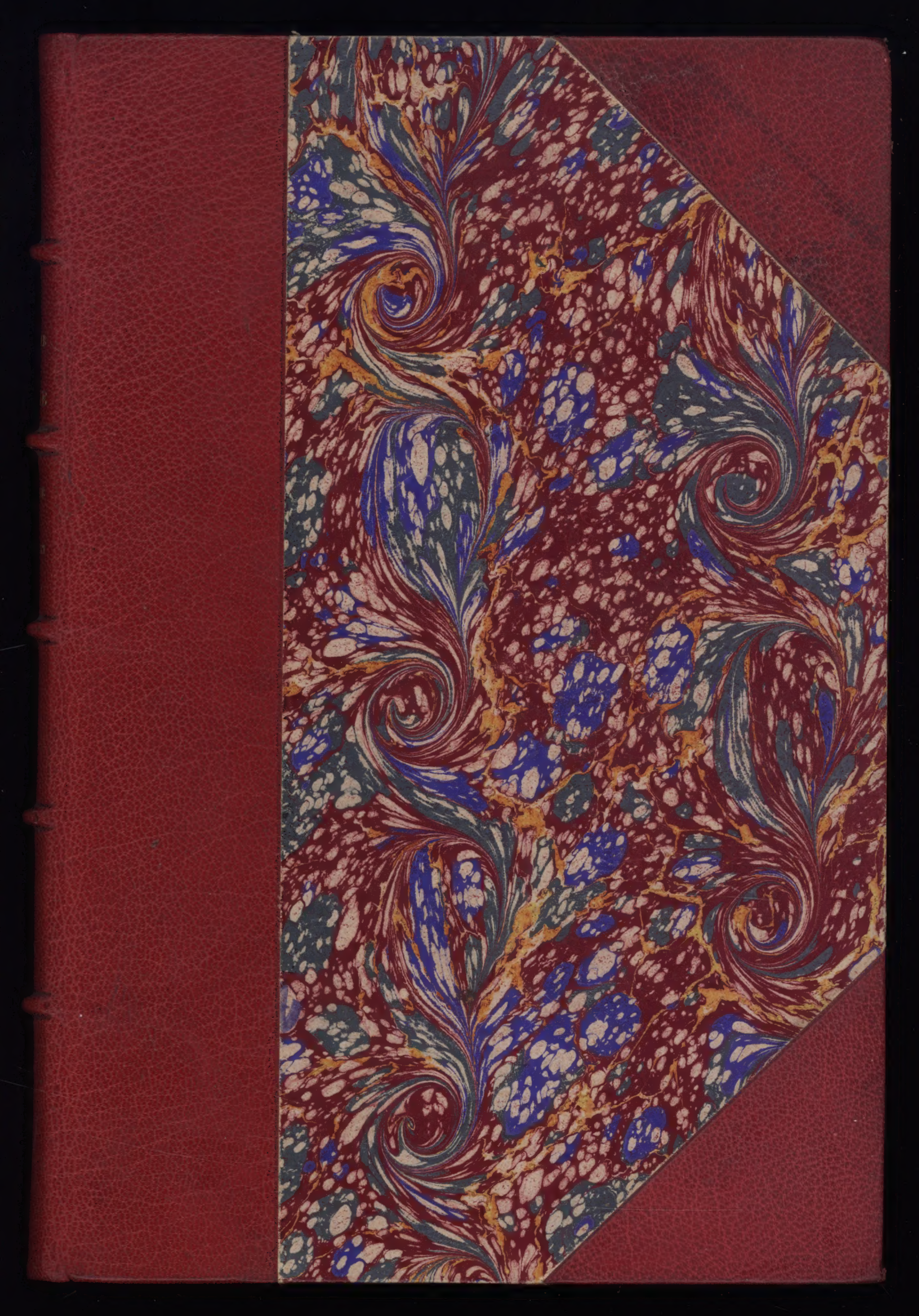
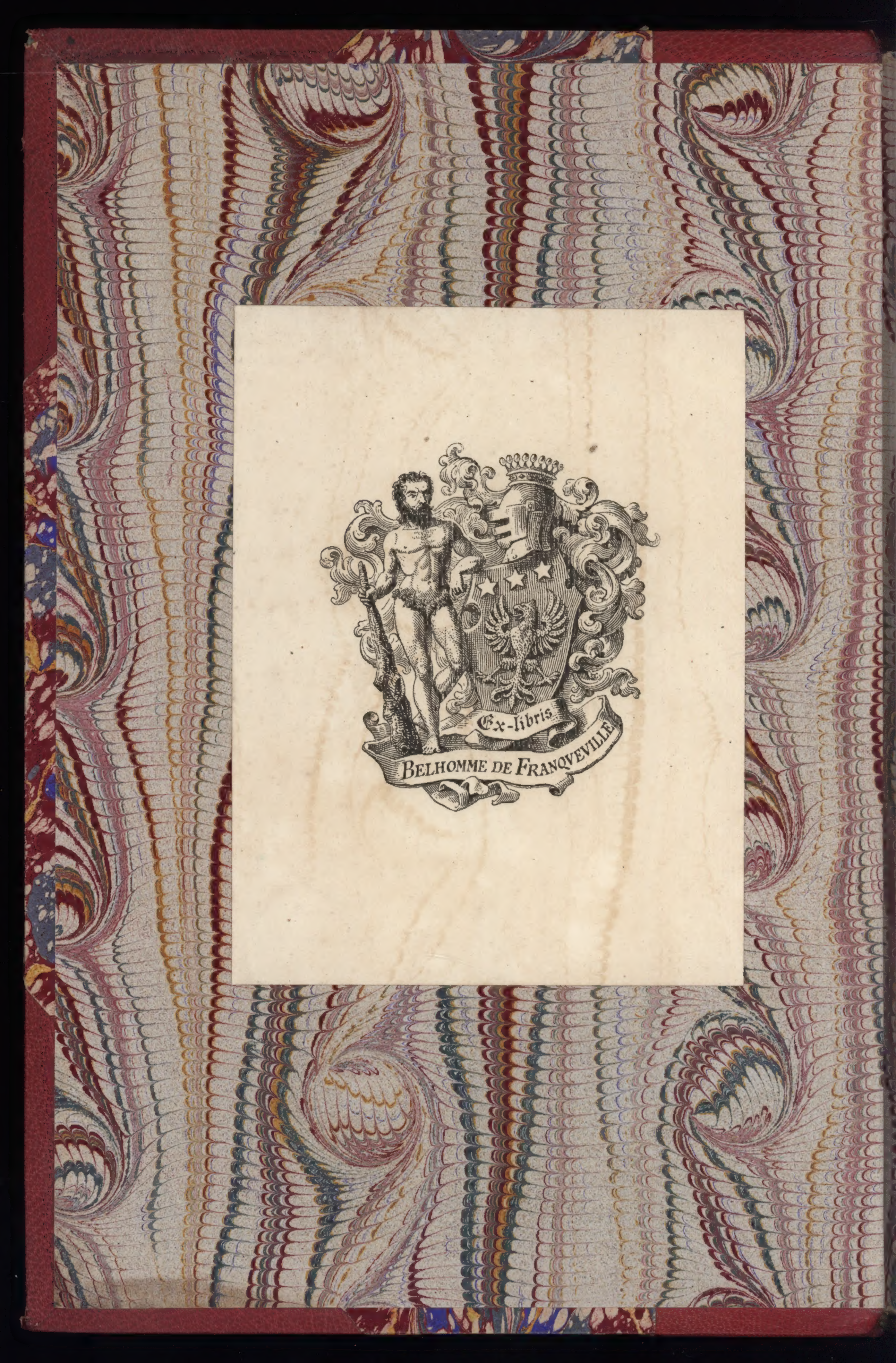



Ex-libris
BELHOMME DE FRANQUEVILLE



HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE

S^T MICHEL DU TRÉPORT

HISTOIRE DE L'ABBAYE

DE

S^T MICHEL DU TRÉPORT

OU IL EST TRAITÉ DE SA FONDATION, AUGMENTATION,
DE DIVERS ÉVÉNEMENTS, DES ABBÉS QUI L'ONT GOUVERNÉE,
DES COMTES D'EU SES FONDATEURS, DE SES BIENFAITEURS
ET BIENFAITRICES,
DES PRIEURÉS ET DES PAROISSES QUI EN DÉPENDENT.
LE TOUT JUSTIFIÉ PAR PLUSIEURS TITRES, CHARTES ET AUTRES PIÈCES
AUTHENTIQUES

PAR F.-B. COQUELIN
RELIGIEUX DE LA CONGRÉGATION DE St MAUR

Publiée pour la première fois avec une Introduction et des Notes

PAR C. LORMIER.

TOME I.



ROUEN
CHEZ CH. MÉTÉRIE, SUCC^r DE A. LE BRUMENT
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE
RUE JEANNE-DARC, N° 11

M DCCC LXXIX

EXTRAIT DU RÉGLEMENT.

ART. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette délibération est imprimée au verso de la feuille de titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. CH. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE, *Commissaire délégué, portant que l'édition de* l'HISTOIRE DE L'ABBAYE DE ST MICHEL DU TRÉPORT, *préparée par* M. C. LORMIER, *lui a paru digne d'être publiée par la* SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE, *après en avoir délibéré, décide que cet ouvrage sera livré à l'impression.*

Fait à Rouen, le 9 Août 1876.

LE SECRÉTAIRE-ADJOINT,

P. ALLARD.

INTRODUCTION

En parlant d'une partie de la ville du Tréport, qui de son temps était ruinée et sans une seule habitation, Dom Coquelin, l'auteur de l'ouvrage que nous publions, emprunte cette réflexion à Ovide : *Ubi Troja nunc seges*, et il ajoute : il n'en reste plus aucun monument que dans quelques vieux papiers ; c'est l'épigraphe qu'il conviendrait de placer en tête de l'histoire de l'abbaye du Tréport. Depuis moins d'un siècle tout a disparu, le sol a perdu entièrement la trace des bâtiments qui le recouvrait, et nul, à l'aperçu, ne saurait dire avec certitude aujourd'hui, non pas seulement où étaient l'église, le monastère, les cloîtres, les granges, les cours, les jardins, mais même indiquer la place tant soit peu exacte de cet ovale de trois cent cinquante toises qui en circonscrivait l'enceinte. Des habitations particulières, des jardins, des plantations, ou des végétaux venus naturellement ont si complétement changé l'aspect de ces lieux, qu'il faudrait, la vue sur quelque vieux plan, s'aider de la pioche

et de la hache pour redemander à ce coin de terre le souvenir précis de sa topographie d'autrefois ; par bonheur, d'autres monuments apparemment plus destructibles sont restés, *quelques vieux papiers* ont vaincu les plus terribles efforts du temps, et nous pouvons, grâce à eux, voir tout au loin dans le passé se fonder cette abbaye, en suivre les accroissements, connaître ses bienfaiteurs, ses ennemis, ses bons et ses mauvais jours. Jusqu'en 1660, il ne semble pas qu'aucun des religieux ait songé à réunir, coordonner les éléments d'une histoire de l'abbaye du Tréport, des souvenirs plus ou moins vagues, des traditions plus ou moins exactes suffisaient sans doute à leur curiosité peu en éveil. Les feuilles du chartrier sauvegardées autant que l'avaient permis les désastres fréquents de l'abbaye ruïnée, brûlée par les Anglais, au cours des XIVe et XVe siècles, brûlée encore au XVIe par les Anglais et les protestants, n'étaient guère mises à contribution que pour affirmer les droits de l'abbaye contre les envahissements de ses domaines, ou les envieux de ses privilèges. Dom Robard en particulier, vers 1735, avait dressé une *Histoire des titres et papiers de consequence qui se trouvent dans le chartrier* (1), intéressante compilation de 700 pages, fort habilement disposée afin de servir d'éléments de défense pour les procédures de l'avenir.

Vers la fin de l'année 1559, Jacques de Souvré, abbé commendataire du Tréport, ayant appelé la congrégation de St-Maur pour remédier au désordre général qui était dans son abbaye, au mois d'avril 1660, Dom Coquelin y fut introduit comme prieur. On ne connaît ni le lieu, ni la date de sa naissance, on sait seulement qu'avant de venir au Tréport, il avait été successivement abbé régulier de St-Martin-de-Seez, et prieur de St-Germain-d'Auxerre. Sans aucun doute il avait donné des preuves tellement assurées de son mérite et de ses vertus qu'on ne craignait pas de lui confier ce poste difficile. Faute d'autres renseignements biographiques,

(1) Ce manuscrit appartient à la municipalité du Tréport.

empruntons à un écrit contemporain (1) les notes suivantes sur l'arrivée de Dom Coquelin au Tréport, sur l'état pitoyable dans lequel il trouva l'abbaye, sur ses travaux, sur la réputation qu'il s'y acquit pendant ses douze années de séjour :

« Ores, pour mettre a execution le concordat, commission est delivrée de la part du R. P. Superieur general a Dom Benoist Coquelin pour aller prendre possession de leur abbaïe, dont il est elu prieur au Chapitre de 1660, et luy est donné pour adjoint Dom Jean Buillat, lesquels arrivent au Treport le 10 avril 1660, sont accueillis avec grande demonstration de bienveillance par les anciens et des principaux du Treport qui attendoient de longtemps avec beaucoup de souhaits cet etablissement. La prise de possession se fait le 12e jour du dit mois et an, avec tout l'appareil que peut deployer le monastere, les anciens faisant sonner toutes les cloches, et Messieurs du Treport faisant jouer leur artillerie pour marque de leur rejouissance. Le R. P. Dom Benoist Coquelin entonne le *Veni Creator* au grand autel, et les antiennes et oraisons dites conformement au sujet, se transporte avec Messieurs les anciens et officiers dans le Chapitre, ou il requiert acte de la dite prise de possession, que les clefs tant des lieux reguliers que de la sacristie lui soient mises en mains, qu'inventaire soit fait de tous les meubles de sacristie (les meubles de la sacristie ont leur inventaire dans l'acte de possession); pour les lieux reguliers, il ne se trouva en tout qu'une table dans le refectoire, quatre bancs et une cremaillere dans la cuisine, qui n'ont pas merité d'avoir place dans l'inventaire. De la, le R. P. Dom Benoist

(1) Cet emprunt est fait à un manuscrit de 230 pages environ, ayant appartenu à l'abbaye, et rédigé par plusieurs de ses prieurs, après avoir été commencé par Dom Coquelin lui-même; il est intitulé : *Le Livre des choses notables ou memorables de l'Abbaïe de Saint Michel du Treport, ordre de Saint Benoit, Congregation de Saint Maur, 1660*. Comme le manuscrit de Dom Robard : *Histoire des titres*, etc..., et comme celui que reproduisent nos deux volumes, il fait maintenant partie des archives municipales de la ville du Tréport.

Coquelin traita Messieurs les anciens et officiers en la chambre de M. du Heron.

« Comme les lieux reguliers n'estoient pas habitables et qu'il n'y avoit ni couches ni meubles, lesdits P.P. Dom Benoist Coquelin et Dom Jean Buillat furent obligés de retourner chez ledit sieur du Heron, qui leur preta avec beaucoup de charité ses chambres et ses lits, et leur fit apporter leur nourriture pendant trois semaines, qu'ils disposerent quelques petits meubles pour s'aller loger dans deux chambres du dortoir, qui leur servirent de cuisine et de refectoire et de tout, jusqu'a la fin du mois de juin; aussi ne purent-ils avoir plus de large jusqu'en ce temps, tant la face du monastere estoit hideuse, et toutes choses dans la derniere confusion.

« A l'entrée de l'eglise il n'y avoit qu'une vieille porte de bois sans serrure, plus propre a une grange qu'a une eglise, qu'on eut pu enfoncer d'un coup de pied, aussi ne fermoit-elle ni jour ni nuit; point de portes aux entrées des chappelles qui estoient sans nappes et sans ornement; les portes du chœur et la sacristie sans clef, le tout a l'abandon. Les arcades, tant du costé de St Blaise que du costé du dortoir, pretes a tomber, les couvertures sans entretien laissant tomber l'eau de tout costé dans l'eglise, les dehors des chappelles et des piliers tous degradés, la plupart des arcboutans a demi renversés, le jour des quatre vitres bouché de briques, et le tiers des pavés de l'eglise enlevé.

« Le dortoir n'estoit pas en meilleur estat, point de porte qui fermat, l'escalier pour y monter tout rompu, aucune chambre logeable, de cinq qui restoient du costé de l'orient, la moitié des cloisons rompue et tres mal disposée, les fenetres fort petites, sans vitres, sans pavés, les solives manquant a la moitié ou plus. De l'autre costé du septentrion, il y avoit une cloison assez proche la muraille qui en faisoit un galeta assez sombre; un tiers des carreaux enlevé au dortoir.

« Le cloistre avec ses portes rompues servoit de passage a tout allant et venant, aussi bien que le refectoire; rien ne fermoit ni jour ni nuit.

« Le costé du cloistre vers le septentrion estoit couvert de paille, les murailles ecroulées du costé de la cour, en dedans près la cuisine, tomboient chaque jour, pièce par pièce; les décombres remplissoient tout le long du cloistre une hauteur de neuf a dix pieds.

« Le preau estoit une butte de terres amassées l'une sur l'autre, plein de cailloux, de blocaux et de vuidanges, a hauteur de quatre a cinq pieds. A la premiere porte du cloistre, en dehors, se trouvoit une ouverture ronde dont on avoit fait service en dedans pour une etable, et pour lors remplie de terre et ordures a six ou sept pieds de haut. De l'autre costé de la porte il y avoit une grosse butte de terre qui alloit le long de la muraille du cloistre, par dehors, ou on avoit amassé les immondices a dix pieds de haut ; l'herbée qui est la face du jardin au dortoir du costé de l'orient, estoit toute pleine de decombres et de vuidanges, depuis le bout de la muraille de la cuisine jusqu'au bout de la muraille du jardin, a la hauteur de dix ou douze pieds, et de six ou sept pieds de largeur.

« Et ce qui donnoit la derniere main a tous ces desordres estoit la desunion des religieux, en sorte que les bien intentionnés s'efforçant d'obliger M. l'abbé a y remedier, les autres rompoient le coup par subtilitez et chicanes, et faisoient perdre cœur de bien faire. Plus de regularité, chacun vivant a sa mode, l'habit commun, un pourpoint et un haut de chausse, aussi un bonnet sur la teste sans autre marque de religion ; tonsure, observance, regles mises en oubli, les novices sans instruction pendant leur noviciat, lequel ils passoient a faire bonne chere, loger chez des patissiers sous pretexte d'aller au college, comme s'ils eussent deu se rendre capables de faire profession, non pas de la regle de St Benoist, maïs de celle de cuisine ; aussi souvent est-il arrivé que l'office divin a esté sonné et point dit, et que les dortoirs ont servi de cabaret, de brelan et de jeux de boules, ou on a passé assez souvent, et que trop, une bonne partie des nuits a jouer aux depens du luminaire de l'eglise.

« Le dit P. Prieur aïant consideré cette grande desolation et

aïant representé a MM. Vidor, senechal, et Le Vilain, receveur de l'abbaïe, qu'a moins que M. l'abbé ne fit les reparations et refections auquel il estoit obligé, il n'y avoit pas apparence de pouvoir garder aucune regularité, ce qui l'obligea de donner ordre au receveur de faire quelque accomodement a ce qui estoit le plus necessaire, jusqu'a la concurrence de 200 l., dont on fit faire six portes, une pour l'eglise, deux pour les cloistres, une pour le dortoir, une pour le refectoire et la sixieme pour l'herbée, et le dit receveur donna ordre qu'on fit quelques cloisons pour les chambres du dortoir.

« Quelques semaines après on fit des marches, la maçonnerie, la charpente, les refends des chambres, mettre des solives, des paillots ou il en fallait, poutres, vitres, pour rendre le tout logeable.

« D'autre part estant honteux de voir sur le grand autel d'une abbaïe considerable six pauvres chandeliers simples de bois tout vermoulu, de n'avoir un encensoir, un soleil pour poser le St Sacrement, le dit P. Prieur a fait acheter six grands chandeliers de cuivre pour le maitre-autel, deux mediocres, aussi de cuivre façon d'argent, pour les acolytes, et une cymbale, un soleil, un encensoir et une navette d'argent, le tout revenant a 334 l.

« Moyennant un don de 40 escus, on fit faire quatre bras revestus de lames d'argent pour renfermer les quatre reliques de St Sulpice evesque, St Vincent martyr, St Blaise evesque et martyr, St Laurent martyr, le surplus de la depense payé par la communauté. La sacristie fut meublée de chappes et d'ornemens par le don des moines. On a fait venir de Paris pour le chœur degarni de livres pour faire l'office, trois psautiers, trois antiphonaires, trois graduels, six processionnaux, deux rituels, deux ceremoniaux, un grand diurnal, un livre des passions et livre des tenebres.

« Les autels estans tous nus et sans ornemens, on y a fait faire, a celui de St Fiacre, un tableau du crucifix d'environ deux pieds de haut, un devant d'autel sapin et chene ; chapelle St Nicolas, tableau *Ave* ; chapelle St Benoist, tableau de la face de Nostre Seigneur.

« On continua les reparations dans les lieux reguliers, dortoir, escalier, le cloistre, le refectoire, le jardin.

« Pour commencer a former une bibliotheque, et pour nouveau genre de vie, nous avons fait venir de Paris les quatre peres et docteurs de l'Eglise : St Augustin, St Hierome, St Ambroise et St Gregoire ; des Grecs : St Basille, St Chrysostome, St Bernard, St Leon, et puis Pline, Platon. Les R. PP. de St Germain des Prés, d'Argenteuil, Jumieges et Corbie, ont donné de quoi fournir encore a la bibliotheque.

« Mais le jour de la Ste Cecille, le 22 novembre 1662, une tempeste eut lieu dans la matinée, comme de memoire d'homme on n'en avoit encore vu ; il ne se peut dire combien d'hommes et de navires furent submergés, la marée, qui n'estoit qu'a son onziesme jour, fut poussée par l'impetuosité des vents jusque dans le grand chemin d'Eu, beaucoup d'edifices renversés et entre autres le nouveau dortoir, qui n'estoit encore couvert qu'a demi, et avancé des deux tiers de la maçonnerie et de la charpente, reçut si rudes secousses que bien un tiers fut renversé. Tout le grand dortoir fut presque decouvert, la chapelle Nostre Dame, une bonne partie de l'eglise et du logis abbatue, de sorte que si dans l'histoire les Vespres Siciliennes sont remarquables, on peut aussi, dans ce quartier, faire recit d'une matinée Cecilienne, tant il y a eu partout de ruines et de deboires.

« En 1663, le Chapitre general de la Congregation constitua pour la deuxieme fois Dom Benoist Coquelin pour prieur de l'abbaïe de St Michel du Treport.

« Vers ce temps le dortoir fut refait de neuf, les voutes du cloistre achevées, et la galerie faite autour du refectoire.

« En 1666, le Chapitre general s'estant tenu en l'abbaïe de St Benoist sur Loire, au mois de juin 1666, le T. R. P. Superieur general a envoyé commission a Dom Benoist Coquelin de le regir en qualité de Superieur.

« Le Chapitre general tenu en l'abbaïe de St Benoist sur Loire, le 19 juin 1669, nomma pour Prieur a cette abbaïe du Treport, pour la quatriesme fois, le meme Dom Benoist Coquelin. Il

n'y a que ceux qui ont vu le desordre de cette maison qui puissent juger combien sa memoire doit estre en benediction et combien la posterité lui doit estre redevable ; il s'est rendu specialement recommandable par l'assistance spirituelle qu'il a rendue a tous les habitans de ce bourg et des lieux circonvoisins, qui estoient dans la derniere ignorance des mysteres de notre foi et de la maniere et obligation de s'approcher des sacremens, il a pris la peine, espace de six ou sept ans, de leur faire le catechisme les dimanches.

« Au Chapitre de 1672, Dom Coquelin fut tiré d'ici et nommé prieur de Corbie qu'il gouverna jusqu'en 1678 ; après il fut nommé prieur de Fecamp, qu'il a gouverné jusqu'au jour de sa mort, arrivé le 12 avril 1682. Son nom et sa memoire seront toujours, ici et ailleurs ou il a demeuré, en benediction. »

Malgré les difficultés, les fatigues, les embarras de toute sorte que l'état malheureux de l'abbaye lui avait créés, malgré parfois même les catastrophes fortuites qui semblaient avoir voulu entraver ses travaux, en détruisant d'un seul coup le fruit de plusieurs années de dépenses et d'efforts, témoin la terrible tempête de 1662, Dom Coquelin avait non seulement continué avec le même courage sa mission de réforme religieuse et de restauration matérielle, il avait encore conçu le projet d'occuper ses heures de loisir à la recherche et à la rédaction des annales de son monastère. C'était la tâche que s'imposaient volontiers les religieux de son ordre, tâche utile, dont l'auteur de l'Histoire littéraire de la Congrégation de Saint-Maur a défini parfaitement le multiple intérêt : ces histoires répandent la lumière sur le civil et l'ecclésiastique du royaume, elles enrichissent la géographie du moyen-âge, elles font revivre quantité de lieux qu'on ne connaissait plus, la plupart des familles distinguées y trouvent de quoi conduire le fil de leurs généalogies, enfin elles tirent de l'oubli une multitude de grands hommes et de faits édifiants.

Vers quel temps Dom Coquelin résolut-il de chercher les éléments de son travail, et surtout à quelle époque commença-t-il la rédaction de son manuscrit ? Il serait difficile de le préciser

absolument, quoique nous apprenions de lui-même, à un certain endroit de sa tâche (le tiers environ), qu'il l'écrivait en novembre 1667. L'entreprise, dès le début, lui présenta de grandes difficultés, il n'avait à sa disposition, comme documents certains, qu'un ancien cartulaire (1) et un vieil obituaire, l'un et l'autre fort en désordre et incomplets. Il lui fallut aller quérir, mendier, c'est son expression, ici et là, chez les particuliers et dans les couvents, d'autres renseignements, d'autres pièces capables de donner la vie à son œuvre, encore désespérait-il, malgré tous ses efforts et ses recherches, de pouvoir présenter autre chose à son lecteur *qu'un squelette, un corps tout sec et décharné.*

Quelques factums et pièces de procès portant dates, reproduits par lui, démontrent qu'au commencement de l'année 1672, peu de temps avant d'être appelé comme prieur à l'abbaye de Corbie, il s'occupait encore de son travail, osons dire davantage : à son départ, il le laissa inachevé. En effet, il ne semble pas que l'agencement, l'économie générale de son histoire représente une œuvre définitivement arrêtée ; les divisions ne sont pas toujours logiquement faites, la disposition des matières par chapitres et par livres n'obéit pas à une méthode certaine, il devait être dans les projets de Coquelin de revoir et de modifier plus tard ces détails, en même temps peut-être que quelques autres. Quoi qu'il en soit, et certainement, des pièces promises pour être données à la fin, à titre de confirmation et de justification, y manquent ainsi qu'un petit recueil, un glossaire des mots difficiles trouvés par lui dans les chartes ; ils lui avaient donné de la peine, raconte-t-il,

(1) Pendant le long intervalle de temps qui s'est écoulé entre l'impression des deux volumes de l'Histoire de l'abbaye de Saint Michel du Tréport, M. Lafleur de Kermaingant a publié le cartulaire de cette même abbaye. C'est une œuvre qui se recommande autant par sa savante introduction, que par le soin pris par l'éditeur de reproduire les chartes, d'après les originaux, toutes les fois qu'elles existaient encore, ou à leur défaut, d'après les meilleures copies. La compétence de M. de Kermaingant, en pareille matière, donne une certitude absolue de l'exactitude des textes publiés par lui.

pour savoir ce qu'ils voulaient signifier, et pour cela, il avait promis de dire ce qu'il en avait pu apprendre ou deviner.

En lisant l'histoire de l'abbaye du Tréport de Dom Coquelin, on remarque dans le récit une franchise et même une liberté de langage qui font bientôt comprendre le cercle restreint dans lequel devait rester ce travail, évidemment il ne pouvait franchir les murs du couvent. Certaines révélations, de fréquentes audaces d'appréciations indiquent qu'il était exclusivement rédigé pour ses religieux (1). Donnons-en pour preuve principale les continuelles attaques contre les abbés commendataires. En parlant d'eux, sa verve satyrique ne sait jamais se retenir ni se calmer, il se souvient sans doute avec grande amertume de ce capitaine huguenot, fait abbé de son monastère, de ce Nicolas de Bellengreville, capitaine travesti en abbé, qui pour mitre avait un casque, pour crosse une épée, qui ne se souciait ni du Pape, ni des bulles. « Bon Dieu quelle confusion, et ou en est-on ? d'un capitaine en faire l'election pour un abbé, sans considerer qu'il n'a, ni ne sait que c'est d'ordre et religion, et que pis est, huguenot ! » Parlant des réparations et améliorations qui ont été faites dès son arrivée, aux dépens des PP. Bénédictins : « L'abbé ny ses officiers qui ont veu et seu ces accommodemens neces-

(1) C'est évidemment la raison qui fait que Dom Le Cerf, tout en ayant entendu fréquemment parler dans l'abbaye de Fécamp, pendant les trente ans qu'il y avait vécu, de Dom Coquelin, mort en 1682, prieur de ce monastère, n'a jamais su qu'il avait écrit une histoire de l'abbaye du Mont-Saint-Michel du Tréport, et ne l'a pas compris dans sa *Bibliothèque historique et critique des auteurs de la Congrégation de S. Maur, où l'on fait voir quel a été leur caractère particulier, ce qu'ils ont dit de plus remarquable, et où l'on donne un catalogue exact de leurs ouvrages....* Pour la même raison encore, Dom Tassin, en publiant depuis un travail sur ce même sujet, et bien plus étendu, sous le titre d'*Histoire littéraire de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoist, où l'on trouve la vie et les travaux des auteurs qu'elle a produits, depuis son origine en 1618, jusqu'à présent*, a omis à son tour de mentionner l'œuvre de Dom Coquelin.

saires, ne se sont mis en peine d'y contribuer de chose aucune, regardant le tout se faire comme une chose etrangere et se contentant de jouir du plus beau revenu et de s'en divertir en abbé commendataire. » Ailleurs : « Il est a voir qu'aucun abbé commendataire ait fait aucun accomodement ou augmentation a l'abbaïe ou a l'eglise, qu'au contraire ils le voient tous les jours deperir, sans s'en soucier, et s'ils l'entretiennent de quelques couvertures, c'est plustot la honte et l'infamie publiques qui les y portent, que l'obligation de leur devoir et l'acquit de leur conscience qui les y poussent. Dieu jugera... » A une autre place enfin, et pour n'en citer plus d'autre exemple, ce trait plus dur encore : « Les pechez de nos peres aïant attiré la colere de Dieu sur nous, il a donné des maitres au lieu de peres, des gens de cour au lieu de gens de cloistres, des abbez seculiers au lieu de reguliers, lesquels pour ce sont dits commendataires ou plustot *comedataires.* »

Notons qu'au temps où Dom Coquelin écrivait ces lignes, Jacques de Souvré, chevalier de l'ordre de St Jean de Jérusalem, commandeur de Valence, était abbé commendataire du Tréport, après avoir été nommé par Louis XIII.

Hâtons-nous de dire qu'en examinant les autres parties de son livre, on se rend bientôt compte que son antipathie à l'endroit des abbés commendataires est chez lui l'expression énergique d'un regret, d'une peine profonde au point de vue des intérêts qui lui sont le plus à cœur, et non le fait d'un esprit, quand même fâcheux et malveillant. Si nous admettons, ce qui paraît incontestable, que ce manuscrit devait, dans la prévision de son auteur, rester en quelque endroit particulier du monastère, à peine connu de tous ceux qui l'habitaient, toute pensée émise, toute réflexion peindra nécessairement, sans pose ni arrière-pensée, ses sentiments intimes ; Dom Coquelin peut être soumis à cette épreuve, elle le fera apercevoir dévoué à son couvent et à ses religieux, plein de sympathie et de compassion pour les pauvres, en d'autres endroits, cœur élevé aimant son pays d'un patriotisme éclairé et généreux. Ajoutons que son

style peu châtié peut-être, comme celui d'un homme profondément convaincu, qui parle ayant moins à s'inquiéter du soin à prendre de sa parole que de son ferme désir de faire accepter la vérité, est par cela même surtout, imagé et plein de vigueur. Partout il laisse apparaître une énergique franchise que tempère seulement un cœur droit et compatissant, et l'on comprend très bien par quelles qualités il a réussi dans le poste difficile qu'il occupait. Son affection pour ces religieux éclate si complètement dans son livre, c'en est si bien l'essence même, que je n'en produirai point d'inutiles exemples, mais plutôt de sa commisération pour les habitants de sa ville, et de son cœur vraiment patriotique.

Veut-il rendre compte du caractère et des mœurs des pêcheurs du Tréport, il ne dissimule pas leurs défauts, mais il semble en même temps leur trouver des vertus qui les compensent : « La rudesse du climat, pour le voisinage de la mer froid et humide, en communique ses qualités dans l'esprit des habitants, lesquels estant separez quasy tous les jours du reste des autres hommes, et se trouvant parmy les vagues et les flots, ou il faut que chacun s'empresse pour sa conservation, toutes ces raisons font qu'ils contractent un esprit rude, peu poli, et qui ressent sa marine. Au reste, le fond de l'ame en est bon, et n'ont point le naturel mauvais, ils sont soigneux de faire leur devoir de chretien, et ny hommes ny femmes ne sont point adonnez a la luxure, vivant honnestement et sans bruit en l'absence les uns des autres. Et qui leur auroit osté le breuvage de l'eau-de-vie, duquel ils sont assez sujets de se coiffer, ils seroient tous gens de bien. Ils ne sçavent ce que c'est que l'usure, ny de contracts usuraires, se contentant de faire valoir tout doucement leur petit mestier sans s'embarrasser dans d'autres intrigues. »

Il plaint, un peu plus loin, en termes émus, les mauvais hasards que faisaient aux marins marchands les guerres, les pirates et la mer : « Les guerres survenues entre les couronnes de France et d'Espagne ont laissé en proie les pauvres navires marchands, et il est plus facile de perdre son bastiment que de le remonter. Lorsqu'un pauvre maistre de navire a receu deux ou

trois fortes secousses, soit par la piraterie, soit par la tempeste, ce qu'il a acquis avec grande peine et grands périls se void soufflé, en moins d'un quart d'heure, et luy de maistre, redûit a se voir compagnon, et de riche, obligé de mener une pauvre petite vie, le reste de ses jours. » Son patriotisme éclate dans des termes aussi convaincants : suivant Dom Coquelin, la misère du Tréport vient du voisinage, d'un côté, de la ville de Dieppe qui est bon port et commode pour la sortie et l'entrée du royaume qui commerce facilement avec Paris et Rouen, d'autre part de Saint-Valery qui commerce par la Somme avec les villes les plus marchandes de la Picardie, mais c'est surtout la prise de Calais qui a fait le grand tort au temps où cette ville était à l'Anglais, c'était au Tréport que se faisait tout le biscuit, qu'on déchargeait tout le hareng, et qu'on le faisait saurir, c'était sur sa côte que presque toute la pêche avait lieu. « Calais aïant esté repris sur l'Anglois en 1558, tout le commerce qui estoit fait au Treport fut transporté a Calais comme estant ville plus commode, plus seure, plus propre pour la mer, plus proche d'Engermeult (1), qui est la meilleure pesche de hareng et qui dure plus longtemps. Ce qui fait que l'augmentation de l'un est la diminution de l'autre, et que nostre comte le duc de Guise soumettant cette ville a l'obeissance du roy, a diminué son revenu du Treport ; mais l'interest du public est preferable au particulier, et une ville frontiere et considerable l'emporte par-dessus dix Treports, quelques profits qu'ils pensent faire si on les pouvoit joindre ensemble. Nous nous consolerons donc de nostre pauvreté, qui nous est agreable dans la veue de l'interest public, dans la joie de voir l'aggrandissement de la couronne de France. »

Maintenant que nous avons parlé de l'auteur, de son caractère, que nous avons fait connaître son style, que nous l'avons pour

(1) Ce nom, comme plusieurs autres, est sans doute altéré, peut être est-il question d'Engelhom, ville de Suède, sur la rive droite de l'embouchure de la Ronne-Aen, dans le golfe. Ces parages étaient renommés pour la pêche abondante de harengs qu'on y faisait.

ainsi dire mis en scène pour le mieux faire comprendre et apprécier, cherchons où est le véritable intérêt actuel de son long travail.

Ne craignons pas de le dire, si son récit touche à l'histoire générale, c'est sans l'agrandir ni la compléter, il n'en faut attendre ni des faits illustres nouvellement révélés, ni une lueur tant soit peu vive projetée sur quelque point obscur. Dom Coquelin a obéi à la seule préoccupation d'affirmer l'existence historique, légale, religieuse de son monastère, de ses possessions, de ses droits, de ses coutumes, de ses privilèges. Du commencement à la fin, son livre est sur la défensive ; c'est un long mémoire à l'avance préparé, avec pièces à l'appui. Mais précisément ces droits, ces coutumes, ces privilèges, les résistances qui y étaient opposées, les longs débats qui les ont suivi, ce sont les points où se concentre bientôt l'attention, où retiendra un véritable intérêt ; l'histoire ne s'apprend pas seulement dans les grands et épiques récits, ils ne sont, à proprement parler, que sa conclusion, elle s'étudie plus utilement, plus profondément dans les détails de la vie intime. N'y avait-il pas occasion, à ce point de vue, de lui trouver un champ d'exploration nouveau ou seulement quelque mince filon inaperçu sur cette plage étroite, presque isolée, à l'ombre de cet antique monastère, au milieu de ces pauvres familles de pêcheurs ? Le bureau de la Société de l'Histoire de Normandie l'a espéré, et c'est ce qui lui a fait entreprendre cette publication.

Avouons en terminant, que Dom Coquelin, qui souhaitait à son œuvre un continuateur pouvant l'améliorer, eût mérité, tout au moins, un éditeur plus attentif pour la reproduire ; en relisant ses deux volumes, nous y avons découvert des fautes que nous avons cru devoir relever et corriger sur un dernier feuillet, il y en a d'autres sans doute, le lecteur indulgent voudra bien les attribuer à un texte d'une orthographe indécise, et surtout d'une lecture difficile. Notre regret tardif est de n'avoir pas osé, assez souvent, recourir à l'obligeance et à l'érudition de M. C. de Beaurepaire : en proclamant sa collaboration plus fréquente, nous

eussions imprimé à cette histoire de l'abbaye du Mont-St-Michel, le cachet d'exactitude indispensable à toute reproduction de documents historiques, et un des mérites justement reconnus dans les nombreux travaux du savant archiviste.

PROLOGUE

Fondation genereuse du comte d'Eu. — Ordre de Saint Benoist en vigueur. — Alurede choisi pour premier abbé. — Memoires pour l'histoire du Tréport brulez ou dispersez. — Memoires restans, et ce qu'ils peuvent fournir pour l'histoire. — Noms des bienfaiteurs et abbez sont à conserver. — Pieces justificatives inserées à la fin. — Chartes comment se faisoient. — Donation d'une terre par un seigneur comme cela s'entend. — Hostes donnez, ce que c'est. — Patronnage et dixmes infeodées, comme doivent estre entendues. — Donations comment autrefois se faisoient et devant qui.

MON CHER LECTEUR,

Ce n'a pas esté une fondation commune que celle de l'abbaïe de St Michel du Tréport, le comte d'Eu qui en a fourni le dessein, n'y est pas allé à demy, ny à l'epargne, il a semblé comme se vouloir quasi epuiser, en se retranchant de tous costez du plus beau et du meilleur de son bien, pour enrichir ceste abbaïe naissante, et pour la rendre considerable dans la province.

Sa noblesse a suivi la generosité de son Prince, et par une sainte emulation, chacun s'est piqué d'honneur pour favoriser ceste nouvelle erection, et se desfaire du sien pour la rendre glorieuse de ses depouilles.

Les motifs qui ont poussé les uns et les autres, n'ont point eu d'autre but que l'establissement d'une solide pieté dans ce lieu, qu'un desir ardent de la gloire de Dieu, et qu'une veue toute particuliere d'avoir des hommes,

qui par leur sainteté de vie, fussent les mediateurs entre Dieu et le peuple, pour arrester le cours de sa cholere, et pour menager ses graces pour le salut d'un chacun.

L'occasion de faire ce bon choix s'est trouvée à la main, l'ordre du grand patriarche S[t] Benoist a eu de quoy fournir à ceste sainte ambition, car en ce siecle il donnoit une bonne odeur de vertu, il estoit dans la force de sa regle et de ses observances dans toute l'Europe, mais particulierement dans la province de Normandie, il estoit cheri de tous les princes et grands seigneurs, qui se tenoient par trop heureux de bastir, et d'avoir auprès de soy une de ces saintes colonies au milieu de leurs terres; et pour comble il estoit rempli de personnages egalement pieux et sçavants.

Dans ceste abondance, ils n'estoient pour se laisser dans la disette, et pourvoians à tout ce qui estoit moindre avec tant d'activité et d'affection, ils n'avoient garde de laisser le principal en arriere.

Aussi le comte Raoul Robert nostre fondateur fut soigneux, par l'advis et le conseil de Maurille, qui de religieux benedictin de l'abbaye de Fecamp, avoit esté fait archevesque de Rouen, de tirer de l'abbaïe de la très S[te] Trinité, dit du Mont de S[te] Catherine lez Rouen, là où la regle de S[t] Benoist estoit en grande vigueur, Alurede prieur, duquel il connoissoit la vertu et les merites, pour luy commettre la direction de ceste nouvelle abbaïe du Tréport, et par son moien, et par ses exemples, y jetter les fondemens d'une parfaite regularité.

Que ce grand homme venu d'une si sçavante, et si pieuse eschole, et qui avoit accepté ceste commission ne s'en soit acquitté avec tout l'honneur, et qu'il n'ait porté toutes choses au poinct de la plus haute perfection, personne n'en peut douter, puisque les commencemens sont tout de feu, et que la veue du prince, qui ne respiroit

que sainteté, ne pouvoit donner lieu à la moindre lascheté, ny souffrir la plus petite imperfection.

Mais ce qui me touche, mon cher Lecteur, et ce qui me donne de la douleur, c'est que je suis obligé de demeurer dans des termes generaux sans pouvoir venir au detail des actions memorables de ces saints abbez et religieux, et des progrès qu'ils ont faits dans les exercices spirituels par faute de memoires de l'antiquité. A qui nous en prendrons nous?... Au temps? il consomme tout! Aux guerres? nous ne les avons eues que trop souvent! et nos voisins les Anglois ennemis naturels et jurez de la France, ne nous ont que trop souvent visitez et n'ont que trop souvent deschargé les bouillons de leur premiere fureur, par le fer et par le feu, sur nostre pauvre abbaïe et sur les habitans du lieu, comme le cours de l'histoire le fera voir ; à l'heresie? ouy, ceste megerre, ceste furie d'enfer a tout achevé, car en 1572, aiant pris à tasche d'ensevelir, si elle pouvoit, la Religion dans ses ruines, a malheureusement brulé toute l'abbaïe et le Tréport, et n'a espargné ny le sacré, ny le profane. Enfin je puis dire que ce qui a resté de religion et de religieux depuis ces derniers desordres, s'est trouvé si faible et si abattu tant par les commendes survenues, qui ont osté les chefs, et les abbez des monasteres, que par l'infirmité humaine, qu'il n'a peu se relever, ny reconnoistre, soit pour l'observance, soit pour le maintien de ce qui le concernoit; ains a tout laissé à l'abandon et à la liberté d'un chacun, soit receveurs, soit autres, lesquels se sont emparés comme ils ont voulu de papiers, de tiltres et de tout ce qu'ils ont trouvé, en sorte que l'abbaïe s'est trouvée à nud, et depouillée quasi de tout.

Les restes sont un ancien chartulaire, un vieux obituaire escrits à la main sur du veslin, quelqu'uns des principaux tiltres de la fondation, et de la confirmation

des comtes, et quelques autres papiers, qui à peine nous peuvent fournir la liste de nos abbez, sans nous en pouvoir dire que fort peu de chose.

Cela supposé, je me voy reduit à ne faire qu'une histoire incomplete et à demy, je n'en puis donner la mouelle, je ne puis fournir que l'ecorce : n'attendez pas d'en voir l'âme, qui seroit cette belle suite d'actions, ce bel ordre de regularité, maintenu avec tant de zele, et de vigueur, ces actes genereux d'obeissance, de penitence, de devoirs rendus au prochain par les liberalitez de la main, et de l'esprit, cet ardent amour de Dieu, cette magnificence pour son culte, ces glorieux emplois pour le maniment des affaires temporelles et spirituelles. N'attendez point de moy que je vous puisse produire ceste belle âme de l'histoire : et quoy donc! Il ne me reste à vous faire voir qu'un squelette, qu'un corps tout sec, et decharné, qui ne portera que quelques affaires debrouillées, quelque temporel menagé, quelque donation receue, et quelque application pour faire valloir le temporel, et encore faut il que je sorte au dehors pour l'aller mendier, et le prendre de porte en porte d'un papier et d'un autre pour le faire subsister, et l'appuier le mieux qu'on peut.

Toutes ces considerations m'auroient empesché d'aller plus oultre, n'estoit que j'ay veu que la loy de gratitude m'obligeoit de ne pas laisser dans l'oubly les bienfaits, tant de nos comtes, que de quantité de noblesse, qui se sont signalez par la magnificence de leurs dons envers ceste abbaie, lesquels se doivent graver sur l'airain et sur les marbres pour n'en perdre jamais la memoire.

D'autre part j'ay encore consideré, que si peu de chose que nous pourrions avoir de nos abbez, quand ce ne seroit que leurs noms, nous seroit un sujet de consolation d'avoir ces restes, veu que nous ne laissons pas de conserver tendrement les ossements de nos predecesseurs:

et quoy que nous ne possedions pas leurs âmes, la memoire seule de leurs noms, comme images de ce qu'ils ont esté, ne laisse pas de nous estre chere.

Le temps peut-estre pourra se decouvrir, et rapporter quelque chose de plus considerable de ces illustres, et achever ce qui n'est que grossierement encommencé. Pour le moment vous vous contenterez, prenant de moy ce que je puis donner, et je vous tiens si favorable pour moy, que vous lisez dans mon cœur la bonne volonté que j'ay de vous satisfaire, et de donner à pleines mains, ce que je ne puis vous departir que par parcelles.

Je joindray la liste des comtes d'Eu avec celle de nos abbez, non pas que j'entreprenne de faire le recueil de leurs actions glorieuses soit en paix soit en guerre, elles demandent une plume mieux taillée que la mienne, une personne de plus de loisir, et de plus grand esprit que le mien : je le fay seulement pour la liaison qu'ils ont avec nostre abbaïe par leurs insignes liberalitez, et pour en avoir une premiere teinture, et quelque connoissance.

Le curieux qui voudra voir les pieces justificatives de ce que j'avanceray, qu'il aille à la fin de l'histoire ou je les renvoie pour la pluspart, pour n'interrompre le fil du discours; et quoy qu'il y en ait qui sembleront de peu de consequence à plusieurs, ce qui ne sert à l'un profite à l'autre, et la noblesse du païs sera bien aise d'y reconnoitre et le nom et la pieté de ses ancetres.

Et pour oster les difficultez qui se pourroient trouver dans la lecture de ces chartes, il sera bon d'observer :

1° Que nos quatre premiers comtes, dans leurs lettres de fondation ou de confirmation, mettent tousjours l'année du Pape pour lors seant, de l'Archevesque de Rouen, et du Duc de Normandie, ou du Roy d'Angleterre qu'ils reconnoissoient pour leur seigneur.

2° Que les biens possedez ou par succession ou par

cession, par benefice du prince, ce que nous nommons à present fief, afin que la donation en fut valide, elle avoit besoin de la rectification du comte, et lors qu'il y consentoit on disoit qu'il les donnoit, par lequel don l'eglise acqueroit la pleine proprieté et sans charge, et lors qu'il exempte de tailles, etc., c'est ce que nous appellons aujourd'huy amortir.

3° On void, en beaucoup de ces chartes, qu'on donnoit aux monasteres deux ou trois hostes, ce qui s'entend du seigneur d'une terre qui chargeoit son fermier de recevoir les religieux ou gens d'eglise lorsqu'ils y passeroient, et pour ce sujet luy diminuoit du prix de sa ferme.

4° Vous n'avez rien de plus frequent dans ces chartes, que de donner une eglise au monastere; par la il faut entendre le droit de patronage pour y nommer un curé; et pour debrouiller ce point, vous devez sçavoir que pour lors beaucoup de noblesse pour avoir basti quelque eglise, en usoient trop librement, ostant et remettant à la cure qui bon leur sembloit, et se servant des revenus et oblations à leur guise, lequel desordre estant remontré, beaucoup se deffirent du droit de nomination à l'avantage des monasteres.

Il y avoit d'autres laïques qui jouissoient de dixmes obtenues des Papes pour se rembourser des frais de la guerre contre les infideles, ou par precaire des evesques et chapitres, qui est ce que l'on croit l'origine des dixmes infeodées rendues hereditaires par la puissance et par l'avarice des grands qui les tenoient

Ensuite leurs descendans les partagerent, donnerent, vendirent aux monasteres et cathedrales, comme on void en plusieurs chartes, et ainsi sont retournés à leur propre nature estant l'heritage des ministres de l'Eglise.

5° Ces donations sont dites estre faites à Dieu, à la très Sainte-Vierge et au Saint tutelaire du lieu, à

l'abbé et aux moines qui y servent et serviront Dieu, qui est le principal motif, et que cette œuvre soit pour le salut de leurs âmes, et de celle de leurs parens et amis, et pour participer aux prieres et bonnes œuvres des monasteres.

Elles sont ordinairement passées par devant personnes de qualité, et après qu'elles sont escrites, signées ou scellées de leurs armes, ils avoient ceste pieuse coutume que de presenter sur le grand autel leur charte de donation.

Voila, mon cher Lecteur, ce que j'avois à vous dire sur ce sujet : si ce petit travail peut servir à quelque chose, à la bonne heure : à tout le moins, je me seray satisfait moy mesme d'avoir fait mes efforts, pour ne laisser en oubly nos fondateurs, et nos abbez, et autant qu'il est en moy, de les avoir relevé de la poussiere, d'avoir fait ce que j'ay peu pour l'honneur du lieu, et de vous avoir encore laissé place pour exercer et vostre doctrine et vostre esprit en donnant la derniere main à ce que je n'ay que grossierement ebauché : cependant jouissez de ce petit travail, et priez Dieu pour celuy qui l'a fait.

Vous serez encore adverti, que n'aiant point trouvé aucuns memoires, fors d'André de Marquien, ausquelz soient marquez le temps de l'election de nos abbez, ny le temps de leur mort, je me suis servi des dattes des actes, ou leurs noms se trouvent emploiez, pour leur assigner ce temps là pour leur place.

J'ay fait le mesme pour nos Comtes, desquels vous trouverez le rapport de quelqu'uns pour le temps et pour le nombre, et des autres pour le nombre seulement avec nos abbez. Il sera facile de tout faire quadrer ensemble, si on tombe sur des memoires plus instructifs, que ceux que j'ay peu recouvrer. Et lors que l'on trouvera au vray le temps de l'entrée et de la sortie en leurs dignitez, tant

de nos comtes que de nos abbez, il ne se faudra feindre de le mettre où il conviendra.

Il y a quelques mots difficiles dans la lecture des chartes, comme ils m'ont donné de la peine pour sçavoir ce qu'ils vouloient signifier, je vous en diray ce que j'en ay peu apprendre ou deviner, et j'en fais un petit recueil à la fin de cet ouvrage, où vous les pourrez voir, si bon vous semble, et en cela, et en toute autre chose, vous prendrez ma bonne volonté, et vous excuserez mon ignorance.

CHAPITRE I.

DE L'ABBAIE DE SAINT-MICHEL DU TREPORT EN GENERAL, DE SA FONDATION.

Comtes d'Eu sont fondateurs de l'abbaïe. — Robert Ier fondateur. — Fondation de l'abbaïe souffre de la difficulté. — Fondation de l'abbaïe pourquoy en 1036. — Guillaume le Conquerant un des bienfaiteurs. — Oisterland donne le fief du Mesnil. — Il se fait moine. — Freauville donne un muid de froment pour le luminaire. — Freauville et son frere reçus pour freres.

Nous sommes trop près de nos bienfaiteurs, et trop entourez de leurs insignes liberalitez pour n'en pas avoir une parfaite connoissance, et pour ne les pas considerer autant illustres par leur pieté, que leurs autres qualitez les rendent recommandables.

C'est de la maison des comtes d'Eu, que l'Ordre benedictin reçoit en ce lieu du Tréport sa fondation, et qu'il y est establi avec tous les bons succès qu'on pouvoit attendre d'une vertu si eminente de nos fondateurs.

Tous y ont contribué, et les peres et les enfans, et ça esté à l'envy des uns et des autres à qui obligeroit plus ce monastere. Neantmoins par sus tous, celuy qui l'emporte, et à qui l'honneur principal de cette fondation est deu, c'est Robert I du nom, et 2e comte d'Eu, à Beatrix sa femme, et à ses enfans Raoul, Guillaume et Robert, qui tous d'un mesme cœur, d'une pareille devotion, d'une

esgale magnificence se porterent pour fonder, enrichir et doter cette abbaïe, comme vous le verrez par les chartes de fondation que nous mettrons à la fin de cet ouvrage, et dans la relation de ce qu'un chacun desdits seigneurs a fait pour ce monastere, ainsi que nous le faisons voir dans le parallele d'un chacun vis a vis de nos abbez.

La personne de nostre fondateur nous estant conneue, le temps de sa fondation ne nous est pas inconneu, puisque sa charte porte sa datte de 1036, que le pape Luce et l'archevesque de Rouen Hugues s'accordent au temps, que tous les comtes suivans qui l'ont confirmé la rapportent, et que pour dernier sceau Philippe 6 roy de France dans la confirmation qu'il fait de lad. fondation, il la transcrit de mot à mot, et la met en 1036.

Je ne veux pas nier qu'il n'y ait de la difficulté dans ceste datte, à cause qu'il y est dit qu'elle est faite par le conseil de Maurille archevesque de Rouen qui ne fut elevé à cette dignité qu'en 1053, et qui par consequent ne luy pouvoit donner ce conseil en ceste qualité, de laquelle sa condition de moine ou d'abbé de Fecamp le tenoit eloigné.

Vous trouverez la resolution de ce doute dans l'eloge d'Alurede 3e abbé de ce monastere, ou j'en traite tout à plein, et icy je me contente de dire avec nostre chartulaire qu'il y a eu deux fondations, la 1re en 1036, et l'autre en 1059. Ceste derniere convient bien avec le conseil de Maurille, qui pour lors estoit archevesque, et qui comme un grand prelat, et comme un insigne benedictin ne pouvoit, qu'il ne donnast de grandes louanges à nostre fondateur, et ne le portast à donner la derniere main à un ouvrage si saint, et si avantageux pour la gloire de Dieu, lequel estant commencé des 1036, ils jugeront plus à propos de datter de ce temps là ceste fondation pour ratifier tous les dons que luy et les seigneurs avoient deja

fait, et y joignant le conseil et l'advis de cet illustre archevesque comprendre tout ce qui avoit esté fait du passé jusqu'alors, ce que nostre chartulaire marque pour une seconde fondation, que nous pouvons mieux dire, une solennelle rattification de tout ce passé.

Les grands son comme le premier mobile qui entraine après soy les autres cieux et leur donne le branle, leur exemple est trop puissant, pour ne point avoir de sectateurs, aussi y eut il dans la cour de nostre comte une sainte emulation de tous ses seigneurs, à qui imiteroit de plus près une si solide vertu.

Guillaume le Conquerant Duc de Normandie, duquel la comté relevoit pour lors, aggrea ceste fondation, et pour en faire voir son consentement par des marques plus eclatantes, il donna près de Falaise sa terre de Basoges, fief, patronage et ses autres droits.

Un des plus proches du comte sçavoir Oisterlan son escuier, et nourricier de son fils Guillaume, feit un present considerable de sa terre et de son fief de Mesnil-Estrelen qu'il affecta, sous le bon plaisir du comte, a l'abbaïe du Tréport pour estre emploiée à l'usage des pauvres et pour servir de fond, pour relever leur indigence et les tirer de la necessité.

Ce fut une grande charité, et le commencement d'une autre plus considerable qu'il avoit à faire, qui fut de ne pas donner seulement son bien, mais encore de se donner soy mesme, se faisant moine au Tréport, et se consommant par l'excès de la charité dans les exercices de la sainte Religion.

La maison de Freauville fut des plus charitables, donnant pour le luminaire de l'eglise un muid de froment, dont l'office de sacriste jouit pour le present, avec plusieurs autres dons que vous pouvez voir dans l'eloge d'Osberne 4e abbé lequel estoit de cette famille, et auquel

pere, mere et freres donnerent une bonne portion de leur bien.

Jean de Freauville et Robert son frere demanderent ceste grace à l'abbaïe d'estre associez et receus pour freres, et d'avoir leur sepulture pour eux, et pour leurs femmes dans l'eglise, graces qui leur furent volontiers accordées.

Beaucoup d'autres seigneurs donnerent, les uns des prez, les autres des terres, les uns des fiefs, les autres des dixmes, ceux-ci des hostes, ceux là la nomination, et le patronage de leurs eglises avec le consentement et l'agrement de nostre comte, comtesse, et de ses enfans. En sorte que tous contribuant pour un si digne ouvrage, il ne se faut pas etonner, s'il se trouve en peu de temps elevé à un haut point d'honneur et de richesse.

Nous nous reservons de donner la liste de tous ces insignes bienfaiteurs dans le 8e livre, pour en conserver la memoire et pour sçavoir de qui nous tenons nos biens et possessions.

CHAPITRE II.

DE LA CONFIRMATION DES PUISSANCES SOUVERAINES.

Confirmation de l'abbaïe par Hugues, archevesque de Rouen, en 1145. — Confirmation de l'abbaïe par le pape Luce III, en 1185. — Droit de novales donné par le pape. — De recevoir religieux. — De faire l'office bas en temps d'interdit. — De n'estre interdits par l'archevesque. — D'y prendre sa sepulture. — De choisir l'abbé. — Guillaume le Conquerant duc de Normandie la confirme. — Normandie quand separée et reunie à la couronne de France. — Confirmation de Philippe VI, en 1331. — Droits honorifiques de porter le baston pastoral.

Les abbez et convent sages et avisez reconnaissant l'importance de bien establir toutes choses, et de faire que ce qui avoit esté donné avec tant de pieté, et avec des intentions si saintes, ne fust en proie à la malice, à l'envie, à l'avarice des siecles futurs, apporterent toutes leurs diligences pour le faire ratifier, et confirmer aux puissances superieures.

Fulcerus abbé s'adressa tout premierement à Hugues archevesque de Rouen pour avoir sa confirmation, et comme une seconde donation : estant bien juste de la prendre de Dieu, qui est celuy qui donne ces fortes motions dans le cœur des hommes, pour luy consacrer en ses serviteurs, ce qu'ils ont de plus cher : et on ne peut pas mieux la recevoir ny avec des assurances plus certaines, que de la main de celuy qui est le Primat de la province au spirituel, et qui est le lieutenant visible de Dieu qu'il represente.

Aussi l'archevesque Hugues en 1145 donna-t-il son consentement, et sa confirmation dans cet esprit de Dieu, et de charité, tant de la fondation que de tous les autres dons qui avaient esté faits à la dite abbaïe du Tréport. Les abbez circonvoisins les doyens et les archidiacres y soubscrivirent.

Par ce moien nostre abbaïe est establie en benediction, puisque deux illustres benedictins faits nos archevesques, sçavoir S[t] Maurille en sollicite la fondation en 1059 et Hugues moine de Cluny, abbé de Radinge en Angleterre fait archevesque ont donné la confirmation en 1145.

Le premier siege ne devoit pas estre oublié, puisque c'est de luy que viennent les oracles, et duquel sort la plenitude des benedictions. Les abbez et convent feirent un amas et un bouquet sacré composé de toutes les fleurs de charité que nostre fondateur et tous ses seigneurs avoient apportées en differentes saisons, je veux dire de la fondation et des donations, lequel ils presenterent à ce premier jardinier de l'eglise, à Luce 3 Pape pour en recevoir son agrement Il le fait avec toute la douceur, et toute la consolation possible, il redonne très volontiers tout, il confirme de son authorité apostolique tout ce qui a esté fait, et veut qu'il sorte son plein et entier effet.

Il exempte les novales defrichées par le labeur des religieux de toutes dixmes ; il donne permission de recevoir des religieux, il defend aux profez de quitter leur ordre, si ce n'est pour en prendre un plus etroit, ny d'estre receue nulle part sans leur obedience. Il donne le pouvoir à l'abbé et au convent de nommer des presbtres au benefice des parroisses, et les presenter à l'evesque auquel ils repondent du spirituel, et a l'abbé et convent du temporel.

S'il y a quelque interdit jetté generalement, il leur donne permission, les portes fermées, les excomuniez

chassez, de faire les offices à voix basses sans sonner les cloches.

Il defend bien precisement à aucun archevesque, evesque, ny autres officiers de jetter sur eux aucune sentence d'interdit, suppression, et excommunication sans cause raisonable et evidente.

Si quelqu'un a choisi sa sepulture dans la dite abbaïe, qu'aucun ne l'empesche. Que l'election de l'abbé soit à la nomination des religieux et à leur choix, et que si quelqu'un va sciemment et malicieusement contre cette bulle, qu'il soit privé du corps du fils de Dieu et sujet à sa vengeance, et au contraire il souhaite toutes sortes de benedictions à ceux qui conserveront cette abbaïe.

Cette bulle qui est encore en forme dans le chartrier fut signée de Luce pape, et de plusieurs cardinaux, et donnée en 1185.

Les puissances temporelles se sont jointes comme bonnes sœurs aux puissances spirituelles, et toutes ensemble n'ont eu qu'un mesme cœur, une mesme voix et un mesme consentement. Tandis que la province de Normandie a eu ses Ducs et souverains, nos comtes comme en dependant ont eu leur approbation, et leurs donations et ratifications ont esté sous leur bon plaisir, lesquels ne se sont point eloignez des pieuses intentions de nos fondateurs, ains les ont louées, approuvées et ratifiées, comme il se void dans la charte de nostre fondation, laquelle Guillaume le Conquerant aggrée et l'augmente par la donation d'un bien considerable qu'il avoit à Falaise.

Depuis, la Normandie aiant esté reunie à la couronne de France, nos abbez et convent n'obmirent pas de tirer d'eux leur confirmation, et en tesmoignant leur soumission avec la ratification de tout ce qui leur avoit esté donné.

Quoyque ceste province de Normandie, separée de la couronne de France sous Charles le simple en faveur de

Raoul ou Roulon prince Danois ou Normand en 910, aie esté reunie après à la couronne de France, d'où elle estoit sortie 294 ans après sa separation, sçavoir en l'année 1204 sous Philippe 2 dit Dieu-donné, je ne trouve pas neantmoins que nos abbez et convent aient poursuivi plustot auprès de nos Roys de France la confirmation et ratification de leurs fondations, qu'en cette année 1331, où sous Philippe 6 ils l'obtinrent aussi avantageusement qu'ils la pouvoient souhaiter, et qu'il estoit digne de la magnificence royale la leur accorder.

L'original est encore dans son entier au chartrier de l'abbaïe.

Pour les droits honorifiques nous ne lisons point que les abbez du Tréport en aient eu d'autres que ceux du commun des abbez, qui est d'avoir la crosse, sans qu'aucun ait obtenu la mitre. La benediction d'André de Marquien, pour abbé, dont nous avons l'acte en forme, ne porte autre chose sinon qu'on luy bailla le baston pastoral avec les autres ceremonies accoustumées. Quant à la preseance elle fut disputée par Richart de Longuemort 2 contre l'abbé de St Victor en Caux lequel eut la provision allencontre de l'abbé du Tréport dans une assemblée synodale sauf aux parties à se pourvoir.

CHAPITRE III.

DES BIENS DE L'ABAÏE EN GENERAL.

Sept Prieurez. — Cinquante Offices claustraux. — Petit convent cedé à l'abbé. — Vingt-huit Cures. — Cures dont on ne jouit plus. — Cures dont on jouit. — Cinq Chapelles.— Dixmes des parroisses où l'abbaïe nomme, dont elle jouit. — Dixmes des autres parroisses où elle ne nomme pas. — Fermes et terres de l'abbaïe.

Je n'entreprens pas dans ce chapitre de vous donner le detail des biens de l'abbaïe, mais seulement une grossiere teinture, attendant de vous faire voir les particularitez de chasque chose en son ordre, autant que les memoires me le pourront fournir.

Je dis donc en gros que l'abbaïe a eu sept prieurez.

I. Prieuré de Ste Croix, près d'Eu, fondé par Robert Ier comte d'Eu.

II. Prieuré de Nostre-Dame de Hornoy, près d'Aumale, fondé par Gerold de Hornoy.

III. Prieuré de St Nicolas de la Fresnoie, près d'Aumale, fondé par Henry Brisa.

IIII. Prieuré de St Jean dans Camp en Amiennois dit Calamimois, près d'Aumale, fondé par Raoul de Arenia.

V. Prieuré de Nostre-Dame de Rougecamp, près de Septmeules, fondé par le comte Vualterus Giffart.

VI. Prieuré d'Eurville en Caux, près de Longueville, fondé en l'honneur de St Pierre.

2

VII. Prieuré de Hastingues en Angleterre, fondé par Jean comte d'Eu.

Tous ces prieurez sont encore à la presentation de l'abbé, qui y pourvoit au decès de chaque Prieur, quand le cas y eschet, lesquels sont tous à present en commende et en main seculiere.

Pour celuy de Hastingues, les guerres d'entre les couronnes en ont empesché la jouissance, et l'heresie qui est venue de surcroit en a arraché la racine.

L'Abbaïe a eu cinq offices claustraux, sçavoir : 1. le petit convent ; 2. la thresorerie ou sacristie ; 3. l'office de chantre ; 4. l'infirmerie ; 5. l'aumosnerie.

Tous lesquels offices ont eu leurs rentes et revenus, comme il compte par les adveux qui en ont esté rendus.

La thresorerie et l'aumosnerie ont et leurs charges et leurs revenus dont elles jouissent.

Les religieux ont quitté autrefois à l'agent du cardinal de Monte, les rentes qu'ils avoient sur le petit convent, chantrerie et infirmerie avec le fief de l'Isle, moïennant que le sieur abbé leur fournit, en la place, la somme de cinquante escus de rente, ce qui fut accepté de part et d'aultre.

Depuis, les rentes du Mont Joly bois qui estoient affectées à l'office de chantre, ont esté transportées par Antoine Didatto à l'office de thresorier ou sacriste pour en faire les charges, et l'abbé jouit du reste des aultres rentes sans paier ce pourquoy il en jouit.

Les cures de l'Abbaïe et des Prieurez ont esté jusqu'au nombre de vingt huit, sçavoir :

1. Aubignimont ; 2. Avennes ; 3. Bailli en Riviere ; 4. Basoges ; 5. Biville ; 6. Bouterou ; 7. Brunville ; 8. Camp l'Amiennois ; 9. Eurville ; 10. Fresnoy ; 11. Guerville ; 12. Guillemencourt ; 13. Hemyes ; 14. St Jacques du Tréport ; 15. Lignemare ; 16. St Martin du Bos ; 17. Mel-

leville ; 18. Monchaux ; 19. Orival ; 20. Penly ; 21. S[t] Pierre en Val ; 22. Realcamp ; 23. Ryeu ; 24. Sauchay-le-bas ; 25. Septmeulles ; 26. S[t] Severin de Vimeu ; 27. Valduroy ; 28. Villy.

Il y a eu du changement en quelqu'unes de ces cures, la pluspart desquelles sont dans les bulles du pape Luce, et de Hugues archevesque de Roüen confirmées à la nomination de l'abbaïe sous ces mots : *Ecclesiam de Biville confirmamus*, etc.

Les cures susdites dont nous ne jouissons plus sont celles de :

Bailli en Riviere reunie à la nomination des comtes d'Eu.

Biville cedée par accord à l'abbaïe d'Eu.

Bouterou cedée à l'abbaïe du Bec, et eschangée avec la terre de la Bordaigne.

S[t] Martin du Bos usurpée par le gentilhomme du lieu.

Orival usurpée par le gentilhomme.

Realcamp pretendue à l'alternative entre les comtes d'Eu et les archevesques de Roüen.

Sauchay-le-Bas usurpée par le gentilhomme du lieu.

S[t] Severin de Vimeu donnée par le Tréport à l'abbaïe de Sery.

Valduroy usurpée par le gentilhomme.

Les autres cures, hors celles-cy exceptées, sont à la nomination de l'abbé du Tréport lequel est en possession d'y presenter lorsqu'elles viennent à vaquer.

Les chapelles sont au nombre de cinq, sçavoir :

1. La chapelle de Brienson ; 2. de S[te] Croix d'Eu ; 3. du S[t] Esprit d'Au ; 4. de S[t] Martin-le-Gaillard ; 5. de S[t] Nicolas de Roüen.

La 1[re] et 5[e] de ces chapelles sont hors de nostre connoissance. La 4[e] est ruinée, quoiqu'on ne laisse pas d'en jouir des revenus. La 2[e] et 3[e] sont en existence.

Les dixmes de ces parroisses appartiennent à l'abbaïe, où elle y perçoit ès uns le tiers, ès autres la moitié, ès aultres les deux tiers des grosses dixmes, selon qu'il sera declaré par cy après. Oultre ces droits de dixmes qu'elle a dans les parroisses auxquelles elle presente à la cure, elle en a encore dans d'aultres parroisses auxquelles elle ne nomme point, sçavoir en Assigny, Bazinval, Bernempré, Biville, Blangy, Bosricourt, Caudecotte, Grancour, Greny, St Martin-le-Gaillard, Mellincamp, Monchy, Montreuil-en-Caux, Puisinval, Realcamp, Richemont, St Sulpice, Tost, Toqueville.

Les fermes et terres de l'abbaïe ne sont pas en grand nombre, le meilleur du revenu consistant en dixmes.

La plus considerable des fermes et la plus proche est celle des Granges située au Monthuon.

La ferme et la dixme de Villy.

La ferme de la Bordaigne.

La terre de Gerebroy.

Les rentes seigneuriales de l'abbaïe.

La dixme des deniers de la vicomté du Tréport.

Les fiefs sont ceux-ci dont on jouit sçavoir :

Du Tréport, de Monthuon, Menival, Mesnil-Soret, Mesnil Estrelen, Quesnoy, Criel, Villy, Lignemare, Puisenval, St Pierre en Val, Septmeules, Guillemecourt.

Les fiefs alienez sont Fontaines, Gribomenil, Enneval, l'Isle, et Mesnil Alart qu'on peut retirer.

CHAPITRE IV.

DU TRÉPORT ET DE SES PARTICULARITEZ.

Tréport d'où dit. — Sa situation. — Riviere au pied. — Canal ou fossé d'Artois quand projetté. — La jettée quand et par qui faite. — Jettée ancienne dite Myresse. — Tour faite sous François Ier. — Navires et bateaux autrefois nombreux au Tréport. — Rues et leurs noms. — Rues de Bas. — Rues aneanties. — La pesche cause de la subsistance du Tréport. — Maisons données à l'abbaïe par le comte et rues du Tréport. — Mœurs et conditions du peuple du Tréport.

Puisque nostre abbaïe est assise au milieu du terroir du Tréport, il est bien raisonnable que nous disions ce que nous avons trouvé de plus considerable pour le lieu.

Il est appellé Tréport, et dans toutes les anciennes chartes qui sont en latin il est nommé *Ulteriorportus*, ou *Ultrisportus*.

De sçavoir qui luy a donné ceste denomination et pourquoy, il faudroit aller fouiller dans les cendres de Troie. Si pourtant il est permis de donner ses conjectures, j'avanceray la mienne, sans prejudicier d'une meilleure, qui est que le Tréport, du costé du sud, estant le dernier port de la mer Oceane qui se vient terminer dans son encoigneure, à son respect et estant son dernier port, il est nommé *Ulteriorportus* n'en aïant plus de ce costé cy où elle puisse s'etendre, et elle y met ses bornes par un *Non datur Ultra.*

Sa situation avec le comté d'Eu, dont il est le premier port et le premier bourg, est assise au Duché de Normandie, borné au levant de la province de Picardie vers le Ponthieu, au midi du Duché d'Aumale vers le Beauvoisis, au septentrion d'une partie du païs de Caux vers la mer Oceane, et au costé du couchant de la province et Duché de Normandie, tirant vers les villes de Neufchatel et de Roüen.

Oultre ceste assiette generalle, sa particuliere est des plus agreables : il est situé dans le retour et dans le fond d'une montagne du costé du midy, où ses rues sont posées les unes audessus des autres, qui se vont conduisant à l'aise en montant jusqu'à l'eglise de la paroisse qui est au milieu du bourg, et de l'aultre costé de la dite eglise, et l'aultre moitié du bourg tirant à l'Est vers la ville d'Eu dans le fond de la campagne. L'abbaïe, elevée audessus de l'une et de l'autre partie du bourg et de l'eglise parroissiale, tient le milieu et en est comme la citadelle.

Les montagnes, depuis le bourg de Mers qui est au septentrion, luy servent de rempart et de murailles en tournant au levant, au midy et au couchant, et le tiennent comme à l'abry de l'impetuosité des vens : les villages qui sont sur le costeau allant à la ville d'Eu et les bois qui sont au devant de soy, luy donnent de l'aggrement, et une spacieuse prairie enceinte de ces montagnes contenant environ une lieue avec la riviere de Bresle, qui passe au milieu, continuent son embellissement qui reçoit tout son ornement et sa perfection par l'aspect de la mer Oceane qu'il a devant soy, entre les deux falaises de Mers et du Tréport.

Ceste riviere de Bresle qui prend sa source audessus d'Aumale, environ douze lieues d'icy, après avoir tournoïé la prairie vient se joindre sous l'abbaïe, et coulant

le long du bourg se va jetter à la pleine mer environ 200 pas du bourg.

Elle a coulé autrefois le long de Froideville et du bourg de Mers dans la mer, où l'abbaïe pour lors avoit un moulin. Henry comte d'Eu, jugea qu'il estoit plus à propos d'en approcher le cours plus près du Tréport, pour rendre son bourg plus riche, pour faciliter le commerce du poisson, et delivrer ses sujets d'un trop penible travail pour l'entretien de la navigation. Il la fist donc couper en 1101 et passer au milieu de la prairie pour s'aller rendre dans la mer.

Depuis, Charles d'Artois, environ 1475, prit resolution de faire un fossé, qui s'appelle encore le fossé d'Artois, pour conduire le flux de la mer, qui entre deux fois en 24 heures dans ceste riviere, et le faire aller droit dans la ville d'Eu. Mais les entreprises des grands seigneurs estant grandes et de longue haleine n'ont pas toujours les succès qu'ils se projettent, soit pour la multitude des affaires qui leur surviennent, soit pour l'epuisement de leurs finances, soit pour la mort qui esgale les testes couronnées à celles de leurs moindres vassaux et reduit leur corps et leurs desseins en poudre. Ce canal donc si bien commencé et coupé jusqu'au prieuré de Ste Croix est demeuré de la sorte jusqu'à present, attendant que quelqu'un entreprenne son achevement, et ne sert que pour bornes des terres qui sont de l'un et de l'autre costé.

Henry Duc de Guise comte d'Eu en 1654, porté entierement pour le bien du Tréport, pour luy menager le commerce, et pour luy faciliter les entrées et les sorties, fit approcher plus près de l'abbaïe lad. riviere et couler le long d'un quay tout près du bourg, fist faire un bassin audessous de la tour qui est au bout du bourg, pour y tenir les bateaux et navires qui y peuvent, ès hautes

marées, entrer chargez de 200 à 300 tonneaux, et fist aussi faire une jettée de bois et une forte pallissade, pour maintenir le cours de la riviere et faire qu'il ne fust point à la discretion des vagues et des tempestes de la jetter à l'avanture. Ceste pallissade comme elle devoit porter le faix des eaux de la mer qui entrent par là dans le hable, et pour soutenir les tempestes, fallut il aussi qu'elle fust forte et qu'il en coustat. On tient dans le lieu qu'elle revient à plus de quarante mil livres : mais comme on n'y apporte pas tous les soins pour la conserver, elle est bien descheue, et il est bien à craindre que l'effort de quelque forte tempeste n'en enleve quelque bon quartier et ensuite n'emporte le reste. Mad[le] de Guise sœur de Henry contribua de ses soins pour avancer et parfaire cet ouvrage.

Cet ancien canal qui paroit encore environ le milieu de la rue basse vis à vis, fut bouché par le moyen des fascines et des terres, et approcha l'eau du bourg, mais par un autre costé, il luy est incommode sappant et enlevant les fondemens du quay que la pauvreté des habitans et la misere du temps ne permettent pas de reparer, en sorte que les bastimens de l'abbé et l'eglise de la parroisse sont pour en souffrir de notables incommoditez, la mer mangeant continuellement le terrain et les exposant à leur ruine.

Autrefois il y avoit eu encore une jettée ou pallissade de bois plus bas, dont se voient encore quelques vestiges et qui est appellée Myresse pour avoir esté faite par Charles Myresse, laquelle est audessous de la derniere faite, d'environ 50 à 60 pas, avoit bien pareille longueur tirant du costé de la mer, qui est de present comblée de galais et de sable. Elle repondoit à la rue nommée l'Enguainerie, qui alloit le long de la falaise, laquelle rue pour avoir esté à l'abord de la mer, a esté

exposée à deux cruels ennemis le feu et l'eau. Au feu des Anglois nos ennemis, qui n'ont guere descendu de fois, qu'ils ne luy en aient laissé de leurs marques, et à l'eau qui a devoré petit à petit ce qui estoit eschappé du feu, en sorte que pour le present, il n'y a plus que trois ou quatre petites maisons restant à la sortie de la maison de ville, tout le reste aïant esté destruit par les tempestes.

Le lieu est plus fortifié par la nature que par l'art, ny aïant en tout qu'une tour sur l'entrée du hable, laquelle fut faite par les ordres de François I. après une descente furieuse des Anglois qui avoient reconneu la valeur et le courage de ceux du païs par une vigoureuse resistance qu'ils leur firent, mais dont ils avoient eu le bout pour n'avoir aucun lieu de defense. Le Roy donc pour reconnoistre la fidelité de ses bons Tréportois, et pour les mettre à couvert de semblables accidents, ordonna qu'on fist ceste tour et accorda les octroys au bourg pour le faire subsister, dont il en jouit encore pour le present d'une moitié.

Et quoy qu'on soit à couvert par la hauteur des montagnes, par l'abord difficile de haute mer et par ces fortifications, cela n'empesche pourtant pas que les ennemis n'aient decouvert des entrées plus faciles, sans venir de front attaquer le lieu. Ils ont trouvé près le port de Menival un passage propre pour monter audessus de la montagne, où descendans à la sourdine ils sont venus fondre sur le Tréport, comme nous dirons cy après, et luy enlever tout le plus beau et le meilleur.

Autrefois il y a eu beaucoup de monde dans le Tréport, puisqu'il s'y en est veu jusqu'à 30 grands dragueurs, qui sont navires qui vont au Nord pescher le hareng : 28 navires marchands : 18 dragueurs peschant au trameau : 7 cordiers peschant aux filets : 18 pescheurs

pour tous lesquels il falloit un grand nombre d'hommes du païs pour fournir à tant de navires et de bateaux.

A proportion du monde falloit-il que le lieu fust bati : il se trouvoit dans le costé du bourg plus près de la mer, la grande rue fort belle fort large et bien bastie, aïant devant soy la veue de la pleine mer, la rue aux Vaches, la rue Susanne, la rue des Bouchers, les rues du Foyer qui sont en haut, où il y avoit trois rangs de maisons, la rue Gobelin, et au bas estoit la rue de l'Enguainerie. Voilà pour ce costé.

L'autre costé, vers la ville d'Eu, avoit la rue sous l'abbaïe, la rue de Bas, la rue des Salines qui estoit dans les marais, desquelles rues celles dessous l'abbaïe a ressenti le voisinage de la mer qui est funeste aux choses eslevées, l'aïant fait fondre.

La rue des Salines, après la suppression du droit de faire des salines, a fondu aussi comme le sel dans l'eau ; *Ubi Troja nunc seges*. Il n'en reste plus aucun monument que dans quelques vieux papiers et adveux, et il n'y paroit plus maintenant d'y avoir aulcune habitation.

La grande rue de Bas subsiste encore qui estoit autrefois la plus considerable du Tréport, et il y reste à present encore quelques bastimens qui sont assez beaux et raisonnables pour le lieu, et au bout de ceste rue, auprès d'une fausse porte, se commence la rue des Salines, qui a encore trois ou quatre maisons, et le reste, avancé dans le marais, n'est plus.

Les bastimens de ceste rue de Bas se diminuent de beaucoup, et lorsque le vent y a donné la pauvreté luy est obeissante, laissant jour pour s'agrandir et pour passer avec plus de liberté.

Le quartier près de la mer est encore plus sain, il a neantmoins ses dechets aussi bien que l'autre : la rue de l'Enguainerie est aneantie, les rues du foyer, il ny

reste plus que cinq ou six maisons, et dans les autres rues il y a chasque année quelqu'une à qui le cœur faut et qui n'a pas la force de se relever.

Aussi le nombre des habitants y est bien diminué : ce grand nombre de navires et de bateaux est reduit à un bien petit nombre, veu qu'à peine s'en trouvera-t-il trois ou quatre de marchands et 14 ou 15 tant dragueurs que peschans au trameau, que de cordiers peschans au filet, qui est une longue corde garnie d'hameçons, n'aïant pas le moyen de se fournir de roits ou trameaux, et encore graces à Dieu de ce qui reste de bateaux pescheurs sans lesquels le lieu seroit à la derniere extremité, car par leur moïen une bonne partie du pauvre monde est occupé à faire des filets, à chercher des vers de mer, à aquer (c'est mettre l'amorce aux hameçons), à porter le poisson, le laver, accommoder, à en acheter quelque lot, le porter à Eu et aux villages circonvoisins pour vivoter de ce petit commerce, ce qui fait donner à present une nouvelle allusion au mot de Tréport, disant Tréport *très pauvre*, et si vous ostez huict ou dix maisons qui peuvent avoir du bien passablement, il ne faut que faire une categorie de tout le reste.

Je ne doibs pas obmettre icy que le comte Robert, dans sa fondation, donna à l'abbaïe vingt maisons qui luy appartenoient dans le Tréport, d'autres y en ont aussi donné, qui fait que les maisons qui sont dans la grande rue, depuis la croix qui est en bas jusqu'à l'eglise de ce costé là, dependent et relevent de l'abbaïe en montant à gauche.

Dans l'aultre costé de la dite rue, celle où demeure Anne Malheude et celle de Mathurin Flahaut avec la maison prochaine relevent de l'abbaïe : le reste de ce costé là depend du comté, en montant à droite. Dans la rue aux Vaches, il y a une partie de la maison Jean

Pollet et Monnoie, les maisons Jean Val et Jean Ruchet qui relevent de l'abbaïe avec un petit jardin reuni.

La rue Susanne, du costé de l'abbaïe, en releve tout entiere, et de l'autre costé semblablement la maison de Beaurin et celle de la veuve Jean Hornoy, le reste appartient au Comté.

La rue des Salines et les mazures où elles estoient, pour la plupart ont appartenu en fond à l'abbaïe et dependent encore pour le present de l'abbaïe.

Pour la rue de Bas (1)

Les conditions du peuple qui y reside actuellement sont pour la pluspart de pescheurs et de matelots, les plus riches s'estant, du passé, retirez et alliez dans la ville d'Eu, et tout l'employ et le commerce ne consistent qu'à la pesche et au matelotage.

La rudesse du climat, pour le voisinage de la mer froid et humide, en communique ses qualitez dans l'esprit des habitants, lesquels estant separez quasy tous les jours du reste des autres hommes, et se trouvant parmy les vagues et les flots, où il faut que chascun s'empresse pour sa conservation, toutes ces raisons font qu'ils contractent un esprit rude, peu poli et qui ressent sa marine.

Au reste le fond de l'âme en est bon et n'ont point le naturel mauvais, ils sont soigneux de faire leur devoir de chrestien, et ny hommes ny femmes ne sont point

(1) Cette phrase n'est point achevée dans le manuscrit, une place laissée en blanc, à la suite de ces premiers mots, indique la volonté que l'auteur avait de compléter plus tard le renseignement. On rencontrera dans le cours de cet ouvrage d'autres lacunes du même genre, surtout par rapport à des dates ou à des noms que ne connaissait pas D. Coquelin au moment où il écrivait, mais qu'il espérait se procurer et insérer.

adonnez à la luxure, vivant honnestement et sans bruit en l'absence les uns des autres. Et qui leur auroit osté le breuvage de l'eau de vie, duquel ils sont assez sujets de se coiffer, ils seroient tous gens de bien. Ils ne sçavent ce que c'est d'usure, ny de contracts usuraires, se contentant de faire valoir tout doucement leur petit mestier sans s'embarrasser dans d'autres intrigues.

CHAPITRE V.

DE QUELQUES AUTRES PARTICULARITEZ ET DROITS DU TRÉPORT.

Eglise parroissiale quelle ? — Cimetiere accordé par l'abbé et convent. — Confrairies de la parroisse.— Hospital du Tréport, ce que c'est. — Maladrerie où elle a esté. — Templiers, quand establis au Tréport. — Ordre de St Jean de Hierusalem, quand et pourquoy institué. — Hospitaliers chassés de la Terre Sainte. — Templiers instituez et pourquoy. — Templiers, d'où dits. — Receus au Trèport en 1141. — Supprimez en 1313. — Accusations contre eux. — Diversité d'opinions sur leur suppression. — Tréport appelé ville. — Marchez. — Majorité et eschevins. — Maire du Tréport nommé par ceux d'Eu Lieutenant, pourquoy. — Mairie d'Eu, quand erigée. —Tréport a droits d'aide de ville de bateau. — De fustage. — Aide de ville de vin. — Droit des petites fermes. — De quatriesme. — Vicomté, qu'est-ce. — Coutume des poissons. — Vendage. — Clergé. — Hostage. — Autre droit d'hostage. — Poissons combien s'en vend par an.

C'est une chose assez remarquable pour un bourg de campagne, que le Roy nomme ville dans les octroys qu'il luy accorde, d'avoir une abbaïe considerable, une eglise parroissiale, un hospital avec sa chapelle, une maladrerie avec sa chapelle, et d'avoir eu une communauté de Templiers.

L'Eglise de la parroisse, sous le patronnage de St Jacques Apostre, est fort bien bastie sur la pointe de la colline donnant vers la mer sous l'abbaïe au milieu du

bourg. Ses murailles sont de pierres de Caen parquetées de cailloux epinsez avec une agreable varieté ; elle est fort bien percée de vitres, qui sont pour la pluspart de verre peint avec personnages au naturel, les voutes du dedans sont delicatement travaillées, la tour est de pierres de Caen avec ses proportions et eslevations qui ornent beaucoup le lieu, et en outre a quatre cloches fort bonnes, dont la moindre doit peser plus de douze cens livres, et les autres à proportion. Le portail à l'entrée de l'eglise bien vouté et audessus a ses balustrades, et ouvert des deux costez a un parfaitement bel aspect sur la pleine mer, en sorte qu'on peut dire que ceste eglise, pour un bourg, est une des belles qui s'y puissent trouver.

La tempeste aïant renversé leur cimetiere, et l'eglise estant sappée jusqu'à la muraille, les parroissiens demanderent à l'abbé et convent qu'ils voulussent leur fieffer le jardin de l'Aumosne, qui est devant l'abbaïe pour y bastir leur eglise, s'ils le jugeoient à propos, en païant six livres de rente. Leur requeste leur fut accordée et la fieffe leur en fut passée en 1362, et continuent de païer la dite rente. Neantmoins les advis changerent, et convertirent ce jardin en leur cimetiere, faisant bastir plus solidement leur eglise, laquelle à la verité a plus de grace et de beauté au lieu où elle est placée, mais a moins d'assurance et est plus en danger de ruines par l'entrée de la mer qui bat presqu'au pied.

Nous n'avons point de memoire de ceux qui l'ont bastie ; si on en peut juger quelque chose, l'ouvrage a bien du rapport avec ceux qu'ont basti les Anglois, lorsqu'ils estoient seigneurs de la province et que leur religion les portoit plus à la construction qu'à la destruction des eglises.

Il y a dans l'eglise la confrairie du St Rosaire, celle du

St Scapulaire et celle de la Charité. Celle cy est considerable pour le nombre des freres, pour les rentes qui luy ont esté affectées, desquelles la valeur dont elle jouit peut monter à la somme de 300 liv. et seroient beaucoup plus grandes, si elle estoit paiée du tout, elle fut instituée en l'an

L'hospital est dediée à l'honneur de St Julien consistant en une chapelle sous le nom de St Julien le pauvre, qui est fort propre et honneste : au bout est un corps de logis commode pour recevoir un bon nombre de pauvres, aïant à costé un petit corps de logis pour l'hospitalier et une mazure ou jardin.

Son revenu est d'environ 250 liv. que la ville d'Eu a approprié à son hotel-Dieu lors de son erection, les Maires et Eschevins du Tréport le laissant aller sous pretexte que leurs malades y seroient receus ou plustot pour n'estre point recherchez des arrerages du passé pour la jouissance qu'ils avoient fait du revenu, dont ils en avoient bon marché, les hospitaliers estant bien aise d'avoir ce qui ne leur appartenoit point, et les autres d'estre deschargez d'une obligation qui ne leur plaisoit gueres.

De quelle façon que la chose soit allée, l'hotel-Dieu d'Eu jouit du revenu, et les pauvres du Tréport n'en sont point soulagez, ausquels on denie tout à plat d'y estre receu, comme depuis peu est arrivé à une pauvre vieille femme octogenaire nommée Cardine, qui seroit morte sur le pavé, sans que quelques ecclesiastiques zelés ont fait ouvrir de force le dit hospital pour l'y placer, ce que defendoient messieurs les officiers de la ville d'Eu. Et depuis les dits officiers ont tant fait de poursuite qu'ils ont obligé l'hospitalier de la mettre dehors, et sans la charité des bonnes sœurs de la charité, qui l'ont logée chez elles, quoy qu'assez à l'etroit,

et l'ont sollicitée, la pauvre femme seroit perie de misere, et de necessité.

La Maladrerie, où estoient receus les lepreux, avoit ses bastimens vis à vis la chapelle S[t] Nicolas, lesquels sont detruits, et la maladie cessant il n'y a plus eu besoin d'edifices.

La chapelle de S[t] Nicolas subsiste toujours, dans laquelle les Matelots font dire une messe tous les dimanches, et qui servoit autrefois pour les malades (1).

Le revenu qui estoit affecté à la dite maladrerie consistoit en 15 acres de terre ou environ, et valloit environ 250 liv. de rente autant que l'hospital, lequel revenu les maires et echevins, après qu'il n'y a plus eu de malades, ont administré, et après eux les marguilliers de la parroisse, lesquels ne voulant prendre la peine d'aller en rendre leur compte au grand aumosnier de France, il en a fait reunir le revenu à la maladrerie d'Abbeville qui en jouit sa part.

Les Templiers ont eu aussi communauté dans le bourg, comme vous pouvez voir dans l'acte d'association fait entre l'abbaïe et eux en 1141.

Lors qu'ils ont esté supprimez leurs biens ont esté confisquez, et chacun en a emporté sa piece. Il ne paroit point quels biens ils ont eu, ny ce qu'ils sont devenus.

Le lieu ou ils estoient bastis est entre S[t] Julien et l'abbaïe, où il reste encore quelques vieux vestiges de materiaux, qu'on dit qu'ils faisoient partie de leur enclos (2).

L'ordre de S[t] Jean de Hierusalem fut institué en 1118

(1) En 1703, il ne paroissoit plus que les quatre murailles de cette chapelle de S[t] Nicolas. (*Note du manuscrit. d'une écriture postérieure*).

(2) Ces vieux murs, existant encore en partie en 1795, ont esté démolis alors. (*Id.*)

pour servir les pauvres pelerins qui alloient en Hierusalem, pour lesquels ils avoient fait un hospital sous le nom de St Jean-l'Aumosnier : le nombre des freres s'augmentant, et Roger, qui premier prit le titre de maistre de l'hospital, voyant avoir un grand nombre de noblesse pour religieux, les exhorta de prendre les armes pour la defense de la foi contre les infideles, les distingua en trois ordres, de chevaliers, de servans et de chapelains, et firent de merveilleux progrès pour les armes, et pour les biens.

Les Sarrasins s'estans faits les plus puissants en Syrie, les hospitaliers se saisirent de l'isle de Rhodes sur les Sarrasins, dont ils furent appelez chevaliers de Rhodes, et leur maistre prit le nom de grand Maistre en 1309.

Aïant esté depuis chassez de Rhodes l'an 1522, Charles V. leur bailla l'isle de Malthe, dont ils sont dits chevaliers de Malthe.

La charité des hospitaliers donna lieu à l'institution de l'ordre des Templiers, à cause que par le bon accueil qu'ils faisoient aux pelerins, y en attirerent grand nombre du costé de la terre, et parceque les chemins estoient bordés de grand nombre de voleurs qui guettoient les pelerins, les voloient et massacroient, Hugues des payens, et Geofroy de St Amar gentilhommes de marque se vouerent à la defense des pelerins, et adjouterent à ce vœu, ceux de chasteté, pauvreté et obeissance.

Ceux cy n'aïant point d'eglise ny de domicile particulier, le Roy de Hierusalem leur assigna certain logement en son palais joignant le temple de Salomon, et les chanoines du temple leur octroïerent une cour à laquelle ce logis aboutissoit, et de là tout leur ordre porta le titre de l'ordre de la milice du Temple, à cause qu'ils estoient guerriers et logez joignant le temple. Leur nombre croissant beaucoup et en biens et en hommes, Eu-

gene 3e ordonna qu'ils porteroient une croix rouge sur l'habit blanc pour estre distinguez des autres, dont les gentilshommes furent qualifiez chevaliers, et les religieux, freres servans.

Il ne se peut pas dire combien ils firent de progrès, et il n'y eut de princes et de souverains, qui ne leur feissent de grandes liberalitez.

Nostre Comté d'Eu, et le Tréport, eut une de ses premieres colonies, puisque son institution aïant esté faite en 1118 l'association et la permission à eux faite par nostre abbaïe de s'establir en ce lieu est de 1141, qui est 23 ans après son erection.

L'histoire pleure leur suppression et de tout l'ordre faite en 1313 par l'authorité du pape Clement V. qui auparavant s'appelloit Raimond de Gout archevesque de Bordeaux, et qui avoit esté fait pape par Philippe le Bel 4. à condition de luy obeir ponctuellement en ce qu'il desireroit. Le Roy piqué contre quelques chevaliers du Temple, qui portoient à contre cœur les imposts extraordinaires qu'il avoit mis sur son peuple, et aussi sur eux, et avoient lasché des paroles trop hardies, le Roy s'en sentit si outré qu'il se resolut de s'en venger sur tout l'ordre.

Il y avoit pour lors deux insignes criminels à Paris le prieur de Montfalcon en Languedoc, et Nosso Florentin qui avoit esté longtemps detenu es prisons des Templiers pour son heresie, lesquels, ou suscitez par autruy, ou de leur propre malice, accuserent au Roy offensé tous les Templiers d'idolatrie, d'heresie, sodomie, et conspiration avec les ennemis de la foy, et la dessus le pape prononça tout ce que le Roy voulut, et abolit leur ordre par un decret du Concile tenu à Vienne en Dauphiné en l'an 1313, et leurs biens adjugez aux hospitaliers ou chevaliers de St Jean de Hierusalem.

Les autheurs sont fort partagez sur ceste procedure, les uns alleguant la mauvaise vie des Templiers, les autres les mettant à couvert des calomnies qu'on leur imposoit. Quoyqu'il en soit leur ordre demeure supprimé, et nostre Tréport privé d'une famille religieuse dont il estoit auparavant honoré. Cecy soit dit à l'occasion de cet establissement des Templiers en ce lieu.

Voila un assez bon nombre d'eglise, chapelles, hospitaux, abbaïe pour conserver la qualité de ville que François Ier donne à nostre Tréport.

Les autres droits qu'elle a encore de surcroit l'y devroient maintenir, comme de marchez tous les mardis, jeudis, et samedis.

Nostre Tréport a son droit de majorité aïant son Maire et avec luy cinq echevins, comme il est porté par les lettres.

Pour l'election du Maire du Tréport, les Maire et les echevins d'Eu y assistent pour recevoir les voix des echevins du Tréport pour le choix de leur Maire, et eux n'y ont aucune voix, et nos echevins du Tréport vont pareillement à l'election du Maire d'Eu, mais oultre leur presence, y ont encore leurs voix pour nommer qui il leur plaist.

Je sçay bien que ceux d'Eu ne nomment nostre Maire que leur lieutenant, ce qui est contraire aux lettres de François Ier qui le dit Maire tout court. C'est par interest que ces messieurs en parlent, puisque c'est sous nostre abri qu'ils jouissent du franc salé, lequel le Roy n'a pas accoustumé de donner à deux villes frontieres. Que si on laissoit le Tréport dans tous ses droits de ville, de Maire et autres choses semblables, la ville d'Eu se trouveroit privée de ceste douceur, laquelle nous ne lui envions pas, nous contentant d'y avoir nostre part avec elle, avec nostre Monthuon, et Menilsoret, nous attachant

moins à la question du nom, et cherissant davantage la substance.

Pour l'erection de nostre bourg en Mairie il n'en apparoit rien dans les deux livres rouges de la maison de ville d'Eu. Le lieu d'Eu est erigé en ville par le Comte Jean V. en 1151, et en 1272, après les Maires et echevins sont creez pour la ville, qui est establi pour sa police sur celle de St Quentin la ville, et environ l'an 1285, se trouvent des echevins nommez pour le Tréport.

Les droits particuliers du Tréport sont d'avoir :

Pour aide de ville de bateau, par chacun bateau quarante sols par an, aussi doit-on planter des pieux au port pour tenir les bateaux attachés, soit de pleine ou de basse mer : affermé environ 40 liv. de rente.

Aussi a elle le droit de fustage, pour lequel chaque navire entrant au port doit dix sols, et chaque bateau doit un poisson à la ville, laquelle de son costé est obligée d'avoir un fustier, qui dans la nuict doit allumer à une tour du feu, pour faciliter l'entrée aux bateaux et leur servir d'adresse : affermé 30 liv.

Il y a de plus pour le lieu, aide de ville de vin à prendre sur les taverniers, pour chaque tonneau de vin quarante sols, hormis sur une taverne franche dans le dit lieu, que le comte s'est reservé pour soy ; affermé environ 10 liv.

Il y a aussi droit des petites fermes, qui consiste à prendre trois sols pour chaque mine de gru (c'est l'orge preparé pour la biere que les brasseurs emploient pour faire leur biere) ; affermé environ 30 liv. de rente.

Le bourg y a encore le droit des quatriesmes sur toutes les boissons qui est presentement affermé 400 liv. de rente, octroy concedé par le Roy au lieu, pour son entretien et reparations de quay, jettées et autres choses, et qui pourtant est diminué de moitié, que le Roy se

retient : et encore depuis peu les fermiers des gabelles font ceste injustice, au lieu que de prendre la moitié de ces menus droits, outre l'octroi du quatriesme, qui avoit toujours esté exempt de ceste paie, et qui restoit pour s'acquitter de quantité de surcharges qui arrivent d'ordinaire.

Il y a pareillement vicomté au Tréport, qui consiste aux droits du clergé, vendage, et hostage, et coustume des poissons, dont le fermier qualifié vicomte prend les droits qui s'ensuivent:

De chaque bateau, à chaque fois qu'il desmare, deux des meilleurs poissons qu'ils apportent, après que le maistre du bateau en a pris et choisi deux. Si ce sont maquereaux, il en prend quatre, de limandes, merlans, quarreaux, et autres semblables, il en prend quatre, ce qui s'appelle droit de coutume.

Plus est deu seize deniers pour livre du prix et vente de tout le poisson, qui s'apporte au dit lieu du Tréport, autres que les harens et maqueraux, pour lesquels harens les maistres de bateaux du Tréport paient chaque marée cinq cens harens, avec le sol pour livre de toute leur pesche quand elle est de quatre milliers et demi de harens, et quand elle est moindre, ils paient seulement deux sols pour livre.

Les horzains, venant de mer au Tréport, paient un millier de harens de chaque marée et le sol pour livre : et quand ils en apportent moins de quatre milliers et demi, ils paient trois sols pour livre du prix des dits harens.

Les drogueurs (ce sont ceux qui reviennent du Nord de la pesche des harens) paient aud. fermier deux barils de harens à son choix.

Les pescheurs de maquereaux paient un sol pour livre de la vente desd. maquereaux tant frais que salés,

et la coustume pour chaque marée qui est de quatre maquereaux. Ce droit s'appelle droit de vendage.

Le droit de clergé consiste en ce que le vicomte est obligé d'avoir un clerc juré sur le perroir, lequel doit, à chaque vente, escrire le prix de la vente du poisson, afin que les matelots en soient païez le samedy ou dimanche, conformement au reglement.

Le droit d'hostage est attribué à chaque bourgeois du Tréport et d'Eu, par le comte d'Eu, en 1545, pour restablir le lieu qui avoit esté bruslé par l'Anglois, et qui avoit mis la pesche en desert, et chaque bourgeois peut comme vicomte recevoir les maquereaux, harens, poissons de Leppes, qui est une coste d'Angleterre ainsi nommée, où se prennent les soles et les vivres, en faire la vente, les deniers bons aux matelots, et pour leur salaire avoir le sol pour livre, comme il paroit par l'acte qui en fut passé au dit an 1545.

Il y a eu encore auparavant un autre droit d'hostage que celui-cy, qui consistoit à prendre certain nombre de poissons sur les horzains, qui n'estoient ou demeuroient au Tréport que pour un certain temps, qui pour ce estoient nommez cameriers ou hostes.

De present le vicomte fait toutes ces fonctions, et peu de bourgeois se meslent de se servir de ce droit de bourgeoisie et d'hostages, tant on y apporte de circonspection, et tant on y requiert de cautions et de seureté ; quelques bourgeois s'y sont toujours maintenu dans le droit.

Il y a eu aussi justice de vicomté qui s'exerçoit sous l'abbaïe pour connoistre les differents des pescheurs, des manquemens et autres choses semblables : le vicomte termine pour le present tous ces differens, et en est le juge et l'arbitre.

Quelque curieux voudra peut-estre sçavoir ce que,

chaque année, il se peut bien vendre de poisson sur le perroir. En aïant fait la recherche des plus experimentez, il conviennent qu'il s'en peut bien vendre par an, pour cinquante mil livres ou plus, ce qui apporte une grande douceur au lieu, y faisant toujours venir de l'argent frais, aïant le commerce avec Paris et Rouen, par les chassemarés et du lieu et du dehors, lesquels sont soigneux de venir icy pour avoir des soles et des vivres, qui est le poisson le plus excellent, et dont il se prend davantage.

DE L'ADMIRAUTÉ.

Il y a de plus siege d'admirauté au Tréport, qui connoit des affaires de la marine, des varechs, et choses jettées en coste, des debris de navires, des denrées qui y sont, pour en tenir bon et fidele compte, lorsque les proprietaires se representent, y aïant salvation de corps et de biens dans nostre coste.

Cette justice a ses officiers, et s'exerce d'ordinaire au samedy de chaque semaine, les d. officiers venant au Tréport pour cet effet.

CHAPITRE VI.

DES RUINES ET DECADENCES DU TREPORT.

Radde du Tréport très bonne. – Commerce y a esté grand.— Ruines du lieu, pourquoy. — Pour estre exposé sur le bord de la mer.— Dieppe trop proche. — S[t] Valery plus commode pour la Picardie. — La perte des navires es guerres. — L'alliance à Eu. — Les monopoles. — La prise de Calais.

Le Tréport aïant de si belles avances, et promettant beaucoup, devroit estre un des insignes ports de France, Sa radde est des meilleures de toute la coste tant pour la haute mer, qui est à une lieue du Tréport, entre Criel et le Tréport, que pour la plus petite mer, et sa radde qui est audessus de la roche nommée Drunay est aussi des meilleures, où les navires qui ne tirent que deux brasses d'eau, peuvent venir s'ancrer en toute securité, et la raison en est pour l'une et l'autre radde, que le fond y est plein de sable gras et fangeux qui tient l'encrage à merveille.

Le commerce y a eu autrefois grande vogue, comme tous les bastimens le tesmoignent, qui restent encore du passé, y aiant grande quantité de caves, celliers, fours et autres commodités qui ne servent plus à present que pour des chauve souris.

Le nombre de navires marchans, drogueurs, drayeurs,

pescheurs, y a esté considerable : et à present ce n'est presque plus rien, et tout insensiblement s'en retourne en ruines.

Les raisons qu'on en peut apporter sont que le lieu, comme il n'a point de fortifications et de defenses, et qu'il est à la descente de la pleine mer, ou d'Angleterre, on peut aborder en une marée n'estant esloigné de Douvres que de vingt quatre lieues; il a toujours esté en butte aux ennemis de la France, qui y sont descendus à diverses fois, comme il se pourra marquer au cours de ceste histoire. En 1339, ils aborderent avec six-vingt voiles, assaillirent le Tréport et mirent tout à feu et à sang, et l'année suivante, en 1340, retournerent sur leurs pas pour achever le reste de l'an precedent : mais à ce coup il ne remporterent que des coups. En 1413, ils passerent tout au fil de l'epée, et bruslerent tout au Tréport et au Monthuon. Il ne faut point qu'il passe de siecle, que nostre pauvre Tréport ne soit la descharge de leur colere et de leur fureur. En 1545, ils ne laisserent où leur rage ne portast le fer et le feu. L'heresie s'oubliroit soy mesme, si elle n'avoit part aux incendies et aux meurtres. Le Tréport et nostre abbaïe le sentirent bien la veille de la St Jacques au mois de juillet, où les huguenots vinrent faire un terrible appareil pour solemniser la feste du patron du lieu en mettant tout à feu et à sang dans le Tréport, et bruslant l'abbaïe. Et quels moyens de pouvoir se relever de tant de pertes d'hommes, de biens, d'incendies et de carnage? une maison ne s'eleve pas, ne se bastit, ne se meuble pas avec la mesme facilité qu'elle est jettée bas, destruite et bruslée ; et partant ne faut pas s'etonner, si on ne void pas icy de grosses familles, et si on ne fait que vivoter tout doucement et disputer avec la pauvreté le moins mal qu'on peut.

Ces pertes quoy que grandes, n'ont pas laissé de se reparer dès aussitot qu'on a peu respirer, et qu'il y a eu quelque tresve ou paix, avec diminution pourtant, comme de grandes evacuations qui affoiblissent notablement le corps, si elles ne luy font pas perdre toute la santé.

L'appauvrissement vient encore de la proximité de la ville de Dieppe, qui est bon port et commode pour la sortie et pour l'entrée du royaume, pour avoir plus grande facilité du commerce avec les villes de Paris et de Roüen. St Valery aussi de l'autre costé a communication par la riviere de Somme avec toute la Picardie, qui rendent l'une et l'autre des d. villes plus marchandes.

Les guerres survenues entre les couronnes de France et d'Espagne ont laissé en proie les pauvres navires marchans, et il est plus facile de perdre son bastiment que de le remonter.

Lors qu'un pauvre maistre de navire a receu deux ou trois fortes secousses soit par la piraterie, soit par la tempeste, ce qu'il a acquis avec grande peine et grands perils, se void soufflé en moins d'un quart d'heure, et luy de maistre, reduit à se voir compagnon, et de riche obligé de mener une pauvre petite vie, le reste de ses jours.

En oultre beaucoup des plus riches familles sont sorties du Tréport pour s'allier à la ville d'Eu, ou estant, elles ont perdu cet air de trafic, et ont mieux aimé faire valloir leur bien avec asseurance, que d'en gagner davantage avec peril et incertitude.

Les monopoles et imposts se sont de beaucoup augmentez, qui font que le profit du travail tombe plustot dans la bourse d'autruy, que dans la sienne propre, ce qui refroidit merveilleusement le commerce.

Mais oultre toutes ces raisons, celle qui, à mon advis,

est la plus forte, et qui laisse le Tréport sans ressources pour se pouvoir relever, c'est la prise de Calais, d'autant que tandis que l'Anglois tenoit ceste ville, c'estoit au Tréport que se faisoit tout le biscuit pour les navires de guerre et autres, que la pesche de haren se deschargeoit, que le haren sor se faisoit, et que les pesches mesme se faisoient plus sur ceste coste qu'autre part. Mais depuis que par l'insigne valeur, courage et vigilance de Mr le duc de Guise, Calais fut repris sur l'Anglais en l'an 1558, tout le commerce qui estoit fait au Tréport, fut transporté à Calais, comme estant ville plus commode, plus seure, plus propre pour la mer, plus proche d'Engermeult où est la meilleure pesche de haren, et qui dure plus long temps. Ce qui fait que l'augmentation de l'un est la diminution de l'autre, et que nostre comte le duc de Guise soumettant ceste ville à l'obeissance du Roy, a diminué son revenu du Tréport : mais l'interest du public est preferable au particulier, et une ville frontiere et considerable l'emporte par dessus dix Tréports, quelques profits qu'ils pensent faire, si on les pouvoit joindre ensemble. Nous nous consolerons donc de nostre pauvreté, qui nous est agreable dans la veue de l'interest public, dans la joie de voir l'aggrandissement de la couronne de France, et dans la soumission aux ordres de la divine Providence, qui fait riche ou pauvre qui il luy plaist par des secrets cachés et adorables tout ensemble.

CATALOGUE DES COMTES D'EU.

I.

FAMILLE DE NORMANDIE
PAR MASLES.

I. — 1002. GUILLAUME Ier fonde la collegiale d'Eu en 1002.

II. — 1036. ROBERT Ier fonde l'abbaïe du Tréport en 1036, et la fait confirmer par Maurille archevesque en 1059 ; illustre en guerre, desfait les François, aide Guillaume à la conqueste de l'Angleterre, y taille en pieces le Roy des Danois, et restitue le royaume à Guillaume.

III. — 1090. GUILLAUME II bastit le chasteau de Hastingues, en Angleterre, et une chapelle où il est enterré ; il se ligue contre le Roy d'Angleterre et meurt tragiquement.

IV. — 1097. HENRI I va à la terre sainte avec son beaupere Robert Courteheuse, duc de Normandie ; grand bienfaiteur de ce monastere, met à Eu les chanoines reguliers de St Victor, change le canal de la ville d'Eu, se fait moine à Foucarmont, et y meurt en 1139.

V. — 1140. JEAN I donne le prieuré de Hastingues au Tréport, erige Eu en ville, confirme la fondation au prieuré de Rougecamp, se fait moine à Foucarmont.

VI. — 1170. HENRY II donne à l'abbaïe les droits de Mayere (c'est la dixme du gru), de lignage, (c'est le droit sur les bois). De son temps, St Laurent, archevesque de Dublin, vint à mourir à Eu, en 1181. N'a qu'une fille, dite Alise.

II.

FAMILLE DE NORMANDIE PAR FEMELLES.

VII. — 1191. ALISE, comtesse d'Eu, epouse Raoul d'Issoudun, comte de la Marche, le fait avec elle comte d'Eu, et tous deux confirment nos droits, suit le parti de l'Anglois en 1214, et pour ce, son comté est confisqué puis vendu; va à la terre sainte, meurt devant Damiette en 1219. Alise le fait rapporter et enterrer à Fourcamont, où elle est aussi enterrée après sa mort arrivée en 1246.

VIII. — 1219. RAOUL II; S[t] Laurent, archevesque de Dublin, canonisé de son temps en 1226. N'a qu'une fille nommée Marie.

III.

FAMILLE DE NORMANDIE PAR MARIE VA A CELLE DE BRAINES ROY DE HIERUSALEM.

IX. — 1251. ALPHONSE, fils de Jean, roi de Hierusalem, est fait chambellan de France en 1255, meurt au dernier voïage de S[t] Louis en Orient, est rapporté et enterré à S[t] Denis, en France, en 1269.

X. — 1280. JEAN II donne la terre de Jupigny à l'abbaïe du lieu-Dieu fondée par le seigneur de Gamaches, en 1191.

XI. — 1282. JEAN III pille l'abbaïe es guerres du François et de l'Anglois; restitue un peu; commencement de la Maletote; va en Flandre où il meurt dans la fosse de Courtray, 1302.

XII. — 1326 RAOUL III cheri de Charles le Bel; vend la seigneurie de Roumare à la cathedrale de Roüen; meurt dans un tournoy.

XIII. — 1340. RAOUL IV est fait connestable, et pris à

Caen en 1346 ; sort de la prison sans l'adveu du Roy, et avec des conditions qui le font soupçonner de trahison, pour ce, le Roy le fait decapiter en l'hotel de ville de Nesle en 1352, et confisque son comté qu'il donne à Jean d'Artois.

Fin de la famille de Normandie.

IIII.

FAMILLE D'ARTOIS, COMTE DE BEAUMONT PAR MASLE.

XIV. — 1362. Jean IV confirme nos droits ; à la journée de Poictiers fait prisonnier avec Jean, Roy de France. Il voit à la journée de Rosebec 40,000 Flamands defaits avec perte seulement des nostres de 40.

XV. — 1390. Philippe I fait connestable après de Clisson ; va au secours du Roy de Hongrie contre Bajazet Ier. Sa jalousie contre le sr de Coucy, luy fait livrer la bataille qu'il perd, est pris prisonnier à Micalice en Turquie, en 1397.

XVI. — 1414. Charles I ; la Normandie prise par l'Anglois, et le comté d'Eu donné au comte d'Essay Bourgchier. Charles fait prisonnier à la bataille d'Azincourt en 1415, eschange avec le comte de Dommerset son comté erigé en pairie en 1458 ; fut très genereux, et mourut sans enfants. Le comté d'Eu par le fils puisné de Bonne d'Artois, sœur de nostre comte, va à la famille de Bourgongne ou des ducs de Brabant.

V.

FAMILLE DE BOURGONGNE OU DES DUCS DE BRABANT PAR MASLES.

XVII. — 1471. Jean V donne à nostre abbaïe l'hostage

et vendage. La ville d'Eu fut fait bruslée entierement par Louis XI. Jean n'a point d'enfans masles, ains par sa fille Charlotte, porte le comté d'Eu à la famille de Cleves.

VI.

FAMILLE DE CLEVES PAR CHARLOTTE DE BOURGONGNE OU BRABANT.

XVIII. — 1500. ENGELBERT fut à la bataille de Fornoue avec Charles VIII en Italie. En grand credit auprès de Louis XII; fut très genereux.

XIX. — 1507. CHARLES II va en Italie avec Louis XII, est à la prise de Gesnes et à la desfaite des Venitiens.

XX. — 1515. FRANÇOIS I va sous Henri II en Allemagne, fait eriger en duché son comté de Nevers, et en pairie, et fait ressortir tous ses sujets du Parlement de Paris; le Tréport bruslé par l'Anglois, hostage nouveau erigé par luy.

XXI. — 1562. FRANÇOIS II, tué par megarde d'un des siens durant la bataille de Dreux, 1562.

XXII. — JACQUES meurt sans enfants masles. Catherine de Cleves porte le comté à la famille du prince Porcian.

VII.

FAMILLE DU PRINCE PORCIAN.

XXIII. — 1565. ANTOINE DE CROUY, religionnaire, fut paisible et fort peu de temps comte : sa veuve Catherine de Cleves se marie pour la deuxiesme fois, et porte le comté dans la famille de Guise.

VIII.

FAMILLE DE GUISE.

XXIV. — 1578. Henry I, illustre par trop, tué aux Estats de Blois en 1588, ratifie le contrat d'hostage, fonde les Jesuites, et Catherine, sa femme, les Capucins et Ursulines.

XXV. — Charles III espouse Catherine de Joyeuse, fille unique de Henry de Bourbon, duc de Montpensier, duquel elle eut Marie de Bourbon, marié à Gaston de Trun, pere de nostre comtesse de present. Il servit beaucoup Henry IV es troubles des huguenots; fut cheri de Louis XIII; disgracié par le cardinal de Richelieu.

XXVI. — 1640. Henry II vend le comté d'Eu à Mademoiselle d'Orleans, des mains duquel il passe dans la famille d'Orleans.

IX.

FAMILLE D'ORLEANS.
PAR ACQUET (1).

XXVII. — Mlle Anne-Marie-Louise d'Orleans fait accommoder magnifiquement le chasteau d'Eu, jardins, terrasses, bois, l'hospital general à Eu, et les sœurs de la charité au Tréport. Morte à Paris au mois d'avril 1693.

XXVIII. — Louis-Auguste de Bourbon, fils légitime de Louis XIV, comte d'Eu, par donation de Anne-Marie-Louise d'Orleans.

XXIX. — Louis-Auguste de Bourbon.

XXX. — Louis-Charles de Bourbon.

XXXI. — Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthievre.

(1) Tout ce chapitre est d'une écriture postérieure.

CATALOGUE DES ABBÉS DU TREPORT.

I. — 1036. Ramenus.

II. — 1040. Drogo.

III. — 1050. Aluredus, de prieur de Ste Catherine-lez-Roüen, fait abbé de ceans.

IV. — 1100. Osbernus, de Freauville, augmente de beaucoup l'abbaïe, erige le prieuré de Hornoy à la faveur du comte d'Aumale.

V. — 1140. Fulcerus fait confirmer les fondations par Hugues archevesque.

VI. — 1159. Guillermus.

VII. — 1160. Ricardus I fait accord et societé avec l'abbaïe d'Eu, quitte la cure de Biville, et les deux abbaïes s'accordent pour les dismes.

Nota que selon le titre qui est dans l'abbaïe de Sery, commençant par ces mots : *Ego Trustanus a Fulcherio abbas quartus,* dans l'an 1165, il doibt avoir quelques abbez qui ne sont icy mis. — Voir la chartre pour Briostel, fief des Salines.

Rustenus abbas, dans la fieffe de Ste Croix.

VIII. — 1190. Guillermus II.

X. — 1197. Arturus signe à l'eschange faite entre le Roy d'Angleterre et l'archevesque pour la terre d'Andely, ville et chasteau, avec la ville de Dieppe, moulins de Rouen, etc.

XI. — 1211. Radulphus I consent que le muid de froment deu au moulin de Freauville soit pris à Greny : à present c'est sur la baronnie du Besle.

XII. — 1219. Hugo.

XIII. — 1225. Henricus I fait eschange de 80 muids de sel avec les terres de l'abbaïe de Briostel dit de Lanoy,

reduite à present à 6 muids, defend courageusement Bazoges, et rebastit plus magnifiquement nostre eglise.

XIV. — 1244. LAURENT, *voyez le cartulaire.*

XIV. — 1277. STEPHANUS fait eschange avec les chanoines de Noyelles de nos dismes et revenus pour un muid de grain, pourquoy mis abbé 14e.

XV. — 1324. HENRICUS II, accord avec le comte d'Eu pour les acquets dans ses fiefs, acquiert la seigneurie de Monthuon.

XVI. — 1337. GUILLELMUS III transporte à l'abbaïe du lieu-Dieu les dismes de Cantepie.

XVII. — 1349. RADULPHUS II accorde aux religieuses de Clairuissel 9 muids de sel, et fait reconnoistre tous nos droits sur les poissons et sur le port.

XVIII. — 1370. MARTINUS DE SANCTO SULPITIO trouve son abbaïe en une derniere desolation par les ravages des Anglois, obtient descharge de la taxe du clergé pour l'extresme pauvreté de son abbaïe.

XIX. — 1339. JOANNE I fait reconnoistre la justice pour l'abbaïe, institue le petit convent, acquiert de Colas de Beauvais ses terres et sa part du fief de Monthuon, obtient par sentence du bailly d'Eu la confiscation du bien de Busquet pendu à Rouen pour ses mefaits.

XX.—1399. NICOLAUS I. L'abbaïe et le Tréport bruslez par l'Anglois en 1414, rend à Colas de Beauvais le fief de Monthuon acquis par son predecesseur, ne pouvant païer.

XXI. — 1430. ROBERTUS.

XXII. — 1433. JOANNES II.

XXIII. — 1434. ADAM DE PREAUX, par le Concile de Basle, constitué receveur des deniers des indulgences qu'il fait tenir au Concile.

XXIV. — 1454. RICARDUS II DE LONGUEMORT fait beaucoup d'acquets, oblige la parroisse du Tréport à païer

5 sols pour le cierge beni, et de demander permission de sonner à la Toussaint.

XXV. — 1461. ANDREAS DE MARQUIEN, beni abbé à Rouen, pourvoit au prieuré de Hastingues, fait rendre adveu au sieur Boisdin de son huitiesme de fief de Monthuon, bastit la chapelle de Nostre Dame, où il est enterré au milieu, sous une tombe d'ardoise ou pierre bleue-noire.

XXVI. — 1488. RICARDUS III DE LONGUEMORT. Il acquiert le huitiesme du fief de Monthuon, partage les essarts avec le prieur de St Martin au Bosc, et fait eschange de terre avec l'abbé de St Victor-en-Caux.

XXVII. — RICARDUS IV fait faire quatre cloches.

ABBÉS COMMENDATAIRES DU TREPORT.

I. — 1523. FRANÇOIS DE CLEVES fieffe les marais de Mers et les moulins de Criel.

II. — 1537. LE CARDINAL DE BOURBON.

III. — 1547. LE CARDINAL DE BOULONGNE rend adveu au Roy.

IV. — 1553. LE CARDINAL DE MONTE rebastit l'abbaïe bruslée par l'Anglois en 1545, resigne son abbaïe à son nepveu Alexandre Salvagien, reçoit la demission du petit convent, aliene Menil Alart, et les prez salez.

V. — 1574. ANDRÉ ALEXANDRE SALVAGIEN aliene et eschange Fontaine Erneval, etc., avec la Chapelle sous Gerberoy, pour la subvention du clergé en 1576 ou 1577.

VI. — 1603. BELLENGREVILLE DES ALLEUX dit Bras de Fer, de capitaine huguenot fait abbé, ne se soucie des bulles, reçoit les droits seigneuriaux de cette malheureuse eschange de Fontaine et vend la dite terre de la Chapelle en 1603.

VII. — 1615. Bellengreville, enfant fait abbé, son cousin grand prevost de l'hotel gouverne tout, fait refaire les voutes du tour des chapelles et mettre les poutres du chœur, luy mort, son cousin quitte l'abbaïe, se marie et meurt gueux et miserable.

VIII. — 1624. Charles de Fontaines fait concordat avec les religieux, fieffe les terres de Villy au gentilhomme, ce qui ne subsiste, et meurt en 1627, à Paris.

IX. — 1627. Jacques de Souveray fait nouveau concordat avec les religieux, obtient l'abbaïe du Mont St Michel, et de St Michel de Tonnerre, establi de son ordre ambassadeur auprès du Roy, donne des ornements à son abbaïe, fait des reparations, et y establit la congregation St Maur en 1659, meurt le 22 may 1670.

X. — 1670 Nicolas de Bethunes-Charrost, nommé par le Roy pour abbé en la mesme année 1670 (1), pretre et docteur en theologie de la faculté de Paris, fils d'Armand de Bethunes, duc de Charost, gouverneur de Calais, et de Marie Fouquet : on fait un traitté et partage des biens de l'abbaye en 1673, dont les religieux obtiennent un tiers, chargé de toutes les reparations de l'eglise et lieux reguliers jusqu'à la somme de deux mille livres, et au cas que les dites reparations excedent la dite somme de 2,000 liv., l'abbé s'oblige de contribuer au surplus seulement des deux tiers ; il donnoit par ce traitté une petite somme par forme de supplement de partage, il se chargeoit aussi par ce mesme traitté de payer pour les religieux toutes les decimes ordinaires, extraordinaires, dons gratuits et autres taxes imposées et à imposer; il les a effectivement payées quelques années exactement, aussi bien que les cires pour chaque

(1) A partir de ce mot jusqu'à la fin de la liste des abbés commendataires du Tréport, l'écriture n'est plus celle de D. Coquelin.

bail de ses fermiers, mais il discontinua peu d'années après jusqu'à sa mort, [excepté les decimes ordinaires que ses receveurs ont payé exactement pour les religieux] quoiqu'on l'ait pressé en differentes manieres. En 1675 on fit un traité d'eschange avec luy, il donnoit aux religieux l'ancien logis abbatiale, tout en desordre et inhabitable, et ils abandonnoient la maison de l'aumosnier en bon etat, qui estoit au bas et joignant la nef vers le midy, qu'il a laissé tomber et où il n'en reste aucun vestige, là il s'estoit obligé d'y bastir à ses depens un logis abbatial, les religieux y devoient contribuer de la somme d'onze cens livres seulement. L'abbé a toujours promis d'executer ce traitté, mais il n'en a jamais eu une sincere volonté, il a reculé et trouvé des faux fuyans jusqu'en 1689, que les religieux lassés de ses defaites et importunés de ses longs sejours icy, occupant luy et ses domestiques, chambres d'hostes, infirmeries, cuisines, etc., et après avoir emploié inutilement toutes les voyes d'honneur, de religion et de bienseance, ils le feirent sommer de se bastir un logis abbatial au dit lieu de l'aumosnerie, promettant de fournir les d. 1,100 liv., mais au lieu d'y satisfaire il obtint des lettres de rescision et les fit signifier aux religieux, disant que cet eschange estoit nulle, attendu que c'estoit une alienation qu'il n'avoit ni pu, ni du faire : on plaida, et il tira tant en longueur qu'il obligea les religieux à luy bastir un logis abbatial dans le jardin joignant la parroisse, à leurs depens, promettant d'y contribuer de 300 liv., et leur cedant le logis abbatial par un traitté du 17 septembre 1693.

On n'a jamais esté bien persuadé que M. de Charost estima et aima bien sincerement ses religieux, car il aima mieux donner le prieuré de Ste Croix à un ancien religieux estranger qu'à un religieux de Tréport, et par la

ce benefice est perdu pour les religieux; il estoit de petite taille.

Il mourut de la petite verole à Paris à l'hotel de Charost, le douziesme de septembre 1699, agé d'environ 40 ans et y fut inhumé. On trouva dans ses coffres, après sa mort, dix mille livres, espargnez du revenu de nostre abbaïe, car il n'avoit pas un sol de patrimoine, ayant cedé tous ses droits d'ainesse à Armand de Bethune. Voyez *le Livre des Choses remarquables.*

XI. — 1699 Daniel de Francheville, fut nommé pour abbé par le Roy Louis XIV, dit le Grand, le 1er novembre 1699, et mourut le dix neuviesme jour de may 1702, dans le cours des visites du diocese de Perigueux, dont il estoit evesque, y laissant sa memoire en benediction et de grans exemples de toutes les vertus episcopales à imiter à ses successeurs; il avoit esté, avant l'episcopat, avocat general au Parlement de Bretagne.

Voyez *le Livre des Choses remarquables.*

XII. — 1702, Gilles de Beauveau [de l'illustre famille de Beauveau en Anjou, alliée à la maison royalle de Bourbon par Isabelle de Beauveau, espouse de Jean de Bourbon II, etc.,] evesque de Nantes, fut nommé pour abbé le samedi troisiesme jour de juin 1702, veille de la Pentecoste, par le mesme Roy Louis XIV, et en fit prendre possession en son nom par Mr Roland Jean-Yves, de Beauvais, curé de Touffreville et doyen d'Eu, le mercredi 29 novembre 1702, fondé de sa procuration speciale, et par Jean Oudin, notaire apostolique à Eu.

XIII. — 1717. Claude Louis de la Chatre.

XIV. — 1740. L'abbé de St Pierre, ci-devant chanoine de Lille, estimé et aimé à Rouen où il fut archidiacre.

XV. — 1778. M. Lagnascot, abbé du Tréport, reçut des questes en faveur des indigens.

XVI. — M. de Ligneville, id.

CATALOGUE DES ABBÉS D'EU.

I. — 1119. Raoul vient de St Victor de Paris.

II. — 1139. Goscelin obtint du pape la confirmation du bien, et de l'institut des chanoines reguliers à Eu.

III. — 1142. Nicolas.

IV. — 1148. Robert.

V. — 1161. Rogier fait accord, et confraternité avec Richard, abbé du Tréport et le convent.

VI. — 1179. Osbert a le bonheur de recevoir St Laurent archevesque de Dublin, de luy donner ses sacremens, et de l'enterrer dans son eglise.

VII. — 1186. Mathieu commence à reedifier l'eglise, trop petite et ruinée, trouve le corps de St Laurent sans corruption, et fait des miracles.

VIII. — 1196. Hugues souscrit à la transaction entre Richard Cœur de Lion et Guillaume archevesque, pour l'eschange d'Andely et de Dieppe.

IX. — 1220. Gilles sollicite la canonization de St Laurent archevesque.

X. — 1225. Guion obtient sa canonization.

XI. — 1256. Guillaume compromet avec l'abbé du Tréport, et reçoit sentence arbitrale sur les dismes de Blangy, Tréport, Menival et Criel.

XII. — 1260. Guyon II.

XIII. — 1270. Thomas I ; enqueste faite des limites et separations des paroisses de St Jean d'Eu, et de St Pierre en Val.

XIV. — 1301. Jean I.

XV. — 1312. Pierre.

XVI. — 1340. Guillaume II.

XVII — Robert II, l'horloge du beffroy coute 105 escus, sonne le 5 janvier 1402.

XVIII. — 1410 Thomas II.

XIX. — 1420 Jean Grenon.

XX. — 1448. Jean de Baucher.

XXI. — 1451. Richart.

XXII. — 1453. Jean le Comte.

XXIII. — 1455. Jean Vallier repare l'eglise bruslée du feu du ciel, fait les chaires du chœur et le pulpitre, ouvre une porte au milieu du chœur pour entrer dans la parroisse ; le bruit de la parroisse la fait reboucher pour toujours.

XXIV. — 1474 Jean Glache aïant tout donné dans une cherté, renvoie l'aumosnier au grenier, qui le trouve plein.

XXV. — 1510. Honnoré Villon.

ABBÉS COMMENDATAIRES D'EU.

I. — 1532. Jean de Langlac.

II. — 1542. Le Cardinal de Tournon.

III. — 1548. François de Letrange aliene la ferme de Beaumont et autres

IV. — 1559 Pierre de Vezenobre fut tué à Nismes, après la S_t Barthelemy par les heretiques, à la journée qu'ils appellent Michelade

V. — 1573. Pierre d'Elbene permute avec le suivant pour les difficultez qu'il eut avec Henry, duc de Guise et comte d'Eu.

VI — 1589. Eustache Pignard

VII. — 1597. Gaston le Brieu.

VIII. — 1601. Nicolas de la Place, bon abbé, introduit la reforme de Ste Geneviève en 1621; consent pour les capucins en 1625 ; peste forte en 1636. Vœu fait de la Notre Dame d'Argent, meurt subitement en 1649.

IX. — 1650. CHEVALIER DE GUISE, tué par l'éclat d'un canon.

X. — 1671. LE CARDINAL DES URSINS est encore a present abbé en 1670 (1).

XI. — 1670. LE CARDINAL DE CALVO.

1740. L'ABBÉ TERRISSE installe l'abbé du Tréport.

1747. L'ABBÉ MACÉ fait bastir le portail lateral

(1) A partir d'ici, la fin de ce chapitre est d'une autre main.

LIVRE PREMIER.

DES PREMIERS COMTES D'EU SORTIS DES DUCS DE NORMANDIE.

CHAPITRE Ier.

DE GUILLAUME PREMIER COMTE D'EU.[1]

Comté d'Eu, sa remonte à la France, après baillé au duc de Normandie Raoul. — Succession des comtes d'Eu. — Premier comte d'Eu Guillaume.— Lesceline femme de Guillaume bastit St Pierre-sur-Dive. Elle fut fille unique et heritiere de Turquetil Lescelin, comte de Montevelle.— Bastit une abbaïe de religieuses près Lisieux. — Elle s'y fait religieuse. — Les comtes d'Eu sortis de la famille de Normandie, tous bienfaiteurs de l'abbaïe.— Les comtes des autres familles moins affectionez.— Pieté de l'onziesme siècle et affection pour l'ordre de St Benoist.

Il y a une si etroite liaison entre les comtes d'Eu et les abbez du Tréport, qu'on ne la peut separer : l'un tient à l'autre, et le commencement de ceux-là donne à ceux-cy leur naissance, et on peut dire que ce premier siecle, après le millenaire, est le siecle d'or, qui ne porte que toute sorte de bonheur et de benedictions au comté, à l'ordre de St Benoist et à l'abbaïe.

Sans doute ce fut un grand bonheur au comté, qu'aïant à estre tiré de la famille de Normandie, il fust donné

pour appanage à Guillaume, et que ce fust son partage.

Le comté avoit esté uni dès le commencement à la couronne de France jusqu'au temps de Charles le Simple, lequel pour paix avoir avec Raoul, chef des Danois Normands, venus de Dannemarch, environ l'an 900, lui donna en mariage une fille de France, et pour appanage la Normandie, dite pour lors Neustrie, et ensuite nostre comté d'Eu, qu'il investit en fief de ce duché, à condition de tenir le tout en hommage lige, et relever de la couronne de France.

De Raoul, le comté d'Eu vint à son fils Guillaume, surnommé Longue-Epée, de luy à Richard dit Sans-Peur, qui mourut l'an 996, aïant laissé deux enfans, Richard, qui eut le duché de Normandie pour sa part, et Guillaume qui eut pour sa portion nostre comté d'Eu, et d'Hyesmes en 1002, et par ce moïen en est le premier comte de la famille de Normandie.

Grand bonheur dis-je, que ce comté tomba en si bonnes mains, car Guillaume autant eslevé par les excellentes qualitez de son esprit, et de ses mœurs, que par sa naissance, se voïant affermi dans son comté d'Eu, et hors de tous les troubles et emportemens des guerres, tourna son cœur du meilleur costé, et n'eut d'autres pensées plus serieuses, que celles qui regardoient l'avancement de la gloire de Dieu, et de son salut, et pour s'y bien prendre, il fist bastir dans son chasteau une eglise collegiale sous le nom de la très Ste Mere de Dieu, qui est à present l'abbaïe d'Eu, et y meist des chanoines seculiers, environ l'an 1002.

La mort arresta le cours de ses autres pieux desseins, et laissa Lesceline, son espouse, en viduité, mais aussi en liberté, pour pouvoir vaquer au principal et se donner tout à Dieu, n'aïant plus d'empeschement qui l'en puisse divertir.

Avec quelle ardeur s'y porte-elle ! avec quelle force le feu divin, qui brusloit dans son cœur, ne la tire pour avancer la gloire de Dieu ! son mary avoit commencé un chasteau dans une de ses terres au païs d'Auge, qu'elle luy avoit apportée en mariage, au lieu de continuer ce dessein, elle en fait une abbaïe pour y placer de saintes religieuses, lesquelles n'y trouvant pas après assez commodement placées, elle appelle de l'abbaïe de Fontenelle, à present St Vandrille, ordre de St Benoist, autres disent de Ste Trinité, dîte du Mont de Ste Catherine lez Rouen, du d. ordre, une peuplade de fervents et doctes religieux qu'elle met dans cette abbaïe, qui est à present St Pierre-sur-Dive, la fonde, dote, et fournit avec une liberalité de princesse tous les moïens propres et convenables pour y mener une vie sainte et parfaite.

Puisqu'elle avoit commencé son abbaïe pour des religieuses, il ne les falloit pas frustrer de leur attente; aussi elle leur en fait bastir somptueuse et magnifique du dit ordre de St Benoist à Lisieux, où elle n'espargne rien pour avoir une bonne colonie, et bien nombreuse de grandes servantes de Dieu, son cœur est content, de ce qu'elle emploïe l'un et l'autre sexe dans la vigne du Seigneur. Les profonds sentimens qu'elle avoit de la majesté de Dieu, et de l'honneur qui luy est deu, luy faisoient souhaiter d'avoir les cœurs et les mains de tous pour les consacrer à son service et pour toujours ; elle repare par une sainte invention ce que son impuissance ne luy pouvoit permettre, et substitue en sa place deux saintes colonies d'hommes et de femmes qui soient à ses gages et à perpetuité pour s'acquitter de ses debvoirs. Autant qu'elle y entretient de bouches qui s'ouvrent aux louanges de Dieu, autant qu'il y a de mains qui pratiquent solidement les exercices de la pieté, autant qu'il y a de personnes dediées à Dieu et sont autant de

garans auprès de Dieu de la fidelité qu'elle a pour luy; et du dessein de le servir de toutes ses puissances.

Mais croïez vous qu'elle en demeure là? c'estoit beaucoup que d'avoir fondé deux illustres abbaïes et de les avoir peuplées de nombre de personnes, et abondamment de toutes sortes de commoditez pour le culte de Dieu, il restoit encore un coup à faire, qui estoit après avoir fait ses largesses, et donné ses biens aux pauvres et aux monasteres, de se faire une pierre vivante et animée de cet edifice spirituel, c'estoit de se donner soy mesme; c'est ce qu'elle fait, car se sentant sur le declin de sa vie, elle fait venir son fils Hugues, qui pour lors estoit evesque de Lisieux, et duquel tout estoit illustre: la naissance, la dignité, la science, la probité, elle luy communique son dessein, et veut avoir de ses mains le voile de religion pour une derniere protestation qu'elle n'est plus sienne, ains qu'elle est tout à Dieu, grace qu'il luy accorde bien volontiers, son cœur tout rempli de joie, et fondant en larmes, et enfin entre ses mains elle rend sa benite âme à son createur qui l'avait creé pour sa gloire l'an 1057. Elle est enterrée à S[t] Pierre-sur-Dive.

Voila quel a esté nostre premier comte et comtesse: voila les premiers fondemens sur lesquels a esté basti ce comté, lesquels ont esté si fermes et si solides qu'aucun de leur race, qui a continué jusqu'à sept generations depuis eux, ne s'est dementi de cette premiere vertu, soit pour la gloire des armes et du maniment des affaires publiques, ausquelles ils ont toujours eu bonne part, soit pour les affaires les plus importantes de leur salut, et de l'avancement du service de Dieu. La valeur et la pieté ont esté hereditaires en ceste famille, dont nostre abbaïe a tellement ressenti les effets, que c'est d'elle seule que nous tenons tous les biens que nous avons,

et qui a induit sa noblesse par ses propos, et beaucoup plus par ses exemples à deploïer leurs largesses en nostre endroit. Les autres familles, dans lesquelles ce comté est descendu, ont creu faire beaucoup, si elles n'ont rien arraché de ces pretieux dons, d'en confirmer la jouissance à l'abbaïe, et d'arrester les entreprises des officiers, qui pour faire les bons valets ont une demangeaison extresme de retirer du sanctuaire les aumosnes qui y ont esté faites, et les reunir au domaine de leurs seigneurs, bien souvent contre leur gré, et au grand prejudice des unes et des autres. Ces confirmations n'ont point passé plus oultre, et n'ont apporté qu'un simple aggrement de ce qui avoit esté fait, point d'addition, où dans la premiere famille il n'y a eu aucun qui n'ait scellé sa confirmation par une nouvelle donation, comme vous verrez dans la suite de l'histoire.

Heureux encore un coup le comté qui a eu de si nobles et vertueux comtes, heureux aussi l'ordre du grand patriarche S[t] Benoist d'avoir esté consideré par ces premiers hommes du monde, pour seconder leurs pieuses intentions, lesquels en ce siècle XI[e] ne tenoient point leurs seigneuries et domaines bien establis, s'ils n'avoient fondé quelque abbaïe considerable au milieu de leurs terres, et s'ils n'avoient des religieux de cet ordre, pour lever les mains et les cœurs à Dieu pour leur en obtenir les misericordes ; de sorte que sans aller hors de ceste province dans ce mesme siecle, il en fut basti jusqu'au nombre de vingt huit, très richement dotés et de biens et d'honneurs, au nombre desquels est celle cy du Tréport (1).

(1) Guillaume et ses descendans jusqu'à la comtesse Alix, qui a esté la derniere de la famille, portèrent de gueules au leopard d'or. (*Note ajoutée au manuscrit.*)

CHAPITRE II.

DE ROBERT II, COMTE D'EU ET PREMIER FONDATEUR DE L'ABBAIE DU TREPORT.

Enfants de Guillaume Ier comte d'Eu. — Robert Ier succede à l'affection de sa mere envers l'ordre Benedictin. — Il choisit de cet ordre des religieux pour faire sa fondation en l'honneur de l'archange St Michel. — Liberalité de Robert donnant de tout et partout son bien. — Suivie de toute sa noblesse. — Beatrix comtesse et ses enfants approuvent ceste fondation. — Maurille archevesque la conseille et souscrit. — Beatrix comtesse choisit sa sepulture. — Prieuré de Ste Croix basti à la station de la biere de Beatrix sa femme. — Cause après sa mort de la fondation du premier prieuré.

Le mariage de Guillaume et de Lesceline avoit esté beni de trois enfans : de Robert, de Hugues qui fut evesque de Lisieux, dont nous avons dejà parlé, et de Guillaume qui fut comte de Soissons, et qui se signala au fait des armes et dans le maniement des affaires. Robert, comme l'aisné, succeda à la comté d'Eu, lequel ne prit pas tant à cœur la police de ses sujets, et la conduite des armes, qu'il ne fist aussi son principal le soin de son âme et le service de Dieu, suivant les beaux exemples que ses parens luy avoient laissé devant les yeux.

Et pour ne faire pas moins qu'eux, sa pieté luy fit voir que son comté riche en biens et en honneur manquoit de son plus bel ornement, et de sa plus forte

defense, qui estoit d'une communauté religieuse, qui prit son parti auprès de Dieu, et qui fust à ses gages auprès de luy pour satisfaire aux obligations qu'il luy avoit de tant de bienfaits receus de sa bonté et pour luy menager ses grâces. Il ne falloit pas aller bien loin pour trouver le lieu d'où elle se pouvoit tirer. Sa mere le luy montroit, qui avait fondé deux illustres abbaïes, qu'elle avoit mis entre les mains des religieux Benedictins qu'elle avoit pris de l'ordre de S[t] Benoist pour en avoir la conduite, et qu'elle mesme s'en estoit rendue un des plus beaux ornemens, en prenant l'habit : marques assurées de l'estime qu'elle faisoit de cet ordre, qui florissoit pour lors dans une etroite observance de la regle, et donnoit à tous une grande odeur de sainteté.

C'est donc de cet ordre qu'il tira les religieux pour prendre la direction de l'abbaïe qu'il desseignoit dans son comté.

Le lieu du Tréport vis-à-vis de son chasteau, sur une eminence à l'ecart, sur le bord de la mer, luy sembla très propre pour l'habitation de ces anges terrestres.

Et aussi pour ne leur manquer de patron et de tutelaire conforme à leur vie evangelique, il leur donna le grand archange S[t] Michel, prince de la cour celeste, et comme il est le boulevart de l'autre bout de la province, il ne se peut point asseurer du costé de deça, d'un protecteur plus puissant pour ses seigneuries et pour sa personne, que de ce premier prince des armées de Dieu. C'est à luy, après Dieu, qu'il confie son comté et tout ce qu'il est, c'est à ses religieux, qui doivent estre dignes serviteurs d'un si grand maître, qu'il met en depost, et qu'il donne avec toute la magnificence possible tout ce qu'il a de plus beau. Il n'a point de terres, de maisons, de domaines, d'hommes, dont il ne fasse largesse; il n'a point de bureaux, ou il n'assigne des deniers à prendre,

point de terres, dont il ne leur en coupe la part : point de forest, d'ou ils ne tirent leur chauffage, et leurs bois d'edifices ; point de poissons dont ils ne prennent leur provision ; voire son zèle le pousse jusque là de ne pouvoir trouver rien de bon goust pour son vivre, que les religieux n'en aient pris la disme jusque dans sa cuisine : point d'honneurs, point de nominations de benefices qu'il ne les partagent avec luy et qu'il n'en enrichisse leur eglise.

Que feroit sa noblesse à la veue d'un tel exemple ? Il ne se peut dire avec quelle ferveur un chacun regarda ce qu'il pouvoit donner, l'un donne une partie des dismes qu'il a, l'autre quitte son droit de patronnage, celuy cy donne des fonds de terre, celuy la donne ses fiefs : c'est à l'envy que tous s'efforcent de combler de biens et d'honneurs ceste abbaïe naissante.

Que le ciel est favorable à une si sainte entreprise ! qu'est-ce qui ne s'y interesse point ? Beatrix, digne espouse de nostre digne comte, y contribue de toute son âme, et seconde les intentions de son mary de tout son cœur : leurs trois enfants, Raoul, Guillaume et Robert, ne regardant point cette donation de leurs parens comme un retranchement de leur succession, mais comme le plus riche acquest qu'ils leur pouvoient faire. L'archevesque Maurille, homme venerable pour sa pieté acquise dans le monastere, recommandable pour sa prudente conduite dans l'ordre, et illustre par le jugement de Guillaume le Conquerant, qui le presenta à un Concile tout entier tenu à Lisieux pour tenir ce premier archevesché de la province, et pour effacer le deshonneur, que celuy qui y presidoit, apportoit à l'eglise, ne peut point qu'il ne donne tous les applaudissemens à ce pieux dessein, il y porte le comte par ses sages advis, et le confirme de sa sainte benediction.

Cet ouvrage de Dieu ainsi conçu, arreté, enrichi, annobli, confirmé, beni, ne pouvoit qu'il ne fust l'objet des plus grandes tendresses du comte et de toute sa famille, et qu'il ne l'augmentast de tout ce qu'il pouvoit, ce n'est qu'une continuation de bienfaits les uns sur les autres, tout le long de leur vie. Et je trouve en ceci une chose bien remarquable, qui est que leur vie leur sembloit trop courte, il falloit encore qu'après la vie et à la mort, ceste affection et ceste largesse esclatast, et se feist parroitre.

Nostre illustre comtesse Beatrix, qui avait passé sa vie dans les exercices de toutes les vertus, et qui s'estoit consommée dans la charité aïant païé le tribu à la nature, lorsqu'on estoit prest de lui rendre les derniers devoirs, et qu'on apportoit son corps du chasteau du bois du parc, ou elle estoit decedée, les chevaux qui portoient la biere estant arrivé au grand chemin d'Eu et du Tréport, quand on voulut les faire tourner du costé d'Eu, il ne fut jamais possible, et s'arreterent tout court en ce lieu nommé de Flamenville. Ce que voïant le comte, il ordonna qu'on les laissast aller ou ils voudroient, lesquels tournerent incontinent du costé du Tréport, et apporterent le corps dans l'abbaïe, d'où le comte prit sujet de faire bastir, au lieu de ceste station, une eglise à l'honneur de Ste Croix, d'y mettre un religieux et d'y fournir pour sa nourriture, donnant pour cet effet, et des terres et une partie de sa garenne : c'est à present le prieuré de Ste Croix.

En cecy, il me semble que ceste vertueuse princesse n'estoit pas encore contente de toutes les liberalitez qu'elle avoit fait à l'abbaïe tandis qu'elle vivoit, si après sa mort elle ne les ratifie, et que conjointement encore avec son mari elle ne soit cause de la fondation du premier prieuré et de la premiere dependance de ce monastere.

J'y remarque de plus qu'elle ne peut pas souffrir, que son corps soit possedé par un autre lieu, que celuy où elle a eu son cœur toute sa vie, et qu'elle veut qu'il en garde le depost, comme il a esté le depositaire de ses plus tendres affections. Elle est enterrée près de la premiere marche du grand autel sous une pierre d'ardoise.

Le comte, attaché par tant de liens et si etroits du sang et de la religion, ne cessa le reste de ses jours de contribuer à faire fleurir ceste abbaïe en vertu et sainteté. Son soin principal fust de procurer qu'il y eut de dignes abbez et de fervents religieux, ce qui lui reussit à son grand contentement.

Les affaires de la religion bien establies par nostre comte, il sceut pareillement rendre à Cœsar ce qui estoit à Cœsar, et de servir en tout les interests de son souverain seigneur Guillaume le Bastard, duc de Normandie, qui avait espousé en son chasteau d'Eu, l'an 1063, Mathilde, fille de Baudouin, comte de Flandres.

L'histoire donne part à Robert, comte d'Eu, dans les plus glorieuses actions de ce prince. Il luy acquit, l'an 1054, la victoire, près Mortemer, contre les François, mettant en fuite Odon, frère de Henry, Roy de France, qui la conduisoit, comme le rapporte Orderic Vital, et depuis, il fut l'un des principaux seigneurs qui le suivirent à la conqueste d'Angleterre, l'an 1066, et qui travailla le plus à contenir les nouveaux sujets en obeissance et à repousser les efforts des etrangers.

Suenon, Roy des Danois, appellé par quelques Anglois pour secouer ce joug, en 1069, fut si adroitement surpris par nostre comte Robert, qu'il le tailla en piece et tous les siens, en sorte qu'à peine en resta-t-il un seul pour reporter à leur navire la nouvelle de leur deroute.

Aussi, pour recompense, Guillaume lui donna Hastingues, où il avoit gagné la bataille et la Royauté tout

ensemble, y bastit par son commandement un fort chasteau, dont ses successeurs ont jouit jusques sous Philippe Auguste, qui depouilla les Anglois de leurs biens en France, et Henry III confisqua aussi tous ceux des François en Angleterre.

Robert, selon Ord. Vidal, vivoit encore en 1077, il assista aux obseques de Hugues, evesque de Lisieux son frere, qui mourut en ceste année. Il eut de la dite Beatrix, Raoul, qui mourut devant luy, Guillaume et Robert : il gist enterré avec elle dans nostre abbaïe.

CHAPITRE III.

DES TROIS PREMIERS ABBEZ DU TREPORT : RAMENUS, DROGO ET ALUREDUS.

Ramenus, 1er abbé. — Drogo, deuxiesme abbé. — Aluredus, troisiesme abbé, religieux devant à Ste Catherine du Mont-lez-Rouen. — Prieur de l'abbaïe. — Envoïé pour abbé au Tréport en 1043. — Oisterland d'escuïer du comte fait moine. — Osberne se fait moine sous Alurede. — Fondation de l'abbaïe impugnée pour la date, à cause que Maugier estoit archevesque en 1036, et Maurille ne le fut qu'en 1053.—Response premiere, le cartulaire la met en 1059.— La fondation doit avoir esté commencée en 1036 et achevée en 1059 par le conseil de Maurille. — Maugier indigne de la confirmer. — St Maurille destiné pour le faire. — Aluredus en la chronique de Ste Catherine mis pour nostre premier abbé, et dans nostre obituaire pour troisiesme, ramene le passé et le present pour la fondation. — Fondation bien appuïée par la confirmation des comtes suivans. — Par la confirmation du pape et archevesque. — Par la possession.

Nous pouvons deplorer le malheur des temps, ou le peu de soin de nos anciens, qui ne nous ont laissé aucun memoire, de ce que ces premiers hommes, eminens en sainteté et en doctrine, ont fait de plus remarquable : ou bien disons mieux qu'ils ont plus estudié à bien vivre qu'à bien escrire, et ont esté plus attentifs à s'asseurer du costé de l'eternité, qu'à pourvoir aux sentiments du siecle et de leur posterité.

Nous trouvons seulement dans nostre obituaire relié

en parchemin, et escrit d'environ 300 ans, du premier de nos abbez :

14 Kal. Maii obiit Ste recordationis Domnus Abbas Ramenus hujus ecclesiæ Pastor primus.

Le second n'en a pas davantage :

3 Nov. Martii obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Drogo hujus ecclesiæ secundus Rector.

Le troisiesme abbé fut Alurede, selon que nous le trouvons marqué dans nostre obituaire, ou le premier abbé de ce lieu, si vous voulez suivre l'opinion de l'histoire de l'abbaïe de la très Ste Trinité, dite du Mont-de-Ste-Catherine lès-Rouen, fondée par Gosselin le vicomte et Rameline sa femme, en 1030. Notre Alurede pour jouer au plus seur pour son salut prit l'habit monastique en ceste abbaïe, sous la conduite d'Isambert, qui en estoit le premier abbé, et qui estoit reconneu pour un des excellents hommes de son temps, des plus zelez à l'obeissance de la règle, et des plus prudens pour la conduite.

Alurede ne fut pas des derniers en ceste eschole de perfection, au contraire, il y profita tellement de la doctrine, et du saint exemple de son Me, qu'il merita son approbation et son choix pour estre sous luy prieur de son monastere, et connaissant les excellentes qualitez de son disciple pour bien gouverner, et pour donner un bon pli à une communauté naissante, comme il avoit deja fourni des siens Ainard pour premier abbé de St Pierre sur Dive, fondé par Lesceline, mere de nostre comte, en 1043, Robert Ier, abbé de Cormeille, fondé en 1053, il tint à honneur de donner son Alurede pour estre le 3e abbé du Tréport, environ l'an 1050, asseuré qu'il estoit qu'il s'acquitteroit dignement de ceste charge, dont

nous ne devons pas douter, et dont nous avons à regretter de ne trouver autre chose de luy, ou plutost nous avons à nous rejouir que ses rares vertus aient trouvé leur recompense par sa mort.

XI. Kal. Aprilis obiit Reverentissim. vir Domnus.
Abbas Aluredus istius loci Gubernator tertius.

Ce fut sous cet abbé que deux illustres se firent moines, sçavoir Oisterland, et Osberne. Oisterland avoit toujours esté au service du comte en qualité de son escuïer, avoit elevé son fils Guillaume, et estoit des premiers de sa cour, touché de l'exemple et de la generosité de son maistre, il avoit fait un des plus rares presens à l'abbaïe qu'aucun autre seigneur eust fait, veu qu'il avoit donné la terre et le fief de Mesnil Oisterland pour estre emploïé et distribné aux pauvres; mais à ce bienfait il en adjouta encore un autre qui fust, avec l'agrement de son prince et de Guillaume son fils, de quitter leur service pour consommer le reste de ses jours au service du Roy des Roys, dans l'habit de la sainte religion.

L'autre fut Osberne qui profita si bien des enseignemens et de la bonne vie de son maistre, qu'à l'honneur de sa naissance, il joignit celuy de la vertu, et après son decès il occupa sa place d'abbé.

Mais devant que passer plus oultre, il ne faut pas laisser en arriere une difficulté qui se presente sur le fait de nostre fondation, que Robert comte d'Eu dans sa charte de fondation met estre faite en 1036, par le conseil de Maurille, archevesque de Rouen, Philippe VI, Roy de France, dans la ratification qu'il fait de ceste abbaïe, transcrivant la dite charte de fondation la met en 1036, et dans une transaction faite en 1324, entre Raoul, comte d'Eu, et Henry, abbé du Tréport, elle est cottée estre faite entre ladite année 1036.

Ores est-il qu'en l'année 1036, Maurille ne pouvoit

estre archevesque de Rouen, par l'advis et le conseil duquel ceste fondation doit estre faite; d'autant que dans l'année 1035, selon les tables historiques de Rouen, Robert, archevesque meurt, Maugier, fils de Richard II, duc de Normandie, fait tant par ses menées et intrigues qu'il est installé dans l'archevesché, dans lequel il preside jusqu'en 1053 que par un concile tenu à Lisieux de l'authorité du Pape, du consentement de Guillaume le Conquerant, et de la voix de tous les prelats du concile, Maugier, pour sa mauvaise vie, est degradé de ceste premiere dignité de la province, et Maurille pour lors religieux, autres disent abbé de Fecamp, est substitué dans ceste chaire archiepiscopale, comment peut-il donc donner l'advis et le conseil à Robert, comte d'Eu, de faire ceste fondation en 1036, en qualité d'archevesque de Rouen, qu'il n'obtient que 18 ans après en 1053 ?

Pour resoudre ceste difficulté, et pour ne nous en point prendre à l'escrivain, qui pourroit facilement avoir mis un chiffre pour l'autre, je trouve dans l'ancien cartulaire de l'abbaïe escrit à la main sur du veslin d'environ 900 ans, au feuillet 21, un abregé de tous les bienfaiteurs et des presents qu'ils ont fait à ceste eglise, dans lequel la fondation de ceste abbaïe est cottée avoir esté faite par le comte Robert en 1059, ce qui convient bien avec le temps auquel Maurille vivoit comme archevesque, et avec le conseil qu'il pouvoit avoir donné au comte (1).

Et pour accorder ceste avance de chronologie de 18 ans, devant l'election de Maurille, on peut dire que le comte avoit, dès l'année 1036, fait les projets de ceste fondation,

(1) Pour resoudre ceste difficulté, il suffit de dire que l'on suivoit en ce temps là le calcul de Victorius ou de Denys-le-Petit, qui ôtoit 23 ans sur l'ère vulgaire, selon Bede et Sigebert, ainsy 1036 revenoit à l'année 1059. V. Mabil, *De re Diploma*, l. II, c. 23, n. 13. (*Note ajoutée au Manusc. de D. Coquelin.*)

et y avoit donné les commencemens par les donations qu'il avoit dejà fait en faveur de l'abbaïe, lesquels estant considerez par nostre archevesque Maurille à son advenement à l'archevesché, il loue la generosité du prince, et obtient facilement de luy par ses prudentes remontrances qu'il donne la derniere main à un ouvrage si saintement encommencé dès l'an 1036, d'où joignant la datte, et les dons de l'un avec le conseil de l'autre, il confirme ce qui s'est fait dans ce temps là, et des deux n'en fait qu'un.

Aussi n'estoit ce pas un Maugier qui s'estoit jetté par mauvaises voies dans la bergerie, et qui s'y estoit comporté en loup, et non en pasteur, de rien faire au profit des ouailles. Une donation si solennelle, une fondation si sainte eust esté impure et souillée, si elle eust esté signée, d'une si mauvaise main, elle attendoit ce digne pasteur, ce saint prelat Maurille, qui comme vray enfant de l'ordre, y donna ses benedictions, comme un eminent prelat la ratifia, et comme un grand saint luy procurast toutes sortes de grâces.

Enfin du different de nostre obituaire qui met deux abbez devant Alurede, et de l'histoire de ste Catherine du Mont, qui met Alurede pour nostre premier abbé, ma pensée se forme et se fortifie pour dire que ces premiers commencements n'ont esté estimez par nostre comte que comme prelude, et comme dispositions pour recevoir cette derniere forme, qui comprenant le temps de 1036, auquel tout a commencé, et le conseil de nostre archevesque par lequel tout a esté achevé, il ne se fait des deux qu'un tissu parfait et accompli, de l'erection de ceste abbaïe, que le comte a mieux aimé exprimer par la datte du temps auquel elle a commencé, pour ratifier ce que luy, tous ses barons, et noblesse avoient donnée depuis ce temps là, que de la rapporter au temps que ce saint et sage prelat luy en conseilloit l'execution.

Que si quelque critique ne se trouvoit satisfait, et vouloit encore regrater sur ce que dessus, qu'il sçache que tous les comtes qui ont suivi de ceste race, et qui ont esté les plus proches, s'ils avoient trouvé quelque chose à redire sur ceste fondation, ils l'auroient corrigé. Nous avons encore en bonne forme la confirmation de quatre, de Jean, de Henry, d'Alise, derniere de la famille de Normandie, et de Raoul d'Issoudun son mary, qui tous approuvent, louent et ratifient ce que leurs predecesseurs ont fait et donné à la dite abbaïe. Et ce dernier n'oublie aucun de la famille de Normandie qu'il n'emploie dans sa ratification, et qu'il donne tout ce que ses predecesseurs ont donné, sçavoir : Robert, Guillaume son fils, Henry grand père de Henry le jeune, et Jean père de Henry, et le dit Henry. Ce comte Raoul a-t-il oublié aucun de la race ?

Vous demanderez peut estre la ratification du souverain pontife. Vous avez Luce pape, qui l'a confirmé en 1185, vous voudrez encore celle de l'archevesque de Rouen, vous avez Hugues archevesque, qui vous la donne en 1145. Reste il encore quelque chose à souhaiter la dessus ? la possession ? vous en jouissez depuis l'establissement jusqu'à present, à la reserve de quelques petits droits que la malice des temps, le changement des abbez, la negligence des receveurs ont laissé perdre ; pour le gros et le principal, l'abbaïe en est en pleine possession et jouissance sans conteste, si tout cela ne vous satisfait, cerchez qui vous contente, pour moy, je suis au bout de mon rôle, je n'en scay point davantage.

Nous n'avons point le detail des actions memorables de cet incomparable comte, qui ne peuvent avoir esté que très relevées, soit en paix soit en guerre, ny sa fin qui ne peut avoir esté que pretieuse, comme celle de son espouse Beatrix, l'un et l'autre aïant basti sur les fonde-

ments solides de la religion et de la charité, ne peut avoir eu, pour le comble, que le fruit de ceste charité qui est la gloire.

Extraict d'un Manuscript qui se trouve dans l'Abbaie de Foucarmont, et qui a pour titre : Genealogie des Comtes d'Eu (1).

Robert, fils aisné de Guillaume Ier comte d'Eu, succeda à la comté d'Eu ; il espousa une dame nommée Beatrix, duquel mariage vinrent trois fils, Raoul, Guillaume et Robert ; ceste dite Beatrix, laquelle estoit reputée sainte, deceda au chasteau du Parcq, duquel chasteau est descendant un chemin qui meine à la chapelle de Ste Croix, auquel lieu fust desmontré un miracle qui ensuit :

Comme les chevaux qui tiroient le chariot, auquel estoit le corps de la dite Beatrix, furent arrivez au lieu où est à present la ditte chapelle de Sainte-Croix, et tourné vers la ville d'Eu, pour y porter le corps inhumé, l'ange de Dieu ficha le dit chariot par si grande pesanteur et ponderosité qu'il ne fust pas possible aux dits chevaux ny aux assistans de le mouvoir ; pourquoy fut advisé de tourner les chevaux vers l'abbaïe du Tréport (auquel lieu la dite Beatrix avoit elevé sa sepulture), et incontinent, sans aucune difficulté, tirerent le dit chariot à la ditte Abbaïe.

A quoy doivent penser diligemment les executeurs testamentaires, en mettant peine d'executer les intentions et dernieres volontés du testateur.

C'est en memoire perpetuelle de ce miracle, au lieu

(1) Cet extrait a été ajouté, vers la fin du XVIIe siècle, au Mt de D. Coquelin.

mesme où il fut demonstré, que le comte Robert, mary de la ditte Beatrix, fonda la chapelle de Sainte Croix. Cestuy Robert, peu auparavant, par l'incitation de sa ditte femme Beatrix, fonda l'abbaïe du Tréport, en l'an mil trente six, et gisent au dit lieu. Guillaume second fils du dit Robert, succeda à la comté d'Eu. Il augmenta l'abbaïe du Tréport, et espousa une dame nommée Marguerite, duquel mariage vindrent quatre fils : Henry, Robert, Guillaume majeur et Guillaume mineur. Cestuy Guillaume fut à la conqueste du royaume d'Angleterre avec Guillaume le Bastard, et fit edifier le chasteau Hastingues, et la chapelle du dit lieu qui est fondée de Sainct-Esprit, en laquelle chapelle il est inhumé portant un chapeau de comte.

CHAPITRE IV.

D'OSBERNE 4e ABBE, ET DE ROBERT, GUILLAUME ET HENRY COMTES D'EU.

Osberne se fait moine. — De la famille de Freauville. Dons de ses pere et mere. — D'Ancelle son frere. — Esturgeon adjugé à l'abbaïe, — Le comte d'Aumale bien receu confirme les dons de ses sujets. — Prieuré de Hornoy establi par luy. — Paste, ancien droit, remis à l'abbaïe.

Osberne, issu de noble famille, et noble par sa vertu, donna du pied au monde pour se donner tout à Dieu, prenant l'habit monastique au Tréport, et y vecut avec tant d'exactitude et de recueillement qu'il en fut fait abbé après Alurede, en laquelle qualité il n'oublia rien pour mettre la règle en son lustre, et rendre son abbaïe recommandable par une pratique serieuse de tous les exercices spirituels.

Son pere, qui s'appelloit Richard de Freauville, à l'instance et priere de Gale, sa femme, très vertueuse et venerable, et en consideration de leur fils Osberne, pour lors moine du Tréport, donna toute la disme de Gregny à l'eglise de Saint Michel, ce que ses enfans Ancel, Roger, et Rorgon agreerent, Robert comte d'Eu y donna aussi son consentement, en presence de ses enfans et de ses barons.

Ancel, après le decès de ses pere et mere, ne fut pas moins liberal : à la sollicitation de son frere Osberne,

pour lors abbé, il donna à ladite eglise pour le salut de son ame et de ses parents, un muid de froment à prendre sur son moulin de Freauville pour l'entretien du luminaire. Il le feit du consentement de Roger son fils, et de Robert son frere, et eux l'entendant, il feit excommunier tous ceux qui retrancheroient quelque chose de ce don, en la presence de Geffroy de Gregny, Raoul Maslart et autres.

Il donna de plus à ladite eglise un pré qui luy apartenoit au dessous de l'eglise de Flamanville, avec pareille censure que devant l'eglise de Gregny, sa propre masure et son bois, et deux hestres, avec le courtil, une maison sans courtil, de la terre pour un chacun, deux autres muids de froment sur ledit moulin de Freauville, la moulte pour les moines de Gregny, et la disme du fief de Capoan à Viniere En Angleterre il donna vingt cinq sols sterlin à Plaideue, la disme des dismes de Vilissent, la disme des bacons, des fromages, qui viendront d'Angleterre.

Pour ce qui est de l'eglise de Gregny le mesme Ancel la remit avec tout ce qui en depend entre les mains de Hugues archevesque de Rouen, et luy la donna à l'abbé Osberne et à l'eglise de S[t] Michel du Tréport, dans sa chapelle, à Rouen, en presence de ses archidiacres Geffroy, Richard, Fulbert Guleran et autres, et le comte Henry ne fut point chiche d'y prester son consentement en presence de Robert de Freauville, Rogier de Saucay, Roger de Grantcour et autres.

Il eut un demeslé avec le comte Henry, en 1107, à l'occasion d'un esturgeon pris au temps de Pasques par les pescheurs de S[t] Michel, qui luy feirent rapport de leur prise, la luy feirent voir dans leur batteau, et il leur commanda de l'apporter au monastere, à l'ordinaire. Mais Gislebert, prestre et bouteiller du comte, s'y opposa, et l'emporta de force; l'abbé courageux n'en demeura pas

là, il se transporta vers le comte, auquel il remontra si adroitement et son droit et sa possession, en la presence des barons, que le comte luy adjugea le poisson, et le luy feit delivrer.

Ce digne abbé sçavoit aussi ce que c'estoit l'honneur : Estienne comte d'Aumale estant venu au Tréport pendant les Rogations pour passer en Angleterre avec Havise sa femme, il les receut avec tant de civilité, et leur feit si bon accueil, que ledit comte luy conceda le don de la Fresnoye, que Henry de Bisi et son fils Guillaume avoient fait à l'eglise de St Michel. De plus, il confirma et conceda tout ce que ladite eglise avoit, ou pouvoit avoir de ses hommes et sujets tant dans le territoire d'Aumale, que dans sa vicomté de Vimeu, où Gerold de Hornoy avoit donné à ladite eglise un tronchaye et quelques autres choses, et pour marque de leur consentement ils poserent leur don sur l'autel de St Michel, en presence de Geoffroy fils de Fulcon, Berenger d'Aunay, Sainct-Gale de Coucy et autres.

Il fut assez persuasif allendroit de Gerold de Hornoy de luy faire se dessaisir en faveur de l'eglise St Michel, pour le bien de son ame et des siens, tous les droits qu'il avoit dans l'eglise de Hornoy, de la terre pour une charrue, et tout ce qu'il avoit de la disme, ce qu'il feit le jour de l'enterrement de son frere Guy, et il y establit des moines de St Michel.

Plusieurs s'estoient retenus le droit à certains jours de l'année, comme à la St Michel, de prendre leur disme dans l'abbaïe qui, à la suite du temps, ne laissoit pas de luy estre à charge, ce que plusieurs reconnoissans se departoient de ce droit, entre lesquels fut Drogo du Mesnil, et sa femme Gersende, qui, fort volontiers et de grand cœur, quittèrent ce droit qu'ils s'estoient reservé, pour eux et pour leur suite, aux jours de St Michel, Noël,

Pasques et Pentecoste, et de peur qu'aucun de leurs successeurs ne voulust aller au contraire de ceste concession, en presence dudit Osberne abbé, et de plusieurs autres personnes de probité, ils le firent interdire et excommunier. Le comte Henry en fut tesmoin, Ancelle de Freauville et son frere Robert, et Aluredus escuier, et autres.

Hugues d'Oyris n'en feit pas moins, lequel, à la sollicitation de nostre abbé, donna le droit de poissons qui estoit de deux plats, qu'on estoit tenu de luy livrer chaque année au temps de Caresme et, en reconnoissance de ceste remise, l'abbé luy feit dire 200 messes.

Ce fut un grand avantage et un grand honneur à nostre abbé d'avoir esté sous nos trois premiers fondateurs, et avoir ressenti les effets des bontez de tous les trois. Robert agrea la donation de son pere en sa faveur, lorsqu'il n'estoit encore que simple religieux. Il veit la continuation des bontez de Guillaume son fils, et eut pour juge favorable, et pour singulier protecteur Henry.

CHAPITRE V.

DE GUILLAUME II ET COMTE D'EU 3e.

Guillaume II associé au conquerant de l'Angleterre, vers l'an 1017, d'où il chasse les Saxons. — Hemyes donnée. — Dixmes des moulins de Criel et de Foucarmont pour le luminaire. — Au Mont-Joly-Bois il donne 140 arpens de terre. — A pour femme Hermentrude, fille de Richard vicomte d'Avranches, et sœur de Hugues comte de Cestre en Angleterre.

Osberne eut encore ce bien que d'estre sous ce comte tandis qu'il vescut et d'en connoistre la generosité, qui ne le laissa pas au coin du feu, mais le porta avec son prince et duc de Normandie, Guillaume, dans le fond de l'Angleterre, pour luy aider à conquerir ce royaume et luy en assurer la possession, par son courage et par sa prudence. Ceste vertu militaire n'afoiblit pas cet esprit de devotion attaché à ses devanciers, ny ne diminua de l'affection pour son eglise de St Michel, bien au contraire il l'augmenta de plus en plus.

Dès le vivant de son pere Robert, il avoit dejà commencé à monstrer ce qu'il feroit ensuite, il avoit donné l'eglise de Hemyes avec toute la dixme et la terre de trois hostes appartenant à la dite eglise au veu, au sceu, et au gré de son pere, et en presence des seigneurs de sa cour.

Après le decez de son pere il rencherit au dessus de luy, car il donna à la dite abbaïe la dixme des moulins de Criel et de Foucarmont, à ceste condition que le lumi-

naire en seroit entretenu dans l'eglise de St Michel. Il donna en oultre la terre du clos Payen, que le dit Payen avoit donnée devant que de se faire moine.

Il feit de plus la donation de cent quarante arpens de terre au Mont-Aqueux ou Ycreux, dit à present Mont-Joly-bois, en echange de Gonzoldimare, et de Lignemare, et pour donner la derniere forme à tous les dons et presens que son pere avoit faits à la d. eglise, il les ratifia, et donna de nouveau, mettant ce don sur l'autel de la d. eglise, en presence de ses barons et seigneurs.

Guillaume espousa Marguerite Hermentrude, et de son mariage eut Henry qui succeda au comte d'Eu, Robert, Guillaume, et encore un autre Guillaume. Dans la conqueste d'Angleterre où il fut, il feit edifier le chasteau de Hastingues, et la chapelle du dit lieu dediée au St Esprit, dans laquelle il est inhumé, et sa representation porte en teste un chapeau de comte.

Dans la suite de ceste histoire, vous trouverez comme ceste chapelle desservie par des chanoines seculiers passa en prieuré de nostre ordre par la donation qu'en feit Jean comte d'Eu à l'abbaïe du Tréport en 1152.

Ce comte mourut l'an 1093, autres disent 1096, d'une fin assez desastreuse, laquelle il s'attira pour s'estre ligué avec Robert de Montbray, qui avoit espousé la niepce de sa femme, contre Guillaume Leroux, Roy d'Angleterre, quoy qu'auparavant il eust toujours tenu son party contre Robert, duc de Normandie, et l'eust assisté jusqu'à luy mettre es mains en et toutes ses forteresses, qui luy demeurerent au prejudice du d. Robert par le traité fait à Caen. (V. Gemmet, C. 3, page 293) (1). Il eut pour enfans Henry, Robert, Guillaume dit de Grancourt, et Guillaume de Romare.

(1) Guillaume de Jumièges, dans la 1re édition donnée en France par André Duchesne ; Paris, 1619. in-f°.

CHAPITRE VI.

DE HENRY I, COMTE D'EU 4ᵉ.

Henry Iᵉʳ espouse Mathilde, fille de Robert Courteheuse duc de Normandie. — Va à la terre sainte avec le duc. — Terreur panique du sultan d'Egypte cause de sa desfaite. — Fondation de l'abbaïe confirmée. — Sᵗ Martin-du-Bos fondé par luy. — Affranchit les pescheurs de l'abbaïe. — Donne l'eglise de Sᵗ Jacques du Tréport et pourquoy. — Le poisson de coutume pesché le jour de la Magdelaine. — Remet le paste à lui deu le jour de Sᵗ Michel. — Vin pour les messes fondé par luy. — Le moulin de l'abbaïe près Mers recompensé pour le canal changé. — Foucarmont pour lors de la congregation de Savigny, s'unit à l'ordre de Cisteaux.— Eu, eglise collegiale, s'unit à Sᵗ Victor de Paris, chanoines reguliers. — Il se fait religieux de Cisteaux à Foucarmont.— Goscelin, 2ᵉ abbé d'Eu. obtient la confirmatiou des chanoines reguliers.

Nostre Osberne se trouve encore sous ce comte en qualité d'abbé, nous avons veu cy devant comme il luy fut favorable en luy faisant rendre son esturgeon. O je ne doute point qu'il n'ait receu grande quantité d'autres faveurs de luy, le temps qu'il resta en vie sous son gouvernement!

On ne peut dire lequel des deux luy est plus obligé, l'estat politique ou l'ecclesiastique, pour la politique aïant espousé Mathilde, fille de Robert Courteheuse, duc de Normandie. Il accompagna son beau frere en la conqueste de la terre Sᵗᵉ, où il donna des preuves très rares de son esprit, de son courage, et de sa conduite. Il se trouva à la prise de la ville de Nycée en Bithynie, pre-

mier coup d'essay de la croisade de la terre sainte, à la desfaite de Soliman, qui venoit au devant des nostres avec une armée effroïable, la seule cavallerie estant de cent cinquante mil hommes d'armes, et l'infanterie de deux cens mil combattans, dont il y eut une horrible boucherie; il aida à emporter la ville de Hierusalem d'assaut, avec un petit nombre de chrestiens, qui restoient dans la Palestine, et enfin à la deroute generale du sultan d'Egypte et des Sarrasins qui avoient levé une armée innombrable pour exterminer entierement les chrestiens, qui à peine faisoient le nombre de neuf cens combatans et de douze cens chevaux, mais il en arriva tout autrement. Dieu aïant jetté une terreur panique dans leur âme par la veue de grande quantité de troupeaux qui se trouvoient à costé des nostres, les prirent pour de la cavallerie, et effrayez ne penserent plus qu'à s'enfuir, et les nostres n'eurent qu'à egorger et s'enrichir de leurs depouilles.

Voilà les occasions où il se trouva avec son beau pere le duc de Normandie, et où il donna les preuves de ce qu'il sçavoit faire.

Après son retour de la Palestine quel soin n'apporta il pour favoriser l'eglise? La nostre y fut des plus avantagées, car en l'an 1001 il confirma par une charte authentique, que nous avons encore de present dans le chartrier, toutes les donations faites par Guillaume, son pere, et par Robert, son grand pere.

En l'an 1106, il fonda le prieuré de S[t] Martin du Bos, qui appartient à present au college des Jesuites de la ville d'Eu, et qui auparavant dependoit de l'abbaïe du Bec.

Il ne venoit fois au Tréport qu'il n'eust les mains pleines de dons pour son abbaïe, fideles tesmoins de son cœur et de son affection, non content d'avoir confirmé

les donations de ses predecesseurs, il voulut et ordonna que les pescheurs de l'eglise de St Michel fussent en pleine liberté, qu'aucun des siens ne les emploiat doresnavant à aucun service, que luy ny ses heritiers ne levassent sur eux aucune cueillette, ny ne leur imposassent de tailles.

Sa pieté pouvait elle souffrir un abus etrange qui estoit en l'eglise de la parroisse du Tréport ? Un nommé Gislebert en estoit le presbtre et curé, il avait femme et enfans, tous de si bon appetit et si fort attachez des biens de la dite eglise de St Jacques, qu'ils ne pretendoient rien de plus que de s'approprier tout le revenu, et de tourner le sanctuaire du Seigneur en heritage, le comte Henry estant bien informé de ce desordre, enleva ceste cure d'entre leurs mains, et la donna liberalement à l'église de St Michel.

Sa vie estoit celle de ses religieux, aussi il leur donna le poisson de la coutume ordinaire, qu'ils avoient de longtemps laissé perdre. Il leur donna l'eau de la riviere d'Eu pour pescher toute la nuit de la feste de la Magdelaine, et, de peur d'estre à charge à son abbaïe, il remit en tout et très volontiers la coutume qu'il avoit, le jour de St Michel, la comtesse et tous ses domestiques, de prendre son repas dans ladite abbaïe aux despens des religieux ; et pour couper broche à luy et aux siens par cy après de le faire, il feit excommunier.

Sa religion s'estendoit à tout ; elle pourveut au vin des messes, donnant pour son achat vingt sols de rente, et la dixme de la recepte des deniers de Criel. Il donna aussi tout le droit de foire qu'il avoit dans la ville d'Eu, le jour de St Jean Baptiste.

Sa justice ne luy peut non plus permettre que l'abbaïe fust grevée en la moindre chose à son occasion. Elle se trouvoit lezée en ce que ledit seigneur comte avoit de-

tourné l'eau de la riviere d'Eu, qui couloit du costé du bourg de Mers, où lesdits religieux avoient pour lors un moulin qui demeuroit à sec, l'eau allant par un autre canal passer du costé du Tréport; pour les dedommager il donna un lieu convenable pour bastir un moulin sur l'eau audessous du chasteau, et pour le bastiment duquel l'abbé Osberne bailla sept livres dix sols.

Qu'on ne croie pourtant pas qu'il fust tellement porté pour les Benedictins du Tréport que sa charité ne s'estendit aux autres ordres de l'eglise de Dieu.

Il receut un contentement singulier de ce que l'abbaïe de Foucarmont, qui estoit de la congregation de Savigny, ordre St Benoist, se donna avec le reste des abbaïes de ladite congregation à l'ordre de Cisteaux, qui florissoit pour lors à merveille par la vie admirable de St Bernard et de ses saints religieux qui estoient puissans en œuvres, en paroles et en miracles; ceste union se feit en 1116, laquelle nostre comte Henry aggrea tout particulierement et augmenta de beaucoup leurs revenus.

Sa Collegiale d'Eu, estant auprès d'un si grand feu, ne pouvoit pas qu'elle n'en ressentit la chaleur, quelqu'uns des chanoines luy aïant fait ouverture qu'ils souhaiteroient bien le changement de leur estat en celuy de chanoines reguliers de St Augustin, et qu'ils luy demandoient son consentement, il ne luy en fallut pas dire davantage, c'estoit le toucher au point qu'il desiroit le plus. Et pour marque de son aggrement il reunit tout incontinent tout le revenu de ladite eglise, divisé en canonicats particuliers, dans une mense commune, quitta ses droits de patronage, donna plusieurs droits et revenus, et le soumit à la jurisdiction de Geoffroy archevesque de Roüen, en plein chapitre de la cathedrale, en 1119, ce qui fut accepté dudit archevesque; et en consequence, furent

nommez des abbez dont vous aurez le catalogue à part.

Il ne restoit plus à cet incomparable comte, après tant de belles actions en paix et en guerres, pour l'Estat et pour l'Eglise, que de conclure sainctement, et de donner la derniere main à une vie si exemplaire; comment croïez-vous qu'il s'y comporte ?

Touché de l'esprit de Dieu, et embrasé de l'exemple et de la sainteté de vie des religieux de l'Ordre de Cisteaux, il ne soupire ny ne desire rien tant que d'estre enrolé parmy eux et, donnant du pied au monde, consacrer à Dieu et à son service, dans les exercices de la penitence, le reste de ses jours.

Il ne manquoit point d'empeschement : sa femme, ses enfans, ses honneurs, ses plaisirs, son comté, pouvoient luy former des obstacles capables d'arrester un cœur moins fervent que le sien.

Il passe par sus toute cette prudence; il obtient le consentement de sa femme, il remet son comté entre les mains de son fils Jean; pour ses honneurs, il prend l'abjection de la croix, et pour ses plaisirs, il les trouve dans les austeritez et dans la penitence, et dans cet estat religieux, il acheve glorieusement et sainctement le cours de ses années, plus riche par sa pauvreté volontaire qu'il n'avoit esté dans toutes ses possessions, plus considerable dans le mepris de soy mesme qu'il n'avoit esté dans tous les applaudissemens qu'il avoit receus; et enfin plus heureux par l'abandon de tout, qu'il n'auroit esté en retenant tout. Sa mort arriva à Foucarmont où il feit profession, et où il est enterré en 1139.

En ceste année 1139, Goscelin, abbé d'Eu après Raoul Ier, tiré de l'abbaïe de St Victor lez Paris pour y gouverner en qualité d'Abbé, et y establir le genre de vie des chanoines reguliers, obtint la confirmation du bien de

ladite abbaïe et l'institution des chanoines reguliers du pape.

La femme de Henry Ier est nommée par Gemmeticensis (1) (Cap. 34. page 310), Marguerite, qui fut fille de Guillaume seigneur de Sully, fils aisné d'Estienne comte de Blois, et d'Alix fille de Guillaume le Bastard, roy d'Angleterre. Il eut d'elle trois fils et une fille, autres disent deux fils et deux filles, Jean et Estienne, Mahault et Beatrix.

Ladite Marguerite porta d'azur au lion d'or, l'escu semé de fleurs de lis d'or qui est de Sully, à cause de Gillon de Sully, sa mere, dont elle et les autres enfans dudit Guillaume retinrent le surnom, aïant esté privée du comté de Chartres par les pratiques de sa mere Alix. (Orderic, liv. 5. de son Hist.) (2).

De ce que ledit Henry avoit changé le canal et le lit de la riviere qui coulloit le long du village de Mers, pour l'approcher plus près du Tréport, est venu que les communes ou mayeules dudit village qui, auparavant ledit changement, joignoient immediatement le Tréport, sont encore aujourd'huy du comté d'Eu, comme estant de l'ancien domaine d'iceluy. Robert II comte d'Eu les avoit données à nostre abbaïe, laquelle les a fieffées aux habitans dudit village le 1er mai 1534, par François de Cleves, 1er abbé commendataire, pour 10 sols de rente, et les jurisdictions temporelle et spirituelle de Picardie n'y peuvent rien pretendre.

(1) Guillaume de Jumièges.
(2) Orderic Vital, *Histoire de Normandie*.

CHAPITRE VII.

DE FULCERE ABBÉ 5e ET DE JEAN I COMTE 5e.

Fulcere obtient la confirmation de Hugues archevesque de Roüen pour l'abbaïe et dependances. — Sery abbaïe obtient du Tréport la cure de St Severin. — Jean I comte confirme la fondation. — Chapelle de St Nicolas de Roüen donnée par luy. — Exempte de sa justice les sujets de l'abbaïe. — L'affranchit des tailles, cueillettes, impositions. — Foire de la St Michel, et trois jours de tout ce qu'il a au Tréport, donnez par luy. — Prieuré de Hastingues, donné par Jean. — Estallage, pesche du hable, forest pour le chauffage donnez par luy. — Des bois de Criel. — Eu est erigé en ville par luy. — Maires et eschevins, quand erigez. — Maires et eschevins du Tréport, quand ont esté nommez. — Armes de la ville et maire d'Eu. — Se fait religieux comme son pere à Foucarmont. — Epitaphe de Henry et Jean comtes d'Eu et moines à Foucarmont. — Rougecamp fondé en prieuré par Gautier Guiffard. — Accord pour les parroissiens de la Trinité et de Nostre-Dame d'Eu au cartulaire de l'abbaïe de Sr Lucien de Beauvais.

Fulcere succeda à Osberne en la qualité d'abbé. Nous ne sçavons rien de luy, sinon qu'il eut soin, en 1145 et en 1151, de solliciter la confirmation de toutes les donations faites à l'abbaïe du Tréport auprès de Hugues archevesque de Roüen, ce qu'il feit fort volontiers et luy en addressa les lettres, dont les originaux sont encore dans le chartrier.

Le mesme archevesque luy addressa encore, en 1153, lettres confirmatives de la donation que Goscelin de Criel avoit faite du bois de la Haye, qu'il avoit achetée de Vuillelme de Trenchefol, par la concession du comte, du

fief duquel ladite Haye relevoit, et aussi de la cession et concession que faisoit ledit comte de tout l'hommage et du service que ledit Trenchefol estoit obligé de luy rendre, à raison de ladite Haye, et de ce qu'il avoit dans la terre de Blanc.

Il luy confirma de plus le don de deux acres de terre du fief de Rainier, de Septmeules et deux autres d'achapt, le don de Vuillelme de Goismomare de sa terre, la masure qu'Emme femme de Rade avoit donnée, le don de Robert de Berneval d'un millier de harangs de rente, et d'un sextier de blé donné par Rade frere dudit Robert, et les deux gerbes de fief à Foucarmont données par Gislebert Caletot.

En 1150, nostre abbé Fulchere, et Raoul abbé de Sery, traiterent ensemble, et l'abbé du Tréport donna à l'eglise de Ste Marie de Sery, l'eglise de St Severin avec toutes les aumosnes qui avoient esté faites en faveur de ladite eglise, pour en jouir par ladite eglise de Sery, à condition d'en païer à toujours à l'abbaïe du Tréport dix sols de rente de la monnoie de Roüen, et de recevoir honorablement les abbé et religieux du Tréport dans leur hostellerie, toutes les fois qu'ils y viendroient, et pour asseurance de ladite rente, l'eglise de Sery y obligea une maison et masure qu'elle avoit au Tréport.

DE JEAN I, COMTE D'EU 5e.

Jean, Ier du nom, 5e comte d'Eu, fut investi du comté d'Eu, du vivant de son pere, lorsqu'il prit l'habit de religion dansl'abbaïe de Foucarmont.

La pieté de son pere luy estoit un motif bien pressant l'ensuivre et de mettre son affection où il sçavoit que celle de son pere avoit esté. L'eglise qu'il avoit le plus

cheri de toutes, estoit celle du Tréport; aussi la combla t-il de ses bienfaits, à l'imitation de son dit pere. En 1149, il confirma et conceda de nouveau tout ce que son pere et ses devanciers luy avoient accordé.

Il luy donna, de surcroit, par sa charte de la dite année, la chapelle de St Nicolas avec toutes ses appartenances qu'il avoit dans Roüen, après que Henry chanoine, detenteur d'icelle, seroit decedé, ou que renonçant au siecle, il l'auroit quittée; et il auroit voulu que, dès lors, il reconneut qu'il l'a tenoit de l'abbé et de ses moines.

Il voulut que tous les hommes de St Michel, pour tout plaid accoutumé allencontre de ses vicomtes, forestiers, fermiers et serviteurs, en fussent quittes, sans autres recherches, en se purgeant de la main seule; pour les serviteurs de l'abbé et des moines, et ceux qui sont à leur pain, se purgeront semblablement, de la main, en la court de St Michel, et la justice sera de l'abbé; et pour tesmoignage, au contraire des serviteurs du comte, ils ne seront point tenus de repondre autrement.

Dans Fontaines, Villy, Mesnil-Alart, et dans toute la terre de St Michel, si quelqu'un frappe, il donne le sang et la justice à l'abbé pour faire ce que de raison.

Enfin, il donne la liberté à tous les hommes que l'abbaïe de St Michel a, et aura dans toutes ses terres, pour le salut de son âme, et de tous les siens; en sorte, qu'ils soient, pour toujours, exempts de tailles, cueillettes et impositions, sous peine d'excommunication et de la malediction de Dieu qu'il prie de tomber sur ceux qui violeront ce que dessus.

Pour une preuve bien signalée de sa devotion envers ceste eglise, il donna la foire le jour de Saint-Michel, et, de plus, donna la veille, le jour et le lendemain de St Michel, sans en rien excepter, tout ce qui luy appartient,

et tout ce qu'il a de droits, soit sur mer, soit sur terre. N'est-ce pas faire St Michel depositaire de son Comté?

Le mesme comte, depuis ceste confirmation, donna encore à l'eglise de St Michel du Tréport l'eglise de Ste Marie de Hastingues, en Angleterre, pour en jouir à perpetuité, et pour y introduire des religieux, à proportion que les chanoines qui y estoient viendroient à deceder, ou autrement, jusqu'à ce qu'ils aient tous les benefices fais en 1152.

Il donna le droit d'estallage de pain et de viande au Tréport, la pesche du hable, l'avoine de Monchaux, les dismes de Foucherocamp, de Mesnil-Alard, l'usage de la forest pour le chauffage.

Le dit comte consentit de plus à la donation que Goscelin, de Criel, avoit faite des bois de Criel à l'abbaïe du Tréport, et en donna l'amortissement tout entier; et Hugues, archevesque de Roüen, ratifia l'un et l'autre en 1153.

Il demanda de plus au dit archevesque la ratification du don qu'il avoit fait à l'abbaïe de l'eglise, et de la disme du Cuverville; par une autre charte il donne le droit de forrestage aux sujets de St Michel, dans Villy, Fontaine et Mesnil-Alart.

Le dit comte Jean fut le premier des comtes qui pensa à donner aux bourgeois d'Eu forme de ville, et les erigea en communauté, ce qu'il feit en 1151; et dans la charte qu'il en donne, il les establit à la mesme forme et sur les mesmes loix et coutumes de St Quantin, telles que le comte dudit lieu, Herbert, leur avoit baillé, sur lesquelles ceux d'Eu se sont depuis reglez. Hugues vicomte demanda l'association à la dite communauté pour ses sujets de la Chaussée, que le comte luy accorda; et Henry Roy d'Angleterre, et son fils Henry confirment ceste erection

de communauté, et se font garans pour faire garder tant de la part du comte que de ses sujets.

Quoyque ceste communauté fut establie dès l'an 1151 je ne trouve point pourtant qu'il soit parlé de Maires et d'Echevins que dans l'an 1272, ou dans le 1er livre rouge, en veslin, d'où cecy est pris ; il est escrit : « *In Majoratu Johannes clericus dictus anno domini 1272. Scabini.* etc.; » et, audessous : « ordonné fut par tout le conseil de ville que cheli qui est Maire sera eschevin l'an ensuivant; » c'est celuy que pour le present on nomme lieutenant.

Il n'est point du tout parlé de Maires pour le Tréport et pour Pont; mais bien en 1285 il est escrit dans le feuillet tourné 24, après Thesaurarius, esquevins du Tréport : Robertus de Preaux, Petrus Cardin, etc. ; et l'année suivante, esquevins de Pont : Ancel, Havart et Costé ; esquevins du Tréport : Robert, Cardin, etc., lesquels se continuent de la sorte les années suivantes.

Pour armes, le dit comte donna à la ville d'Eu l'escu de sable à l'aigle eploïé d'argent, et au Maire, le leopard de gueule en champ d'argent ; ce sont les armes qui se voient encore aujourd'huy pendans aux sceaux des anciennes expeditions de l'hostel commun de la dite ville, où d'un costé paroit ceste aigle, avec ces mots : *Sigillum communionis Augi* ; et de l'autre, pour contre scel, ce leopard avec ceste inscription : *Sigillum Majoris Augi.*

Après des actions si glorieuses, après une imitation si serieuse des vertus de son pere, il ne restoit plus à nostre comte Jean que la derniere, qui estoit de prendre l'habit de religieux, comme avoit fait son feu pere, et estre un digne enfant d'un tel pere : ce qu'il feit en l'abbaïe de Foucarmont, où il acheva sainctement le reste de ses jours l'an 1170.

Il ne se feit moine à Foucarmont qu'après la mort de sa femme Alix, qui fut fille de Guillaume de Albigny

comte d'Arondel et d'Adelicie fille de Geoffroy duc de Louvain, auparavant veuve de Henry Ier Roy d'Angleterre, dont il laissa quatre fils : Henry, Robert, Jean, et un autre Henry avec deux filles.

Il gist avec son dit pere, au dit lieu de Foucarmont, sous un mesme tombeau, qui porte cet epitaphe pour tous les deux :

Quos tumulus tegit iste, Deo sua funda dedere,
Est pater Henricus primus gregis hujus amicus,
Ejus erat natus Joannes jure vocatus :
Filius Henrici fuit hic, sed postea frater,
Hos Monachos genuit Domino domus hœc pia Mater,
Qui legis absque mora pro tantis fratribus ora.

De son temps, le comte Gauthier Guiffart et la comtesse Ermengade, sa femme, fonderent le prieuré de Nostre-Dame-de-Rougecamp, en la paroisse de Cuverville ; laquelle fondation Henry de Cuverville, leur fils, confirma et augmenta. L'on escrit que les comtez de Longueville, en Normandie, et de Buckingand, en Angleterre, ont esté longtemps possedez par ceux de la famille de ce comte Guiffart.

Ce fut aussi du temps de ce comte que fut appaisé le vieil different d'entre les abbaïes de Nostre Dame d'Eu, et de St Lucien de Beauvais, pour la division, bornes et limites des paroisses de Nostre-Dame, et de la Trinité d'Eu, lesquelles sont contigues, sittuées en la mesme ville, sous une mesme denomination temporelle, et tenues de divers evechez. Hugues, archevesque de Roüen, partagea entre les deux abbez ce qui estoit entr'eux de contentieux ; et pour le bien de la paix, diminua son diocese pour augmenter celuy de l'evesque d'Amiens ; la charte est de l'an 1138. Jean, comme seigneur temporel, l'ap-

prouva, et consentit, par une autre charte, la donation de Hugues, sans laquelle et le consentement du dit Jean, cet evesque ne fut point sorti de la province de Picardie.

Guillaume comte d'Arondel, beau pere du dit Jean, porta de gueules au lion d'or, au rapport de Camdenus in Britan. p. 234 (1); et non point d'argent à 5 allouettes au naturel, ainsi que la famille des Arondels. Il tint le dit Comté à cause de la dite Adelicie, sa femme, à laquelle ledit Henry Ier Roy d'Angleterre, son premier mary, l'avoit donné.

(1) Guillaume Camden, *Britannia sive florentissimorum regnorum Angliæ.... descriptio.*

CHAPITRE VIII.

DE GUILLAUME ABBÉ 6e ET DE HENRY II COMTE 6e

Guillaume abbé ratifie la donation des terres de Sainte-Croix. — Henry confirme les dons à l'abbaïe. — Y ajoute la dixme de la mayere, c'est à dire du gru pour brasser, la dixme des poissons pour sa cuisine.— La provision pour un jour des navires horzains.— Lignage d'Eu donné par luy : c'est un droit qui se prend à la forest sur chaque charette, qui est à present de 4 par charette. — St Laurent archevesque de Dublin, arrive à Eu, et y meurt. — Quoique malade il obtient la paix entre le roy d'Angleterre et le roy d'Hibernie. — Est illustre en miracles. — Son corps se trouve incorruptible.—Est cause de la magnificence de l'eglise de Nostre-Dame d'Eu.

Nous n'avons rien de plus particulier de nostre abbé Guillaume, sinon que l'obituaire luy assigne le sixiesme lieu entre les abbez du Tréport, et sa mort :

XI. Kal. Maii obiit Domnus Abbas
Guillermus hujus ecclesiæ Pastor sextus.

Il y a un acte (1), pour la chapelle Ste Croix, par lequel Guillaume, abbé du Tréport, ratifie la donation que Rusteng abbé, son predecesseur, avoit faite à Gislebert, medecin à Foucarmont, de l'heritage, pommeraye et terres labourables de Flamengeville, audessous de la dite chapelle de Ste Croix, et tout ce qu'il avoit de droit dans la

(1) Il paroit que cet acte est de l'abbé Guillaume II, et non pas de Guillaume I, puisqu'il y est fait mention de Rustan, qui n'est que le 4e abbé depuis Foucher. (*Note ajoutée au manusc.*)

dite chapelle, moïennant douze sols sterling de rente et l'hommage. De plus, il le reçoit pour frere, et l'associe aux prieres de la communauté, et le tout est aggreé et fait du consentement de Henry comte d'Eu. La date n'est point à cet acte, mais ces deux noms de Guillaume et de Henry se trouvant ensemble font connoistre que ce fut environ ce temps de 1160, qu'il fut fait, et le mesme Henry confirme toutes les donations de ses predecesseurs à nostre abbaïe, en 1179.

DE HENRY II, COMTE 6e.

Henry, marié à Mahault, fille du comte de Longueville, eut deux fils qui moururent, et deux filles Alix et Alise ou Aelis (nous luy trouvons tous ces noms), qui succeda au Comté, et Jeanne qui espousa Pierre de Dreux dit Mauclerc duc de Bretagne ; mais, parcequ'elle deceda sans enfans, la ville de Criel, qui luy avoit esté donnée en mariage, fut reunie au Comté.

En 1179, il confirma, par une charte nouvelle, tout ce que ses predecesseurs Robert, Guillaume, Henry, Jean son pere, et tous leurs sujets, avoient donné à l'eglise de St Michel du Tréport. Il y adjouste encore de plus, et du sien, selon la louable coutume de ses devanciers, la dixme de la mayere à Eu, dans le Tréport, la dixme du pain de coutume, et le pain de la dixme, et la dixme des poissons achetez pour la cuisine du comte, et lors que des navires aborderont au port aïant poissons, fourmages et autres choses necessaires pour le vivre et la nourriture des moines, si le vicomte du Tréport en achete, selon que sera l'achapt du comte, les moines de St Michel en prendront de là, pour un jour de leur nourriture.

Et par une autre charte, il confirme le don que Jean

son pere avoit fait de dix livres de rente à prendre sur le lignage d'Eu, et luy, de surcroit, donne le reste de ce qui luy est deu sur le dit droit, que l'on estime estre un droit sur le mesurage des bois.

En 1181, un bonheur tout particulier et une faveur toute singuliere du Ciel parurent sur ceste contrée et sur la ville d'Eu, par l'arrivée de Laurent, archevesque de Dublin, en Hibernie; lequel, à cause de la froideur qui s'estoit jettée entre Henry, roy d'Angleterre, et son frere Doronogon, roy d'Hibernie, avoit passé en Angleterre pour etouffer ces differends, et renouer l'amitié. Le roy n'y voulut entendre, et estant venu en Normandie, ce grand prelat resolut de ne pas quitter une si saincte entreprise, et suivit le roy en ceste province; il debarqua entre Calais et Boulogne, là où une grosse fievre le saisit, et, à peine estant arrivé à la ville d'Eu, regardant de dessus la montagne, qui est vis à vis l'abbaïe d'Eu, il dit: *Hæc requies mea in sæculum sæculi, hic habitabo quoniam elegi.* La fievre ne lui donnant point de relasche, n'empescha point qu'il continua son dessein pour moïenner la paix entre son frere et le roy d'Angleterre, où il reussit si bien par le moïen d'un de ses chanoinės qu'il avoit delegué d'auprès de luy envers le roy qui estoit pour lors à Roüen, qu'au bout de quatre jours, comme une autre colombe, il apporta le rameau d'olivier, et la paix et l'amitié, heureusement conclues et jurées, entre ces deux Roys.

On ne peut pas dire avec quelle joie de son cœur, et de remerciements envers Dieu, ce sainct prelat receut ces bonnes nouvelles, et ensuite, avec combien de devotion il se disposa à ce dernier passage, remettant les soins de son âme entre les mains d'Osbert, grand serviteur de Dieu, pour lors abbé d'Eu, duquel il voulut recevoir l'habit de sa saincte religion, les derniers sacre-

ments, et, après son decès, l'honneur de la sepulture dans son abbaïe. Il ne se peut pas dire combien Dieu feit de miracles à ce tombeau, pour faire voir la saincteté et les merites de son serviteur Laurent, combien le païs luy a d'obligations, par les faveurs qu'il luy obtint, et qu'il continue tous les jours, et particulierement au lieu où il est enterré, lequel estant ruineux et tout gasté, et les religieux se disposant pour reparer et faire une eglise plus grande, et plus auguste qu'elle n'estoit. Leur devotion ne leur peut pas permettre de laisser ce sainct corps à decouvert, comme il l'auroit esté par la demolition du precedent edifice ; ils se mirent en devoir de l'oster de là pour le mettre dans une chapelle, et ils le trouverent tout entier, sain et sans aucune corruption, cinq ans après avoir esté enterré, et qui rendoit une odeur si suave, et si agreable, qu'il n'y en a point de semblable sur la terre, et qui se repandoit si fort et dans la ville et dans les païs circonvoisins, que sains et malades y accourans de tous costez, les malades remportoient leur santé, et les sains des ressentimens extraordinaires de pieté, et une abondance de graces pour imiter les vertus de cet admirable prelat ; et les miracles se feirent en si grand nombre, qu'ils donnerent ensuite sujet de sa canonization.

Ce fut une singuliere providence de Dieu sur ceste eglise d'Eu, qui estant petite, etroite et menaçant ruine, il luy procura de recevoir, dans son sein, ceste lumiere de l'occident, qui luy fut un rare thresor pour l'enrichir de toutes sortes de benedictions, et des aumosnes qui luy survinrent, par cet heureux accident, de bastir une des superbes et augustes eglises de la province. Nous dirons plus loin en quel temps se feit sa canonization.

Le pere de Mahault ou Mathilde, femme de Henry, s'appeloit Guillaume Mareschal comte de Glocester et de

Longueville, qui, pour ses hauts faits, tant en Angleterre qu'ailleurs, merita ceste glorieuse inscription sur son tombeau :

Sum quem Saturnum sibi sensit Hybernia, Solem
Anglia, Mercurium Normania, Gallia Martem (1).

Sa mere fut Elisabeth comtesse de Pimbrock. De ce mariage sortirent deux fils : Raoul et Guy, qui moururent enfans; et une fille nommée Alix, qui porta le comté d'Eu en une autre maison non moins illustre que la premiere, car elle espousa Raoul de Luzignen dit d'Issoudun, fils puisné de Hugues le Brun comte de la Marche qui espousa Isabeau reyne douairiere d'Angleterre et comtesse d'Angoulesme.

Le dit Henry mourut l'an 1190, et gist en l'abbaïe de Nostre Dame d'Eu, qu'il augmenta d'une partie de la forest d'Eu, qui est à present nommé le Bois l'Abbé, y adjousta toutes les prairies qui sont depuis les murailles de la ville d'Eu jusqu'auprès du village de Pont. Il fonda la chapelle de S[t] Thomas, près Criel, qu'il dota de 52 mines de blé froment, et 50 livres de rente, sur la vicomté de Criel, et depuis unie à l'abbaïe d'Eu par sa fille Alix, pour l'augmentation de 2 religieux.

(1) *Rudburii Annal.*

CHAPITRE IX.

DE RICHARD ABBÉ 7e.

Societé et accord entre les abbaïes d'Eu et du Tréport. — Pour le spirituel. — Pour le temporel.

Dans le chartrier de l'abbaïe d'Eu (fol. 67) et dans le cartulaire de l'abbaïe du Tréport (f. 45), il se trouve un accord sur tous les differends et procès qui avoient esté fort longtemps emeus entre ces deux Abbaïes, par lequel Roger V abbé d'Eu, et ses chanoines, et Richart abbé du Tréport, et ses moines, s'accordent de tout, et font société ensemble, sçavoir que de l'advis de Jean comte d'Eu, et du leur, ils consentent, sçavoir :

1o Que l'abbé du Tréport ira le jour de la Nativité Nostre Dame celebrer la grande messe en l'abbaïe d'Eu, et l'abbé d'Eu viendra pareillement la dire au Tréport, le jour de St Michel.

2o Si quelqu'un des religieux de l'une et l'autre abbaïe, par quelque foiblesse ou tentation, vient à sortir, et va en une des dites abbaïes, il y sera receu honorablement l'espace de huit jours, lesquels passés, si pendant ce temps on n'a pu moïenner sa paix, qu'il sorte et aille où il voudra.

3o Pour le temporel, que l'abbaïe du Tréport prenne les dixmes, depuis le puits qui est entre la maladrerie et l'eglise du Tréport jusqu'à la croix de la maladrerie, qui

est dite la Croix Comtesse. L'abbaïe d'Eu remet encore deux sols de rente que l'eglise de Ste Croix de Flamanville luy devoit, et le courtil sis auprès de la dite eglise de Ste Croix, depuis la fosse qui est appellée la Fosse de Simon, tout ce qui est audessous du chemin, jusqu'à Eu, sera tout entier à l'abbaïe d'Eu.

La dixme du verger de Ste Croix, qui avoit toujours esté à l'eglise d'Eu, il la remet ; en sorte que neantmoins le religieux qui pour lors desservira la dite eglise de Ste Croix en fasse present et honnesteté à l'abbaïe d'Eu, selon qu'il le jugera à propos.

L'abbaïe du Tréport aussi, de son costé, quitte à celle d'Eu ses pretentions qu'elle avoit sur le patronage de Biville, et sur la dixme des Essarts' de Tillay, et de Ste Marie du Parc.

Par ce moïen, les procès demeurerent assoupis de part et d'autre, et pour empescher, à l'advenir, qu'ils ne se rallumassent, ils y mirent ceste condition, très pieuse et charitable, qu'en cas qu'il arrivast, à l'advenir, decord entre les dites deux abbaïes, la premiere qui fera proposition de convenir, à l'amiable, sera remboursée de ses depends pour l'autre ; fait l'an 1161.

Cet abbé doibt avoir vescu sous Jean Ier comte d'Eu, puisque ceste charte se feit, de son advis, sous Henry II.

Nous ne trouvons rien de luy, sinon que dans le necrologe de ceans il est porté :

Kal. Junii obiit Domnus Abbas
Ricardus, hujus ecclesiæ Pastor septimus.

CHAPITRE X.

D'ALIX 7e COMTESSE D'EU, ET DE RAOUL D'ISSOUDUN, COMTE PAR ELLE.

Alise mariée à Raoul d'Issoudun. — Leproserie fondée en la chapelle du bois du Parc. — Fondation du Tréport confirmée. — Don d'aulnage. — Raoul meurt à la Terre Sainte.—Aubeguimont donné par Alise. — Realcamp aussi. — Fonde un anniversaire. — Confirme les dons de ses predecesseurs.

Alix ou Aelis ou Elise, 7e comtesse d'Eu et la derniere de la maison de Normandie, espousa Raoul d'Issoudun, comte de la Marche ; de leur mariage ils eurent aussi un fils nommé Raoul, qui succeda au comté.

Ce Raoul Ier donna aux femmes lepreuses la Garenne d'Eu, devant la chapelle de Ste Croix, et plusieurs autres droits et revenus. Aïant basti la chapelle du bois du Parc à l'honneur de St Nicolas, les religieux et abbez d'Eu s'y opposerent, disant que cela ne se pouvoit sans leur consentement, lequel ils donnerent après, à condition que le dit Raoul fonderoit en la dite chapelle un revenu suffisant pour nourrir des femmes lepreuses, ce qui n'eut d'effet.

Nostre comte Raoul Ier, traduisant la maison de Normandie et touchant au sang si pieux et si liberal de ceste illustre famille, ne s'oublia pas de donner la derniere main, et de confirmer par une charte particuliere

tout ce que les comtes susdits avoient donné à leur chere abbaïe du Tréport, lesquels ils nomment tous, sçavoir Raoul, Guillaume son fils, Henry, grand pere de Henry second, Jean peredu dit Henry, le dit Henry et tous ses sujets.

Vous remarquerez dans ceste confirmation, qu'il fait en 1191, aussi bien qu'en celle de Henry II, l'un et l'autre ne donnent, pour leurs droits et sur mer et sur terre dans le Tréport, que la veille et le jour de St Michel avec la foire le jour de la feste St Michel, et obmettent le lendemain de la feste que Jean Ier dans sa charte de 1149 avoit donné.

Il donna par une autre charte cent sols de rentes à prendre sur l'aulnage de la ville d'Eu.

Aïant esté ordonné au Concile universel de Latran en 1215 une croisade des princes chrestiens, pour le recouvrement de la terre saincte, nostre comte ne fut pas des derniers à s'y enroller, ny à faire les actes dignes de son courage et de sa naissance.

Les chrestiens croisez s'attacherent, en Egypte, à Damiette, qui en ceste ancienne Heliopolis où le soleil estoit adoré, laquelle estoit extremement forte, remplie de vivres, et de monde, on n'en peut venir à bout qu'en un an et demi, que la peste, ravageant le dedans de la ville et des assiegez, remit plutost entre les mains des nostres que leur valleur. Nostre comte deceda en ce siege en 1219, le corps duquel la comtesse Alix son espouse prit le soin de le faire apporter et de l'inhumer dans l'abbaïe de Foucarmont.

Ils eurent de leur mariage un fils unique nommé aussi Raoul qui succeda au comté.

Raoul porta le surnom d'Issoudun pour ce qu'il en fut seigneur par son partage de la succession paternelle, selon l'usage du temps, auquel les puinez prenoient leurs

surnoms de leurs partages. Son mariage fut avec la dite Alix, du vivant de Henry son pere, ou peu après sa mort, paroissant en qualité de comte d'Eu dès l'an 1191 en plusieurs chartes. Ils vescurent ensemble jusqu'en l'année 1219, qui fut la derniere de la vie de ce comte.

Alix estant demeurée veuve, elle s'emploïa tout particulierement aux œuvres de pieté, dont l'abbaïe en ressentit les effets ; ceste affection estant hereditaire à toute la famille pour leur eglise de St Michel, elle luy donna en 1225 la cure d'Aubeguimont avec toutes les dixmes et autres droits qui luy appartiennent.

Pour son salut, des siens, et de son mary defunt Raoul d'Issoudun, elle donna à l'eglise de St Michel du Tréport tout le droit qu'elle avoit au patronnage de l'eglise de Realcamp en 1231.

Elle fonda un anniversaire de dix sols de rente pour un de ses bons serviteurs, Hugues de Fugeres, vicomte du chasteau Harluin, et confirma encore le don d'une maison faite sur le perrouer du Tréport en faveur de l'abbaïe

Enfin, pour tout sainctement et glorieusement conclure, tant pour elle que pour tout l'honneur de la famille, elle confirma et ratifia tous les dons que Raoul son defunt seigneur et mary avoit fait à ceste abbaïe, et non seulement les donations qu'il avoit fait, mais encore celles de tous ses predecesseurs et sujets, qu'elle enjoint et commande très expressement à tous ses baillifs de garder inviolablement.

Philippe Auguste, Roy de France, estant en guerre contre Jean, roy d'Angleterre, plusieurs seigneurs de France suivirent le parti de l'Anglois, mais Philippe Auguste aïant remporté la victoire dans ceste fameuse journée de Bovines contre l'Empereur, l'Espagnol et l'Anglois furent obligez de reconnoistre leur faute, et

entr'autres nostre Comte de la Marche et d'Eu, du Comté duquel le roy s'estoit saisi au temps que, par arrest des pairs, la Normandie fut reunie à la couronne de France. Le roy feit au commencement de la difficulté de recevoir ces seigneurs en grace, neantmoins il se sentit depuis flechi par leurs soubmissions, et restitua à un chascun ce qu'il avoit saisi sur luy et redonna son comté à nostre Comte.

Raoul vescut sous Philippe II roy de France et sous les regnes de Richard dit Cœur de lion, et de Jean dit sans terre successivement roys d'Angleterre, et comme il estoit vassal de ceux-cy, tant pour le comté d'Eu, que pour autres terres qu'il possedoit ailleurs en France et en Angleterre, il tint presque toujours leur parti contre la France, d'où vint que pendant la prison de Richard en Allemagne, Philippe s'estant emparé de partie de la Normandie, Raoul se trouva depouillé du Comté d'Eu, jusqu'au retour de Richard qui le restablit; car par le traité fait avec Philippe en 1195 demeurerent à Richard le Comté d'Eu, d'Aumale, Arques, Driencourt, et toute la terre que luy et ses hommes avoient perdu depuis sa prise en Allemagne.

Rien ne le detacha du service de l'Anglois, sinon la prise du chasteau de Driencourt faite par le roy Jean l'an 1201, lequel roy Richard luy avoit auparavant donné, pour lequel tort luy, et Hugues Le Brun Comte de la Marche son frere, qui estoit aussi offensé, de ce qu'au mesme temps Jean luy avoit ravi sa fiancée pour l'espouser, feirent leur plainte au roy Philippe et prirent son parti, Jean refusant de leur rendre justice sur les admonicions de Philippe, fut, ensuite des adjournemens à luy faits, condamné par contumace, pour execution de laquelle Philippe se jetta aussitost dans la Normandie et prit plusieurs places, pendant qu'Arthus duc de Bretagne

avec Hugues et ce comte d'Eu attaquerent le Poithou, et prirent Mirebeau, si plustot Mirebeau ne les prit, car peu après, Jean les surprit de nuict dans cette ville et les feit prisonniers. Arthus mourut en prison.

Mais au bout du temps il se reconcilia avec le roy Jean, ainsi que le comte de la Marche son frere, et plusieurs autres seigneurs de Guienne par l'assistance desquels ce roy, qui estoit descendu à la Rochelle courut tout le Poithou et Anjou, prit plusieurs places et ravagea tout le plat païs jusqu'à Nantes, l'an 1214.

De là viennent les titres et chartes de ce temps là, où Philippe dispose du comté d'Eu en toute seigneurie directe et utile, en haine de la rebellion de ce comte, declare nulle la fondation faite par Raoul d'une leproserie de femmes dans le bois du Parc, donne à l'abbaïe d'Eu la chapelle de St Nicolas sise en ce bois, avec six vingt livres de rente pour y establir six chanoines.

La mort de Raoul feit cesser ceste haine, car la fondation de Philippe fut aussi peu effectuée que celle de Raoul, et ceste chapelle fut donnée à la dite abbaïe par Alix en fevrier 1221.

Ce fut à Raoul d'Issoudun, que Guillaume Comte de Ponthieu infeoda les quarante livres parisis de rente, dont jouit encore à present le comte d'Eu sur la vicomté d'Abbeville, le titre est du moins de juin 1217. Une transaction faite entre Simon et Marie Comte et Comtesse de Ponthieu et la dite Alix en 1234, porte qu'à raison du dit fief le dit comte d'Eu doibt service de trois chevaliers au dit Comte de Ponthieu, aux depens d'iceluy comte de Ponthieu, ceste espece de fief que Fauchet, liv. 2 des dign. de France, ch. 6, p. 66 (1), dit avoir esté appellé fief de revenuë, commun en ce temps là, quoy que, comme dit

(1) Claude Fauchet. *Origine des dignités et magistrats de France.*

Cujas, les fiefs soient regulierement composez *rebus soli.*

Du temps de Raoul, la Normandie retourna à la couronne de France l'an 1204 sous Philippe 2, qui en acquit le surnom d'Auguste et de Conquerant. (Voir Dupleix) (1), après en avoir esté separé 294 ans, sous Charles le simple en faveur de Raoul son 1er Duc en 917.

Les armes des 1ers Comtes d'Eu portent de gueules à un leopard d'or, qui sont portion de celles de Normandie. Alix a scellé beaucoup de chartes, selon l'usage du temps, plutost de celles de son mary que des siennes, auquel les femmes prenoient bien souvent le surnom de leurs maris, et scelloient de leurs armes, comme le remarque du Chesne, hist. de Chastillon.

Alix survesquit de longtemps son mary, et mourut l'an 1246 et gist en l'abbaïe de Foucarmont, où elle avoit esleu sa sepulture, en cas qu'elle decedast hors de sa terre de Poithou, ainsi que le porte son testament fait à la Motte en 1245.

(1) Scipion Dupleix. *Histoire de France.*

LIVRE SECOND.

DE LA DEUXIESME FAMILLE DES COMTES D'EU PASSÉE EN LA MAISON D'ISSOUDUN, COMTE DE LA MARCHE.

CHAPITRE Ier.

La famille des comtes de Normandie tombe en quenouille. — Et dechoit de l'affection pour l'abbaïe. — Alberic dit le premier edificateur.

La famille de Normandie, par defaut d'enfans masles, aïant cessé en Alix, aussi ceste pieuse generosité, et ceste genereuse pieté à l'endroit de l'eglise de St Michel du Tréport, s'est trouvée presque eteinte.

Vous trouverez, dans le cours des années suivantes, fort peu de dons, beaucoup de vexations, et les plus grandes faveurs seront d'arester les emportemens des officiers, et, accablez de titres et de possessions, faire cesser à toute force leurs injustes poursuites.

Alix donc derniere comtesse d'Eu, aïant espousé Raoul d'Issoudun Comte de la Marche, transporta le Comté d'Eu dans ceste famille, lequel estant mort à Damiette comme nous avons dit, laissa à sa femme Alix un fils de son nom, Raoul d'Issoudun.

Raoul porta burelé d'argent et d'azur au lambeau de cinq pieces de gueules, qui est de Luzignen Issoudun.

ALBERIC ABBÉ 8e.

Nostre necrologe dit de luy :

XII. Kal. Junii obiit Domnus Abbas Albericus ecclesiæ Sti Leuffredi moderatissimus Rector nostrique loci primus Edificator.

Cet Alberic ne trouvant place pour cet abbé de ceans que la huictiesme place, et aïant ceste louange d'en estre le premier edificateur, il la luy faut accorder, en ce sens qu'il aura achevé ce qui estoit commencé, donné plus d'ajustement, et basti quelque chose de nouveau, qui l'aura fait mettre au nombre des premiers n'estant pas croïable qu'en tant de temps ecoulé, on ne se seroit pas mis en peine de s'accommoder, et de se bastir.

CHAPITRE II.

DE RAOUL D'ISSOUDUN II, COMTE 8°.

Raoul d'Issoudun espouse Eleonor fille du duc de Bretagne. — Laurent archevesque de Dublin canonisé en 1226. — Guy abbé d'Eu prend jour pour la ceremonie de la canonization. — 10 may 1227, Thibault archevesque fait la ceremonie.

Nostre 8e comte espousa Eleonor fille du Duc de Bretagne de laquelle il eut Marie, qui succeda au comté : le dit Raoul deceda l'an 1250.

Le glorieux Laurent archevesque de Dublin se rendant de jour en jour plus illustre en miracles obligea les abbez d'Eu, afin de le proposer à la pieté des fideles en qualité de sainct, d'en solliciter la canonization auprès du siege apostolique, auquel seul appartient d'ouvrir la bouche pour ne point faillir en des matieres si importantes.

L'abbé d'Eu nommé Guy s'emploïa en ceste affaire avec tant de zele et d'affection, qu'il remporta l'effet de ses justes desseins, et la canonization de ce sainct, qu'Honoré 3. pape, après l'exactitude des enquestes accoustumées, enrolla au catalogue des Saincts l'an 1226, vingt cinq ans après le decès du mesme Sainct Laurent.

Entr'autres choses qu'il dit de luy dans sa bulle, celle cy est bien remarquable, qu'il a ressuscité jusqu'au nombre de sept morts dont l'un estoit trespassé depuis trois jours.

L'abbé Guy s'en revenant avec ces depeches si souhaitées, fut receu de tous avec de grandes acclamations, et un chascun desirant de voir l'elevation de terre de ce sainct corps, le 10 May 1227 fut pris pour faire ceste ceremonie, laquelle fut faite par Thibault archevesque de Rouen, et Godefroy 2, evesque d'Amiens, l'abbé de St Victor de de Paris, Guy et autres personnes de consideration, avec tant de joie, de pompe, de miracles qu'il sembloit que le ciel et la terre s'estoient joints ensemble pour rendre la memoire de ce sainct plus glorieuse et plus eclatante. Ceux qui voudront estre instruits des grands merites de cet illustre et St archevesque, sa vie escrite par le pere Guignon minime satisfera à leur curiosité, et à leur devotion tout ensemble

Raoul II jouit fort peu de temps du Comté d'Eu, quoy qu'il en porta le nom longtemps auparavant, et ne survesquit sa mere que de quatre ans. Il est denommé en ceste qualité parmy les princes et barons qui se trouverent à Milan en decembre 1230, et là jurerent, en presence du roy St Louis, d'observer à la rigueur l'ordonnance faite par le roy Louis 8 contre les Juifs, n'y aïant lors seigneur qui n'eust droit de tenir des Juifs en ses terres, desquels il tiroit de grands profits aussi bien que le Roy. Voir du Chesne, hist. de Chastillon, liv. 3. chap. 2 t. 3.

Le dit Raoul espousa 1ent, la fille de Pierre de Courtenay empereur de Constantinople, puis Yoland de Dreux, 3e fille de Robert 2 dit le jeune, comte de Dreux, et en 3es nopces Philippe fille du comte de Ponthieu, laquelle le survesquit. Il ne laissa qu'une fille nommée Marie qu'il eut de la dite Yoland, ce qui est contre ce qui est dit cy dessus que ce fut d'Eleonor. Voir du Chesne hist. de Montmorency.

Il mourut l'an 1250, et gist à Foucarmont.

DE GUILLAUME II ABBÉ 9e.

L'obituaire dit de luy :

VI Kal. Martii obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Guillermus hujus ecclesiæ Pastor nonus.

DE LA TROISIESME FAMILLE DES COMTES D'EU PASSÉE EN LA MAISON DE JEAN DE BRAINE, ROY DE HIERUSALEM.

CHAPITRE III.

DE MARIE FILLE DE RAOUL II, COMTESSE 9e.

Marie comtesse d'Eu espouse Alfonse de Braine, fils de Jean, roy de Hierusalem.—Bois de la Haye confirmés.— Donne 10 liv. de rente sur la vicomté du Tréport. — Alfonse fait chambellan de France, confirme 20 liv. de rente sur les moulins de Criel. — 30 sols sur la vicomté du Tréport. — Alfonse dit fils de Jean roy de Hierusalem. — Meurt en Orient et est enterré à St Denis en la chapelle de St Martin. — L'abbé d'Eu rend adveu de 3 sols et d'un chapon de rente. — Echange d'Andely avec Dieppe, etc., par l'archevesque de Rouen signé d'Arthur.— Part cedée par de Crescy à l'abbaïe.

Elle espousa Alfonse fils de Jean de Braine Roy de Hierusalem, cousin de St Louis, et grand chambellan de France. Ils eurent de leur mariage Jean, qui succeda au Comté, et Blanche qui fut Abbesse de Maubuisson.

Alphonse et Marie sa femme confirmerent le don des bois de la Haye de Villy faite à l'eglise du Tréport, et permirent à l'abbaïe d'en disposer comme elle verroit bon estre ; donné au Parc, près d'Eu, en 1251.

Il assigna à l'Abbé et au convent du Tréport de prendre sur le vicomte du dit Tréport dix livres de rente fondées par Elise Comtesse d'Eu et Raoul d'Issoudun son fils ; fait au bois du Parc en 1251.

L'an 1255, le dit Alfonse outre ses qualitez de fils de Jean Roy de Hierusalem et Comte d'Eu, il prend ceste année celle de chambellan de France, et confirme à l'abbaïe 20 liv. de rente que Jeanne fille d'Elise comtesse,d'Eu,et dame de Criel avoit données par aumosne à prendre sur ses moulins de Criel en 1252, et de plus confirme ausd. Abbé et convent tous les acquests par eux faits dans son comté par achapt, donation, aumosnes, legs, ou autrement depuis 30 ans, et en 1261, au mois de May, il ratifie la donation de Marie Comtesse sa femme qu'elle feit devant sa mort, de 30 sols de rente à prendre sur la vicomté du Tréport.

Quelques historiens disent que ce Jean de Brennes Roy de Hierusalem n'eut que deux filles, mariées aux deux empereurs d'Orient et d'Occident, sans avoir eu d'enfans masles.

Nostre Comté se glorifie pourtant d'avoir celuy cy pour son Comte 9e par sa femme, lequel prend toujours ceste qualité de fils de Jean roy de Herusalem dans tous ces actes que nous avons dans nostre cartulaire ; sçavoir s'il estoit naturel ou legitime, je m'en rapporte.

Le dit Alfonse mourut au dernier voïage que feit St Louis en Orient contre les infideles, et son corps fut rapporté et inhumé en l'eglise de St Denis en France, l'an 1269; Marie son espouse est enterrée dans l'abbaïe de Foucarmont, St Louis Roy de France qui le cherissoit uniquement, la luy avoit fait espouser.

Le corps du dit Alfonse gist à St Denis en la chapelle de St Martin, où il fonda une messetous les jours, pour l'entretenement de laquelle fondation Jean de Brienne son frere, autrement appellé Jean d'Acre, ou le chevalier d'Acre, qui fut executeur de son testament, acheta l'an 1277, d'un nommé Gaultier Giffart, le revenu de trois muids de froment à prendre sur la grange du Roy à Go-

nesse. Il avoit autrefois un très beau tombeau de cuivre, ruiné par les Huguenots, ne restant plus en la dite chapelle aucune marque du dit Alfonse qu'un epitaphe mal correct qui est contre la muraille.

Marie mourut en octobre l'an 1260, et gist à Foucarmont. Elle laissa par son testament aux chartreux de Paris du revenu pour l'entretenement d'un religieux. C'est à ce droit qu'ils ont encore une rente sur la vicomté de Septmeulles. Le roy St Louis fonda ce monastere par charte de l'an 1259, laquelle le dit Alfonse souscrivit comme grand chambrier.

Alfonse et ses descendans Brienne, vulgairement Brayne, ont porté d'azur au lion d'or armé et lampassé de gueules, semé de billettes de mesme metail que le lion, qui est de Brienne.

D'ARTURE ABBÉ 10e,

Arture receut l'adveu que luy rendoit Hugues abbé d'Eu de trois sols de rente et d'un chapon au nom de son Abbaïe pour une terre qui est auprès de l'arbre devant Pont, laquelle avoit esté autrefois à Fulcon le Borne ; oultre ces deux abbez tesmoins,le furent encore Vaultier de Foucarmont prieur d'Eu et autres.

Ce fut un grand honneur à ces deux abbez de se trouver, et de souscrire à la transaction qui fut faite entre Gaultier archevesque de Rouen, et Richard, dit cœur de lion, roy d'Angleterre Duc de Normandie, pour le sujet de la ville et chasteau d'Andely appartenant à l'Archevesque.

Le roy s'en estoit emparé et le fortifioit contre la France, à cause que c'estoit une porte ouverte aux François pour se jetter toutes fois et quantes qu'ils vouloient dans la Normandie. L'archevesque aussi de son costé ne pouvoit pas

souffrir ceste usurpation, ny consentir à l'alienation d'un domaine si justement acquis à son eglise, et en faisoit grand bruit tant par interdits des eglises, que par ses plaintes formées devant le Pape. Pour lesquels differens appaiser et terminer, les prelats, et les personnes de qualité qui s'y entremirent, y travaillerent de si bonne façon que l'archevesque s'accorda enfin de delaisser au roy la ville et chasteau d'Andely, et le roy aussi de sa part luy bailla en contrechange la ville de Dieppe et la ville de Bouteille, le manoir de Louviers, la forest d'Aliermont, et les moulins de Roüen, comme il est plus amplement specifié dans la dite transaction passée le 18 octobre 1197, laquelle est signée de plusieurs archevesques, evesques, abbés et autres grands seigneurs. Entre les signatures des abbez, se trouvent celles d'Arture abbé du Tréport, et de Hugues abbé d'Eu : et entre les comtes celle de Radulphe, ou Raoul Comte d'Eu. (V. l'eloge de Gaultier archevesque de Rouen.)

En presence de cet abbé Arture et de tout le convent, Hugues de Crescy se departit du droit qu'il avoit de prendre pain, vin et viande en l'abbaïe le jour de St Michel, et le quitta en aumosne perpetuelle pour le salut de luy et des siens.

L'obituaire porte de nostre abbé :

Kal. Martii obiit Domnus Abbas
Arturus hujus ecclesiæ Pastor decimus.

CHAPITRE IV.

DE JEAN II, COMTE 10e.

De Freauville transporte un muid de froment de son moulin à prendre à Greny.— L'Abbaïe de Briostel chargée à la nostre de 12 deniers.

Jean espousa Beatrix fille du comte de St Paul, et eut de son mariage Jean qui succeda au Comté. Il deceda à Clermont en 1294.

Outre ce Jean, il eut encore de son mariage deux filles, une mariée au seigneur de Pequigny, et l'autre au vicomte de Thouars, sa femme Beatrix estoit fille de Guy de Chastillon, comte de St Paul, et de Mahault fille de Henry II, Duc de Brabant : laquelle Beatrix remporta le prix des plus belles dames de son temps, et si nous croïons une vieille chronique, Philippe le Bel fut mesme touché de sa beauté, jusqu'à la souhaiter pour femme.

Ce Jean ne fut pas bouteiller de France, mais bien son oncle Jean, frere et executeur testamentaire d'Alfonse, au reste fort cheri de Philippe, aïant ceste avantage d'avoir pour femme Beatrix de Chastillon, qui estoit tante de Jeanne reyne de Navarre, comtesse de Champagne et femme du dit Roy.

Il mourut à Clermont en Beauvaisis l'an 1294, et gist à Foucarmont. Beatrix sa femme mourut à St Pol en Ternois l'an 1304, où elle se retira sur la fin de ses jours après

la mort du d. Jean son mary, et gist à Cercamp, sepulture des Comtes de St Pol.

Jean donna la terre et seigneurie de Jupigny à l'abbaïe du Lieu Dieu, qu'avoit fondée Bernard de St Vualery seigneur de Gamaches l'an 1191, n'estant ceste abbaïe moins redevable à ce Comte, qu'au dit Bernard, dont la fondation est seulement de six vingt journaux de terre qu'il acheta de Rogon seigneur de Bauchem.

Beatrix de St Pol porta de gueules à trois pals de vair au chef d'or, chargé d'un lambel d'azur de cinq pieces, qui est de Chastillon St Paul

DE RAOUL ABBÉ 11e.

Robert de Freauville donne un muid de blé à prendre en ses greniers à Greny, en echange d'un muid de blé que les religieux avoient droit de prendre sur son moulin de Freauville : lequel blé doit estre emploïé pour le service du monastere, et pour le luminaire et non à autres usages. Les tesmoins sont Raoul abbé, Geffroy prieur, Robert de Freauville, Jean son frere et autres.

Dans la sentence rendue dans l'eschiquier, il est porté f. 52. que Raoul cy devant abbé et mort, avoit pourveu à la cure de Basoges, et dans le necrologe il est dit :

XIIII Kal. Febr. obiit piæ memoriæ Abbas
Rodulphus hujus ecclesiæ Pastor XI.

Il se trouve un acte de donation par Raoul Tardif, qui donne à l'abbaïe de Briostel (à present dite de Lannoy), une piece de terre au Tréport à la charge d'en païer douze deniers de rente à l'abbaïe du Tréport, et Raoul abbé y est denommé pour tesmoing et consentant la dite donation en 1211.

Ce muid de froment est de present transporté à prendre

sur la baronnie du Besle qui en est chargée aïant entré dans le Comté d'Eu.

La pauvreté où s'estoient trouvez les comtes, leur avoit fait supprimer ce droit, attendant que le comté fut remis en meilleur estat, ce qu'aïant observé les abbé et religieux, ils presenterent leur requeste au Duc de Brabant Comte d'Eu en 1475, pour estre restituez en leurs droits, ce qu'il leur accorda.

Neantmoins les fermiers, qui sont plus aspres à leur profit qu'à celuy d'autruy, au lieu de bailler le muid tout entier, qui porte dix-huit mines, se sont contentés d'en donner douze mines, qui est une lesion d'un tiers du dit droit, et D. Louis du Heron thresorier, à l'office duquel ce muid est attaché, pour l'entretien du luminaire, à l'adjudication du Comte d'Eu, n'a peu obtenir que les douze mines de froment, et un vieil escu d'or.

CHAPITRE V.

DE JEAN III, COMTE D'EU 11e.

Jeanne de Coucy comtesse de Guines, espouse de Jean. — Panage es forest d'Eu reduit par Jean à 160 porcs. — Moulte seches par luy confirmées. — Maletote instituée sous Philippe le Bel prenant le 50e du bien. — Abbaïe du Tréport pillée par Jean comte d'Eu. — Restitution pour tous les dommages. — Charité et gratitude de l'abbaïe du Tréport reconnue par Jean pour qui elle avoit esté faite. — La Flandre prise par Philippe le Bel. — Les Flamans secouent la servitude. — Se rangent en bataille sous le comte de Namur et à la faveur d'une fosse defont nostre armée qui s'y alla precipiter. — Jean comte d'Eu y meurt.

Il espousa Jeanne de Coucy, comtesse de Guines, de laquelle il eut Raoul qui succeda au comte.

Sur ce que les religieux et abbé du Tréport pretendoient, suivant leurs chartes, avoir droit de pasture franche en la forest d'Eu pour toutes leurs bestes, et qu'ils y pouvoient mettre autant de porcs qu'ils vouloient par charte du mois d'aoust 1282, il regla le nombre à huit vingt porcs par chacun an, confirma toutes les chartes de ses devanciers, donna droit de moulte à ceux de Grandcourt, de Menival, Mesnilsoreth, du Quesnay, d'Yonville, de Floques, d'Estalonde et du Mesnil Estrelen pour mouldre ou auxdits moulins de l'Abbé, ou du Comté.

La guerre s'estant allumée entre Philippe le Bel roy de France et Edouard Ier roy d'Angleterre, l'un et l'autre

mirent de grosses impositions sur leurs sujets. Philippe, pour fournir aux frais de ceste guerre, feit une levée extraordinaire sur son peuple : 1° sur les marchands et gens de commerce prenant la centiesme partie de toutes leurs marchandises, et après, la cinquantiesme partie de tous leurs biens meubles et immeubles tant laïcs qu'ecclesiastiques. Le peuple qui n'estoit pas encore accoustumé à de telles impositions, murmura de belle hauteur, crïant contre ceste levée appellée Maletotte, comme qui diroit mauvais tollissement, car tollir veut dire emporter. Belle origine de messieurs les maltoutiers.

Nostre pauvre abbaïe ne fut pas exempte de ce malheur, car le comte Jean, soit à l'exemple des souverains, soit par avarice, soit par necessité, envahit tout ce qu'il y avoit de plus beau et de meilleur dans l'abbaïe, la depouillant de tout ce qu'elle avoit de plus pretieux. Il ne faut que l'entendre luy mesme dans la charte qu'il depescha pour ce sujet en ces termes : Que tous sçachent que moy Jean comte d'Eu, pour fournir aux gages des soldats et serviteurs que j'ay esté obligé d'avoir pendant la guerre du royaume, j'ay envahi et enlevé tout ce qu'il y avoit de beau et de bon dans le thresor de l'eglise de St Michel du Tréport, sçavoir, deux pretieux textes d'Evangile, deux encensoirs de prix, un calice d'argent très bien doré, vingt quatre chappes de grand prix, une fort belle et bonne chasuble ; et en oultre je luy en ay fait tant de tors et de griefs que je ne les pourrois nombrer, c'est pourquoy donnant peu de chose pour beaucoup que j'ay pris, et recompensant le grand par le petit, je donne à toujours, à la d. eglise, l'avoine et le froment de Villy, qui sont du droit de la forest : et je prie et conjure tous mes successeurs qu'ils prennent bien garde de vexer et grever les eglises de leurs terres, au contraire qu'ils les honorent et protegent. Et si je leur ay

donné quelque chose pour le salut de mon âme et de mes parens, ou si j'ay rendu quelque chose pour ce que j'ay emporté, qu'ils fassent en sorte de les en laisser dans la jouissance paisible et perpetuelle, se ressouvenans qu'ils doivent un jour mourir, comme nos predecesseurs leur en ont fraïé le chemin.

Les tesmoins de ceste donation furent Henry et Robert fils du comte, et Alice comtesse d'Eu, Henry abbé de Fecamp, Etienne abbé de Foucarmont, Thomas de Brienchon, Alucrede de St Martin et autres.

Ce comte Jean se trouvant en grande necessité, eut recours à l'abbé et religieux du Tréport, où luy, les siens et ses chevaux furent nourris et entretenus, un fort bon espace de temps aux despens de l'abbaïe. Luy ne voulant que ce bienfait tournast à la foule et au desavantage de ses bienfaiteurs, bailla un acte de reconnaissance aux d. religieux par lequel il reconnoit que ça a esté de leur pure et franche volonté qu'ils luy ont fait ceste courtoisie, et qu'il n'entend pas que ses successeurs en tirent, par cy après, aucune consequence à leur avantage; fait en 1299, f. 11 verso, du Cartulaire.

Philippe le Bel, pour chastier la felonie du comte de Flandres, y aïant porté ses armes, il fut incontinant maistre de Douay, de l'Isle, de Courtray et autres places, et enfin toute la Flandre en 1299, plïa bien volontiers le col sous le joug de la domination françoise.

Mais à trois ans de là, comme les Flamans virent que le roy faisoit rebastir les vieux chasteaux de Cassel et de Courtray et en edifier de nouveaux à l'Isle, à Bruges et ailleurs, et que pour subvenir à ces frais il imposoit de grosses contributions sur les villes et sur le plat païs, chascun commença à envisager la servitude où on l'alloit jetter, et pour la prevenir chascun courut aux armes et se mit en campagne.

Le Roy depescha promptement le comte d'Artois avec une armée de sept mil chevaux, et quarante mil hommes de pied sous de bons capitaines, entre lesquels estoient Jean comte d'Eu, pour arrester ce remeument et empescher la rebellion d'aller plus oultre.

Les Flamans amassez tumultuairement, voïant une si puissante armée saignerent du nez, et la pluspart se retirerent. Toutefois le comte de Namur en retint vingt mil, tant bons que mauvais, et se resolurent de donner combat.

Pour cet effet, ils allerent les premiers prendre le champ de bataille en une plaine assez près de Courtray, qui sembloit fort avantageuse pour la cavallerie françoise. Mais il y avoit audevant une grande fosse ou canal fait en forme de croissant pour recevoir les eaux des campagnes voisines, et les decharger dans la riviere du Lys. Ce canal ne pouvoit estre aperceu des François, pour n'avoir point de bords ny de levées, et que leur chaleur martialle ne permettroit d'examiner de plus près, ce qui arriva, car le connestable, sur quelque parole piquante que luy avoit dit le comte d'Artois, donna des esperons à son cheval, et son escadron ensuite excitant grosse poussiere s'allerent jetter dans ce large et profond canal, et les autres escadrons feirent de mesme, jusqu'à ce que l'infanterie approchant et voïant cet horrible desordre, se retira toute effraïée, et les Flamans passans par sur les corps morts, se ruerent fortement sur elle, et mirent tout à vauderoute et au fil de l'epée, et regagnerent au Comte tout son Comté de Flandres.

Ceste defaite arriva le 20 mars 1302, jour fatal et noir pour la France, y aïant perdu tant de brave noblesse et de gens illustres.

Nostre Jean Comte d'Eu fut engloutit dans ceste fosse

avec les autres, d'où il fut rapporté, et est enterré avec sa femme à Foucarmont.

Ceste comtesse qui avoit apporté un 2e Comté à celuy d'Eu, estoit fille et heritiere de Baudouin comte de Guines, et de Catherine fille de Erard de Montmorency, seigneur de Conflans, lequel Baudouin estoit fils aisné d'Arnoul comte de Guines, et d'Alix de Coucy.

Elle fonda en l'abbaïe d'Eu une messe par chascun jour, pour estre dite à soleil levant, par charte de 1330, laquelle se voit scellée de ses armes qui sont de Brienne, telles que les portoit Jean comte son mary, parties de Coucy, qui porte facée de vair et de gueules de six pieces, ce qui verifie le dire de l'historien de Coucy, l'Alouette liv. 3. ch. 4, que les enfans d'Arnoul comte de Guines, et d'Alix de Coucy estans devenus heritiers d'Enguerrand de Coucy admiral de France leur oncle maternel, prirent le nom et les armes de Coucy, quittant le nom et les armes de Guines, qui portent vairé contre vairé d'argent et d'azur au milieu un escu de gueules, pour raison de quoy aussi ceste comtesse est appellée par aucuns Jeanne de Coucy, pour Jeanne de Guines.

DE HUGUES ABBÉ 12e.

Nous apprenons de luy dans l'obituaire :

V. Non. Martii obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Hugo hujus ecclesiæ Rector duodecimus.

CHAPITRE VI

DE RAOUL III COMTE D'EU 12e.

Echange de 80 muids de sel contre toutes les terres de Briostel dit Lannoy. — Societé entre les deux abbaïes. — Ratification de l'evesque de Beauvais.— Basoges, la cure et ses droits appartenant au Tréport, reconnus par le curé du lieu. — Les terres, fiefs et dixmes de Basoges, saisis mal à propos. — Main levée obtenue. — L'eglise de l'abbaïe reedifiée plus grande par les indulgences. — Sel pour l'abbaïe de Lannoy ou Briostel de 80 muids reduits à 6.

Il fut aussi comte de Guines, il espousa la dame de Mello, et eut d'elle Raoul qui luy succeda. Sa valeur le rendit recommendable à Charles le Bel roy, et en l'an 1326 il l'envoïa contre messire Olivier d'Inguehon, et autres mutins qui troubloient la Guienne, et depuis aïant esté fait connestable par Philippe de Valois, rien ne se passa de memorable sous ce regne, soit par mer soit par terre, qu'il n'y fut present.

Froissart ch. 54. vol. 1. escrit que le roy d'Angleterre Edouard aïant dessein d'assieger la ville de Tournay, comme il feit avec six vingt mil combatans, Philippe l'aïant preveu renforça la garnison de ceste ville, et mit dedans *droite fleur de chevalerie*, ce sont ses termes, sçavoir le comte d'Eu, le jeune comte de Guines son fils et plusieurs autres excellens capitaines. L'histoire est toute pleine des glorieuses actions de ce Comte, qui après avoir echapé la mort en une infinité de hazards, la ren-

contra dans un tournoy de rejouissance, où il mourut le 19 Janvier 1344, es joutes faites pour les nopces de Monsr Philippe de France, et de Madame Blanche fille posthume du Roy Charles le Bel.

Il vendit au chapitre de Nostre-Dame de Roüen la seigneurie de Romare près Roüen, en toutes ses circonstances et dependances, sans en rien reserver sinon la haute justice et une place pour la prison, et ce, moïennant la somme de six mil quatre cens quatre vingt dix neuf livres dix sols six deniers. Le contrat est du 5 May 1337, ratifié et confirmé par Monsr Jean de France, Duc de Normandie, et par le Roy Philippe son pere, les mesmes mois et an.

Jeanne de Mello porta d'or à deux faces de gueules à l'orle de huict merlettes de mesme, qui est de Mello.

Raoul confirma par une transaction tous les droits de l'abbaïe aux conditions y portées.

DE HENRY I. ABBÉ 13e.

Simon abbé de Briostel (c'est à present l'abbaïe de Lanoy près de Beauvais) et tout le convent baillerent à ferme perpetuelle à l'abbaïe et convent du Tréport tout ce qui leur appartenoit audit Tréport et à Eu, tant en maisons que sel, terres, revenus, droits, de forests et autres choses avec leurs hommes, à la reserve seulement de cinquante sols de rente à prendre à Guerville, à condition que les dits religieux et abbé du Tréport leur paieroient et livreroient chaque année à deux termes, l'un de St Gervais et Protais, et l'autre de la Magdelaine, le nombre de 80 muids de sel, recevroient et desfraieroient les hommes et chevaux de la dite abbaïe de Briostel venans querir le sel, hormis l'avoine qu'ils ne seroient

obligez de fournir sinon qu'il y eust de la faute de l'abbé, auquel cas il fourniroit aussi l'avoine, et pour l'execution du traité, ils se soumirent à la jurisdiction de l'archevesque de Roüen.

Et pour plus grande seureté d'iceluy, et pour une plus forte alliance au St Esprit entre les d. deux abbaïes, celle de Briostel, qui est de l'ordre de Cisteaux, associa celle du Tréport à la participation de toutes les bonnes œuvres qui s'y feroient, et s'obligea, aïant sceu le decès d'un des religieux du Tréport, de faire dire à chasque presbtre une messe pour le defunct, les non presbtres 50 pseaumes, et aux freres convers 100 Pater et Ave, ceux du Tréport s'obligerent à la pareille, au decès de chascun des religieux de Briostel ; fait au mois de Decembre 1225.

L'an suivant 1226, Erlo evesque de Beauvais ratifia et eut pour agreable la dite transaction.

Le dit abbé Henry en 1229 fieffe à Goscelin, treize arpens de terre appartenans à l'abbaïe par echange faite avec l'abbaye de Briostel, à condition que le dit Goscelin paiera 40 s. de rente au Tréport.

En 1233, luy et tout le convent confirmerent et accorderent à Pierre fils d'Aubert le bourreau dit Raye, une certaine piece de terre sise au Monthuon que Raoul cydevant abbé luy avoit baillé pour en jouir et païer six deniers de rente.

Robert de Montbray, curé de St Pierre de Bazoges près Falaise, aïant joui par un long temps de la ferme des dixmes de Basoges, contesta le droit des d. dixmes appartenans à l'abbaïe du Tréport, laquelle se defendant en justice, obligea le dit curé de reconnoistre ce qui en appartenoit, ce qu'il feit en advouant que la d. abbaïe avoit le droit de presentation à la d. cure, que les deux tiers des dixmes et de toutes les dixmes de bled, des

legumes de toute la dite parroisse appartenoient de toute ancienneté à la d. abbaïe du Tréport, excepté les dixmes de certains champs, desquels les d. abbez et moines sont tenus de bailler une mine d'orge à la chapellennie de la dite eglise de Bazoges. Il reconneut de plus que la dite abbaïe avoit droit de prendre la moitié de la dixme du lin, chanvre, aigneaux, cochons, laine, fruicts des jardins, et en oultre la moitié des offrandes le jour de Noel, de Pasques et de l'Ascension.

L'abbé du Tréport aussi, tant pour luy que pour le convent, reconnu et confessa que le reste des dixmes et des offrandes appartenoit au dit curé. Ceste reconnoissance fut faite devant Guillaume evesque d'Avranches, et R. abbé de S[t] André de Gouffer, et Vuillelme abbé de Falaise. Elle fut faite ensuite devant l'official de Sais, et Hugues evesque de Sais la confirma au mois de juin 1234.

Ceste difficulté essuïée par Henry abbé avec ce curé Montbray, le dit curé mort, Jean des Vignes pour lors bailly de Falaise pour le Roy donna bien d'autres affaires à devider au d. abbé, car aïant appris la mort du curé il saisit en la main du Roy l'eglise de Basoges, les dixmes, offrandes, le fief, et tout ce qui appartenoit à la dite abbaïe disant que tout estoit au Roy. Ce qu'aïant entendu le dit Henry abbé se transporta à Falaise, où devant le Roy il expliqua son droit, lequel pour estre jugé, le Roy le renvoïa aux assises de Falaise, où l'abbé comparant et le dit Jean des Vignes, celuy cy craignant de s'estre enfourné mal à propos pour le Roy, et d'en recevoir du blasme, feit renvoïer l'affaire à Roüen pour estre jugée à l'eschiquier. L'abbé ne manqua de s'y trouver bien accompagné et avec beaucoup de frais, et feit si bonnes diligences pour faire voir la justice de sa cause, que de l'advis de tout l'eschiquier il gaigna sa cause, et la sentence fut leue par l'evesque de Sais qui avoit esté deputé

avec Guillaume Accarin doïen du St Sepulchre pour en faire l'enqueste, par laquelle la dite cure de Basoges avec toutes ses dixmes, appartenances, fief laïcal, luy furent adjugez, et le dit abbé renvoïé en pleine possession de tout; fait en plein eschiquier 1234. Les noms de tous ceux qui signerent sont rapportez au long, f. 53, et tout ce qui regarde ceste cure et affaire depuis le folio 50 jusqu'au 53, du dit cartulaire.

Nostre necrologe met sa mort, et luy donne ces beaux eloges :

VI Kal. Maii obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Henricus Rector et Reedificator nobilissimus et tertius decimus loci istius, in cujus anniversariis habemus quadraginda solidos.

Dans cet epitaphe Henry est appelé *reedificator nobilissimus*, et je trouve en 1245, une permission d'Odo archevesque de Roüen donnée à Eu, par laquelle luy aïant esté exposé, que les religieux et abbez du Tréport estans dans le dessein d'y bastir une somptueuse et magnifique eglise, ils ne la pouvoient pas achever, s'ils n'estoient aidez des aumosnes des fidelles, il leur permet de porter les indulgences qu'ils avoient obtenu de sa Saincteté par tout son diocese, et y adjouste du sien 30 jours d'indulgence à ceux qui feront des aumosnes, ausquels il les y exhorte bien soigneusement.

Vous remarquerez que la premiere transaction pour le sel, aïant esté faite sous cet abbé avec l'abbaïe de Briostel, a esté suivie de plusieurs autres, dont la derniere reduit ce nombre de 80 muids de sel à six muids par an, pour le paiement desquels Tardieu s^{r} de la Poterie aïant esté obligé avec ses terres de Ste Croix, il a eludé ceste debte pour Briostel et pour le Tréport jusqu'à present.

Nous avons encore ceste obligation à ce bon abbé

Henry de ce qu'en l'an 1331, il fut soigneux de faire homologuer, ratifier et confirmer par Philippe VI roy de France la charte de nostre fondation et autres, laquelle confirmation est dans le chartrier en son original, et sert pour les donations faites tant par les comtes que par les autres seigneurs.

CHAPITRE VII.

DE RAOUL IV, COMTE 13e.

Raoul de Braines fait connestable. — S'oppose dans Caen au roy d'Angleterre. — Le peuple de Caen mis en deroute. — Le connestable pris par l'Anglois. — Fait sa paix et baille son comté de Guines à l'Anglois.—Comté d'Eu confisqué, baillé à Jean d'Artois. Le comté de Guines est laissé à sa fille. — Les Anglois, en 1339, bruslent le Tréport sans secours de la ville d'Eu.—Mers aussi bruslé. — Les Anglois repoussez, en 1340, par ceux du Tréport et Mers. — Accord entre Eu et le Tréport pour les marchandises.— Acquets de fiefs et arriere fiefs du comte defendus aux religieux.

Raoul IV du nom 13e comte d'Eu, et le dernier de la maison de Braines qui fut aussi comte de Guines, fut elevé, en consideration de ses belles actions, et de ses bons services rendus au Roy et à l'estat, à la dignité de connestable de France.

En ceste qualité il fut envoïé par Philippe VI contre Edouard III roy d'Angleterre qui s'estoit jetté dans la Normandie, pilloit tout, et mettoit tout à feu et à sang, et s'alla mettre dans Caen avec bon nombre de gens de guerre pour la defendre.

Le connestable ne jugeant pas les fauxbourgs estre de defense, les laissa à l'abandon d'Edouard qui venoit assieger ceste ville; mais la populace n'obeissant pas à ces ordres, et se croïant assez forte pour les defendre, sortirent voire se creurent assez forts pour aller donner bataille à l'Anglois. Le connestable ne pouvant faire rentrer ceste tourbe insensée, les rangea le mieux qu'il peut

en bataille : mais l'ennemi aïant paru, et commencé à decocher ses fleches, le peuple prit un si grand effroy, que chascun prit la fuite vers la ville. Les Anglois les poursuivirent chaudement, et entrerent pesle mesle dans la ville, et en tuerent 5000, et pillerent toute la ville, envoïans d'icelle en Angleterre jusqu'à quarante mil pieces de drap, qui y furent prises.

Le connestable qui s'estoit sauvé dans la tour de la porte de la ville fut contraint de se rendre à Edouard, qui l'envoïa prisonnier en Angleterre avec plusieurs autres notables. Cecy arriva en 1346.

Raoul s'ennuïant de ceste prison traita de sa rançon avec l'Anglois, et s'en revint à Paris, où estant de retour, le roy Jean entra en soupçon de trahison, de ce qu'il avoit traité de sa rançon à son insceu, et avec des conditions bien suspectes, en ce qu'il avoit promis à l'Anglois de lui païer quatre vingt mil escus, ou à faute de ce faire, de le mettre en possession du comté de Guignes. N'aïant point païé la somme, cela le rendit suspect de vouloir introduire dans ses terres l'ennemi de la France, et y regardant de plus près, on decouvrit que c'estoit une pure trahison, laquelle le connestable advoua au Duc d'Athenes, devant que d'estre mené en prison, laquelle luy fut assignée à l'hostel de Nesle, et deux jours après, qui fut le 18 novembre 1352, par ordre du Roy, il eut la teste tranchée sans autre information, de peur de ne pouvoir justifier le fait, et d'estre obligé de le relascher, ou s'il le punissoit, d'estre accusé de cruauté.

Son comté d'Eu fut confisqué au Roy, qui le donna à Jean d'Artois fils de Robert III Comte de Beaumont le Rogier, qui descendoit en ligne directe de Robert premier, et frere puisné de St Louis, à qui le comté d'Artois fut donné par apanage. Et ainsy le comté d'Eu sort tout à fait de la famille de Normandie, y aïant marqué par les

masles jusqu'à Alise, et y aïant subsisté par les filles jusqu'à ce dernier Comte.

Ce Comte avoit espousé Catherine de Sanvic de laquelle il eut une fille qui succeda au Comté de Guines, et non à celuy d'Eu, qui fut confisqué à son pere comme nous avons dit.

Nous trouvons que, pendant que ce Comte et Connestable estoit au service de la France, et qu'Edouard III roy d'Angleterre et Philippe VI estoient fortement echauffez en guerre l'un contre l'autre, en la mairie de Sire Raoul Raye à Eu 1339, le dimanche de St Pierre-aux-Liens, les Anglois parurent avec six vingt vaisseaux grands et petits, et assaillirent le Tréport, qui croïant que ce fussent Espagnols se trouva bien surpris de ce que ceux d'Eu ne le venant secourir, de voir tout estre mis à feu et à sang, et pour ce le Tréport se voulut soustraire de la communauté d'Eu, ce que le connestable empescha, après avoir fait enqueste que ceux d'Eu n'avoient peu rendre le secours que pretendoient ceux du Tréport, qui avoient esté bruslés avec ceux de Mers devant qu'on peut estre adverty de venir à leur aide.

En 1340, les Anglois revinrent encore le samedy jour de St Jean en May avec 80 vaisseaux, et beaucoup descendirent à terre entre Mers et le Tréport : bien attaqué, bien defendu, il y en eut bien de morts des Anglois qu'on ne laissa pas enterrer, et aussi du Tréport, et s'estans tournés vers Mers, il y eut grand combat de part et d'autre, et bien de tués sans faire autre chose.

En 1344 fut fait accord entre ceux du Tréport et d'Eu, que de toutes les marchandises qui viendroient au Tréport par mer, le tiers y demeureroit, et les deux autres tiers iroient à Eu.

Dans nostre chartrier se trouve une transaction entre ce comte Raoul, et Henry, abbé du Tréport, par laquelle

le dit comte ratifie l'accord de Jean, son aieul, fait avec la d. abbaïe, par lequel il est porté que les religieux quittent les pretentions qu'ils avoient de pouvoir acquerir es fiefs, et arrieres fiefs du d. comté fors au leur, sans son congé, et aussi la part de la garenne ; et cela accordé il leur concede tous les droits specifiez par le dit accord, et veut qu'ils en jouissent pleinement ; fait l'an 1324. Cecy doit estre rapporté au comte Raoul 3e, qui estoit pour lors comte d'Eu.

Catherine de Savoie femme de Raoul, porta d'or à l'aigle de sable becqué et membré de gueules, qui est de Savoie l'ancien que quitta Amedée le grand pour prendre la croix de Malte.

En ce connestable finit et s'esteignit la ligne masculine d'Alfonse Comte d'Eu après avoir duré 100 ans ; Jeanne d'Eu, sa sœur qui eut pour mary Gaulthier de Brienne, Duc d'Athenes, et connestable de France, et depuis Louis d'Evreux comte d'Estampes, mourut aussi sans enfants le 6 Juillet 1389, le 1er mourant à la bataille de Poitiers la laissa jeune veuve l'an 1356, le dernier la survesquit jusqu'au 6e de May de l'an 1400, et fut inhumé avec elle dans l'eglise de St Denis, où leurs tombeaux se voient.

Elle porta de Brienne, parti de Brienne pendant la vie de Gaultier, estant tous deux sortis d'une mesme maison par deux diverses branches, mais depuis qu'elle eust espousé le Comte d'Estampes, elle porta semé de France à la cotice ajourée d'argent et de gueules qui est d'Evreux.

De ces armes en lozange, et de celles de Louis d'Evreux est scellé le nouveau traité qu'ils feirent en qualité de Comte, et de Comtesse d'Eu pour le rachapt du douaire de Catherine de Savoie moïennant quatorze cens livres parisis le 7 novembre 1358 ; duquel comté ils jouirent quelques temps nonobstant la confiscation.

Ils scellerent de mesme la donation des droits dans la forest d'Eu à l'abbaïe du Lieu Dieu en la dite année 1358, annullée par Charles d'Artois, et puis redonnée à la dite abbaïe pour n'approuver ceste donation faite par les dessusdits

LIVRE TROISIESME

DE LA QUATRIESME FAMILLE DES COMTES D'EU PASSÉE EN LA MAISON D'ARTOIS, COMTE DE BEAUMONT.

CHAPITRE Ier.

DE JEAN D'ARTOIS IV, COMTE D'EU 14e.

Jean d'Artois espouse Isabeau de Melun, veuve de Pierre, comte de Dreux. — Pris prisonnier avec le roy Jean. — Devesti de son comté. — Se trouve à la journée de Rosbec. — Confirme les droits des religieux sur la poissonnerie, boucherie. — Exempte d'aides, Monthuon, Menival.— La dixme des poissons au Tréport maintenue par luy.— Congé pour bastir rejetté par luy au profit de l'abbaïe. Meurt en 1389. — Estienne abbé 14e, pourquoy.— Dixmes d'Oust transportées aux chanoines de Noyelles, pour un muid de vin, en 1286.

Jean d'Artois fut fils de Robert d'Artois, comte de Beaumont le Rogier, il espousa Isabeau de Melun, veufve de Pierre Comte de Dreux, fils de Louis vicomte de Thouars, et de Madame Jehanne Comtesse de Dreux, et eut de son mariage Philippe, qui succeda au Comté d'Eu et autres enfans.

Par la mort de Raoul de Brennes, connestable de France, le comté d'Eu estant confisqué au roy, le roy le donna à Jean d'Artois, pour les bons services qu'il luy avoit rendu.

Il se trouva en la journée de Poictiers, où il courut mesme fortune que le roy Jean, aïant esté pris prisonnier avec luy, et avec Charles de Longueville son frere.

Pendant sa detention en Angleterre Louis, Comte d'Estampes, second mary de Jeanne fille, du dit Raoul dernier Comte d'Eu, à la faveur de Charles V Dauphin de France, qui du depuis Roy fut surnommé le sage, lors regent, se remit en possession du Comté d'Eu; mais Jean d'Artois en aïant fait ses plaintes au Roy, il luy en feit faire raison.

L'an 1382, nostre comte se trouva à la journée de Rosebec, où furent occis quarante mil flamans avec leur chef Artevelle, et il y eut seulement 40 françois de tuez.

Les officiers du Comté aïant troublé les abbé et religieux du Tréport sur la perception de plusieurs parties de rentes à eux deues, sur le marché au blé d'Eu, sur la poissonnerie, boucherie, estalage, etc., les religieux aïant presenté leur requeste au Comte, après les informations faites, il les confirma dans tous leurs droits et voulut qu'ils en jouissent pleinement; fait le XI septembre 1362.

Le susd. Comte aïant tiré pour aide, de nos subjets de Monthuon et de Menival, la somme de quinze livres, il declara par une sienne lettre du 18 aoust 1371, qu'il ne pretendoit point que cela tournast par cy après à leur prejudice. Les religieux aïant toujours esté troublez par les officiers sur la jouissance des dixmes de Criel, sur leur requeste, et après les enquestes faites, il les maintint en leur possession le 22 Juin 1375.

Il ordonna pareillement à ses officiers, le 16 Janvier 1376, qu'ils laissassent les dits religieux du Tréport jouir librement de la coutume des poissons sur tous leurs hommes du Tréport, et de toute la dixme de la vicomté de Criel.

Les officiers aïant mis en procès le fermier de Mesnil Alart pour 4 deniers de congé ou livrée, qu'ils demandoient à cause de leur manoir, où le dit fermier avoit fait un edifice, le comte, après avoir veu les privileges de l'abbaïe, declara qu'ils n'y estoient point tenus, et leur donna congé de cour à Eu le 26 Juin 1378.

Il deceda le 6 avril 1386 comme porte son epitaphe à Eu, aïant esté 36 ans comte d'Eu ; et sa femme mourut le 20 dec^bre 1389.

La mere dudit Jean d'Artois fut Jeanne de Vallois fille de Charles de Vallois, icelluy fils de Philippe 3 dit le Hardy, frere de Philippe 4 dit le Bel, oncle de Louis Hutin, de Philippe 5 dit le long, et de Charles 4 dit le Bel, et pere de Philippe 6 dit de Vallois, le premier de la 2^e branche de cette famille, duquel Charles est dit qu'il fut fils de Roy, frere de Roy, oncle de Roy, pere de Roy, et si ne fut oncques Roy ; la dite Jeanne fut tante du Roy Jean, et eut pour mere Catherine Imperatrice de Constantinople.

L'epitaphe du dit Jean d'Artois, en l'eglise de l'abbaïe d'Eu à costé du grand autel, porte une partie de ce que dessus:

« Cy gist noble et puissant seigneur Monseigneur Jean
« d'Artois Comte d'Eu, fils de deffunt Mr Robert d'Artois
« jadis Comte de Beaumont le Rogier, et madame Jeanne
« de Vallois sa femme, qui fut fille de Mr Charles de Vallois fils du Roy de France et pere du Roy Philippe, et
« de Madame Catherine Emperiere de Constantinople
« jadis femme de Mr Charles, lequel trespassa l'an 1386,
« le 6 avril. »

Ce fut un grand bonheur à Jean d'Artois d'estre fait comte d'Eu, lorsqu'il pouvoit porter le titre de Jean sans terre, n'aïant autre bien que celuy de sa naissance, car son pere avoit perdu le Comté d'Arthois faute de

droits, et celuy de Beaumont le Rogier par sa felonnie. Ce prince mieux conseillé que son pere, s'attacha aux interests du Roy Jean, qui le feit chevalier à son couronnement, et peu après l'investit, par ses lettres du mois de Fevrier 1350, du comté d'Eu nouvellement confisqué.

Jean d'Artois porta de France au lambeau de gueules à trois pendans chascun chargé de trois chasteaux d'or, qui est d'Arthois.

Isabeau de Melun sa femme porta d'azur à sept besans d'or, trois et trois de face et 1 en pointe, au chef de mesme metail qui est de Melun.

D'ESTIENNE ABBÉ 14e.

N'aïant rien trouvé de cet abbé Estienne sinon la pierre de son sepulchre devant la chapelle de Nostre-Dame, je rapporte icy ce qui est escrit autour d'icelle, aïant au milieu l'image d'un   :

Anno Domini 1290, XI mensis Martii obiit Domnus Abbas Stephanus vir pius et benignus in omnibus, hujus ecclesiæ Pastor sextus decimus.

Anima ejus requiescat in pace. Amen.

Vous me demanderez pourquoy je le mets le quatorziesme abbé de ceans ? Je le fais parceque selon l'obituaire les places des abbez 12e et 13e sont bien assignées ; la datte de cet abbé pour estre placée à la 16e, ne peut convenir qui est de 1290 et les leurs portent 1324, 37, 49 etc.

Que si vous vouliez mettre deux autres abbez entre Henry 13 et Estienne, qui feroit le 16e, vous ne trouveriez pas vostre compte, parcequ'il y a actes, comme les suivants sont abbez, et lors que vous arriveriez à Robert 21, qui est costé dans le necrologe pour vingtiesme abbé il faudroit le nommer le 23e, et ainsy destruire la memoire asseurée des abbez qui sont dans ce livre. Toutes les-

quelles raisons m'ont porté à le mettre pour le 14e abbé de ceans, et laisser les autres dans leur ordre et dans leur rang.

En 1277, Estienne abbé du Tréport et le convent baillent en fief et en heritage à Agnez le page, deux mazures et une piece de terre pour cent dix huict sols de rente.

Le Thresorier de ce monastere aïant meu un procès contre les chanoines de Noyelle pour se faire païer des redevances qu'ils doivent à son office de sacriste, ils ont produit au procès en 1665, la charte de ce devoir, qui porte qu'Estienne abbé du Tréport et le convent baillent à ferme perpetuelle aux chanoines et chapitre de Nostre Dame de Nigella (Noyelle) toutes et chascunes les dixmes tant grosses que menues, revenus et droits qu'ils avoient dans le territoire et appartenances du village d'Oust (en latin Augusta) moïennant un muid de grain, sçavoir six septiers de bled, et six septiers d'orge et d'avoine par moitié à la mesure d'Eu, pour estre par eux païez à Oust, à la Toussaints chaque année; fait en 1286.

CHAPITRE II.

DE PHILIPPE D'ARTOIS, I COMTE 15e.

Philippe fait connestable après de Clisson. — Va au secours du roy de Hongrie contre Bajazet Ier. — La jalousie contre la generosité du sr de Coucy le precipite où il est pris et nostre armée desfaicte. — Racheté de prison, meurt à Micalice en Turquie en 1397.—Marie de Berry, femme de Jean, a pour son dot Monchaux et 6000 liv. de rente. — Fonde une messe de 100 liv. de rente et donne un tabernacle de fin or à Eu.

Philippe d'Artois fut fait connestable de France, après que les ducs de Berry et de Bourgogne eurent repris l'aucthorité auprès de Charles VI recheu en maladie, desquels le principal soin fut de s'attaquer au connestable de Clisson pour le prendre, lequel aïant evadé, ils ne peurent faire autre chose que de le priver par arrest de sa dignité de connestable, laquelle ils baillerent à Philippe d'Artois comte d'Eu, et par mesme moïen il espousa Marie fille du Duc de Berry veufve de Jean, comte de Blois : ce Duc de Berry estoit fils de Jean Ier Roy. De leur mariage ils eurent Charles qui succeda au comté, et une fille nommée Bonne, par les enfants de laquelle, parce que Charles mourra sans enfans, le comté d'Eu, passe de la maison d'Artois en celle de Bourgogne.

Le dit Philippe fut en Hongrie pour le secours de Sigismond Roy de Hongrie, beaucoup allarmé des forces et de la puissance de Bajazet 1er empereur des Turcs,

qui lui avoit promis de l'aller visiter sans faute au mois de May 1396. La conduite de ce secours fut baillée à Jean comte de Nevers fils du Duc de Bourgongne, sous lequel nostre connestable et Comte alla et ne revint pas. Car envieux de ce que le Sire de Coucy avec 500 François avoit desfait quinze mil Turcs dans la campagne, il en conceut de la jalousie contre luy, et Bajazet s'estant approché près de Nicopoli, que les nostres avoient assiegé, et s'estant mis en ordre avec trois cens mil combattans de livrer combat aux nostres, incontinant qu'ils sceurent ceste resolution estant encore à table, ils se leverent et coururent aux armes et au combat. Le Roy de Hongrie voïant ceste ardeur des nostres, leur envoïa son mareschal de camp pour leur remontrer qu'ils ne se hastassent point, et qu'aïans reconneu l'ennemi, et estans joins ensemble, sans doute on le desferoit. Ce que goustant le Duc de Nevers, et en aïant demandé le sentiment au sire de Coucy, qui fut de semblable advis, nostre connestable, d'envie qu'on s'estoit addressé à de Coucy plutost qu'à luy, dit qu'ils ne l'entendoient pas, et aïant l'avantgarde, feit avancer sa banniere, et donna sur l'ennemy, lequel l'enveloppa au milieu entre les deux ailes qui estoient chacune de soixante mil hommes, et la cavalerie du Turc se retira dans le fond de l'armée et les nostres furent pris par cette enveloppe, le duc de Nevers, le connestable et autres. Les Hongrois perdirent et s'enfuirent, laissant les nostres à la boucherie, lesquels, quoiqu'ils vendissent bien leur peau, furent presque tous tuez, et quelqu'uns faits prisonniers, le Duc de Nevers, nostre Comte et autres.

La rançon desquels estant envoïée, le comte d'Eu mourut en chemin de maladie en la ville de Micalice où est son tombeau et son epitaphe sur sa statue qui dit :

« Cy gist tres noble et haut prince Monseigneur Phi-

« lippe d'Artois jadis comte d'Eu et connestable de
« France, lequel trespassa en la ville de Micalice en
« Turquie, le 16 Juin 1397. Priez Dieu pour son âme. »

Son corps raporté gist en l'Abbaïe d'Eu sous une sepulture de marbre, qui porte son effigie.

Madame Marie de Berry eut pour son dot le chasteau de Monchaux et 6000 liv. de rente. Elle fonda dans l'abbaïe d'Eu une messe pour son mary et elle donna 100 liv. de rente, et de plus donna un tabernacle de fin or, garni de pierres fines, de figures pour porter le St Sacrement qui luy cousta 4400 liv., grand prix pour le temps.

Elle espousa en 3es nopces, le 17 may 1400, Jean Duc de Bourbon, qui fut pris prisonnier à la journée d'Azincourt, lequel mourut en Angleterre en sa prison, et eut de luy plusieurs enfans.

Elle mourut à Lion en Juin 1434; gist en l'eglise de Souvigny, avec le dit Jean son 3e mary, qui avoit esté detenu prisonnier en Angleterre 19 ans, où il mourut.

La dite Marie porta semé de France à la bordure engrelée de gueules, qui est de Berry.

DE HENRY II ABBÉ 15e.

Dans le chartrier se trouve l'original d'une transaction faite entre le comte Raoul et Henry abbé du Tréport, par laquelle le dit Comte ratifie l'accord de Jean son aïeul, fait avec la d. abbaïe, par lequel il est porté que les religieux quittent les pretentions qu'ils avoient de pouvoir acquerir ès fiefs et arriere fiefs du d. seigneur Comte, fors au leur, sans son gré, et aussi leur part de la garenne, et cela accordé, il leur concede tous les droits specifiez par le dit accord et veut qu'ils en jouissent pleinement; fait l'an 1324.

Le fief, terres et seigneurie de Monthuon qui avoit esté

vendu par Jean sire de la Cauchie, chevalier à Guillaume Minet en 1204, et qui par succession estoit venu à Rogier Minet, le dit Rogier transporte tout son droit, et vend à l'abbé du Tréport l'acquest fait du d. sieur de la Cauchie à Monthuon, à condition d'en païer les d. 50 liv. de rente qui en estoient deües à Jean Desprez ; fait en 1324.

En 1331, il fait ratifier par Philippe VI, roy de France la charte de nostre fondation, qui est dans nostre chartrier en son original.

CHAPITRE III.

DE CHARLES D'ARTOIS I, COMTE 16e.

Charles d'Artois fait prisonnier par l'Anglois à la bataille d'Azincourt. — Le comté d'Eu erigé en pairie en 1458, pourquoy? — Justice des grands jours à Eu. — Cantepie et ses droits transportez à l'abbaïe du Lieu Dieu.

Charles agé de 3 ans, succeda à son pere Philippe, il fut le dernier comte d'Eu de la famille d'Artois; il ne fut pas plus heureux que ses predecesseurs à la guerre, car il se trouva encore à ceste malheureuse journée d'Azincourt, en laquelle Henri V, roy d'Angleterre, avec peu de nombre de soldats, en comparaison des François qui estoient six fois plus qu'eux, donna la bataille avec tant de prudence et de conduite qu'il desfeit toute ceste nombreuse armée de France, qui se fiant à son nombre, et demeurant dans sa negligence accoustumée, receut pareil echec qu'à la journée de Poictiers, fors que le Roy n'y fut pas pris. Nostre comte d'Eu y fut pris et fait prisonnier avec plusieurs autres seigneurs et mené en Angleterre, où il y fut detenu 23 ans, depuis la bataille d'Azincourt donnée en 1415, et d'où il fut delivré et renvoïé sous sa foi et caution, comme plusieurs autres seigneurs de marque. Autres disent que ce fut par le moïen du comte de Sommerset que le Duc de Bourbon tenoit prisonnier.

Après son retour il espousa Madame Jeanne de Saveuse,

laquelle deceda au chasteau de Sancerre le 2 Janvier 1448, il espousa en 2es nopces Madame Heleyne de Melun, qui deceda à Roüen le 25 Juillet 1472, et de ces femmes il n'eut point d'enfants.

Le Comté d'Eu fut erigé en Pairie par Charles VII, en faveur de nostre Charles, qui fut au mois d'aoust 1458. Belleforest en donne la raison, que le Roy estant à Vendosme et y aïant assemblé son Parlement, pour faire le procès au Duc d'Alençon, le nombre des pairs laïcs presens, n'estant pas suffisant, il erigea le dit comté en pairie pour fournir le nombre.

Louis XI, après la mort de Charles son pere, declara que le comté d'Eu jouiroit des droits de pairie, ce qui fait qu'oultre le bailliage d'Eu, il y a encore la justice des grands jours où on appelle des sentences du bailly, ou on va au Parlement de Paris.

Nostre Comte d'Eu deceda à Blangy le 25 Juillet 1471.

Par son testament il laisse 40 sols de rente aux eschevins de la ville d'Eu, pour prendre garde que la messe qu'il a fondé avec autres declarées soient dites en leurs temps et lieu.

La valeur de ce comte le feit parroitre en toutes les occasions, comme le rapporte Monstrelet f. 130 *et seq.* il se signala au siege d'Arras en 1414, où le Duc son beau pere le feit chevalier, après avoir combatu corps à corps Jean de Meschatel seigneur de Montaigu.

Henry IV roy d'Angleterre avoit de si hauts sentimens de la valeur de nostre Comte, que mourant au chasteau de Vincennes, il commanda par son testament de ne le delivrer, que le jeune Roy son fils ne fust en age de discretion. Il en sortit neantmoins par l'echange sus d. l'an 1438, fut fait gouverneur de la Normandie par le Roy ; il s'y feit recevoir malgré les rebelles, et contraignit Harfleur de luy ouvrir les portes, et il n'y eut prise de place ou

action signalée qu'il n'y parut des premiers, ce qui obligea le Roy d'eriger son comté en pairie, oultre l'assistance au jugement du Duc d'Alençon.

De son temps fut Guillaume Bourgchier, qui porta le titre de comte d'Eu, duquel on void un adveu baillé à la chambre des comptes de Paris du 13 avril 1420. Il fut comte d'Essex en Angleterre. L'Anglois s'estant rendu maitre de la Normandie, distribua aux seigneurs les principales terres, et entr'autres à celuy cy le Comté d'Eu. Mais depuis l'Anglois aïant esté chassé de la France, celuy cy prit la mesme route, ne remportant que le titre imaginaire de Comté d'Eu, et en laissant la jouissance à Charles d'Arthois son naturel seigneur (Monstrelet sur l'an 1418). Les descendans du dit Bourgchier ont conservé jusqu'à present ce titre de Comtes d'Eu, qui leur est autant permis qu'à leur souverain de se dire Roy de France : on leur conserve cherement l'un et l'autre.

Le dit Bourgchier feit changer le sceau du bailliage, qui avoit toujours les armes de celuy qui s'est dit Comte d'Eu, au moins depuis que nos Roys, et les seigneurs hauts justiciers, à leur exemple, se sont attribuez les sceaux des justices, car auparavant c'estoient les juges, qui scelloient de leurs sceaux particuliers, les sentences et les contrats, les d. sceaux leur appartenans originairement. Philippe le long a esté le premier, qui les joignit à son domaine, ainsy que les greffes et notariats pour estre baillé à ferme à son profit. (Loiseau liv. 2 des Off. hered. ch. 4.)

Jeanne de Saveuse 1[ere] femme de Charles d'Arthois porta de gueules à la bande d'or accompagnée de six billettes, trois en chef et 3 en pointe.

Heleyne de Melun sa 2[e], porta de Melun, comme Isabeau de Melun, femme de Jean d'Arthois.

DE GUILLAUME ABBÉ 16e.

Il y a dans le chartrier une collation pardevant notaires portant la reconnoissance du R. P. Firmin, abbé du Lieu Dieu, diocese d'Amiens ordre de Cisteaux, par laquelle il confesse avoir pris à ferme perpetuelle de Guillaume Abbé du Tréport, et de tout le convent, tout le droit qu'ils avoient, de percevoir les dixmes dans Cantepie et dans tout le territoire du d. village, à la charge de païer à la d. abbaïe du Tréport la somme de trente sols de rente ; fait la veille de l'Ascension 1337.

DE LA CINQUIESME FAMILLE DES COMTES D'EU PASSÉE EN LA MAISON DE BOURGONGNE OU AUTREMENT DES DUCS DE BRABANT.

CHAPITRE IV.

DE JEAN DE BOURGONGNE DIT DE BRABANT 5e DU NOM, COMTE D'EU 17e.

Jean de Bourgongne fils puisné de Bonne d'Artois recueille la succession de Charles son oncle. — Il espouse trois femmes. — Engilbert de Cleves succede au comte d'Eu. – Hostage, peage accordés à l'abbaïe d'Eu, 1485. — Eu bruslé en 1475 par ordre du roy Louis XI. — Clairruissel accordé pour neuf muids de sel. — Droits et coustumes sur hommes, bateaux, poissons du Tréport prouvez par enqueste.

Charles d'Artois dernier comte d'Eu estant mort sans hoirs, le fils puisné de Bonne d'Artois sa sœur, qui fut Jean de Bourgongne, herita de luy en nostre comté, car Bonne d'Artois aïant espousé en premieres nopces Philippe de Bourgongne Comte de Nevers et de Rethel, qui estoit le 3e fils de Philippe le Hardy, elle eut de luy Charles et Jean de Bourgongne, et comme ce Charles estoit deja decedé devant son oncle, Jean de Bourgongne, son cadet recueillit la succession de Charles d'Artois son oncle et fut comte d'Eu l'an 1471.

Jean de Bourgongne Duc de Brabant Comte d'Eu espousa en 1eres nopces Jacqueline d'Ailly fille du vidame d'Amiens, de laquelle il eut une fille Isabeau, en 2es nopces Madame Paule de Brosses fille du comte de Pentievre, et eut une fille Charlotte, et en 3es nopces avec Françoise d'Albret sans enfans.

Or, se trouvant du differend entre Engilbert, fils d'Isabelle de Bourgongne fille aisnée de ce Jean de Bourgongne, qui avoit espousé Jean Duc de Cleves, duquel elle eut cet Engilbert, et Charlotte sa puisnée, à qui des deux appartiendroit la principale piece de la maison et seigneurie du defunct, ce differend aïant esté terminé par les mariages que l'on avoit accordé entre les enfants de l'une et de l'autre des deux sœurs Isabelle et Charlotte : c'est asçavoir que Charles de Cleves fils aisné d'Engilbert espouseroit Marie d'Albret fille ainée de Charlotte de Bourgongne sa tante, et que Louis de Cleves fils puisné du dit Engilbert espouseroit Heleyne d'Albret seconde fille de la dite Charlotte, moïennant lesquels mariages les comtes de Nevers et de Rethel avec la baronnie de Doucy demeureroient à ces deux premiers Charles de Cleves et Marie d'Albret, et le reste des seigneuries seroit à Louis de Cleves et Heleyne d'Albret sa future espouse. Mais la mort estant survenue à celle cy, elle osta tout le differend, laissant les dits Charles et Marie heritiers de toutes les terres en debat.

La d. dame Bonne d'Artois après le decès de son 1er mary Philippe de Bourgongne ayant pris pour tuteur de ses enfants Philippe le Bon duc de Bourgongne leur cousin, celuy cy, aussi par dispense de sa saincteté, espousa la dame Bonne d'Artois.

Elle estoit si bonne et d'effet et de nom, que toute sa plus grande joie estoit d'estre, le plus qu'elle pouvoit, dans l'hospital avec les pauvres pour les consoler et assis-

ter. Philippe son mary craignant que ces visites n'altерassent sa santé luy dit qu'elle y alloit trop souvent. Elle ne laissa pas de continuer ses devotions le plus secretement qu'elle peut, et un jour, en la ville de Mezieres sur Meuse, qu'elle portoit dans son giron un linceul pour ensevelir un mort, estant rencontrée de son mary, luy demanda ce qu'elle portoit dans son giron, elle luy feit modestement response, que c'estoient des roses. Il eut la curiosité de les voir, d'autant que pour lors ce n'en estoit pas la saison, et il se trouva que c'estoient en effet de très belles roses, et très odoriferantes, dont tout emerveillé il la laissa continuer ses devotions.

Elle est enterrée dans la chartreuse de Dijon, où nostre Seigneur revela la saincteté de ceste vertueuse dame par les miracles qu'il feit par elle à son sepulchre.

Jean Duc de Brabant donna à l'abbaïe d'Eu le dixiesme denier de la ferme du clergé, hostage et peage du Tréport, et l'obligea de dire pour luy et pour les siens quatre anniversaires par an ; fait l'unziesme septembre 1485.

Ce droit que donne le dit comte avoit esté longtemps concedé aux religieux et abbaïe du Tréport, et qui ne baille autre droit à l'abbaïe d'Eu, que de prendre la dixme de ce droit, après que celle du Tréport aura pris ses droits. Et ne faut dire qu'on ne peut pas prendre deux mesmes droits sur une mesme chose, cela se doit entendre par une mesme personne, et puis ce qui reste ne se peut-il pas dixmer et faire la reduction jusqu'au dixiesme denier? Ce qui n'est pas mesme droit, puisque les suivans ne dixment pas sur le tout, mais ce qui suit après la 1re dixme levée.

Ce ne fut sans difficulté que Jean prit possession de son comté d'Eu, lequel avoit esté donné par Louis XI au connestable de St Paul en faveur de son mariage, avec Marie de Savoie sœur de la Reyne, l'an 1466, au cas que

le dit Charles d'Arthois mourust sans enfans masles, ce qui arriva, et le dit connestable feit saisir le revenu du Comté sous la main du Roy, et ce differend ne fut vuidé que par la disgrace du connestable, qui porta sa teste sur un echafaud, et après cela nostre comte prit possession de son comté le 1er juin 1474.

Il ne reussit pas si heureusement avec Philippe, duc de Bourgongne, qu'il suivit esperant ravoir de luy par ses services les duchez de Brabant, Lothier et Limbourg, qu'il detenoit injustement à luy, et à son frere le comte de Nevers, mais le duc l'aïant fait prisonnier l'y fit renoncer, et quoique remis en ses droits par Louis XI, il n'en eut d'autre profit que d'en prendre les armes comme estant à luy de droit.

Du temps le Roy Louis XI feit brusler la ville et le chasteau d'Eu sauf les cinq eglises et les moulins, et bien peu de maisons qui en echaperent ; ce fut le mardy 18 juillet 1475, sur les neuf heures du matin, et en furent les executeurs le seigneur de Briquebec, Joachim Rouhault seigneur de Gamaches, Jean du Bellay son neveu, Charlot d'Allouville, et François de la Sauvagere aïant chascun cent lances.

Cet embrasement aïant esté fait au rapport de Commines, liv. 4. ch. 8. p. 9, pour empescher que l'Anglois ne s'accommodast de la dite ville suivant le conseil du connestable de St Pol, le Roy donna depuis aux habitans d'icelle des foires et des privileges pour la retablir par ses lettres du.....

DE RAOUL II ABBÉ 17e.

Raoul abbé du Tréport et tout le convent en 1349, fait accord avec les Religieuses de Clairruissel, par lequel, veu la possession en laquelle elles sont de percevoir neuf

muids de sel sur une saline que tenoit Pierre Machon, le dit abbé consent que doresnavant les d. religieuses prennent sur la d. saline le d. nombre de neuf muids de sel.

En 1357, il est nommé Raoul de Vieuville et en sa presence et de ses principaux religieux, sçavoir D. Jean de Villars prieur du lieu, Martin de St Sulpice prieur de Hornoy, Chrestien de Genes prieur de la Fresnay, Nicolas le Normand prieur de Realcamp, Guillaume Minet prieur de Cuverville, Jehan le paletot sacriste, et autres denommez, et en la presence des plus notables du lieu, il fait par devant notaires reconnoistre et transumpter les droits qu'a l'abbaïe de prendre et partager les poissons avec le seigneur Comte d'Eu ès batteaux où il y a de ses hommes, et de ceux de l'abbaïe et des etrangers; les droits qu'a l'abbaïe de prendre sur chasque batteau ce qu'il lui faut de poisson pour sa provision d'un jour ; le privilege qu'elle a de prendre après le seigneur Comte les poissons qui luy sont necessaires devant tous autres soit ecclesiastiques ou seculiers, et après que l'adjudication et vente est faite des d. poissons, se la retenir, et mesme quand les chassemarées seroient partis, et qu'ils fussent encore dans la banlieue, de prendre un de leurs panniers au prix qu'il leur a cousté.

CHAPITRE V.

D'ENGILBERT DE CLEVES COMTE D'EU 18e.

Engilbert de Cleves espouse Charlotte de Bourbon. — Elle donna 1,500 liv. pour une messe solennelle tous les jours de six religieux à Eu. — Le chancel de Penly reparé gratis par l'abbé et le curé. — Abbaïe ruinée par les incendies, obtient sa decharge d'une taxe du clergé en 1365. — Derniere desolation du lieu representée au Roy par les religieux où les Anglois les avoient reduits, s'oblige à les decharger d'une taxe du clergé.

Il fut aussi Comte de Nevers, de Rethel et d'Aucerre, seigneur de St Vualery-sur-Mer et du païs de Cayeux, espousa Charlotte de Bourbon, fille du comte de Vendosme, et eut de son mariage Charles de Cleves qui succeda au Comté, et deceda l'an 1506.

Charlotte de Bourbon fut une pieuse princesse : elle fonda une messe solennelle pour estre chantée tous les jours par six religieux en l'abbaïe d'Eu, et donna pour ce quinze cens livres.

Elle donna deux cens livres aux eschevins pour estre mis en fond pour vestir six pauvres le jeudy saint, et sept vingt livres pour l'hospital.

Les copies collationnées de ces deux fondations sont dans le 1er livre rouge de la maison de la ville d'Eu.

Engilbert, que l'histoire du temps appelle preux et vaillant, se trouva à la bataille de Fornoue, en laquelle tous les potentats d'Italie s'opposerent en armes au Roy

Charles VIII, à son retour de Naples, et comme capitaine general des Suisses pour le Roy, combattit avec eux à pied. (Monstrelet vol. 3.)

Il se qualifioit en ses titres comte de Nevers, d'Eu, de Rethel, d'Aucerre, pair de France et lieutenant general, et gouverneur pour le roy en Bourgongne, il fut en grand credit sous le Roy Louis XII au sacre duquel il feit l'office comme pair pour le comte de Champagne.

De son mariage, oultre Charles, il eut encore Louis, qui porta le nom de comte d'Aucerre et mourut sans enfans, et François qui fust notre premier abbé commendataire. Engilbert pere mourut à Nevers le 21 novembre 1506, et gist aux cordeliers du dit lieu.

La dite Charlotte de Bourbon à Fontevrault, où elle se rendit religieuse estant veuve et mourut le jour St Martin 1521, avec une grande reputation de saincteté, fonda en la maison de l'Annonciade de Bourges dix religieuses l'an 1513, et en l'abbaïe d'Eu une messe quotidienne de la passion qui se dit encore aujourd'huy, par contract de l'an 1511. Elle porta de France au baston de gueules chargé de trois lions d'argent, qui est de Bourbon Vendosme. Cleves Nevers porta de Cleves, parti de la Mark, tiercé d'Arthois, le quart de Brabant, soustenu de Dreux, Rethel, Bourgongne moderne, et Albret-Orval.

DE MARTIN DE St SULPICE ABBÉ 18e.

Il y a un acte dans le cartulaire f. 71, par lequel les paroissiens de Penly reconnoissent avoir reçu de Martin de St Sulpice, abbé du Tréport, et du curé de Penly, la somme de neuf livres pour refaire le chancel qui estoit en grand danger de tomber ; et ce que ledit abbé en a fait avec le curé, ça esté de leur pur gré et sans obligation, et

que cela pour l'advenir ne tournera à consequence ; fait le 8 octobre 1370.

En 1365, L'abbaïe du Tréport se trouva en si piteux estat par les bruslemens et incendies, qu'elle presenta requeste au S[t] Siege pour estre informé de la derniere desolation où elle estoit tant pour son eglise, lieux reguliers que manoirs, et de l'impuissance où elle se trouvoit de païer l'imposition octroiée sur le clergé de la dixme et du trentiesme, ce qu'aïant reconneu le grand vicaire de l'archevesché de Rouen, commis pour cet effet, dechargea la dite abbaïe de la dite taxe et imposition ; fait en 1365.

Les dits abbé et religieux en 1384 presenterent requeste au roy Charles VI, exposant comme le receveur des decimes de Roüen les pressoit de païer cinquante-six livres parisis qu'ils ont esté taxez, qu'ils sont dans une impuissance totale de le pouvoir faire, à cause que leur abbaïe du Tréport estant frontiere de l'Anglois, n'aïant ny chasteau, ny defense, a esté arse et mise en un si chetif poinct qu'il y a peu de lieu où ils puissent habiter si ce n'est ès demeurans des anciens edifices et ès vieilles mazures, que leur grande eglise est arse depuis 30 ans, et une autre petite eglise qu'ils avoient depuis refait, à grand mechef est ruinée et cheue jusqu'à terre avec leur closture, et tout leur dortoir ars ensemble leurs biens et leurs licts, et y a 15 ans qu'ils n'avoient moustier, et de plus sont tellement endeptés en cour de Rome pour les finances de plusieurs Abbez qu'ils ont eu en bref temps, et doivent encore à plusieurs autres personnes de grosses sommes de deniers de très long temps qu'ils n'ont peu ny ne peuvent païer, dont c'est pitié, et que pour païer dix livres sur ces 56 livres demandées par le receveur ils ont engagé leurs calices sans les pouvoir retirer.

Le Roy, meu de compassion sur la dite requeste et sur

le lieu, ordonna qu'après enqueste faite de l'exposé des supplians et la verité connue, qu'ils fussent dechargés du reste de la dite taxe : ce qu'aïant esté fait, et aïant esté trouvé veritable ils furent exemptez de païer le surplus qui estoit de 46 livres.

CHAPITRE VI.

DE CHARLES DE CLEVES, COMTE 19e

Permission aux religieux de retirer leurs biens alienez et de les refieffer. — Justice de l'abbaïe reconnue par le bailly d'Eu pour une batterie. — Droit d'emparquement aussi reconneu. — Petit convent institué entre l'abbé et les religieux. — Le fief de Monthuon disputé par le sieur de la Cauchie et debouté. — Monthuon et le fief accordé à l'abbaïe. — Confiscation des biens de Busquet pendu, adjugée à l'abbaïe par le bailly d'Eu.

Il espousa Marie d'Albret, de laquelle il eut François de Cleves, qui fut comte aprés luy. Il mourut en 1521 ; Marie survesquit son mary, et après 28 ans de veufvage, mourut à Paris, le 28 octobre 1549, agée de 58 ans, laissant un seul fils qui fut François Ier, duc de Nivernois, es mains duquel demeurerent tous biens de ces trois maisons, Eu, Arthois, Bourgongne-Nevers et Albret-Orval.

La dite Marie porta escartelé au 1 et 4 de France, au 2 et 3 de gueules à la bordure engrelée d'argent, qui est d'Albret-Orval.

Charles porta comme son pere ses armes en Italie, où il suivit le roy Louis XII, se trouva à la prise de Genes, 1507, et à la bataille d'Agnadel, l'an 1509. L'histoire du cardinal d'Amboise, par Baudier, chapitre 11 et 13 l'y remarque suivi de 12 gentilshommes des siens, ainsy que le seigneur d'Orval son beau pere, avec 50 hommes d'armes François et 100 archers.

Ce fut en ceste bataille où le Roy combatit en personne, que les François mirent en deroute les Venitiens par la mort de 14,000, sans autre perte de la part des François, sinon de 200 et fort peu de blessez.

DE JEAN 19e ABBÉ.

Fut exposé à Charles VI par les abbé et religieux du Tréport que leurs biens, cens, rentes, terres, manoirs, à cause des guerres et des pestes survenues depuis 40 ans estoient demeurées vagues et incultes, et sans en recevoir aucun revenu, ce qui tournoit au grand dommage de l'abbaïe, qu'il pleust à sa Majesté de leur permettre de les faire proclamer pour les retirer, ou pour les refieffer de nouveau. Ce qui leur fut accordé le 17 septembre 1399.

Aïant esté fait plainte par devant Jean Morelet, bailly d'Eu, de ce qu'un des serviteurs de l'abbaïe du Tréport avoit voulu bouter dans la mare Pierre Dant, qui avoit crié Haro, et le dit bailly en voulant connoistre, l'abbé se presenta disant que par les privileges de la fondation d'icelle abbaïe, tout l'enclos et pourpris de la dite abbaïe estoit pure et franche aumosne perpetuelle exempte de toute jurisdiction temporelle, et que luy et ses predecesseurs en avoient ainsy joui et usé, et qu'il offroit de faire voir les dits privileges. Le bailly deputa Simon de Rambechen vicomte d'Eu, et Jean de Beauchamp lieutenant, lesquels après avoir fait le rapport de leur information, declara le dit bailly par sa sentence, que veue la dite information avec les dits privileges cottant les susdits droits de l'advis de ses assesseurs, ne vouloir empescher iceux religieux en leur droit, et donner congé de cour sur le cas dessus dit; fait le 6 de mars 1403.

Le procureur du comté pretendant un emparquement

fait dans l'abbaïe de certaines bestes prises sur ses terres et sur le fief de la dite abbaïe estre nul, et qu'il feust fait defense ne le faire par cy après, le bailly donne congé de cour aux uns et aux autres comme de chose non advenue le 27 mars 1407.

Le 13 May 1408, par acte capitulaire, les religieux et abbé reconnurent par ensemble que les deniers de l'abbaïe et revenus tant de la part du dit abbé que des officiers avoient esté bien et fidelement emploiez jusqu'à present, soit pour maintenir les droits de l'abbaïe et faire des rachats, soit pour avoir des cloches, refaire et remaçonner la nef de l'eglise, soit pour l'entretien des Religieux et se quittent mutuellement les uns les autres de tout le passé. L'abbé octroie que toutes les censives, et toutes les offices et droitures de chascun officier comme anciennement on les exercera, et le scel du convent, le dit convent l'aura, et les rentes aussi seront receues par un du dit convent, et si auront les anniversaires, et si auront avec ce 30 livres de par le dit abbé, et de son don en recreation par distribution par le dit officier à chascun jour qu'ils chanteront la messe au jeudy, et pour leur oraison qu'en tout temps ils diront pour leur dit pere en Dieu, et laquelle ils diront puis son trespas un service des morts.

Il a acquis à Menival cinq sols de rente.

En 1402, Jehan sire de la Cauchie qui avoit rendu le fief terre et seigneurie de Monthuon à Guillaume Minet, et par Rogier Minet son successeur avoit esté vendue à Henry Abbé du Tréport en 1324, s'advisa de demander à ceux de Monthuon les droits de chevalerie qu'il disoit devoir prendre sur les terres, maisons et mazures du Monthuon, sur quoy enqueste faite, fut trouvé que le Monthuon n'estoit point des membres de haubert au seigneur de la Cauchie, mais le tenoit le seigneur de l'abbé

et du convent du Tréport par rente certaine, ce qu'aïant reconnu il se despartit de ses poursuites.

En 1407, le dit abbé Jean fut encore troublé pour le dit fief de Monthuon par Colas de Beauvais, mineur au droit du dit Minet, et par accord passé entre les dites parties, le dit de Beauvais accorda la jouissance du dit fief et terres moïennant que l'abbaïe payast les dites 50 livres de rente, et luy fournit pour les edifices et ameliorations du dit lieu la somme de 250 livres une fois païée, ce qui fut executé.

Par sentence du 27 juillet 1407, Guillaume Busquet aïant esté executé à mort pour un meurtre par luy commis, et aïant des terres à luy appartenantes ès fiefs de l'aumosne et des Salines, lesquels avoient esté saisis par le Procureur du comté pour en avoir la confiscation, l'abbé Jean aïant fait voir que les dites terres dependoient de l'Abbaïe, eut main-levée de la dite saisie par Jehan Morelet, bailly d'Eu, et la confiscation luy fut adjugée.

CHAPITRE VII.

DE FRANÇOIS DE CLEVES I, COMTE 20e.

François de Cleves espouse Marguerite de Bourbon.— Hostage erigé au Tréport en 1346. — Erection d'hostage necessaire d'estre veue. — Hostage et vendage donné aux religieux en 1485. — Biens alienez à retirer par bulles. — A Monthuon, acquets de 7 liv. de rente. — Monthuon et le Tréport reduits en cendres par l'Anglois. — Le fief de Monthuon rendu à Nicolas de Beauvais.— Refait le chancel de Tocqueville pour les deux tiers.

Il espousa Marguerite de Bourbon fille du duc de Vendosme, de laquelle il eut deux garçons qui luy succederent tous deux au comté, savoir : François II qui fut duc de Nevers, comte d'Eu et de Rethel, le 2e qui fut Jacques de Cleves, qui eut pour ses apanages les terres de Champagne erigées sous le titre de Marquisat de l'Ile, les terres d'Orval et autres de Bourbonnois et de Berry.

Il eut aussi trois filles, Henriette, Catherine et Marie.

En 1546, les fermiers de la vicomté du Tréport remontrerent au comte, que depuis six semaines les Anglois estoient descendus au Tréport, qu'ils avoient du tout bruslé, demoli et ruiné, et qu'à moins d'y establir hostage comme à Dieppe, Boulongne etc. et de diminuer 4 deniers pour livre sur le vendage, qu'on a coutume d'y faire, et de prendre sur les harengs frais, maquereaux et poissons des Leppes (c'est une coste d'Angleterre où se prennent les vives nommée Leppes) qu'il n'y avoit point

moïen de rebastir le Tréport, et le fournir de batteaux et d'applois, ce qu'aïant esté mis en deliberation, le dit seigneur comte fait une transaction avec les dits matelots aux conditions y portées le 4 octobre 1546.

Ceste transaction et erection d'hostage est necessaire pour ce monastere à cause que tous les droits et coutumes du vicomte nous appartiennent la veille et le jour entiers de St Michel, le lendemain y estoit encore autrefois, et qu'il les faut connoistre pour ne les laisser perdre, les matelots n'estans pas trop scrupuleux, et plus accoustumez à prendre qu'à rendre, elle est de plus necessaire, à cause que les officiers veulent maintenir contre nous, que nous n'avons point droit ny d'hostage, ny de vendage, aïant seulement de la coutume des poissons ; puisque ces droits d'hostage et vendage sont de nouvelle erection, sçavoir en la dite année 1546.

Il ne faut que lire les termes du contract pour destruire tous ces discours mal digerés où il est dit, que sur la remontrance à luy faite par ses fermiers sous l'aucthorité ès droits de mon dit seigneur de son clergé hostage et vendage du Tréport à luy appartenant à cause du vray corps de son dit comté, que depuis six semaines etc...

Le corps du comté est de toujours, ils luy sont toujours unis, donc ces droits ne sont pas nouveaux.

De plus nous avons actes comme la dixme des deniers, hostage, peage et vendage est donnée aux religieux d'Eu en 1485, qui est 61 ans devant ceste transaction.

Ils disent encore que cela destruit nos droits ne pouvant estre donnez qu'à un seul, comme si on ne pouvoit pas mettre un cens sur sa terre et la rehausser d'un surcens, comme si on ne pouvoit pas donner la dixme de son bien qui reste, après que les charges precedentes sont acquittées, et comme si Mademoiselle d'Orleans, à present nostre comtesse, ne pouvoit pas donner à son

hospital general, qu'elle a erigé à Eu, la dixme des deniers de l'hostage, vendage et coutume des poissons du Tréport; seroit-ce nous oter nostre droit ? ou bien ne seroit-ce pas en mettre un nouveau après le nostre païé ?

François assista Henry II en son voïage d'Allemagne 1516, et l'y servit beaucoup. Il feit eriger en Duché et pairie son comté de Nevers par François Ier en 1528, et feit ressortir en 1551, sous la declaration de Henry II, tous ses sujets du Parlement de Paris, le mettant à couvert du Parlement de Roüen. Il mourut le 13 février 1562.

DE NICOLAS ABBÉ 20e.

Martin Pape addresse un bref à l'abbé de Pontoise, par lequel à la requeste de Nicolas abbé du Tréport, il luy donne commission de faire revenir au monastere du Tréport tout ce qu'il trouvera de biens alienez ou destruicts illicitement du dit monastere; donné l'an 4 de son Pontificat, qui fut en 1420.

Guillaume Heribel aïant pris à fieffe une masure à Monthuon nommée la Sale par 7 livres de rente, et trois acres de terre, n'aïant païé les rentes, remit les dits heritages entre les mains de Nicole abbé du Tréport et du convent, à condition qu'ils paieroient au dit Heribel, sa vie durant, la somme de 9 livres de rente pour les edifices et reparations qu'il avoit fait sur le lieu ; fait le 3 janvier 1414. Il se trouve des actes de cet abbé jusqu'en 1426.

En la dite année 1426, il accorde en faveur d'Ezechiel Miffant, qu'il possede une piece de terre au Tréport, à la charge d'en païer 5 sols 6 deniers de rente.

Ce bon abbé Nicole se trouva en un temps si calamiteux qu'il veit tout le païs en feu, le Tréport, Mers, Monthuon, tous reduits en cendres par la guerre allumée

avec la France et l'Angleterre. L'Anglois aïant fait descente en 1413, 16 juillet, feit main basse par tout, et le fief, les terres et revenus du Monthuon, et ainsy à proportion des autres, si attenuez et reduits à tel point, que ce que Jean predecesseur de Nicole avoit retiré de Colas de Beauvais avec bien du cœur et de la peine, Nicole le suppliä à grandes instances de vouloir reprendre le dit Monthuon, et le quitter des 50 livres de rente qu'il estoit obliger de lui païer, ce que le dit Beauvais luy accorda par acte passé en 1415.

En 1430, D. Nicole Abbé, confera le Prieuré de Rougecamp à D. Jean Dauffouet avec beaucoup d'eloges de sa probité et observance, en la place de D. Richard de Longuemort qui avoit esté pourvueu d'un autre benefice.

Il se trouve un acte en datte du 20 d'aoust 1427, par lequel Me Guillaume Argis, curé de Tocqueville, reconnoit qu'en consequence de ce que le chancel de son eglise est ruiné, et que Nicolas Abbé du Tréport se met en devoir de le refaire, il est obligé comme curé d'y contribuer aux frais d'une troisiesme partie, à cause que dans sa parroisse il n'a que le tiers des grosses dixmes, et les deux autres tiers appartiennent au dit abbé, auquel il se soumet de païer ce qu'il aura avancé pour luy, à la concurrence de son tiers.

CHAPITRE VIII.

DE FRANÇOIS DE CLEVES II, COMTE 21e.

François II, duc de Nevers, comte d'Eu, et de Rhetel, se trouva à la bataille de Dreux tenant le bon parti des catholiques contre les Religionnaires, dans laquelle quelques autheurs tiennent qu'il fut blessé, le 19 decembre 1562, et que peu de temps après il mourut sans avoir laissé d'enfants.

Dupleix, dans son histoire, dit tout court, que le Duc de Nevers, qui est nostre comte, fut tué d'un coup de pistolet lasché par un des siens, par megarde, avant la bataille.

A François succeda Jacques son frere, comme il est dit cy-après.

Le dit François avoit espousé Anne de Bourbon, fille de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, et de Jacqueline de Longvie, laquelle il laissa veuve et sans enfans, laquelle mourut l'an 1567, du vivant du Duc de Montpensier, son pere, qui l'aimoit par dessus toutes ses filles.

Elle porta de France au baston de gueules peri en bande, brisé d'un croissant d'argent, qui est de Bourbon-Monpensier.

DE ROBERT ABBÉ 21e

L'obituaire dit de luy.

XIIII Kal. Apr. obiit Domnus Abbas
Robertus hujus ecclesiæ Pastor vigesimus primus.

CHAPITRE IX.

DE JACQUES DE CLEVES, 22e COMTE.

Mort de Jacques de Cleves. -- Ne laisse que des filles. — Catherine eut le comte d'Eu.

Il fut marié à Diane de la Marke, fille du seigneur de Sedan, laquelle il laissa veufve et sans enfans.

Par le decès du sus d. Jacques de Cleves, la maison de Nevers tomba en quenouille, ès mains des trois sœurs : Henriette qui eut pour partage le duché de Nevers, le comté de Rethelois, les baronnies de Doucy et Rouzy ; Catherine qui eut nostre Comté d'Eu et Marie le Marquisat d'Isle.

Le dit Jacques Marquis de l'Isle, frere unique du d. François II, lui succeda ès dit Duché et Comté ; il feit son entrée en la ville d'Eu le 9 aoust 1563, à son retour du siege du Havre, où il avoit esté avec le Roy, et mourut à Montigny près Lion le 6 octobre 1564.

La dite Diane porta escartelé au 1 et 4 de la Mark, qui est d'or à la fasce eschiquetée d'argent et de gueules de trois traits brisés, au chef d'un lion naissant de gueules, au 2 et 3 de Brezé, qui est d'azur à l'escusson d'argent bordé de 2 filets le 1 d'or, et le 2 d'azur à l'orle de huict croix coupées d'or.

DE JEAN ABBÉ 22e.

Le Necrologe dit de luy.

III Idus Julii obiit Johannes Abbas istius ecclesiæ Reedificator et Reparator nobilissimus Pastor 22e.

Par sentence du 27 juillet 1407, Jean Abbé du Tréport sur laquelle requeste qu'il avoit formée pour avoir delivrance des heritages situez au fief de l'Aumosne appartenant à Guillaume Busquet executé à mort pour un meurtre commis, et dont il devoit avoir la confiscation et d'autre de ses biens sittuez dans les fiefs de l'abbaïe, lesquels estoient saisis par le Procureur general du comte d'Eu : après information faite Jehan Morelet, bailly d'Eu, adjuge les d. terres au dit Abbé et leve la saisie qui en avoit esté faite.

Cecy doit estre reporté sous Jean Abbé 19e.

DE LA SEPTIESME FAMILLE DES COMTES D'EU PASSÉE EN LA FAMILLE DU PRINCE DE PORCIAN.

CHAPITRE X.

DE CATHERINE DE CLEVES, 23e COMTESSE D'EU.

Catherine de Cleves mariée au prince Porcian huguenot.

Par le decès de ses freres Catherine de Cleves trouva le comté d'Eu entre ses mains qu'elle porta par le mariage qu'elle feit à Messire Antoine de Crouy, prince de Porcian, qui estoit religionnaire et qui, avec le temps, eust peu porter grand prejudice à la religion en ses quartiers, ausquels il s'y maintint pourtant avec beaucoup de modestie le temps qu'il y fut, et ne remua rien au fait de la religion. La mort coupa le coup, et detourna tout ce qu'on pouvoit craindre de ce costé là.

Il porta ecartelé au 1 et 4 d'argent à trois fasces de gueules qui est de Croy, au 2 et 3 aussi d'argent à trois doloires de gueules, qui est de Renty, et sur le tout l'escusson de Chateaubriand qui est de gueules semé de fleurs de lis d'or, ce qu'il adjoustoit pour brisure afin de se distinguer de l'aisné.

Il mourut à Paris agé de 26 ans, le 5 may 1567.

LIVRE QUATRIESME.

DE LA HUITIESME FAMILLE DES COMTES D'EU PASSÉE EN LA MAISON DES DUCS DE GUISE.

CHAPITRE Ier.

DE HENRY DE LORRAINE DUC DE GUISE, 24e COMTE D'EU.

Catherine de Cleves mariée en secondes nopces au duc de Guise. — Enterrée aux Jesuites à Eu en 1633. — Hostage erigé en 1546, modifié en 1579. — Hostage disputé à l'abbaïe. – Adam de Preaux fait receveur des deniers des indulgences par le concile de Basle.

Le Prince Porcian estant decedé, Catherine de Cleves convola en 2es nopces, et espousa Henry de Lorraine, Duc de Guise, fils de François de Lorraine, aussi Duc de Guise, et de Made d'Est de la maison de Ferrare et petite fille de Louis XII, l'un de nos Roys. Il fut fait grand maitre de France comme son pere. Illustre en tout, s'il n'eust point donné d'ombre à son maitre qui le feit tuer aux Etats de Blois avec le cardinal son frère en 1588.

Il eut de son mariage Charles, qui succeda au comté d'Eu, Claude duc de Chevreuse, Henriette abbesse de Jouars et Renée qui fut abbesse de St Pierre de Rheims.

Nostre bonne comtesse veufve pour la 2e fois, après avoir passé le reste de ses jours dans les exercices de pieté et de charité, elle deceda agée de 84 ans, l'xi may 1633 en son hostel d'Eu à Paris.

Elle voulut que son corps fust apporté pour estre enterré aux Jesuites qu'elle avoit fait bastir, et son cœur en l'eglise de St Laurent.

Les R. P. Jesuites aïant demandé de tenir le costé droit dans l'eglise de l'abbaïe d'Eu et dans la marche, n'eurent ny l'un ny l'autre.

Semblablement les religieux du Tréport furent refusez de tenir corps avec ceux d'Eu, lesquels après avoir chanté leur *libera* se retirerent.

Son cœur fut mis dans l'eglise de St Laurent d'Eu, ainsy qu'il se void dans son epitaphe qui est au pied d'une colonne de marbre, contre l'un des piliers de ceste eglise, au milieu dn chœur.

Henry Duc de Guise fait contract et transaction avec les matelots du Tréport le 23 d'aoust 1579, par lequel il ratifie le contract d'erection d'hostage, au Tréport, par Monseigneur François de Cleves, fait le 4 aoust 1546, en consideration de ce qu'au dit an le Tréport avoit esté tout bruslé par l'Anglois, et pour donner moïen aux bourgeois et aux matelots de se relever ; et sur les difficultez qu'avoient les dits matelots sur l'execution du dict contract, le dit seigneur de Guise les modifie, ainsy qu'il paroit par le dit acte inseré cy-après.

Quant au droit d'hostage accordé aux bourgeois du Tréport, comme il est nouveau, l'abbaïe du Tréport ne pretend rien sur eux, mais pour ce qui est de celuy que tient le vicomte, et qui revient, quasy en tout, à luy, à cause qu'il y a peu de bourgeois qui se vueillent servir du droit d'hostage, comme il a toujours esté du mesme corps du comté, et que le corps du comté donne *totam*

et integram decimam vice comitatus de Ulteriori Portu, que la possession y est entiere , que les derniers baux afferment la dixme des deniers de l'hostage, peage, vendage et coutume des poissons du Tréport, il est hors de conteste que la dite abbaïe y doit estre maintenue en son entier.

Ce differend est aux requestes du Palais à Paris en ceste année 1669 pour y estre jugé.

Le dit College des R. P. Jesuites d'Eu, les Capucins et les Ursulines fondez et establis en la dite ville, sont des œuvres de leur pieté ès années 1582, 1616 et 1621.

D'ADAM DE PREAUX ABBÉ 23e.

Le concile de Basle luy envoïa lettres du 6 des calendes de decembre 1438, par lesquelles elle le constitue collecteur et receveur des deniers receus pour le fait des indulgences envoïées dans le diocese de Roüen, lesquels deniers sont destinez pour retirer les Grecs de leurs erreurs, et pour le secours des fideles de l'Orient, et le dit abbé aïant executé sa commission, envoie au dit Concile 49 escus et 12 sols dont on luy renvoie un acquis.

CHAPITRE II.

DE CHARLES III DE LORRAINE, DUC DE GUISE, 25e COMTE D'EU.

Catherine de Joyeuse espouse Charles de Lorraine.

Il espousa Madame Henriette Catherine de Joyeuse, fille unique de Henry, Duc de Joyeuse, auparavant veufve de Henry de Bourbon, Duc de Montpensier, duquel elle eut une fille, Madame Marie de Bourbon, qui fut mariée à Gaston de France, fils 2e de Henry IV, duquel elle a eu Mademoiselle Anne Marie Louise d'Orleans, à la naissance de laquelle elle mourut.

De ce mariage il eut plusieurs enfants, l'ainé desquels fut François, qui porta le titre de Joinville, Henry, archevesque de Rheims, depuis Duc de Guise et Comte d'Eu, Charles Louis, Louis Roger, 2 jumeaux, 2 filles Marie et Françoise, laquelle Françoise, d'Abbesse de St Pierre de Rheims, est venue estre Abbesse de Montmartre.

Nostre Charles servit beaucoup Henry IV, ès troubles des Huguenots, estant son lieutenant en Provence, il tira de l'Espagnol Marseille.

Louis XIII ne le cherit pas moins, l'aïant choisi pour conduire à Bayonne Madame sa sœur promise au prince d'Espagne, et recevoir l'infante d'Espagne qui devoit estre la Reyne son espouse. Il desfeit les Rochelois en

bataille. Enfin il encourut la disgrace du 1er ministre d'Estat pour n'avoir voulu consentir le demembrement de l'admirauté du Levant de son gouvernement de Provence; il se retira en Italie où il mourut le dernier septembre 1640.

Henry de Lorraine succeda à la pluspart de ses estats, mais principalement au Duché de Guise et à nostre Comté d'Eu.

CHAPITRE III.

DE HENRY IV DE LORRAINE, DUC DE GUISE, 26e COMTE D'EU.

Ce seigneur s'est rendu aimable pour toutes les belles qualitez qu'il a eu de naissance, de corps, d'esprit, de science, et de tout ce qu'on peut souhaiter en un seigneur accompli. Ses affaires l'ont obligé, quelque temps devant sa mort, de vendre son Comté d'Eu; de sorte qu'il a fait faillir le proverbe qui disoit que Messires de Guise se pouvoient aussi peu saouler d'Eu que Mrs de Crequy de Poix.

L'alienation s'en est faite entre les mains de Mad^{elle} Anne Marie Louise d'Orleans, 27e comte d'Eu, moïennant la somme de quatre millions cinq cens mille livres et par ce moïen le Comté sort de la maison de Guise, pour faire une 9e famille dans la maison d'Orleans, dont Mad^{le}, après l'achapt qui en a esté fait en 1662, et après l'adjudication du Decret, en a pris possession en 1663, et pour lequel augmenter et embellir elle apporte tous ses soins, soit en retirant ce qui estoit aliené comme le greffe et terres, soit en achetans nouveaux domaines ornant son chasteau, jardins, dehors, parcs, et autres choses qu'elle fait avec grande depense : soit en procurant tout le bien qu'elle peut à sa ville, où elle a fait un hospital general, et au Tréport où elle a institué des sœurs de la charité pour l'instruction des pauvres filles, et pour l'assistance des pauvres malades.

(1) Elle mourut à Paris au palais d'Orleans, dit le Luxembourg, le 5 du mois d'Avril ou de May 1693, son corps fut inhumé dans le caveau des Bourbons à St Denis. Elle avoit auparavant donné son comté d'Eu au prince qui suit :

Louis-Auguste de Bourbon, fils légitimé de Louis XIV et de Madame de Montespan, Duc du Maine, 28e comte d'Eu.

Le Duc du Maine, ayant obtenu le Comté par la donation qui avoit été subtilisément arrachée à Mademoiselle, ne vint jamais à Eu; mais sa femme Anne Bénédict de Bourbon, y vint adoucir les chagrins des dégradations par lesquelles on sembloit prendre à tâche de châtier dans sa postérité naturelle, les fautes du grand Roy qui n'étoit plus. Ses fils y furent exilés après la découverte du complot de Cellamare.

Le prince de Dombes d'une humeur farouche et grand chasseur périt victime de son caractère, et gist en l'église souterraine d'Eu. Le prince Charles étoit d'un génie plus doux et plus bienfaisant. Il prépara les voies au vertueux Duc de Penthièvre son cousin. Ce prince favorisa le collège, comme avoit fait le Duc du Maine, soulagea les pauvres dans ses nombreux séjours à Eu, construisit au Tréport l'écluse de chasse sur les plans de l'ingénieur Lamblardie, mais il étoit décidé que l'héritage de ses frères devoit bientôt passer dans les mains d'un sénateur de la République et devenir la propriété d'un Empereur des François.

(1) A partir de cet endroit jusqu'à l'alinéa qui reprend l'histoire des abbés (de Richart de Longuemort II), l'écriture, postérieure à celle de D. Coquelin, est de plusieurs mains ; en particulier les deux derniers paragraphes signés L. B., sont de Désiré Le Beuf, auteur de quelques opuscules sur Eu et le Tréport.

Rétablissement du château. — Le château d'Eu fut rendu, en 1814, à Madame la duchesse d'Orléans douairière ; du reste cette bonne princesse y fit peu de chose. Les grandes et nobles réparations et améliorations étoient réservées à son auguste fils, et les habitants de l'ancien Comté d'Eu ont vu le Restaurateur de leur industrie et de leurs monumens, dans le Roi Louis-Philippe.

DE RICHART DE LONGUEMORT II, ABBÉ 24e.

Richard fait beaucoup d'acquets. — Preseance adjugée à l'abbé de St Victor en Caux sur le Tréport au synode. — Isabelle Martel fonde deux grandes messes. — La parroisse du Tréport obligée à 5 sols de rente pour le cierge beni, et à demander permission, la veille de la Toussaint, de sonner les cloches.

Ce bon abbé a esté grandement zelé pour accroistre le bien et le revenu de son abbaïe. Il a fait beaucoup d'acquets en divers lieux et dependances de ce monastère.

Il se trouva de la conteste entre nostre abbé, et l'abbé de St Victor en caux (in calletos), pour le droit de preseance aux assemblées generales et synodalles, l'affaire debattue de part et d'autre, le grand vicaire de l'archevesque jugea que l'abbé de St Victor precederoit pour ceste fois seulement, en attendant que l'un et l'autre eussent fait apparoir de leur charte de fondation et de leur droit ; donné le 4 juin 1454 dans le synode d'eté.

De son temps Isabelle Martel, dame de St Martin Gaillard, donna 10 livres de rente sur ses heritages pour luy estre dit à toujours deux grandes messes par an, en 1459.

Ce bon abbé mourut en 1461, duquel l'obituaire dit :

VI Nonas Maii obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Ricardus de Longuemort Rector et Reedificator nobilissimus vigesimus quartus.

En 1457 après que le curé et parroissiens du Tréport eurent debattu de leurs droits, ils transigerent avec Richard abbé, que doresnavant pour son droit au cierge beni de Pasques, il auroit cinq sols de rente, que la parroisse seroit obligée de venir par ses marguillers, la veille de la Toussaint, à none et à vespres demander la permission de sonner leurs cloches pour toute l'année, et que pour le chancel l'abbé seroit obligé de l'entretien comme il est specifié dans le dit accord.

D'ANDRÉ DE MARQUIEN ABBÉ 25e.

André de Marquien beni abbé à Roüen en 1461. — Le prieuré de Hastingues pourveu de prieur et de religieux par l'abbé. — Reception de Ricart d'Artis pour religieux et de ses biens. — André fait casser les baux hereditaires faits par son predecesseur. — Il est enterré en la chapelle Nostre Dame. — Au Monthuon, le sr Boisdin reconnoist tenir de l'abbaïe un huictiesme de fief. — Vente au seigneur de Rieu de 14 liv. acquis de Jehan Raulptin.

Après la mort de Richart abbé, le chapitre aïant esleu canoniquement André de Marquien abbé en la place du defunt, le dit André se presenta à Roüen pour recevoir la benediction d'abbé, laquelle après le serment pris de luy, luy fut baillé avec le baston pastoral par l'evesque Dimitrie assisté de Jean abbé de St Ouen de Roüen et de Jean abbé de la Sainte-Trinité du Mont près Roüen, avec leurs habits et bastons pastoraux, lesquels ensemble benirent le dit abbé André pour l'absence de Guillaume d'Estouteville cardinal archevesque de Roüen l'an 1461, le dimanche de la Pentecoste 24 de May.

Le Prieuré de Hastingues en Angleterre aïant esté donné par Jean Comte d'Eu en 1152 à l'eglise du Tréport pour y substituer des religieux en la place des chanoines qui y estoient, et depuis la d. abbaïe s'en estant mis en

possession, par les guerres et divisions des royaumes la dite abbaïe avoit desisté d'y faire ses visites et d'y establir des religieux, André abbé du d. Tréport de l'advis de son chapitre donne lettres de Prieur à D. Estienne Cardon pour y aller commander, et gouverner le d. prieuré en ceste qualité le 27 7bre 1470, et le mesme jour le dit abbé luy adjoint pour compagnons 4 religieux de la communauté. D. D. Jacques Le Monnier, Michel Semen, Richart de Longuemort, et Nicolas Delahaye, lesquels avec le dit D. Etienne Cardon il fait et constitue ses vicaires et procureurs generaux pour le temporel et spirituel pour faire et gerer tout ainsy comme s'il estoit en propre personne.

Ricart D'Artys sous age desirant se faire religieux au Tréport donna tous ses biens et heritage à D. André De Marquien et à l'abbaïe pour estre receu, et pour les frais de sa reception ses parens aucthorisant en justice la volonté du mineur y donnerent leur consentement, et leur promesse de livrer à la d. abbaïe la somme de 40 livres au jour de sa reception, et de fournir de linge jusqu'à ce qu'il fut presbtre ; passé pardevant notaires 1479.

L'Abbé de Longuemort decedé depuis 7 ans, et en son vivant aïant de son particulier mouvement, ou avec aucuns de ses procureurs fait plusieurs baux hereditaires sans l'adveu du chapitre, voire quelques religieux procureurs en aïant fait de la sorte sans en avoir pris l'advis de la communauté, ce qui tournoit à son grand prejudice, l'abbé André en 1468 presenta requeste au Roy Louis pour les faire casser : ce qu'il luy accorda, et luy en feit passer lettres au dit an.

Le Necrologe parle de luy en cette sorte :

V Kal. Aprilis obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Andreas de Marquien, Rector et Reparator nobilissimus Cappellæ Beatæ Mariæ vigesimus quintus.

Il est enterré dans la dite chapelle, et a sur sa tombe une pierre d'ardoise, sur laquelle se lisent encore ces mots gravez.

Anno Domini millesimo... igesimo quarto 26 die Martii obiit Magister Domnus Andreas de Marquien hujus ecclesiæ Pastor vigesimus quintus.

André de Marquien le 1. May 1477 fait rendre adveu à Jean Boisvin, escuier, sieur de Monthuon, dependant de l'abbaïe, de laquelle il advoue tenir un huictiesme du fief noble nommé le fief de Monthuon, dans lequel il a cour et usage, jurisdiction de bas justicier, rente, deniers, grains, oiseaux, reliefs, aides, treiziesmes, amendes, campart, hommes, hommages, et generalement toutes prerogatives qu'à noble fief tenant par membre de fief de haubert peut et doit appartenir. Il advoue de plus que le jour de St Michel est obligé de servir Monsr l'abbé du d. lieu de son premier plat à son disner, et après s'asseoir à la d. table.

Le susdit abbé vendit au seigneur de Rieu en 1488 une rente de 14 livres qu'il avoit acquise de Jehan Raulptin et vendue au dit Raulptin par Jacques de Rue sur les heritages de Morin-Guerard, et Henriot le Bergier, et le dit de Rue s'oblige à païer à l'abbaïe quarante sols de rente.

DE RICHART DE LONGUEMORT III, ABBÉ 26e.

Main levée de saisie du temporel par la comtesse d'Eu. — A Monthuon fieffe de 4 acres. — Le fief de Monthuon acheté par Richart. — St Pierre en Val, cure presentée. — St Victor en Caux et le Tréport font eschange. — Essarts de la forest d'Eu partagez entre le Tréport et St Martin au Bos.

Madame la comtesse de Cleves, douairiere de Nevers et d'Eu, tutrice de Charles de Cleves comtes des d.

comtez aïant fait saisir le temporel et le revenu de la d. abbaïe du Tréport, Richart abbé en obtint main levée le 19 de Mars 1508.

Cecy est pour l'abbé suivant.

Dans l'obituaire il est escrit de luy :

VI Kal. Octob. obiit piæ memoriæ Domnus Abbas Ricardus de Longuemort nobilis Reedificator ac vigesimus sextus hujus ecclesiæ Rector.

Dans le chartrier ces actes se sont trouvez avoir esté fait de son temps. Il fieffa au Monthuon à Robinet Lamidé quatre acres de terre pour 24 sols de rente à l'office du convent en 1490.

Il acquit de Jean Boisdin sieur du Monthuon la huictiesme partie du fief qu'il avoit au dit lieu avec les autres redevances pour la somme de 480 livres ; fait en l'an 1490.

Il acquit de plus, au dit lieu de Monthuon, trois vergées de terre de Jehan le Varlet en 1501, et 20 sols de rente de Guillaume le Veel en 1507.

Richart abbé en 1502 s'estoit obligé à Godes de luy faire avoir 20 liv. de rente sur le premier benefice vacant, sous le bon plaisir du pape ; la cure de St Pierre en Val aïant vaqué par mort, il la presenta à M. Antoine Paris sous ceste condition qu'il accepta.

En 1494, il feit accord avec l'abbé de St Victor In Caletos en Caux, et luy quitta certaines terres près son monastere, et le dit abbé de St Victor assigna à l'abbé du Tréport deux mines d'avoine à prendre sur Jehannet Laurent de Montreuil qui est proche de la dite abbaïe de St Victor.

En 1490, il afferma le tiers des grosses dixmes de Biville pour 15 mines d'avoine et 15 mines de blé.

Sur les descords de l'abbaïe du Tréport avec le prieur

de St Martin au Bos pour les dixmes des Essarts de la forest d'Eu, Richart abbé du Tréport, le 21 de Juillet 1488, traite avec Robin Capelin procureur de D. Robert de Croisemare prieur de St Martin au Bos à ces conditions que tout ce qu'il y a, et qu'il se fera d'essartis vers la ville d'Eu, à prendre depuis le chemin qui traverse vers Melleville et Gamaches par la masse ou souloit estre le moulin à vent de Guerville, à detourner au val qui va au dit Gamaches, appartiendra dorenavant au prieur de St Martin au Bos, et le surplus de la forest à la dite abbaïe du Tréport.

DE RICHART III ABBÉ 27e

St Martin au Bos à la presentation de l'abbé pour la cure.—Usurpée par le gentilhomme. — Cloches faites par Richart.

Trouvant que François de Cleves fut le 28 abbé de ce monastere et ne trouvant point en tous nos papiers autre plus près que ce Richart qui fieffa au Tréport à Jean Hucquet une mazure amasee pour 5 liv. de rente à l'office du convent, et un chapon à l'abbé en 1515, cela m'oblige de mettre celuy cy pour nostre 27e et dernier abbé regulier, si le temps decouvre autre chose, il sera licite de corriger ce que je ne puis pas pour le present, faute de memoire

En 1513, Richard abbé presente la cure de St Martin du Bos à Me Nicolas de Montenoy dont il reçoit refus du grand vicaire de l'archevesché, à cause que Jean de Bouju en avoit esté deja pourvueu par Antoine de Bouju, et Marguerite Brossart damle sa femme, et en 1514, par arrest de court, en fut pourvueu le dit de Montenoy par le grand vicaire pour valloir ainsy que de raison.

Depuis, le gentilhomme du lieu a tant brouillé sur le

sujet de ceste provision, qu'il y a peu de lieu à l'abbé du Tréport de pouvoir garder son droit, et de plus usurpé sur l'abbaye la qualité de patron et de chef du lieu, aïant fait oster les armes de l'abbé de la place plus considerable pour y mettre les siennes (1).

Nous lisons sur la grosse cloche ces mots : En May l'an mil VC. et VI. Michelle deux mil pesans feit faire Richart le Pesant en ce temps abbé du Tréport.

La 2e a ces mots : L'an mil V. C. et VI de May, le XXII fut faite Marie et nommée, par Richard abbé baptisée.

La 3e nommée Benoite, et une 4e nommée Catherine est de mesme fonte, ordre, mouleure : lesquelles quatre cloches furent faites par le sus dit abbé, il en reste encore une 5e plus vieille de differents caracteres, escritures, et fonte que les precedentes : elle est à present cassée. Il y en avoit encore une 6e au dessus, qui a esté enlevée pendant les guerres.

Les dites quatre cloches faites par le dit abbé portent les mesmes images allentour, au haut sont bordées de fleurs de lys, et pour armes portent ecartelé au 1 et 4 de gueules à la croix pattée d'or : au 2 et 3 d'or au chevron de sable chargé de trois coquilles d'argent, sommé d'une crosse.

Les mesmes armes se retrouvent au grand autel en une pierre qui supporte la crosse du St Sacrement, sur l'entrée de la porte de la sacristie, de la porte du chœur du costé de l'Evangile, et par dehors dans une rose vis-à-vis de la nouvelle sacristie dans le tour des chapelles.

Ceste cinquiesme cloche a esté refondue et la sixiesme faite et mise tout de neuf en 1669.

(1) L'abbaïe jouissoit aussi des dixmes de St Martin du Bos, comme on voit dans la bulle de Luce et de Hugues archevesque. (*Note ajoutée au Manuscr. de D. Coquelin.*)

DE FRANÇOIS DE CLEVES 1er ABBÉ COMMENDATAIRE ET 28e EN ORDRE

La commande de l'abbaïe retourne à François de Cleves, frere du comte d'Eu. — Marais de Mers fieffez pour 10 sols de rente. — Dixmes de Montreuil et de Biville affermées.

Il vaut bien mieux que les ruisseaux retournent à leur source, que de s'aller perdre dans des sablonnieres et dans des lieux escartez ; les biens, les commoditez, les honneurs de l'abbaïe du Tréport prennent leur source de l'illustre maison des Comtes d'Eu, puisqu'ils ont à prendre un autre cours que l'ordre, il vaut mieux qu'ils rebroussent leur chemin, et qu'ils retournent d'où ils sont partis, que de s'egarer et de se perdre dans des lieux inconnus.

Voicy donc le premier abbé commendataire François de Cleves fils d'Engilbert cy devant Comte d'Eu, et frere de Charles de Cleves successeur du Comté d'Eu, auquel le soin et la commende de l'abbaïe du Tréport est confiée ; sçavoir comme il s'en est acquitté, comme il a pris peine d'elever les religieux qui luy estoient commis, et les porter à la perfection de leur estat, comme il a entré dans les desseins des fondateurs les Comtes d'Eu ses predecesseurs, il en a repondu au tribunal du souverain juge.

Pour le temporel il fieffa pour toujours aux habitans de Mers les marais qui sont entr'eux et le Tréport, pour dix sols de rente le premier de May 1544, et le dit jour et an fut ratifié par la communauté ; les dits marais avaient esté autrefois fieffez à cinquante sols de rente.

Il vendit aussi les moulins de Criel.

En 1523, dans un bail qu'il fait des dixmes de Montreuil

en Caux, il prend les qualitez de protonotaire du Saint Siege prieur de St Eloy, et d'abbé du Tréport.

En 1526, il afferme les dixmes de Biville.

DE CHARLES I DE BOURBON
CARDINAL ET ABBÉ 2e ET EN ORDRE 29e

Mont Joly Bois fieffé par le chantre.

D. Michel Cullier Prieur du Tréport et grand vicaire de Monseigneur le cardinal de Bourbon, abbé du Tréport et D. Gabriel Pecoult chantre de la dite abbaïe fieffent au proffit de l'office de chantre au Mont Joly bois à Robinet du Hamel cinq acres de terre, pour cinq sols de rente chaque acre, le 7e jour de Mars 1537.

Il y a un extrait de certain compte rendu par David de Montpelé à Monseigneur le cardinal de Bourbon en 1541.

DU CARDINAL DE BOULONGNE
ABBÉ COM. 3e ET EN ORDRE 30e.

Le cardinal de Boulongne rend adveu au Roy.

Dans le chartrier, il y a un extrait de certaines clauses concernant le droit de la dixme des poissons faites d'un adveu rendu au Roy du revenu de l'abbaïe du Tréport par le cardinal de Boulongne abbé du dit Tréport en 1547.

DU CARDINAL DE MONTE ABBÉ COM. 4e
ET EN ORDRE GENERAL DES ABBEZ 31e.

Vicariat du Tréport baillé par le cardinal de Monte à D. Jean Maugier. — Abbaïe bruslée par l'Anglois en 1545, le revenu saisi pour la rebastir. — Resignation de l'abbaïe en faveur d'Alexandre Salvagien, nepveu du cardinal de Monte. — Le petit convent reuni à l'abbaïe pour 150 liv. de rente. — Alexandre Salvagien mis en possession de l'abbaïe en 1574. — Pyrrhe du Fleuve fait son procureur. — Saisie pour la nourriture des religieux. — Mesnil Alart aliené pour la subvention du clergé en 1575.

En 1553, D. Jean Maugier religieux du Tréport aïant receu la commission de grand vicaire de l'abbaïe de la part de Monsr le cardinal de Monte, abbé de la dite abbaïe, en presente ses lettres au Chapitre de la d. abbaïe, lesquelles y sont receues le dit jour et an.

Le procureur du bailliage d'Eu aïant fait saisir le temporel de l'abbaïe à cause qu'à la descente des Anglois en 1545, l'eglise, dortoir, refectoir, granges, et autres edifices de l'enclos de la dite abbaïe avoient esté entierement bruslez et qu'en consequence il estoit necessaire de refaire et reparer tout, le dit Maugier, comme grand vicaire demanda main levée de la dite saisie, disant et s'offrant de justifier comme depuis le dit incendie avoient esté emploïées plus de cinq à six mil livres pour les reparations, sans y comprendre les decimes extraordinaires qu'il avoit faillu païer au Roy et qu'il convenoit encore luy païer cinq decimes extraordinaires, oultre les quatre ordinaires, tellement que le dit seigneur abbé n'avoit rien receu, ou peu de choses de son abbaïe, et qu'au reste on travaillait à achever les dites reparations, sur quoy luy fut accordée main levée le 28 Août 1558.

Le 9 d'Aoust 1573, Innocent de Ste Marie *in via lata*,

diacre cardinal de Monte, feit sa demission entre les mains du Pape de son abbaïe du Tréport en faveur d'Alexandre Salvagien son nepveu, auquel le Pape Gregoire luy donne ses bulles de la dite abbaïe, par lesquelles il luy en donne la commende, à condition d'entretenir le nombre de religieux porté par les fondations et accoustumé d'y estre, d'acquitter les charges, et d'emploïer la quatriesme partie du revenu, si la mense abbatiale est separée, ou si elle ne l'est point la troisiesme partie de la restauration de la fabrique, à l'achapt d'ornemens, à la nourriture des pauvres selon que la necessité et les occurences le requierront, et du reste du revenu qu'il s'en serve pour luy selon que les abbez precedens en avoient usé, ou deu user, avec defenses très etroites de ne vendre ny aliener aucuns biens immeubles, ny aucuns meubles de prix.

Si Messieurs nos comendataires, faisoient l'acquit de leur conscience et s'ils observoient ces conditions nous n'aurions de mal qu'à demi ; mais oh malheur ! les choses sont au point qu'ils font moins d'estat des religieux de leurs abbaïes que de leurs chiens, et s'ils ne vendent et n'alienent pas tout le plus beau et le meilleur, ce n'est pas faute de bonne volonté, et si tous les droits, privileges, prerogatives se perdent, ils n'en font que rire, ne desirant autre chose que de s'accommoder du present, et pour le futur qu'il aille comme il pourra !

Le 23 Mai 1574, Alexandre Salvagien estant deja abbé, mais n'aïant pas encore presté le serment au Roy, le cardinal de Monte traita avec les religieux pour ce qui regarde le petit convent.

Les religieux aïant representé à l'agent du sieur cardinal de Monte que pour satisfaire aux anniversaires et à leur revestiaire leur avoient esté laissé le fief de l'Isle près Blangy, la recepte du convent, 30 liv. de rente pour

une part, et 50 liv. pour l'autre, desquels fiefs rentes et revenus ils estoient fort mal païez, soustenoient beaucoup de diminution, et de procez et ne pouvoient avoir de quoy fournir aus dits anniversaires et au revestiaire, et partant qu'il pleust au dit seigneur Abbé leur faire païer dans le gros de l'abbaïe une somme raisonnable pour ce que dessus, à quoy le dit agent consentit et leur promit de leur faire delivrer 150 liv. de rente, moïennant quoy il cedera au dit seigneur abbé tous les droits de petit convent, recepte, fief de l'Isle et les autres rentes specifiez par devant Sabot notaire le 23 mars 1574.

Le 21 de May 1574, se transporta au Tréport Renault conseiller du Parlement de Rouen, lequel mit en possession de l'abbaïe du dit lieu le sieur Guillet procureur d'Alexandre Salvagien au nom du dit abbé, luy donna main levée des saisies, et ordonna qu'il feust reconnu pour legitime abbé.

En 1577, le dit Salvagien donna une ample procuration à Pyrrhe du Fleuve pour gerer et administrer son abbaïe du Tréport.

En 1585, les religieux du Tréport aïant fait saisir le revenu de l'abbaïe pour estre pourvueu à leur nourriture par le dit S^r abbé, ce qui leur estoit desnié, le bailly ordonne que les defenses tiennent et que l'abbé ait à repondre dans la quinzaine.

Le 27 Avril 1575, Jacques Guilleti vicaire du cardinal de Monte abbé du Tréport et D. Laurent Houllier fondé de procuration de la communauté, vendirent à Jean de Mailly sieur de Belleville le fief de Mesnil Alart avec ce qui en despend pour la somme de sept cens quarante liv. à la charge, que le dit fief tiendra et relevera à l'advenir de la dite abbaïe par un chapeau de roses au jour du St Sacrement par chascun an, et des autres droits et devoirs, reliefs et treiziesmes le cas escheant, et ce pour satisfaire

à la subvention et taxe du clergé, sur lequel le Roy avoit obtenu de sa saincteté la somme de quinze cens mil liv. pour les frais de la guerre, à prendre sur tout le clergé de France, dont pour sa part l'archevesché de Roüen estoit chargé de cent mil livres, et l'abbaïe du Tréport pour sa portion de douze cens livres, pour lesquelles païer elle aliena ce fief de Mesnil Alart pour740 liv. et pour parfournir le surplus elle vendit quatre acres de pré, nommez les prez salez au sieur de Froideville.

Ces deux pieces alienez sont à retirer quand l'occasion s'en presentera.

D'ALEXANDRE SALVAGIEN ABBÉ COMMEND. 5e ET EN ORDRE 32e, PROTONOTAIRE DU St SIÉGE APOSTOLIQUE, CONSEILLER ET AUSMONIER DE HENRY III.

Alexandre Salvagien, nepveu du cardinal de Monte, abbé du Tréport en 1574. — La taxe du Tréport pour subvention du clergé en 1576, à 1801 liv. 16 sols — Fontaines Erneval, l'Isle et Gribomesnil alienez pour la subvention et echange avec la Chapelle sous Gerberoy. — Echange de la dite chapelle desavantageuse. — Echanges sont presque toujours nuisibles aux religieux. — Consulte et raisons de l'invalidité de l'echange. — L'echange recompensée de 3000 liv. par le sieur de Guimerville.

Alexandre Salvagien, par la demission de l'abbaïe du Tréport en sa faveur par son oncle le cardinal de Monte, il en feit prendre possession par Renault conseiller du Parlement de Roüen le 21 May 1574.

La 1re procuration qu'il passa à Rome pour gerer son abbaïe fut au sieur Hercules Rondinelli, et celuy cy substitua en sa place Alfonse Bellancin, lequel au dit nom se trouva au Tréport, et aïant exposé au Chapitre du dit lieu le 10 Septembre 1577, que aïant esté accordé par Gregoire 13, par bulle du 18 Juillet 1576, au roy de

France pour subvenir aux frais de la guerre cinquante mil escus sol de rente sur le clergé de France, l'abbaïe du Tréport pour sa part et portion estoit taxée à vingt un escu sol de rente revenant au denier vingt quatre, et à la raison de soixante cinq sols pour escu à la somme de mil huict cens une livre seize sols, pour laquelle païer les religieux et abbé se seroient constituez en une rente de cent quatre vingt livres treize sols six deniers de rente : et que pour ne laisser l'abbaïe surchargée d'une si grosse rente, il falloit voir les moïens les plus faciles pour l'amortir. Sur quoy après les deliberations prises fut conclu d'echanger avec Jacques Heron s^r de Guimerville la terre et seigneurie de Fontaines, et les fiefs de Fontaines Erneval, l'Isle et Gribomesnil dependant de la dite abbaïe avec le fief de la Chapelle sous Gerebroy et terres en dependantes, et les fiefs de Vraucourt, et Busamcourt à condition de decharger et acquitter les dits religieux et abbé de la dite rente de cent quatre vingt livres trois sols six deniers, et aux charges de tenir de la dite abbaïe les dits fiefs de Fontaines, Gribomesnil, et de l'Isle qui sont amortis, par un seul et plein fief de haubert, et par un seul hommage, et en relever luy, ses hoirs et aïant cause et avec autres clauses plus amplement portées par le dit echange faite le dit jour 10 7bre 1577, et pour le fief d'Erneval comme non amorti, il le tiendrait relevant de monseigneur le Comte d'Eu.

Ceste echange sembloit fort avantageuse à l'abbaïe suivant l'exposé du sieur de Bellancin aussi du s_r de Guimerville, en ce que celuy-cy faisoit monter le revenu de son fief de la Chappelle sous Gerberoy selon ses baux à 375 liv. avec l'acquit de la rente de 180 liv. 3^s 6^d et le s^r de Bellancin ne trouvoit le fief et terres de Fontaines aller à plus haut que 364 liv. 3^s 6^d de plus que ne valloit

la terre de Fontaines, et qui donnoit dans la vueue pour accorder ceste echange.

Le sieur de Guimerville fut assez adroit pour faire gouter le traité à Pyrrhe Fleuve establi grand vicaire de l'abbé Salvagien et son procureur de l'abbaïe, et tirer de luy au dit nom, une ratification, l'an suivant 1578.

Antoine Didato, grand vicaire et procureur special de l'abbé, fut plus eclairé et veit bien la beveue qu'on avoit fait, qu'on avoit este leuré, et que sous belles apparences le sieur de Guimerville avoit tiré le bon bout de son costé, ce qui arrive toujours en semblables echanges, et quelques avantages que fassent les seculiers, il se trouve au bout du compte que les religieux sont trompez, et qu'au lieu d'une pierre pretieuse qu'ils croïoient tenir entre leurs mains, ils n'y ont qu'une happelourde.

Didato aïant à faire un nouveau bail feit ses protestations devant le juge des lieux, que ce qu'il en faisoit n'estoit pas pour approuver ceste echange, mais pour conserver les fruicts à qui il appartiendroit, qui fut en 1584.

Plusieurs advocats furent consultez, et entr'autres ce fameux tant renommé jurisconsulte René Choppin, lequel fut d'advis de faire rescinder la dite echange comme aïant esté faicte contre la bulle Apostolique qui permettoit d'aliener du temporel le moins commode, et jusqu'à la concurrence de la rente dont elles seroient cotisées, et icy on n'a pas informé de la commodité ou incommodité, ains des valeurs, qui est la 1re nullité, veu mesme que les dites terres estant des principales et des plus proches de l'abbaïe en fief et seigneurie, il n'y avoit aucune commodité d'aller prendre des terres fort loingtaines et de roture. La 2° nullité est que pour vingt un escus sol de rente on leur fait aliener pour plus de dix mil francs de bien. 3° Les choses ont passé sans legitime sentence de l'abbé,

ains seulement du dit sieur de Bellancin substitut du procureur de l'abbé, laquelle substitution ne s'etendoit point au pouvoir special d'aliener, et quand il l'auroit eu, il n'en auroit deu user que selon que la bulle le permettoit.

Oultre lesquelles nullitez, il y a lesion evidente, en ce qu'oultre l'eloignement des terres elles sont sujettes à païer droit d'indemnité dont le permutateur ne s'est point chargé, elles sont sujettes de bailler homme vivant mourant et confisquant pour les ouvertures et profits de fiefs, au contraire les terres des dits religieux estoient amorties, libres et franches envers tous seigneurs et partant ils doivent faire appeler leur partie pour casser la dite echange. Ce fut l'advis du dit Choppin, signé le 23 Janvier 1586.

Le resultat de toutes ces consultes et poursuites fut, que le dit Didato obligea le dit sieur de Guimerville d'entendre à un accommodement et de donner pour supplement de la lesion à la somme de mil escus, et ainsy que le dit Didato le marque par une declaration des profits qu'il a fait à la dite Abbaïe, voire il dit que cet accommodement a bien vallu deux mil escus.

NICOLAS DE BELLENGREVILLE S[r] DES ALLEUX DIT BRAS DE FER, ABBÉ COMMEND. 6[e] ET EN ORDRE 33[e].

Nicolas de Bellengreville pourquoy dit Bras-de-fer. — Capitaines mis pour pasteurs et abbez. — Ne prend de bulles. — Le Chapitre nomme à la cure de St Pierre en Val. — La terre de Fontaines decretée, Bras-de-fer en reçoit les droits seigneuriaux.

Ne vous estonnez pas si au titre de cet Abbé vous y lisez un bras de fer. Il vient au temps de la guerre, et de la guerre. Le siecle precedent separé de Dieu par

l'heresie ne pouvoit que ne divisast les hommes les uns des autres par guerres, seditions, rebellions, et par tout ce qu'on peut dire de plus funeste.

On ne regarde plus quelles conditions sont requises pour un bon pasteur : le siecle est de fer, il faut aussi des bras de fer pour le mouvoir. Nous en avons un qui de capitaine de guerre est fait Abbé du Tréport, que dis-je Abbé, c'est plutost un capitaine travesti en Abbé, qui pour mitre a un casque, pour crosse abbatiale une epée et un bras de fer pour donner les benedictions ! Jugez quelles elles seront d'un homme de guerre, d'un capitaine, et d'un huguenot tout ensemble, amassez toutes ces belles qualitez et voïez ce que vous en ferez et ce que l'on doit attendre de luy !

Il ne se soucie ny de pape, ny de bulles pour estre dignement pourvueu de son Abbaïe : son but principal fut d'en toucher le revenu, d'en faire bonne chere, et que tout le reste allast comme il pourroit.

La cure de S[t] Pierre en Val aïant vaqué par mort, il y fut pourvueu par le Chapitre.

Le sieur de Guimerville, qui avoit tant fait par ses addresses que de surprendre la simplicité des religieux en leur faisant faire une echange si desavantageuse que celle du fief et seigneurie de Fontaines avec la chapelle sous Gerberoy, n'en jouit pas bien longtemps, ny luy ny ses successeurs, car sous cet abbé la dite terre de Fontaines fut decretée, et tomba ès mains du sieur de Bomy, dont son fils en est encore possesseur pour le present, et en païa pour hommage, reliefs, treiziesmes et autres droits la somme de quinze cens livres, qui fut une bonne avanture de fief pour ce digne abbé, qui en fait un emploi digne des perfections d'un si illustre pasteur.

Le s[r] Renard agent de M[r] le commandeur de Souveray avoit fait ses diligences au grand conseil pour retirer

ceste terre. Il y avoit obtenu un arrest pour y rentrer, mais comme il y avoit quelques deniers et ameliorations qu'il falloit compenser par argent, le coust luy en a fait perdre le goust, et laissa le tout comme il estoit, s'estant contenté de faire signifier l'arrest au dit sieur de Bomy.

Le dit Bellengreville mourut en 1615.

Je trouve des baux faits par cet abbé Nicolas de Bellengreville, l'un en 1603, fait des dixmes de St. Pierre en Val à Sabot curé pour 400 liv. Item, un autre bail des dixmes de Biville qui sont d'une gerbe des trois, fait par le dit abbé en 1612.

JEAN DE BELLENGREVILLE II. ABBÉ COM. 7e ET EN ORDRE 34e.

Bellengreville II enfant fait abbé. — Elections deplorables. L'enfant pour abbé. — Refection des poutres des chapelles et des poutres du chœur.—La mort du prevost cousin de Bellengreville luy laisse deux abbaïes, grands biens. — Grands biens causerent sa debauche. — Se marie. — Farmoustier baillé à du Tillet. — Le Tréport à Charles Fontaines. — Fait mauvais menage, devient gueux et miserable. — L'aumosnier fait saisir par luy, en est debouté.

Bellengreville Bras de fer abbé mort, son frere grand prevost de l'hostel, eut assez de credit et d'addresse pour faire mettre en sa place cet autre son cousin, mais comme il estoit encore en bas age, il prit luy mesme la conduite et l'economat de l'abbaïe pour la faire valloir et pour son pupille et pour luy.

Bon Dieu quelle confusion est celle-cy ! et où en est-on d'un capitaine en faire l'election pour un abbé, sans considerer qu'il n'a,ny ne sçait que c'est d'ordre, de religion, et qui pis est, huguenot ! De celuy-cy nous voicy à un autre qui est un enfant : et parce qu'il ne sçait pas se conduire, il luy faut un autre conducteur, qui de grand

prevost de l'hostel prend le soin de ce jeune adolescent, et ensemble des religieux et de l'abbaïe. Sans doute les saincts dans le ciel, qui ont requis des vocations si particulieres pour les charges, des elections faites avec tant de precautions, et des qualitez si eminentes pour le choix des pasteurs, n'ont-ils pas horreur de voir icy bas tant de desordres, et des confusions si etranges !

Tant y a, nostre pasteur et abbé fut un jeune homme qui en eut le nom, et un prevost son cousin qui en eut l'effet.

Ce qu'il y eut de louable en luy, fut qu'il prit soin de faire racommoder toutes les carolles depuis la chapelle de Nostre Dame jusque à la croisée, de refaire les poutres du chœur pourries par les bouts, en y faisant mettre les supports qui y sont, de refaire les voutes du tour des chapelles depuis l'entrée de la porte du chœur du costé de l'evangile jusqu'à la porte du cloistre, et de faire remplir le haut du refend de la croisée de l'eglise où il feit mettre ses armes qui sont une croix pleine cantonnée de quatre etoiles

Encore luy avons nous obligation de n'avoir pas laissé la maison de Dieu deperir, et d'en procurer la conservation, pour recompense duquel bon œuvre Dieu le tira incontinent aprez soy, et mourut en 1622. Le cousin Bellengreville nostre abbé qui s'estoit creu et fortifié, et qui cependant avoit tousjours demeuré sous la garde et la tutelle du grand prevost son cousin, se trouva tout en un instant grand seigneur d'autant que toute la succession, et tous les grands biens de son cousin luy revinrent avec deux abbaïes qu'il avoit, celles du Tréport et celle de Farmoustier.

Ce fut un grand bassin qui se trouva rempli d'une surabondance d'eaux qui le feirent regorger de tous les costez, tant il se trouva avoir de biens. Aussi ne sceut-il

pas se contenir dans une si haute fortune, tant il est malaisé d'estre trop à l'aise, et de s'y pouvoir tenir, il commença à hanter la cour, et les grandes compagnies, il se meit à faire de la depense en habits, en chevaux, en festins, et parmy tant de delices et de plaisirs, il luy fut bien difficile de se pouvoir contenir. Il y eut des adroits qui sçeurent tellement manier cet esprit, qu'ils luy donnerent en veue une dame de la cour, laquelle ils luy feirent espouser, et d'abbé le voila marié et pour devenir pere.

Comme ses abbaïes estoient incompatibles avec le mariage il faillu s'en desfaire. Le sieur du Tillet advocat du Roy d'Abbeville, qui avoit geré les affaires de son cousin, fut assez entrant pour tirer de luy la resignation de son abbaïe de Farmoustier, et la faire bailler à son fils.

Pour celle du Tréport, il en gratifia son cousin Charles de Fontaines sieur de Pellevert, à condition qu'il paieroit environ vingt mil francs de debtes, qu'il avoit deja contractées. Des jeunes gens qui n'ont point encore manié d'argent, et qui ne sçavent la peine qu'il y a pour l'acquerir, quand ils se voient quelque somme notable devant eux, ils croient que c'est un thresor inepuisable et qu'ils n'en verront jamais le bout, ils ne se feignent point d'y faire de belles ecarres, dont ils ne s'avisent que lorsqu'ils sont au fond du tonneau, mais trop tard sera, *est in fundo parcimonia;* ce qui arriva à nostre Bellengreville, lequel desfait de ses abbaïes, et avec sa femme qui estoit aussi grande depensiere que luy, et qui n'avoit autre soin non plus que luy, sinon de prendre le bon temps par les ailes, ils eurent bientost poussé à bout les grands biens qui luy estoient demeurez, et les amourettes passées, et la pauvreté succedant ils feirent mauvais menage par ensemble, se separerent l'un de l'autre et ves-

curent le reste de leurs jours en grande misere et necessité.

Devant que se defaire de son abbaïe, le 14 avril 1623, il se trouve un arrest obtenu par D. Toussaint Vatier aumosnier, par lequel Jean de Bellengreville abbé du Tréport aïant fait saisir le revenu du dit aumosnier, et l'aumosnier poursuivant main levée de la dite saisie, le dit abbé ne se defendant point, l'aumosnier obtint ce qu'il demandoit.

Jean de Bellengreville abbé du Tréport, en 1623, prend le fait et cause de Carpentier contre Courtois religieux de son abbaïe.

DE CHARLES DE FONTAINES, ABBÉ COMMEND. 8e, ET EN ORDRE 35e.

Charles de Fontaines peu de temps abbé. — Concordat fait avec les religieux. — Villy fieffé par luy et la fieffe cassée.

Charles de Fontaines, sieur de Pellevert, substitué en la place de son cousin Bellengreville pour estre nostre abbé du Tréport en prit l'administration en 1624 Comme il estoit jeune homme, et qu'il avoit besoin d'estude, il alla à Paris pour y estudier, mais dans l'ardeur et du temps et de la jeunesse s'estant echauffé à jouer à la paulme, il fut saisi d'une pleuresie, qui l'emporta de ceste vie à l'autre, aïant tenu l'abbaïe depuis 1624 jusqu'en 1627.

Il n'eust pas loisir de faire grand bien ny grand mal, n'aïant duré que trois ans.

Ce qu'il feit de bien à l'eglise, fut d'y donner une chapelle de droguet pour faire l'office aux jours communs.

Il augmenta la pension en argent de Messieurs nos

anciens de douze cens livres qu'ils avoient, à dix huit cens. Ce qu'ils feirent en l'absence du sieur du Heron, thresorier de l'abbaïe et zelé pour en maintenir les droits, lequel estant à la poursuite du tiers pour la communauté, et pressant l'abbé pour cet effet, le dit abbé par le moïen des siens, par belles paroles, et par quelque rehaussement de pension, joua si bien son jeu qu'il gaigna tous les anciens, hormis le dit sieur du Heron, et leur feit arrester le concordat à leur grand desavantage, leur estant fort facile pour lors d'avoir raison de cet abbé, qui n'avoit pas grand credit, et de faire la position de la communauté bonne en obtenant leurs tiers.

Il feit un traité fort desavantageux pour l'abbaïe en fieffant les terres de Villy au sr de Fumechon, et luy abondonnant le droit de patronnage de la cure, lequel traité le dit du Heron feit casser et remit les choses au premier estat qu'elles estoient auparavant le d. traité.

DE JACQUES DE SOUVERAY, ABBÉ COMEND. 19e, ET EN ORDRE 37e.

De Souveray esleu abbé fait concordat avec les religieux.— Obtient encore l'abbaïe du Mont St Michel.— Fait ambassadeur de Malthe auprès du Roy.— Bon et genereux pour ses abbaïes. — Ornements par luy donnez. — Refait trois costez du cloistre. — La congregation de St Maur establie au Tréport en 1659. — Repare en l'eglise le plus necessaire. — Tempeste du jour Ste Cecile fait grand debris, en repare la meilleure partie. — Bastimens faits de neuf sans sa contribution.

François Jacques de Souveray, chevalier de l'Ordre de St Jean de Hierusalem, commandeur de Valence, après la mort de Fontaines obtint du Roy l'abbaïe du Tréport en 1631.

Il augmenta la pension de messieurs les anciens en

argent de dix huit cens à deux mil livres, à cause qu'ils la prestoient par le dit du Heron pour avoir leur tiers, feit pareil accord, et par les moïens pareils que ses predecesseurs et tousjours au desavantage des traitants.

En 1635, il obtint du Roy lettres d'evocation au grand conseil de tous les procez meus et à mouvoir audessus de 150 livres en principal, pour raison des domaines et droits de la dite abbaye, tant pour luy que pour les religieux et convent pour deux ans, et les feit enregistrer au grand conseil.

Depuis, sa fortune s'est accrue, car à la disgrace de Mr de Guise, pour lors archevesque de Rheims, et au debris de ses benefices, il en emporta un bon lambeau qui fut l'abbaïe du Mont St Michel.

Il a eu ensuite l'abbaïe de St Michel de Tonnerre, en sorte que le voila cantonné de trois Saint-Michels, chaque abbaïe sur les limites de deux provinces : celle du Tréport sur les limites de la Normandie et de la Picardie, celle du Mont Saint Michel sur les marches de la Bretagne et de la Normandie, et celle de Tonnerre sur la Bourgongne et sur la Champagne, et toutes trois sur des montagnes.

Ses bonnes qualitez l'ont fait considerer par son corps, lequel l'a constitué ambassadeur ordinaire pour son maintien auprès de Sa Majesté, et pour comble, l'office de grand prieur de France aïant vaqué par la mort de son predecesseur, il en remplit à present la place comme plus ancien, et comme un des meilleurs sujets de l'ordre.

L'abbaïe du Tréport non plus que les autres, n'a pas sujet de se plaindre de sa conduite, et si sa pieté, sa generosité et son bon naturel avoient esté secondez de quelqu'uns de ses officiers, il n'auroit pas tenu à luy qu'on n'auroit tout le contentement qu'on pourroit souhaiter.

De temps en temps il a deploïé ses liberalitez pour faire quelque present à son abbaïe. Il l'a enrichie de deux chapelles complettes, de trois chappes, dalmatiques, chasubles, devant d'autel, l'une de damas rouge, l'autre de ligature à fleurs moitié soie moitié laine, d'une chappe de velours violet relevé en broderie d'or, avec la chasuble, dalmatique et parement d'autel de mesme estoffe. Il luy a fait avoir un calice d'argent, lequel a esté derobé par des filoux qui ont forcé la sacristie, et enlevé le dit calice et un autre d'argent doré que le s^{r} du Heron avoit autrefois donné.

Sur quelques differens survenus entre luy et messieurs les anciens, qui se plaignirent à l'archevesque de ce qu'il negligeoit les reparations de son abbaïe, il se jugea luy mesme, et feit faire trois costez de cloistre, les elevant de terre avec arcades de briques, et y faisant mettre des courbes pour les lambrisser.

Mais comme ces mesmes accommodemens n'estoient pas pour remedier au desordre general qui estoit dans son abbaïe, tant pour les murs et bastimens, il ne trouva point d'expedient plus propre et plus prompt que d'y appeler la congregation Saint-Maur, en faisant concordat avec le très Reverend Pere superieur general de la dite Congregation au mois d'octobre 1659, et le 10 avril en 1660, le P. D. Benoist Cocquelin et D. Jean Buillat y furent introduits, et prirent possession de la dite abbaïe au nom de la dite Congregation.

Tout estant en un piteux estat, et pour l'eglise et pour les bastimens, à la priere et sollicitation des d. Peres, le dit Abbé feit faire un procès-verbal de tout ce qui estoit le plus delabré et le feit reparer tant à l'eglise, qu'aux autres lieux reguliers.

L'autel n'aïant que six pauvres chandeliers de bois, il

en donna six de cuivre avec un encensoir, un soleil d'argent et quelques autres meubles.

Estant survenu une tempeste le jour de Ste Cecile en 1662, des plus furieuses qu'on ait veu de memoire d'homme, la mer donnant jusque dans le chemin de la ville d'Eu, quoy qu'il ne fust que l'unziesme de la lune, il y eut un terrible debris par tout le païs, et n'y eut maison qui ne s'en ressentit, mais particulierement nostre monastere, comme plus exposé, en receut de fortes secousses, et en moins d'un quart d'heure tout le dortoir fut presque descouvert de tuiles, l'eglise de beaucoup d'ardoises, et les tours des chapelles de couvertures, et beaucoup de chevrons rompus, de verrieres enlevées, et partout un estrange degast.

Ce qu'aïant esté reconneu par le dit abbé, il donna promptement ordre de mettre à couvert ce qu'on pourroit pour resister à l'hiver qui ne faisoit que commencer, et au printemps il feit tout reparer. Il luy en cousta mil escus. Les reparations aïant esté bien faites une fois, et les Religieux prenant le soin de les faire entretenir, toutes choses sont allées plus doucement, et ne luy a pas faillu debourser grand argent depuis ce temps là.

Ce qui diminue la gloire de ce bon abbé, ou plustot par la mesquinerie de son principal agent, sur lequel on en doit rejetter la faute, nostre abbé estant de soy trop genereux et liberal, c'est qu'il en a sceu et a esté très bien informé comme les Religieux et la congregation St Maur par luy establie dans la dite abbaïe, ont fait tous leurs efforts et apporté tous leurs soins pour refaire à neuf une bonne partie de son abbaïe, cloistres, dortoirs, lieux reguliers, on s'est contenté de les laisser faire, on a donné des approbations et des louanges pour ce qui s'est fait, mais le principal a manqué, qui a esté de se

mettre de la partie et de contribuer de quelque somme pour avancer des ouvrages si necessaires et qui devoient avoir esté faits de ses deniers, puisque c'est luy qui en a tous les honneurs et le profit.

DE NICOLAS DE BETHUNE DE CHAROST, ABBÉ COMMENDATAIRE 10e, ET EN ORDRE 38e (1).

Nicolas de Bethune fait abbé fort jeune.

Nicolas de Bethune de Charost, fils ainé d'Armand, duc de Bethune-Charost et de Marie Fouquet, fut pourvu de ceste abbaïe estant encore fort jeune, après la mort du dit frere Jacques de Souveray arrivée le 22e May 1670, par le Roy Louis XIV en la mesme année 1670, et en prit possession le 24 decembre 1672, par le sieur Boussier, prestre et chanoine de Montargis, fondé de sa procuration, voïez ce qu'on en a dit cy-devant pages 53 à 55, et dans le premier tome des *Choses remarquables* de ce monastere en plusieurs endroits, pages 56, 83 à 95 et 96.

Il a toujours temoigné beaucoup d'amitié à ses religieux, mais ils n'ont pas eu lieu de le croire sur sa parole, n'en ayant experimenté aucun effet pendant prez de trente ans qu'il a jouit de leur abbaïe (2).

(1) Tout ce qui suit, jusqu'au livre cinquième, a été ajouté pendant le siècle dernier au Manusc. de D. Coquelin.

(2) Le Reverend P. Don Gilles Jamin, cy-devant prieur du Tréport, écrivant à un de ses successeurs, dit ces mots dans sa lettre de Chelles, du 13 de décembre 1702 : « Je souhaite que M. le nouvel abbé (M. Gilles de Beauveau) vous traitte bien, car depuis M. de Souvray, aucun n'a fait de bien à ceste abbaïe. »

Le Prieuré de Sainte-Croix estant tombé à sa nomination au lieu de le donner à un religieux du Tréport, il y nomma un ancien religieux estranger qui l'a resigné à un clerc seculier et l'a fait perdre aux religieux. Mr de Charost n'a jamais donné la valeur d'un sol de son vivant à l'abbaïe, excepté deux thèses en papier avec deux quadres dorez ; on rougit de ceste circonstance, il est vray que par son testament il ordonna qu'on rendit aux religieux treize cens livres pour les dédommager d'un ornement qu'il leur devoit fournir et des cires, decimes, dons gratuits qu'il avoit souffert qu'ils payassent et qu'il auroit du avoir fait payer dans le temps pour eux ; ses successeurs Daniel de Francheville et Gilles de Beauvais ont refusé de payer les dites cires, decimes, dons gratuits, à son exemple on trouva après sa mort dix mille livres espargnées de son abbaïe, il ordonna qu'elles fussent emploïées à reparer les eglises, fermes et bastimens de ses deux lots, et le reste en aumosne, dans ses dependances, mais les procedures pour les dites reparations en ont devoré une partie. Il mourut le 12 septembre 1699, voïez le *Livre des Choses remarquables* depuis 1670 à 1699. Il estoit d'un assez bon naturel, mais il donnoit trop d'authorité à son conseil, qui prenoit trop d'ascendant sur luy et l'éloignoit de ses religieux.

DE DANIEL DE FRANCHEVILLE, ABBÉ COMMENDATAIRE 10e, ET EN ORDRE 38e.

Daniel de Francheville.

Daniel de Francheville avoit esté avocat general du Roy au Parlement de Bretagne, puis evesque de Peri-

gueux, et enfin il fut nommé abbé commendataire de ceste abbaïe le premier jour de novembre 1699, par le Roy Louis XIV dit le grand, et mourut le dix neuviesme jour de May 1702 dans le cours des visites de son diocèse, y laissant sa mémoire en bénédiction, l'ayant gouverné très sainctement et répandu partout de grands exemples de toutes les vertus chrestiennes et épiscopales à imiter à ses successeurs et confrères. On garde encore plusieurs lettres de sa propre main écrites aux Prieurs du Tréport, dans lesquels il paroit d'estime et de vénération pour l'ordre de St Benoist dont il se dit serviteur de bonne volonté, et de désirs sincères de faire tout le bien et de donner toute la satisfaction possible aux Religieux, mais n'ayant joui du revenu de ceste abbaïe qu'un an et demi ou environ, il ne nous est resté de ses bonnes dispositions que des lettres, sa mort en aïant empesché l'exécution. Voïez le *Livre des Choses mémorables*, depuis 1699 jusqu'en 1702.

DE GILLES DE BEAUVEAU, 11e ABBÉ COMMENDATAIRE, ET EN ORDRE 39e.

Gilles de Beauveau.

Gilles de Beauveau évesque de Nantes, de l'illustre et très noble famille de Beauveau en Anjou, alliée à la maison Royalle de Bourbon, par Isabelle de Beauveau, dame de Champigni et de la Roche sur Yon, fille unique de Louis de Beauveau, et de Marguerite de Chamblei.

Isabel fut mariée en 1454 à Jean de Bourbon II du nom, Comte de Vendome, et dont elle eut 8 enfans. L'ainé des

garçons fut François de Bourbon, bisaïeul du roi Henri IV dit le grand. Voïez la Généalogie de la maison de Beauveau par messieurs de Sainte-Marthe.

M. de Nantes fut nommé abbé commandataire de ceste abbaïe par le Roy Louis XIV, le troisième jour de juin 1702 et aïant obtenu ses bulles de Rome, il en prit possession en son nom par Me Jean Roland Yver de Beauvais curé de Touffreville et doïen d'Eu fondé de sa procuration spéciale, le mercredy 29 Novembre 1702, et par Jean Oudin notaire apostolique à Eu.

Me Jacques Lepigeon, receveur de ceste abbaye donna vingt cinq livres seulement pour estre distribuées aux pauvres de la parroisse du Tréport, *sed quid sunt hæc inter tantos !*

Il mourut dans son évesché le 6 Septembre 1717.

DE CLAUDE LOUIS DE LA CHATRE, 12e ABBÉ COMMENDATAIRE, ET EN ORDRE 40e.

Nommé en 1717. — Claude Louis de la Châtre a pris possession en 1717, le 9 septembre.

Claude-Louis de la Châtre, clerc tonsuré du diocèse de Paris, fils légitime de haut et puissant seigneur Louis de la Châtre, marquis de la Châtre, lieutenant général des armées du Roy, gouverneur de Pequay, comte de Nançay, baron de Chuillier, seigneur de Mahoron, Bonnefontaine et austres lieux, et de dame Charlotte de Beaumanoir de la Vardin, fut nommé abbé commendataire de cette abbaïe par le Roy Louis XV, au mois de 9bre 1717, et ayant obtenu ses bulles, il en prit possession

par le R. P. D. Alexandre Satorel, prieur de la dite abbaïe, fondé de sa procuration le vendredy 9e de Septembre 1717, et par Jean Leseigneur et Cosme François de Chepy, notaires royaux apostolique du Comté d'Eu.

LIVRE CINQUIESME

DES PRIEURÉS DEPENDANS DE L'ABBAÏE DU TRÉPORT.

CHAPITRE Ier.

DU PRIEURÉ DE Ste CROIX.

Prieurez du Tréport sont sept. — Le prieuré de Ste Croix fondé par Robert et pourquoy. — Beatrix fondatrice choisit l'abbaïe pour sa sepulture. — Son corps mort est arresté devant Ste Croix où le prieuré se fait. — Dons faits à Flamengeville près Ste Croix. — Davidis-villa y donne tout son pré. — Situé entre le Tréport et Eu. — Transport des terres de la chapelle de Ste Croix pour 12 sols de rente. — Provision de la chapelle par l'abbé en 1502. — Resignation du dit prieuré. — Provisions pour divers religieux. — D. Louis de Vallois jetté hors le prieuré. — Claude Duval l'obtient par devolut et le resigne à Alexandre Duval qui le resigne. — Nicolas de Caradas du Heron meurt sans resigner. — M. l'abbé le donna à Dom Jean Santurel, ancien religieux etranger, qui en fut depossedé. — On s'attendoit que M. l'abbé rendroit le dit prieure à l'abbaïe en le donnant à un de ses religieux, mais en vain. — Louis Lionnet l'obtient à Rome. — Il le resigne à Victor de Mellian. — Le prieuré passe au docteur Degouay. — L'abbé Rapine l'obtient *per obitum*. — L'abbé Leriche en fait aveu. — Est remplacé par l'abbé Chevigni. — L'abbé Luart le loue pour la dernière fois. — Est détruit; ses acquereurs; on n'y dit plus messe, seulement on vient s'y promener à Pasques.

Il n'y a point de ruche qui ne jette de fois à aultre quelqu'essaim d'abeilles, il n'y a point de Republique

qui ne fasse quelque colonie des siens, la religion qui est une Ruche mystique et Republique, ne peut pas tellement tenir son bien dans son sein, ny dans ses limites, qu'elle ne le repande au dehors, et qu'elle n'en fasse part à tous ceux qu'elle le peut communiquer.

L'Abbaïe du Tréport, plantée comme une belle vigne dans un bon terroir par la pieté et par la magnificence des Comtes d'Eu, jetta ses branches au long et au large, jusqu'au nombre de sept pour fructifier, et apporter une forte et douce liqueur de toutes sortes de bonnes actions et de vertus.

Ces sept Prieurez furent comme sept lampes ardentes devant le throne de Dieu. Ce furent ses sept anges pour annoncer les grandeurs et la gloire de Dieu, lesquels ne pouvoient pas mieux commencer, ny estre plus solidement fondez et establis que sur le signe vivifiant de la Ste Croix, dans laquelle est toute nostre esperance, et nostre salut.

L'occasion de la fondation de ce Prieuré de Ste Croix fut telle :

Beatrix Comtesse d'Eu, femme de Robert Ier Comte d'Eu II, et tous deux nos fondateurs, estans decedés au bois du parc, et aïant choisi pour le lieu de sa sepulture, l'eglise de St Michel du Tréport qu'elle avoit cheri, aimé, enrichi le long de sa vie, et laquelle pour derniers gages de ses affections, elle voulait faire depositaire de ses cendres, le comte Robert son mary seconda ses pieuses intentions, et feit disposer le convoy pour apporter son corps, du bois du parc, à l'abbaïe.

La premiere station où le corps de ceste venerable comtesse fut posé, fut à Flamengeville, qui est le detour du chemin entre le Tréport et la ville d'Eu : le Comte qui ne vouloit avoir de bien que pour l'emploïer à la

gloire de Dieu, voulut signaler ce lieu, par sa pieté, et rendre cette station recommandable à la posterité.

Il donna le lieu où elle s'estoit faite à l'abbaïe du Tréport, y feit bastir une eglise et ordonna qu'un des Religieux y demeurast : et pour sa subsistance et son entretien qui luy seroit envoïé du monastere, donna la terre pour une charrue, et une partie de sa garenne.

Cet honneur estoit bien deu au premier fondateur de l'abbaïe de l'estre aussi du premier prieuré dependant de la dite Abbaïe, sa pieté estoit bien ingenieuse de faire qu'il n'y eust rien ny au corps, ny aux membres dont il ne fust participant, ou plutost qu'il fust comme l'esprit animant et donnant tous les mouvemens et toutes les fonctions de vie à ce corps spirituel pour le faire agir et le porter à la perfection.

Ceste generosité si noble, ceste pieté si exemplaire servit d'aiguillon aux aultres pour l'imiter.

Villermus Calsennus, entr'autres dons qu'il feit à l'abbaïe il donna à Flamengeville deux journaux de pré sous le bon plaisir du comte Robert.

Robert de Davidis-villa, (ce pouvoit estre la maison Des-ville), donna à Dieu et à l'eglise de St Michel tout son pré qu'il avoit à Flamengeville, et plusieurs aultres y ont fait des dons ; plusieurs achapts y ont aussi esté faits au dit lieu, lesquels quoy que faits pour l'abbaïe ont esté delaissez au dit Prieuré de Ste Croix qui est un des bons prieurez de l'abbaïe, à la veue des chambres des Religieux, et duquel une bonne partie des prairies en dependent, oultre quantité de terres labourables. Il est affermé pour le present en 1667 à 1,200 livres, toutes charges faites.

Il est sittué entre la ville d'Eu et le Tréport, dans l'etendue et territoire de la parroisse du Tréport. Il y a une chapelle de Ste Croix à costé des bastimens occupez par les fermiers du prieuré d'un costé, et de l'aultre la

maison du sieur de la Poterie, qui s'est accommodé de tout ce qu'il a peu tant des terres que des bastimens du dit prieuré. Au dessous de la riviere de Bresle qui vient d'Eu à la mer, et dans le reflux de la mer, les batteaux sont portez au dessous du prieuré pour s'y descharger.

Oultre le prieur il y a un chappelain qui dessert la d. chappelle, dont la nomination et presentation du prieuré et de la chapelle appartient à l'abbé du Tréport.

Le plus ancien titre que j'aye descouvert de ceste chappelle de Ste Croix est d'un de Vuillelmus abbé du Tréport, qui ratifie la concession et donation que Rustenus abbé son predecesseur (il faut que ce soit l'abbé Fulcerus qui pouvoit avoir deux noms veu que ceste donation est sans datte, mais qui prend pour tesmoin Henry II, comte d'Eu qui la ratifie pour sa part, et qui vivoit en l'an 1160, qui estoit sous l'un et l'autre abbé), il ratifie, dis-je, la donation qu'il avoit faite à Gillebert medecin de Foucarmont de l'heritage de Flamengeville, avec un verger et terre labourable et tout ce qu'il avoit de droit en la chappelle de Ste Croix, sise au dessous du dit heritage, à condition que le dit Gillebert en paieroit par an, à l'abbaïe du Tréport, douze sols sterling de rente, luy en feroit hommage, et pour le rendre plus affectionné, et plus devot à la dite abbaïe, qu'il seroit receu pour frere, et participeroit à toutes les prieres de la dite eglise et pour tesmoins sont mis, Julien prieur, Richard de Sotteville, Godard de Grandcour, Geffroy d'Eu, Eustache avec tous les autres freres Henry comte d'Eu, Robert de St Pierre, etc.

En 1502, D. Jean Vincent curé de Brunville aïant esté pourvueu de la chapelle de Ste Croix par l'abbé du Tréport, il donna procuration pour en obtenir la collation de l'archevesque de Roüen.

En 1517, D. Michel Cullier Prieur du dit prieuré, le

résigne en faveur de D. Gabriel Peroul religieux du Tréport, entre les mains du legat du pape Leon X,

Le P. Carton, religieux du Tréport et chappelain de Ste Croix, obtint sentence contre le Griel pour estre païé du dit Griel de 28 liv. de rente affectée à sa dite chappelle, sur une piece de terre y bornée ; la sentence est de 1572.

Carton estant decedé, Pyrrhe Fleuve grand vicaire de Alexandre Salvagien pourvueut en sa place, à la dite chappelle, Charles des Cloistres en 1579.

Des Cloistres estant mort, D. Louis de Vallois fut pourvueu du prieuré, et en prit possession. Un mois après, le gouverneur d'Eu disant que la provision en appartenoit à Mr de Guise comte, en obtint de luy la nomination pour un homme à sa pose, et de haute lutte feit jetter tous les meubles du dit Louis, et le chassa de la chambre du dit prieuré, lequel se consulta là-dessus à Paris de ce qu'il devoit faire, et la deliberation luy en fut envoïée en Juillet de l'an 1584, signée Jorreau, et Mesreart

Le poursuivant s'appelait Jean Hamin soustenu du sieur de la Poterie, dont il estoit fermier. Le frere de M. le chancelier s'en feit pourvoir en cour de Rome. M. Quantin de la Porte le voulut avoir en vertu de son indult.

La force maintint ce premier intrus ; à sa mort Saulmon Theologal et chanoine d'Abbeville s'en feit pourvoir en cour de Rome, et le resigna à un sien nepveu, duquel il ne laissa pas de jouir sous le nom de son nepveu, et d'en donner des quittances et faire ses baux, ce qu'aïant reconneu Mre Claude Duval, Abbé de la Victoire, jetta un devolu sur luy, et l'emporta, et en jouit encore pour le present en 1670, il l'a resigné depuis, à.....................

(1) Alexandre Duval de Manneville, qui en prit possession par..... fondé de sa procuration le douziesme jour de Decembre mil six cens soixante seize, et le resigna à..... Nicolas de Caradas du Heron fils d'un conseiller du Parlement de Rouen, et frere d'un ambassadeur de France en Pologne; Nicolas mourut sans l'avoir resigné, et Mre Nicolas de Bethune de Charost, abbé commendataire le donna à Dom Jean de Santurel Prieur claustral de Nostre-Dame de Mont-Luçon qui en prit possession par Me Nicolas Le Bret fondé de sa procuration le.....

Tous les gens de bien attentifs aux actions de Mr l'abbé de Charost, furent bien surpris de sa conduite dans ceste occasion, car comme il faisoit profession de piété, de favoriser la réforme, et d'aimer sincerement les Religieux de ceste abbaïe, on crut que pour leur donner des marques reelles et des preuves sincères de sa bienveillance pour eux et pour l'abbaïe, sans qu'il luy en coustat un sol, il donneroit le dit Prieuré à un des religieux de l'abbaïe du Tréport et feroit rentrer dans son centre et l'ordre naturel un bien qui n'a esté donné qu'à des Religieux, mais il fut conseillé de le donner au dit Dom Jean de Santurel qui n'en jouit pourtant pas, car Mre Louis Lionnet, prestre doïen de l'eglise cathedrale de Bourges, et official prévint le dit Santurel, et obtint le dit Prieuré en cour de Rome, après la mort du dit de Caradas-Heron, à l'exclusion du dit de Santurel, qui peut-estre s'estait laissé prévenir par une négligence affectée et concertée ; quoiqu'il en soit M. Lionnet en a joui et l'a permuté ou resigné à messire Victor de Melliand ancien évesque d'Alet qui en jouit encore à présent en 1704, ci-devant nommé à l'évesché de Gap, et auparavant aussi aumosnier de la Reine-mere.

(1) Tout ce qui suit, jusqu'au chapitre II, a été ajouté au Manusc. de D. Coquelin.

Celuy qui en jouit pour le présent, c'est-à-dire en 1723, est un docteur de Sorbonne nommé de Gouay qui fait sa résidence à Paris, dans le collège de Lisieux, rue St Etienne-du-Mont.

Le 13 Février 1724, mourut le dit sieur de Gouay, et son bénéfice a esté obtenu *per obitum* et en commende par Mr Rapine, docteur de Mr l'abbé de la Châtre qui en a pris possession au mois d'Aoust de la mesme année par procureur. Le dit prieuré a esté affermé, ceste année deux mil cens livres.

Hyacinthe Julien Leriche. On a de lui plusieurs aveux sur les biens de son prieuré vers l'an 1744.

L'abbé de Chevigni fut son successeur immédiat.

Jean-Louis Léger Luart, prestre demeurant à Paris hotel de la Trémouille, louait en 1782 les fruits temporels de son bénéfice la somme de 2,600 livres, à la charge des réparations, à la charge d'entretenir la chapelle de païer les dixmes et 32 liv. au curé du Tréport pour la messe qui devoit estre dite tous les Vendredis, et fournir pour cela pain, vin, cire, blanchissage de linge.

Destruction du Prieuré. — Le 29 Avril 1791, les biens des Prieurs de Ste Croix passèrent en d'autres mains, Mr de Bernapré acheta les terres et les prés 88,400 liv. Depuis, il les revendit 1° les terres et les batimens à Mr le Chevalier Désiré Gaillard d'Auberville et les prés à Mr Ambroise Léopold Jourdain De Loges, ancien député du commerce à Paris. Depuis on n'a plus entendu la cloche qui dès l'aurore annonçoit la célébration des saints mystères. La porte de la chapelle est demeurée fermée. L'on ne fait plus que venir se promener le jour de Pâques en cet endroit. Cela rappelle du moins d'autres temps, d'autres mœurs.

CHAPITRE II.

DU PRIEURÉ DE HARNOY.

Hornoy prieuré conventuel. — Gerold de Hornoy son fondateur. — Dons du sieur de Buesencourt du 8e de son terrage et de 6 arpens. — Transaction pour les dixmes entre le prieur de Hornoy et le curé d'Orival. — Bail des dixmes d'Orival dependant de Hornoy.

Le 2e prieuré dependant de ceste abbaïe est le Prieuré de Nostre-Dame de-Hornoy proche la ville d'Aumale, diocese de lequel fut conventuel.

Son fondateur fut Geroldus de Horneyo, lequel à la priere d'Osberne, abbé du Tréport donna à l'eglise de St Michel pour le salut de son âme et de tous ses predecesseurs, le droit qu'il avoit dans l'eglise de Hornoy, de la terre pour une charrue, et tout ce qu'il avoit de dixmes entre ses mains.

Il feit present de tout ce que dessus le jour de l'enterrement de Guy son frere, et il y establit des moines de St Michel, tesmoins de ce : Engelrames de Dommart son nepveu, Geoffroy de St Martin, Payen de Villers, Aluredus soldat et plusieurs autres.

En 1222, Bernard Vavasseur sieur de Buesencourt, du consentement de Cecile sa femme, et de ses enfans, donna à l'eglise de Nostre-Dame-de-Hornoy, et aux moines qui y estoient, la huictiesme partie du terrage et du domaine qu'il possedoit dans le territoire de Buesencourt, et six arpens de terre.

Bellaguerre official et chanoine d'Amiens enjoint, de la part de l'evesque, au doïen d'Avesnes de faire delivrer au prieur de Hornoy la dixme des novales de Drommaisnil sauf le droit du curé 1231.

Sur les difficultez meues entre l'Abbé et le convent du Tréport et Galterus curé d'Orival pour le fait des dixmes, et G. abbé d'Eu, et H. prieur de la Chaussée aïant esté commis de la part du Pape pour vuider ceste difficulté, ils ordonnerent que le dit Galterus tiendroit à ferme ceste dixme, le reste de ses jours, à condition d'en païer chasque année à l'abbaïe du Tréport douze mines de blé, et douze mines d'avoine, et après sa mort que la dite dixme retourneroit en l'abbaïe, fait en 1222.

En 1477, Les dixmes d'Orival et de Callenges dependant du prieuré de Hornoy furent baillées à ferme à D. Michel Hamin curé d'Aumale, pour 15 mines de blé et autant d'avoine.

Il y a un adveu de Quentin Lucquel de ce qu'il tient du Prieuré de Hornoy.

CHAPITRE III.

DU PRIEURÉ DE LA FRESNOIE.

La Fresnoie prieuré fondé par Henry Bisa. — Confirmé par son fils, par sa mere. — Le comte d'Aumale bien receu en l'abbaïe, ratifie toutes les donations faites au dit prieuré. — Ratification du pape Luce. — De Hugues archevesque de Rouen. — Accord entre les abbez du Tréport et de S[t] Fuscian des Bois pour les dixmes de Beauchamp et de la Fresnoie en 1281. — D. Jean Laurent pourveu du prieuré obtient un coadjuteur. — Le prieuré mis en commende et defendu. — Le revenu du dit prieuré, en quoy il consiste. — Provision de la cure de la Fresnoie.

Le troisiesme rejeton de l'abbaïe du Tréport est le Prieuré de S[t] Nicolas de la Fresnoie proche d'Aumale, diocese de Rouen.

Il fut fondé par Henry Bisa lequel, pour le bien de son âme et de tous ses aïeux, donna à l'eglise de S[t] Michel du Tréport la moitié du bourg ou village appelé la Fresnoie, la moitié du bois du dit lieu, et l'eglise de S[t] Nicolas qu'il avoit basti dans le mesme bourg Il le feit de l'agrement de Berte sa femme et de son fils Guillaume, et aussi avec le consentement de Aelide comtesse d'Aumale et d'Estienne son fils. Les tesmoins de ceste donation furent Ancelin le Chauve de la Fresnoie, Berengarius d'Aulnay, Gerard fils de Teinfrede, Gerolde de Hornoy, Guy son frere, plusieurs autres.

Le pere estant mort, Guillaume Bisa et sa mere Berte feirent don de la Fresnoie à l'eglise de S[t] Michel du Tréport, y poserent leur present sur l'un et l'autre autel,

sçavoir de S[t] Michel, et de S[t] Nicolas. De ce furent tesmoins Adelin le Chauve, Payen Gomincourt, Haimery de Fanonraust, Raoul de Restoval, Aluredus nepveu de l'abbé et plusieurs autres.

De rechef le dit Guillaume Bisa fait la concession de la Fresnoie à la dite eglise de S[t] Michel, estant à Aumale un jour de samedy dans le marché, en presence de Guibert doïen, Geffroy d'Aulnay fils de Faucon, Berenger d'Aulnay et plusieurs autres.

Il arriva au temps des Rogations, qu'Estienne Comte d'Aumale vint au Tréport avec la comtesse Avisa sa femme, dans le dessein de passer la mer, où il fut receu par Osberne, pour lors abbé, avec tout l'honneur et tout le bon accueil qui luy fut possible, dont le comte se trouva si fort obligé, qu'il accorda le don de la Fresnoie que Henry Bisa et Guillaume son fils avoient fait à l'eglise de S[t] Michel du Tréport, et ratifia pareillement toutes les autres donations que l'abbaïe avoit deja, ou pouvoit avoir de ses hommes et sujets, tant dans le territoire d'Aumale, que dans sa vicomté de Vimou, dans lequel Gerold de Hornoy avoit fait present à la dite abbaïe d'une tronchaie, et de quelques autres choses, et pour une derniere marque,et pour le sceau de ses concessions, afin qu'elles fussent stables et permanentes, luy et sa femme en mirent le don sur l'autel de S[t] Michel en presence de Geffroy fils de Fulcon, Berenger d'Aulnay, St Galles de Contay, Guillaume Vuarnier, Robert Basseth, Estienne Chambrier, Robert Eschanson et plusieurs autres.

Luce Pape, en sa bulle de confirmation en 1185, ratifie ce qu'a donné Henry Bisa, sçavoir la moitié du bourg de la Fresnoie et la moitié du bois, l'eglise S[t] Nicolas du mesme bourg avec ses appartenances et tout ce que Guillaume Bise et sa mere ont donné à l'eglise du Tréport.

Et plus bas, dans la mesme bulle, il confirme dans le Tronchay tous les dons que Heremburge mere de Gerold avoit fait à l'abbaïe : une charrue de terre à limon avec la dixme, et les hostes qu'elle y avoit de la donation de Gerold de Hornoy, une charrue de terre, et tout ce qu'il avoit de dixmes en sa main.

Hugues archevesque de Rouen en 1145, avoit precedemment donné sa confirmation pour ce que dessus, comme on le peut voir dans leurs chartres qui sont en forme dans le chartrier et dans le cartulaire, ès feuillets 24. 26. 56. 58.

Ceste fondation fut faite environ en l'an 1070, et pour lors estoit abbé Aluredus.

Il se trouve d'autres donations faites de temps en temps au dit Prieuré : Hugues de Creiseio donna le droit qu'il avoit de prendre en l'abbaïe de St Michel, le jour de sa feste pain, vin et viande en presence d'Arthur, abbé qui vivoit en 1197, de tout le convent et aultres.

L'Abbé de St Fuscian des bois, près d'Amiens, aïant des pretentions sur les dixmes de Beauchamp et de la Fresnoie, et celuy du Tréport les pretendant pareillement, ils transigerent et feirent accord par ensemble en ceste sorte : l'abbé de St Fuscian quitta tout le droit qu'il avoit sur les dites dixmes de Beauchamp et de la Fresnoie à l'abbé du Tréport avec obligation de luy livrer dans sa grange de son prieuré de St Germain, chasque année, trois mines de blé, moins de six deniers la mine que le choix, et trois mines d'avoine, et l'abbé du Tréport quitta pareillement à l'abbé de St Fuscian le droit qu'il avoit de prendre les dixmes dans la couture de Bretisel de la parroisse de St Germain ; fait en 1281.

André de Marquien prieur de la Fresnoie, aïant esté esleu pour abbé du Tréport, remit le dit Prieuré entre les mains de D. Jean Laurent son religieux, et luy en

feit donner les provisions par le grand vicaire de l'archevesché de Roüen en 1460.

En 1480, le dit D. Jean Laurent, Prieur du dit Prieuré aïant remonstré à Richard abbé du Tréport qu'à cause de sa vieillesse il ne pouvoit pas satisfaire aux fonctions de son Prieuré et qu'il luy pleust luy donner pour coadjuteur D. Nicolas du Maisnil, il le luy accorda en 1480.

Le malheur des commendes estant survenu, tant pour le chef que pour les membres, chascun en voulut emporter sa piece.

Un nommé François Mauvoisin d'Amiens, clerc seculier se feit pourvoir en commende du dit prieuré par le Pape Paul en 1547, et en voulut percevoir les fruits.

Le cardinal de Bologne abbé du Tréport et tout le convent s'y opposerent fortement, feirent enquestes soigneuses de leurs droits, et pour ce feirent oüir par l'official de Roüen jusqu'au nombre de 8 tesmoins qui deposerent tous, et dont l'enqueste est en bonne forme et düement signée :

Que les grosses dixmes du dit lieu de la Fresnoie, la moitié des maisons, et mazures, et terres labourables et non labourables, et aussi le chef-lieu, maisons et manoir, coulombier, estables, granges, moulin à vent, jardins et prez joignant l'eglise, le bois essarté de present contenant dix acres et plus, les terres du champ St Corneille, la terre du Crotoy, et autres terres montant à sept vingt journaux ou plus, toutes les choses sus dites sont un membre dependant de l'abbaïe du Tréport ;

Que les deux religieux du Tréport, qui y sont envoïez demeurer, ont franc-fief, cour et usage, senechal, prevost, hommes sujets, plaids, reliefs, treiziesmes, droits et devoirs seigneuriaux, amendes, rentes en deniers, aides, et campars, oiseaux, grains, et autres revenus,

qui ont esté par cy-devant gouvernez par les dits religieux ;

Que les fieffes faites depuis trente ans des terres de la Briqueterie, et des bois essartez ont esté faites conjointement par les abbé et convent, et par les dits deux religieux ;

Que les dits deux religieux ont toujours par cy devant fait le service divin aux jours solennels en la dite eglise de la Fresnoie et doivent les dits deux religieux donner à disner au curé et aux clercs de la dite paroisse ;

Que depuis cinquante ans il y avoit toujours eu deux religieux envoïez du Tréport demeurer au dit lieu de la Fresnoie.

Les autres sept tesmoins sont conformes à la deposition de ce 1er tesmoin ; ce qui fut fait en 1549.

Comme l'affaire se poursuivit chaudement en la cour d'eglise, Mauvoisin creut n'y pas avoir son compte, il trouva moïen de l'evoquer en cour laye à Neuf-Chastel, où les parties plaiderent. Je ne trouve pas ce qui en fut ordonné, sinon qu'en 1551, D. Michel Pollet, religieux du Tréport y fut envoïé demeurer en obedience, par le vicaire general du cardinal de Monte fait abbé du Tréport par le doïen du cardinal de Bologne.

En 1556, M. Pierre Flambart curé de la parroisse de St Nicolas de la Fresnoie estant mort, D. Jean Maugier religieux et grand vicaire du cardinal de Monte pourvueut à la dite cure D. Jean d'Artois pour estre religieux du dit Tréport.

En la mesme année D. Michel du Pollet prieur du dit prieuré de la Fresnoie estant mort (ce qui me fait dire que luy poursuivant contre le dit Mauvoisin emporta le benefice) D. Jean Maugier grand vicaire du cardinal de Monte en pourvueut D. Michel Cullier, religieux et prieur du Tréport, 1556.

En 1647, la cure de la parroisse de la Fresnoie aïant vaqué, le grand vicaire de M. l'abbé D. Louis du Heron y pourvueut de la personne de M. Jacques Auger, lequel y aïant esté troublé, y fut maintenu par sentence de l'archevesché, confirmé par arrest du Parlement de Roüen, 1650.

CHAPITRE IV.

DU PRIEURÉ DE CAMPS EN AMIENNOIS DIT CALAMINOIS.

Du prieuré de Camps en Amiennois dedié à S[t] Jean.— Rodulphe de Arenis le fonde. — Provision dudit prieuré libre à l'abbé, ou pour un religieux, ou pour un clerc seculier. — Provision par l'abbé d'un seculier en 1569.

Le 4[e] Essain de nostre Ruche mystique se jette en Picardie et va choisir le village de Camps en Amiennois, pour y donner du miel en abondance. Aussi prend-il pour patron S[t] Jean, duquel il a fait une partie de sa nourriture dans le desert.

Ce Prieuré, dans l'evesché d'Amiens, eut pour fondateur Radulphe de Arenis, lequel pour son âme et de ses predecesseurs donna à l'eglise de S[t] Michel du Tréport la quatriesme partie de Camps, et l'eglise du mesme village, ce qu'il feit avec le consentement d'Eremburge sa mere, tesmoins Richard de Arenis, Girard fils de Guizon, Landry de Arenis, Oilard Halosel, et plusieurs autres, en 1036.

En 1207, l'official d'Amiens reconneut par lettres que l'abbé et convent du Tréport avoient accordé à Gregoire de Sanis le manoir proche l'eglise de Camps pour en jouir toute sa vie, et luy aussi consequemment avoit donné à la d. abbaïe tout ce qu'il avoit fait de bastimens sur le dit lieu.

Ceste transaction ne pleut pas à Raoul de Arenis,

lequel voulut obliger l'abbé du Tréport d'envoïer un de ses religieux pour desservir la d. eglise de Camps, et que, pour cet effet, luy et ses ancestres avoient donné du revenu et un manoir suffisant pour son entretien, et l'abbé se defendoit du contraire. Enfin ils convinrent de M. Odon de Boganville presbtre pour s'arrester à ce qu'il en jugeroit, lequel ordonna que le dit Gregoire presbtre y resteroit pour sa vie s'il vouloit, et qu'il se pourvoiroit d'un chappelain seculier au lieu d'un religieux pour faire le divin service, et que de la pension qu'il devoit rendre à l'abbaïe il en retiendroit cent sols pour l'entretien du chappelain, en sorte toutefois que par mort, ou par cession volontaire du dit Gregoire, il seroit libre au dit abbé et convent d'y pourvoir, ou d'un religieux qui demeurast dans le masnoir et feit le divin service dans la dite eglise, ou d'un clerc seculier.

En 1569, le curé de la paroisse de Camps estant decedé, D. Jean Maugier, grand vicaire du cardinal de Monte y nomma, au nom du dit cardinal abbé du Tréport, M[e] Marand de Bailleul, auquel Nicolas evesque d'Amiens en donna la collation.

CHAPITRE V.

DU PRIEURÉ DE ROUGECAMP.

Rougecamp fondé par Henry comte d'Eu. -- Bienfaiteur du prieuré Vuaultier Giffart de 50 acres de terre. — Moulte franche aux religieux du d. prieuré donnée par Jean comte d'Eu. — Henry de Cuverville y donne 7 mines de blé [sur son bien de Ste Colombe. — Acquest de 4 acres de bois. — Transaction entre le prieur de Rougecamp et le curé de Cuverville pour dixmes. — Provision du prieuré en 1630.

La 5e branche, ou le 5e Prieuré sortant de l'abbaïe est le Prieuré de Nostre-Dame de Rougecamp, dans le comté d'Eu diocese de Rouen.

Le fondateur d'iceluy est Henry Comte d'Eu, environ 1107, lequel dans la charte de confirmation de Lucc Pape 1188, donne à l'abbaïe du Tréport, entr'autres choses, *Ecclesiam de Ruber campo cum pertinentiis suis ex donatione Henrici comitis.*

Aussi estoit-ce à nos Comtes de ne pas laisser echapper les occasions d'augmenter leur abbaïe en nombre, en revenu, en pieté, qu'ils n'y contribuassent des premiers, et du meilleur.

Ensuite le plus affectionné envers le dit Prieuré fut le comte Vuaultier Giffart, lequel donna en aumosne à Dieu, à la B. V. Marie de Rougecamp, et aux freres qui servoient Dieu dans ce lieu, cinquante acres de terre entre le bois et le plan de sa terre, et un manoir, le tout libre et affranchi, autant qu'il le tenoit dans le dit village pour

son âme, de sa femme la comtesse Ermengarde, de ses pere et mere, de tous les fideles et de ses prochains; tesmoins la comtesse E, Ric chappelain, Robert de Cam chappelain, Vuillelme Chatehois, Pierre de Hotot, Elie de Longueil et autres.

Jean Comte d'Eu donna pour sa part à la d. eglise de Rougecamp et aux Religieux qui y estoient la moulte franche de toute la terre de Haimées que le comte Gaultier Giffart avoit donné à la dite eglise, et aux religieux qui y estoient, en presence de Robert Eschanson, Osbert de Foucarmont, Guy d'Avesnes, Henry de Neufoire et plusieurs autres.

Regnault de Milliaro, et Flandria sa femme donnerent au Monastere de Nostre-Dame de Rougecamp par aumosne cinq sols de rente à prendre sur leur bien; fait en 1247.

Henry de Cuverville confirma le don que sa mere Ermengart avoit fait au prieuré de Rougecamp en perpetuelle aumosne, sçavoir sept mines de bled à prendre sur son revenu de Ste Colombe, et sept sols de rente sur les appartenances de son fief de Haimées, tesmoins Vuillelme de Moustiers, Vualtere son fils, Goscelin de Ste Colombe, et plusieurs autres collations en 1389.

Vaultier Paré vendit aux Prieur et Religieux de Rougecamp quatre acres de bois, près leur maison, pour la somme de 28 liv. et pour deux sols de rente à l'advenir.

En 1476, il survint de la difficulté entre D. Jacques Le Moulnier prieur de Rougecamp, et M. Pierre Rondel, curé de Cuverville, pour le fait des dixmes, lesquels feirent une transaction et limiterent par où chascun devoit prendre à l'advenir.

D. Nicole Poulain prieur, par le decès de D. Jean Godard, fut troublé par Pardieu sr Du Mesnil, lequel s'ingeroit de percevoir les dixmes et le revenu du dit Prieuré,

dont il le feit debouter par sentence des grands jours d'Eu 1587.

Me Quantin Delaporte, conseiller du Parlement et Indultaire sur l'Abbaïe feit requerir ce Prieuré en vertu de son indulte, lequel eut pour reponse que le susdit D. Nicole Poulain en estoit pourvueu.

En 1430, D. Richart de Longuemort, prieur de Rougecamp, aïant esté pourvueu d'un autre benefice, Nicole Abbé du Tréport le confera à D. Jean Dauffouet religieux du dit monastere, auquel il donne beaucoup d'eloges pour sa bonne vie et pour sa pieté et observance.

CHAPITRE VI.

DU PRIEURÉ D'EURVILLE.

Eurville prieuré a pour bienfaiteur Robert de Capetot qui donne 4 liv. de rente. — Osbert Dupré donne une teneure pour les torts faits au prieuré. — Alternative à la presentation de la cure d'Eurville accordée entre le s^r Godefroy et l'abbé du Tréport. — Provision du prieuré. — Revenu du dit prieuré, en quoy il consiste.

La 6e Colonie de ceste Republique monastique est le Prieuré de St Pierre d'Eurville, du Doyenné de Baqueville, diocese de Rouen au païs de Caux, proche la ville de Longueville.

Les noms des fondateurs de ce Prieuré ne me sont point tombez entre mains : les deux plus anciens titres sont le 1er par lequel Robert de Capetot, fils de Guillaume Camerier de Tancardiville, donne quatre livres de rente à prendre sur son bien pour l'eglise de St Michel du Tréport, et pour marque de ceste donation il allegue qu'elle fut faite, quand la concorde fut faite de la mort de Vaultier avec Geffroy son frere et ses amis. Tesmoins de ce, Ric presbtre d'Archelles, D. Pierre d'Archelles aussi presbtre, Pierre de Vilers, Raoul Païen, et autres.

L'autre est une donation d'Osbert Dupré, lequel touché de sa conscience et de Dieu, pour obtenir pardon des torts et mesfaits qu'il avoit commis en païant mal les dixmes, et faisant autres griefs allencontre d'Eurville, il donna tout le reste d'une teneure de terre qu'il avoit auprès de celle de Raoul Dupré en 1215.

En 1376, procès s'estant meu entre Messire Jehan Maquerel chevalier seigneur de Hermanville, c'est la maison de Godefroy, et Robert abbé du Tréport et le convent à cause du patronage de l'eglise d'Eurville, ils s'accorderent de ceste sorte qu'un chascun d'eux y presenteroit à l'alternative l'un après l'autre, et que le dit seigneur de Hermanville y presenteroit le premier, et l'abbé et convent l'autre fois, et ainsy de suite ensuite.

Andrieu Abbé du Tréport fieffa à Me Antoine Le Nouvel presbtre cinq vergées de terre en la parroisse de Lamberville dependant du prieuré d'Eurville en 1403.

D. Jean Maugier, grand vicaire du cardinal de Monte Abbé du Tréport, presenta au Prieuré d'Eurvile D. Guillaume de Godrem religieux du Tréport en 1558.

D. Louis du Heron, thresorier de la d. abbaïe, jetta un devolu sur le dit Prieuré en 1623, mais ne l'aïant poursuivi, il est demeuré en main seculiere.

Le revenu du d. Prieuré consiste en un manoir, granges, maisons, estables, etc... joignant l'eglise du d. Eurville, avec les terres labourables contenant 45 acres ou environ, qui peuvent valloir de rente 200 livres.

Item, toutes les grosses dixmes de la parroisse du dit lieu, sur quoy le Prieur doit au curé du dit lieu cent sols seulement pour les dictes grosses avec les jours nataux, quand le d. Prieur dit la grand messe à disner au d. curé et à son clerc.

Item, le patronage du dit lieu St Pierre d'Eurville appartient à l'abbé du Tréport à l'alternative avec le sr de Hermanville.

Item, appartient au dit Prieuré la chapelle St Eloy assise en la parroisse de Lamberville près Baqueville avec le dixmage de la dite chappelle, et le creux de la d. chappelle qui est accoutumé se bailler à ferme à part à un fermier, qui peut valoir 80 livres pour le moins.

Item, le fief terres et seigneurie du fief, nommé le fief Baudouin, assis en la parroisse d'Aufy en Caux qui peut valloir 10 livres.

Item, quatre livres de rente à recevoir sur la terre de Harchelles près d'Arques sur le plus clair de la d. seigneurie de Harchelles.

Item, le domaine de Sansoy.

CHAPITRE VII.

LE PRIEURÉ DE HASTINGUE.

Hastingue prieuré en Angleterre fondé en la place d'une collegiale par Jean comte d'Eu en 1152. — Accord entre le convent du Tréport et du Pont Robert pour les terres du prieuré de Hastingue, qui doit donner au Tréport, chascun an, 9 marcs d'argent. — Les guerres ont osté la jouissance.— Deputation de prieur et religieux pour Hastingue par l'abbé du Tréport en 1470.

Le 7e et dernier essaim de nos abeilles mysterieuses prend son essor bien au loin, et traversant la mer se va jetter dans l'Angleterre, où il va, par les ordres d'un de ceux qui ont edifié la principale demeure, et qui en ont voulu tirer, pour peupler de nouveaux lieux.

Jean Comte d'Eu estant seigneur de Hastingue en Angleterre, et considerant que dans l'eglise du dit lieu, dediée à l'honneur de Nostre-Dame, on pouvoit y rendre un service plus signalé à Dieu, si au lieu des chanoines seculiers qui y residoient, on y mettoit une communauté de bons et fervents religieux, jetta ses yeux sur son abbaïe du Tréport, luy donna ceste eglise de Nostre-Dame de Hastingues, et voulut qu'à chaque fois que quelqu'un des d chanoines viendroit à deceder ou changer de condition, qu'on y substituast en la place un des Religieux du Tréport, donation qu'il feit en presence de Goscelin de Criel, Guillaume de Crenes, Raoul d'Ecotigny, Estienne de la Pierre et autres en 1152.

Nous trouvons un accord fait entre l'abbé et convent

du Tréport, et celuy du Pont-Robert en Angleterre, lequel traita avec l'abbaïe du Tréport pour les terres qui luy appartiennent dans l'estendue de Hastingues qui s'appelle Volinton, Paplecham, Plaidmis Stanch, à condition que le convent de Pont-Robert paiera, par chaque année à l'abbaïe du Tréport, neuf marcs d'argent apportés au d. lieu à la St Jean-Baptiste, n'estoit que le vent contraire empeschast de pouvoir aborder.

Les divers succès des guerres entre les couronnes de France et d'Angleterre ont bien troublé ce sainct commerce des provinces les uns avec les autres.

Nostre chartrier garde pourtant encore quelques obediences en forme par lesquelles André Abbé et tout le convent du Tréport deputent, en 1470, D. Estienne Cardon pour estre prieur de Hastingue, et par une autre obedience le depute encore avec quatre autres de la communauté, sçavoir D. D. Jacques le Monnier, Michel Semen, Richard de Longuemort et Nicolas Delahaye pour associez et pour Procureurs generaux et speciaux, pour faire et gerer tout ce qui conviendra par delà.

LIVRE SIXIESME

DES OFFICES CLAUSTRAUX.

CHAPITRE Ier.

DU PETIT CONVENT.

Petit convent inconneu à notre legislateur. — Proprieté retranchée comme perte de religion.— Grand soin pour les malades oste l'esprit de proprieté. — Les freres artisans ne doivent se rien reserver de la vente. — Horreur de la proprieté dans les sentimens de St Benoist. — Proprieté par quelles raisons et moïens introduits ès cloistres. — Par les guerres. — Par la cupidité des religieux. — Par la mollesse et nonchalance des abbez. — Accord de l'abbé Jean en 1408 pour le petit convent. — Deniers de l'abbaïe bien emploïez pour les refections, cloches, retraits de terre. — Permission au petit convent de jouïr des censives, des rentes, des offices et autres deniers. — Remise du petit convent à l'abbé par les religieux pour 150 liv. de rente en 1574.

Nous ne lisons point dans les loix fondamentales de nostre Ordre qu'il y ait eu de petit convent, nous ne trouvons point dans la regle de nostre glorieux legislateur, qu'il y ait eu des officiers, qui aient eu quelque chose de reservé, et de propre pour eux.

St Benoist a esté bien eloigné de ceste pensée, et a esté trop eclairé du ciel pour donner ouverture à un poinct si important, et si prejudiciable. Tout au contraire il n'y a

rien tant opposé à ses sentimens que ceste propriété ; il crie après elle tant qu'il peut, il la sappe par tous les bouts et en coupe jusqu'aux plus petites racines.

N'est-ce pas dans ceste veue qu'il ordonne avec tant de soin que l'abbé prenne garde que rien ne manque aux infirmes et malades. Il veut que ce soit une de ses principales applications; voicy ce qu'il en dit au chapitre 36 : *Infirmorum cura ante omnia et super omnia adhibenda est.* Et plus bas : *Ergo maxima cura sit Abbati, ne aliquam negligentiam patiantur.* Et sur la fin du mesme chapitre : *Curam autem maximam habeat Abbas, ne a Cellerariis, aut servitoribus negligantur infirmi.*

Voulez-vous un plus grand empressement pour un legislateur? Voulez-vous des termes plus pathetiques pour un fondateur d'ordre? Et pourquoy à vostre advis?

C'est que ce grand saint consideroit combien un chascun est tendre en ce qu'il touche, combien un chascun cherit sa santé, et l'aïant perdue, cerche les moïens pour la recouvrer. Que si les malades se voïoient negligez ou abandonnez, lorsqu'ils seroient revenus en leur premiere santé, ce leur seroit une occasion de ne pas laisser echapper le moïen qu'ils pourroient trouver de faire leur bourse, de se rendre proprietaires, et de ne regarder le bien commun que pour en tirer leur commodité, et pour en mettre plus à l'ecart qu'ils pourroient : ce qui est la ruine de la charité, et la perte de tous les ordres.

Au chapitre 57, il veut qu'on prenne bien garde aux freres artisans, et s'il faut vendre quelque chose de leur ouvrage, qu'on voie qu'on le fasse de la bonne maniere et que ceux qui le font ne se laissent aller à pareille faute qu'Ananias et Saphira, ne rapportant pas fidelement tout le prix de ce qu'ils ont vendu, et que la mort qu'ils souffrirent en leur corps, ceux-cy ne la portent dans leurs âmes.

Enfin il ne peut mieux exprimer combien il craint ce peché, que parce qu'il dit au chapitre 33, où il traite particulierement de ceste matiere :

Qu'on coupe ce vice de proprieté jusqu'aux plus petites racines, et qu'on ne la laisse pousser dans le monastere. Que qui que ce soit ne soit si hardi de donner ou recevoir la moindre chose sans le commandement de son abbé, que personne n'ait rien en son propre, non pas mesme quelque petit livre, tablette, ganif; enfin qu'il n'ait rien du tout : *Sed nihil omnino quippe quibus nec corpora sua, nec voluntates licet habere in propria protestate.*

On ne peut pas creuser plus avant, on n'en peut pas dire davantage, puisque ce grand sainct ne veut pas que ce qui nous est si propre comme nostre corps, et nostre âme, nous puissions le nous approprier, et que nous ne soïons obligés d'en faire un sainct depouillement estant à nous sans y estre.

Mais d'où est donc venu que ceste malheureuse semence s'est jettée dans un ordre si sainct ? Qu'est-ce qui a banni la chaleur de la charité, et du bien commun pour y faire entrer ces glaces et ces froideurs d'interest particuliers et de ceste damnable proprieté ?

On en pourroit donner differentes raisons : les guerres y ont beaucoup contribué, qui aïant ruiné le principal des monasteres ont laissé un chascun dans l'obligation de se pourvoir.

Quelque mauvais voisin de seigneur, ou de defenseur de communauté ou plustost de destructeur, s'estant rendu necessaire par quelques services, s'en est bien fait païer, se retenant la possession du plus beau et du meilleur.

Nous nous en pouvons encore prendre aux Religieux, lesquels dans les commencements n'ont pas tenu assez ferme pour ne rien avoir sans l'ordre des superieurs, le

pretexte de la necessité, la difficulté d'estre toujours à demander, l'accommodement particulier d'un chascun, ont fait que ce qui devoit estre commun, a passé dans le propre, et du peu on est venu au grand.

On peut dire aussi que les Abbez en ont esté la cause, lesquels pour n'avoir pas les veues assez longues et pour n'avoir les sainctes addresses de la politique spirituelle et monastique, se sont trouvez surchargez de recevoir tant de soumissions, d'ordonner tant de menues choses et de pourvoir à tant de pieces qu'il faut pour bien establir un bastiment spirituel. Ils y sont allez plus à la bonne foy, ils ont laissé un chascun prendre ses petits acomodements, ils ont distribué les offices, et pour n'avoir point la teste rompue de tant de parties, ils se sont contentez du gros, ce qui a fait qu'insensiblement chasque officier a fait sa main, et que les abbaïes se sont enfin trouvées partagées en autant de personnes qu'il y a eu d'officiers.

Les cloistriers ont voulu avoir leur part au gasteau, et il a faillu, pour les contenter, leur former un petit convent, et dans le convent faire un autre convent. Ils se sont fait assigner quelques rentes, ils ont demandé les obits, et les revenus qui en provenoient et autres charges et redevances, pour de là tirer leurs petites comoditez, leurs recreations et autres choses semblables.

Nous voicy à nostre petit convent du Tréport, et la premiere charte que l'on decouvre, c'est celle de Jean abbé en 1408, lequel fait un accord, et un traité avec ses religieux, et ses religieux avec luy, qui montre une bonne partie des raisons de ceste proprieté.

L'acte capitulaire scellé des sceaux de l'abbé et du convent porte que tous les biens, profits, rentes, deniers de l'abbaïe et des membres, comme aussi touchant le vivre, le vestiaire et les officiers du dit convent ont esté

bien et fidelement emploïez jusqu'à present au profit evident en reparations et refections, en maintenue, et soustient, tant du corps de l'abbaïe que des dependances, en la façon du clocher, et des cloches, de trois chappelles, pour refaire la nef et la maçonner comme aussi pour retirer le manoir du perrin, et les maisons adjacentes, et en acquiter les rentes ; 2° pour le retrait du manoir de Ste Croix, avec beaucoup de soin ; 3° celuy de Monthuon avec grande diligence frais et danger de sa vie, le tirer des mains de Colas de Beauvais, et le païer comptant. Que toutes ces choses bien considerées d'un commun accord, l'abbé s'est trouvé très content de ses religieux, et ses religieux se sont beaucoup louez de sa bonne vie, de sa prudente conduite, et de son bon gouvernement, et se sont mutuellement quittez les uns les autres de tout ce qu'un chascun peut avoir touché et manié des deniers de la dite abbaïe, soit l'abbé, soit les officiers et autres, comme aïant esté bien emploïé et en aïant esté fait un fort bon bon usage, et le dit abbé a octroïé au convent, qu'il jouisse de toutes les censives, des rentes, des offices et droiture d'iceux comme on les a exercées par le passé, que le convent ait le scel du convent, que les rentes seront aussi receues au nom du dit convent, et par un officier commis à ce pour les distribuer au bien du dit convent. Ils auront leurs anniversaires, et de plus auront, du dit abbé et de son don, trente livres de rente en recreation, par distribution par le dit officier, à chascun jour qu'ils chanteront la messe ordinaire au jeudy et pour leur oraison qu'ils diront en tout temps pour leur dit pere en Dieu, et laquelle ils diront puis son trespas, et un service des morts, et commenceront au premier de l'an à jouir de ce que dessus en perpetuité d'office, sans que l'abbé puisse aller au contraire.

En consequence de ce reglement les religieux ont joui

des choses sus dites et les abbé leur ont laissé, pour fournir aux frais des anniversaires, pour leur revestiaire, le fief de l'Isle près Blangy, plusieurs rentes attribuées au petit convent, et trente livres de rentes, auxquelles on auroit encore adjousté vingt livres, qui faisoient 50 liv. de rente.

Mais en 1574, ils se plaignirent au sieur Georges Magno, substitut procureur du sieur Minali procureur general du cardinal de Monte abbé du Tréport que pour leur revestiaire, anniversaires, et autres charges, ils ne le pouvoient faire, à moins que le dit sieur abbé reprit le dit fief, et rentes du convent avec les dites 50 liv. dont ils ne se pouvoient faire païer que d'une partie, et que les commis à la recepte des dits deniers et rentes en despensoient une partie en frais, et qu'en la place il leur donnast 150 liv. de rente, au moïen de quoy ils luy quittoient toutes les dites rentes du convent, les 50 liv. et le fief de l'Isle, lequel fief de l'Isle a depuis esté aliené par l'abbé avec celuy de Gribomesnil, d'Erneval et de Fontaines, dont jouit à present le sieur de Bonny.

Ces conditions furent acceptées par le dit sieur Georges Magno et les 150 liv. de rente furent doresnavant païées aus dits Religieux pour leur droit du petit convent.

CHAPITRE II.

DU THRESORIER OU SACRISTE.

Mont Aqueux ou Mont Joly Bois donné pour le luminaire par le comte Robert. — Guillaume comte fils de Robert donne la dixme des moulins de Criel et Foucarmont. — Ancelle de Freauville y donne un muid de froment à Gregny. — Retranché par le comte Jean d'Artois pour la pauvreté du comté. — Remis par le duc de Brabant en 1475. — La baronnie du Besle chargée de païer le d. muid, et d'un vieil escu d'or. — Confirmée par sentence. — Vin pour les messes fondé par Henry en 1101. — Droits de la sacristie perdus. — Reparez par les baux chargez de païer de la cire. — Par petits dixmages qui y ont esté affectez. — Cires sont païées par les receveurs. — Provision de sacriste. — Le dixmage d'Outte chargé d'un muid de grain à l'office de sacriste. — Procès contre les chanoines de Noyelles pour la qualité du grain. — Mont Joly Bois joint pour faire les charges de la sacristie. — Dixmes de Bernompré et de Maremezangere baillez pour aide. — Charges du thresorier. — Sacristie depouillée de ses richesses par Jean comte d'Eu.

La pieté de nos comtes, et des autres personnes de qualité n'a pas oublié un des poincts principaux et qui regarde le culte de l'autel et l'honneur de Dieu, et ce qui y est necessaire pour la decence exterieure c'est le luminaire, et le vin pour la celebration des offices divins.

Le comte Robert y pourvueut dans sa magnificence ordinaire, et pour cet effet donna l'eglise de S[t] Vuallery du Mont-Aqueux, dit Mont Jolybois, la terre et tout ce qui appartenoit à ceste eglise et voulut que le revenu qui en proviendroit, fust destiné pour le service et mi-

nistere de l'autel, et defendit très etroitement de le divertir à autre chose.

Guillaume fils de Robert comte, d'après la mort de son pere aussi bien heritier de ses vertus que de son comté, dans le mesme esprit de liberalité et de devotion, donna de surcroist à l'eglise de St Michel la dixme des moulins de Criel, et de Foucarmont, en propre à l'autel pour l'entretien du luminaire,

Ancelle de Freauville à la requeste et semonce d'Osberne abbé du Tréport fut fort liberal, il donna un muid de froment à prendre tous les ans sur son moulin de Freauville pour avoir de quoy acheter le luminaire de l'eglise, et depuis, le dit muid de froment avec sa franche moulte fut assigné à estre pris sur ses terres rentes et revenus que le dit seigneur possedoit à Gregny.

Ce bien est venu de ceste famille en celle des comtes d'Eu, et sous Jean d'Artois le comté se trouvant de peu de valeur, le dit comte retrancha la moitié du dit muid de froment, qui porte douze septiers, jusqu'à tant que le dit comté fust revenu plus commode et plus riche.

Les Abbé et religieux du Tréport aïant bien observé ce moment et aïant pris le temps à poinct, presenterent leur requeste au duc de Brabant comte d'Eu pour le supplier de les remettre dans leur droit, et de leur faire delivrer le muid de froment de Freauville destiné pour l'entretien du luminaire, comme ils en avoient joui par le passé, ce qu'il leur accorda très volontiers, et ordonna au receveur de la baronnie du Besle de le païer doresnavant et de le luy allouer, lorsqu'il apporteroit l'acquit du paiement. Ce fut fait le 25 mars 1475.

La d. baronnie du Besle, par l'adjudication du comté d'Eu, est chargée de païer, et continuer, par chascun an, douze mines de froment et un vieil escu d'or, en espece,

deus à l'office de sacriste, à cause de la baronnie du Besle sur laquelle a esté transportée la recepte du d. froment et escu d'or en 1662. Il y a grief sur le muid de six mines.

De fois à autre les receveurs se sont fait tirer l'oreille pour païer la d. redevance, mais ils n'en ont point eu meilleur marché que de païer, comme il paroit par une sentence donnée en 1555.

L'echange de ce muid de froment, à prendre sur Greny au lieu de Freauville, fut faite par Robert de Freauville, à la famille duquel appartenoit le d. Greny et la baronnie du Besle, qui depuis, soit par achapt ou autrement, est entrée dans le comté d'Eu.

Le soin de nos comtes alla jusque là que de pourvoir au vin qu'il failloit pour dire les messes; Henry en 1101, donna pour ce sujet vingt sols de rente.

La bulle de Luce pape en 1185, et les lettres de confirmation de Hugues archevesque de Rouen en 1145, ratifient ces donations pour le luminaire, et pour le vin.

Le malheur des temps, la negligence des religieux, et le peu de soin des abbez ou de leurs agents avoient laissé tellement tout perdre les droits de la Thresorerie, qu'à peine y avoit il aucun luminaire entretenu, ce qui fait dire à Antoine Didatto grand vicaire de Salvagien abbé en 1588, dans une declaration qu'il rend de tous les profits qu'il a fait revenir à l'abbaïe pendant sa gestion, art. 12, qu'il y avoit pourvueu de telle sorte, qu'il y avoit six fois plus de luminaire que par le passé, avec ceste addresse de n'en rien faire couster à M^r^ l'abbé. Les moïens dont il s'estoit servi estoient : 1° d'avoir obligé un chascun de païer à chaque bail qu'il faisoit quelque nombre de cire à païer au d. thresorier ; 2° par le recouvrement d'un petit dixmage de dix escus, qui n'avoit plus esté compris dans la declaration des biens de l'ab-

baïe; 3° pour avoir fait revenir beaucoup de rentes perdues et les avoir reunies à la d. thresorerie, dont le tout peut valoir 60 livres de rente, de sorte que les religieux qui ne vouloient se charger du dit office de sacriste, le prennent volontiers pour le present, et un chascun est beaucoup edifié de la decence dans laquelle se celebrent les offices divins, dont un si grand nombre de luminaire n'en est pas le moindre ornement.

Les dites cires ont esté continuées d'estre païées, les receveurs en chargent leurs baux, et les paient au sacriste qui s'en accommode avec eux, et dont il y a des baux. En 1628, D. François du Bucq thresorier traita avec le s[r] Cousturier receveur general de l'abbaïe de toutes les cires qu'il a droit de percevoir pour 40 livres par chascun an, et D. Louis du Heron, sacriste et thresorier pour le present, en a tousjours esté païé par le receveur et en jouit paisiblement dans le temps où nous sommes.

Il y a une provision du d. Pyrrhe Fleuve grand vicaire faite de l'office de sacriste à D. Jean Clarel en 1579 (1).

Le dixmage recouvert par le dit Didatto et affecté par luy à l'office de sacristain est celuy d'Outte, village près d'Eu, lequel l'abbé Estienne et tout le convent avoient fieffé en 1286 et baillé à rente perpetuelle aux chanoines de Noyelles, moïennant un muid de grains, dont six septiers mesure d'Eu doivent estre de bled (qui se dit

(1) Nota. Que le bail general de l'abbaïe fait par le s[r] Renard, procureur general de l'abbaïe, au s[r] Le Bœuf en 1634, par devant Plastrier, notaire à Paris, augmente les d. cires d'une livre sur chasque bail, et que tous les baux de la recepte generale faits depuis chargent les d. receveurs de faire païer les d. cires à la sacristie, comme il se peut voir ès baux de 1640, et aux trois du s[r] Le Villain depuis 18 ans.

dans le lieu froment), et les autres six septiers doivent estre moitié orge, et moitié avoine à prendre au lieu d'Outte, chaque année à la Toussaints, par la d. abbaïe du Tréport.

Le dit du Heron, en qualité de sacriste ou thresorier, jouit de la dite redevance, pour laquelle maintenir il a procès contre les d. chanoines de Noyelles, qui au lieu de bled n'avoient obligé leurs fermiers de païer que du seigle, et veulent que le d. sacriste aille querir le dit grain, ne le devant apporter à l'abbaïe. Eux mesmes ont produit ce titre au procès, dont l'original estoit perdu, et auquel le dit du Heron se tient et demande qu'ils l'executtent dans sa teneur. Ils disputent encore sur la mesure, et sur l'explication du mot de septier ; l'affaire est à la cour, et on en attend le jugement.

Le fief de Mont Joly bois, dont une bonne partie des rentes avoit esté perdüe, fut aussi jointe à l'office de sacriste par le dit Didatto, lesquels expediens furent fort bons pour accroistre le revenu de la sacristie, et aider à en porter les charges.

De plus le d. du Heron pretendant sur la communauté d'avoir cinquante six livres, pour fournir ce qui estoit necessaire pour la celebration des divins offices, et la communauté luy aïant fait voir que s'il y avoit quelque chose à prendre pour ce sujet, ce qu'elle ne croïoit point, c'estoit à Mr l'abbé qu'il se failloit addresser, lequel n'en avoit point chargé la communauté, ce qu'aïant fait il a obtenu de luy par escrit les dixmes de Bernompré et des Ventes dite de Maremezangere dont il s'est contenté, et les d. dixmes luy ont esté laissées à ses diligences pour les poursuivre, aïant esté par le passé abandonnées par les receveurs, dont il a retiré dejà celle de Bernompré et fait bail : pour celle de Maremezangere,

il a sentence contre le chappelain pour rentrer dans sa dixme.

Le dit du Heron se voiant sur l'aage, et qu'il n'est plus en la disposition de vaquer à toutes les affaires, s'est volontairement demis du d. office de Thresorier en faveur de la Congregation St Maur, le 15 janvier 1669, se retenant une pension de 160 livres, qu'il n'a point exigée jusqu'à present, ains l'a donnée avec les arrerages du passé à la d. communauté pour avoir un calice, et pour reparer la chappelle Nostre-Dame, où il desire estre enterré.

Les charges du thresorier ou sacristain sont 1° d'entretenir la lampe d'huile, dont il en faut par an environ quarante pots, et aussi celle du dortoir.

2° Fournir de pain pour les messes, et de vin dont il en faut bien par an quarante pots.

3° Fournir de cordes, et blanchir le linge de la sacristie.

4° Entretenir l'eglise de luminaire, aux jours solennels six cierges sur le grand autel, quatre aux quatre chandeliers des images du presbitere, un à la fierte de St Adrien, deux pour les chandeliers des acolythes ; aux jours moins solennels six, ou quatre, ou deux, selon la diversité des jours et des festes, et deux à chasque autel pour la celebration des messes.

5° Faire blanchir tout le linge de la sacristie.

6° Fournir de cordes pour sonner les cloches, faire sonner l'office, et entretenir un serviteur pour servir les messes, et tenir chaque chose à l'eglise dans la decence.

Nous ne pouvons pas douter que l'eglise n'ait esté somptueuse en ornemens par la magnificence de nos comtes, et par le zèle et la pieté des abbez. Nous en decouvrons quelque chose par une charte de Jean Comte d'Eu en 1292, lequel par le malheur des guerres fait sa

confession, avec grand regret d'avoir enlevé la plus grande et la meilleure partie du thresor de l'eglise St Michel du Tréport, sçavoir deux livres d'Evangiles et deux encensoirs pretieux, un calice d'argent fort bien doré, vingt quatre chappes et une chasuble de fort grand prix, et pour sa satisfaction il donne l'avoine et le froment qui luy appartiennent à Villy.

Il dit que c'est peu qu'il donne pour beaucoup qu'il a enlevé, et nous disons que ce n'est rien, ses successeurs nous aïant encore privé de ce droit, dont nous ne jouissons plus, et cependant ceste pauvre sacristie demeure depouillée de tout.

Il y a quelques inventaires, entr'autres un en 1606, lorsque la communauté bailla l'office de sacriste à D. Toussaint Vatier, dans lequel se retrouve une croix de cuivre doré, un calice et deux burettes d'argent, trois reliques en figure de bras de bois façonné, un ciboire d'argent doré, et une relique de St Laurent martyr en façon d'escusson, 4 chasubles de camelot, trois chappes. dont il y en a une de satin rouge cramoisi, l'autre de satin de bruge, et la 3e de laiere (?) grise. Trois nappes, six aubes, et peu de chose avec ; *heu quam curta suppellex !* Ce qui y a esté adjousté depuis, se trouverra dans le narré de chaque abbé et dans le livre des choses notables du monastere.

Quant au procès entre les chanoines de Noyelles et le dit du Heron, il fut jugé en premiere instance à Oisemont où il fut condamné, nonobstant l'acquiescement qu'il avoit fait au titre fondamental produit par les d. chanoines, à se contenter de seigle au lieu de blé que porte le titre, de l'aller querir au dit lieu d'Oust, et les chanoines condamnez aux depens, dont appel à Amiens, par le d. du Heron, où il fut jugé que les chanoines paieroient au d. tresorier du bled meteil tel que de dixme

et sans depens : dont appel au Parlement de Paris tant pour le grain que pour les despens.

La cour donna arrest le 12 juillet 1668, par lequel elle condamna les d. chanoines de païer au d. du Heron, thresorier dans le village d'Oust, tant pour ce qui estoit echeu qu'à echoir, six septiers de bled meteil tel que de dixme, trois septiers d'orge, et trois septiers d'avoine par chacun an à la mesure d'Eu, pour raison de quoy les parties contesteroient combien il y faut de boisseaux pour faire 6 septiers, moitié des depens compensés, moitié reservez.

Les d. chanoines s'obstinerent sur la mesure, et voulurent soustenir que n'y aïant point d'autre mesure à la ville d'Eu que la mine, le septier ne devoit passer que pour minet, ce qui estoit une diminution d'un tiers de la d. redevance.

La cour aïant esté instruite qu'il n'y a point de mesure ordinaire à Eu que la mine, et que lors qu'on en veut avoir une extraordinaire pour faire un septier, il faut une mine et demie qui sont neuf boisseaux, et que le titre principal porte que les d. chanoines paieront un septier, mesure d'Eu, elle condamna les d. chanoines à païer au d. Heron, tant le passé que l'advenir, à raison de neuf boisseaux par septier pour le blé et l'orge, et six boisseaux pour l'avoine, à cause que les deux boisseaux pour l'avoine, comme plus grande, en vallent trois au blé; à la moitié des despens reservez, et à tous ceux de l'instance. Donné en Parlement le 14 May 1670.

CHAPITRE III.

DE L'AUMOSNIER.

L'Aumosne fondée par Oistelland. — Oistelland se fait moine. — L'office de l'Aumosne a fief et justice et terres. — Confiscation des terres de Busquet pendu adjugées à l'Aumosne par le bailly d'Eu. Prejugé pour semblables droits. — Provisions du d. office par l'abbé et par le Chapitre. — L'office de l'Aumosne quitté à la congregation S[t] Maur par l'abbé et pretendant. — L'office de l'Aumosne deschargé de la taxe des decimes.— Le cimetiere de la parroisse fait du jardin de l'Aumosne chargé de 6 liv. de rente. — Charges de l'Aumosnier. — L'Aumosne du mardi-gras transportée ès mois de juillet et d'aoust. — Autres charges adjoustées. — Pour pauvres honteux. — Pour les religieux mendians.

Un des principaux et des plus liberaux bienfaiteurs, après le comte Robert, fut Oistelland escuïer du comte, et nourricier de son fils Guillaume, qui donna le village de Mesnil Oistelland pour l'entretien des pauvres, et le comte Robert à la sollicitation de son fils l'affranchit et le rendit quitte de tout. Cecy est emploïé dans la charte de fondation en 1036, et se trouve dans toutes les confirmations de la d. fondation, en celle de Hugues archevesque de Roüen en 1145, de Luce pape en 1185, de Philippe VI roy de France en 1331.

Ceste donation estoit bien considerable pour la valeur du bien qu'il affectoit pour estre emploïé à l'aumosne des pauvres, mais il la rendit encore bien plus signalée, en ce que, non content d'avoir donné ses biens, il se donna soy mesme se faisant religieux dans l'abbaïe du Tréport.

Depuis ce temps là, elle y est toujours demeurée affectée, et c'est de là que les aumosniers ont tiré de la subsistance des pauvres. Le revenu en a esté augmenté de temps en temps par les acquets qu'en ont fait les abbez et les aumosniers, et par les rentes qui y ont esté destinées en divers lieux et terres dependans de l'abbaïe, comme on peut voir parmi les chartes du d. office de l'aumosne.

Le dit office a fief, justice, cour, jardins, terres, pastis et tout ce qui appartient à un noble fief.

En vertu du d. fief, luy fut adjugée en 1407, à la requeste de Jean Abbé du Tréport, la confiscation de quatre acres et demie de terre du bien de Busquet pendu pour ses mesfaits, lequel bien estoit sur le fief de Mesnil-estelland, et qui avoit esté saisi par le procureur general du Comté, disant qu'il appartenoit au seigneur Comte duquel tous les biens du Comté relevoient, et l'abbé maintenoit qu'il relevoit neument de l'abbaïe, estant dans son fief. Ce qu'aïant prouvé la confiscation fut adjugée en faveur de l'abbaïe par le bailly d'Eu, au dit an 1407 ; ce qui peut servir en pareilles occurences, et dans les debats que font tous les jours les officiers du dit comté, et qui est un prejugé contre leurs allegations qu'il y a un usage particulier dans le comté, par lequel le comte, par dessus tous les seigneurs des fiefs, a droit (disent-ils) de prendre varech, desherence, bâtardises, confiscations, etc. ce qui est contre la coutume de Normandie et contre les sentences de leurs predecesseurs, qui estoient pour le moins aussi jaloux de la conservation des droits et usages que ceux du present.

Les provisions de l'office de l'Aumosne ont esté données differemment ; les abbez y ont pourvueu, comme à D. Nicole de St Pierre, qui y a esté nommé par D. Jean Maugier grand vicaire de l'abbé en 1562.

D. Louis de Vallois en a esté pourvueu par le chapitre pour l'absence du cardinal de Monte, abbé et de son grand vicaire en 1573.

Après la mort de celuy-cy, D. Toussaint Vattier est aussi pourvueu du dit office par le chapitre en 1617.

D. Antoine le Vilain, dernier aumosnier, a eu l'office par resignation du dit Vattier, lequel à sa mort il designa à François d'Argence, celuy-cy le remit entre les mains de D. Pierre du Lorand. L'abbé y aïant pourvueu. D. Antoine Loubat religieux de l'ordre, il y eut grand procès, pour lequel terminer les dits du Lorand et d'Argence eurent la jouissance de deux années du dit office, et en oultre six cens livres de M. l'abbé, moïennant quoy ils transporterent tout leur droit en faveur du dit Loubat ; et le dit Loubat pour aider à faire l'introduction de la congregation de St Maur en la dite abbaïe a remis, en 1652, le dit office entre les mains du seigneur abbé, qui en a pourvueu les religieux de la dite Congregation, se demettant du droit d'y pouvoir pourvoir par cy après, non plus qu'à tous les autres offices claustraux, lesquels il a laissé à la liberté de la dite Congregation pour en jouir et disposer selon ses institutions.

Le dit le Vilain aumosnier aïant presenté requeste au Conseil du Roy pour estre dechargé de la taxe des decimes, à laquelle son office d'Aumosnerie avoit esté taxé, en fut dechargé pourvueu qu'à son dit office il y eust aucun benefice annexé, fait en 1638.

Les parroissiens du Tréport en 1362 representerent à l'abbé et convent que leur eglise et cimetiere posez sur le bord de la mer menaçoient ruine, et que le cimetiere estoit dejà tombé, et qu'il leur convenoit refaire une autre eglise, qu'ils ne pouvoient mettre plus commodement que dans le jardin de l'aumosne situé devant la porte du monastere, pour cet effet ils les supplioient de le leur

vouloir accorder, moïennant deux escus de rentes qu'ils paieroient chaque année : ce qui leur fut octroïé, et la dite rente affectée à l'office de l'aumosne y a toujours esté païée, et se continue encore pour le present que j'escris cecy, qui est en 1668.

Les dits paroissiens changerent d'advis pour le bastiment de leur eglise qu'ils reedifierent sur ses vieux fondemens et feirent, de ce jardin de l'aumosne fieffé pour six livres de rente, le cimetiere de leur paroisse.

Les charges des aumosniers jusqu'à l'introduction de la Congregation St Maur en la dite abbaïe en 1660, le 10 avril ont esté :

1o De faire dire une messe, tous les vendredys, sur les huict heures, à laquelle les pauvres sont tenus d'assister, et l'aumosnier departit après à chascun des pauvres, au nombre de soixante escrits sur un billet et appelez par leur nom, une livre de pain.

2° De donner à chasque passant deux doubles, deux liards, un sol ou plus selon la qualité des personnes qui demandent.

3° Le jeudy saint, de donner à chaque pauvre, des treize auxquels on lave les pieds, un pain d'une livre, un hareng et quatre deniers.

Le jour de caresme prenant, se faisoit une donnée generale, à laquelle on emploïoit environ quatre mines de bled, mais à cause des insolences qui s'y commettoient, messieurs nos anciens la supprimerent devant nostre entrée, et ce qui se donnoit de bled, au dit jour, le transporterent sagement aux deux mois de Juillet et d'Aoust auxquels on ne faisoit point d'aumosnes les vendredys, pour les y distribuer aux plus necessiteux du lieu, selon l'ordinaire des autres mois.

De plus l'office de l'aumosne estoit obligé de traitter à disner la communauté deux fois par an, les jours des

deux obits solennels pour les fondateurs et bienfaiteurs, le 1er, à la Ste Honoré seiziesme May, le second, le 19 Decembre nommé ès titres le jour de Radix-Jesse.

Il y a à païer six livres de cire jaune mise en œuvres en cierges d'un quarteron pour servir aux dits obits, à chascun une douzaine de cierges.

Il faut païer pour les cierges, le long de l'année, pour dire la messe de l'aumosnier chaque vendredy, pour le pain, pour le vin, pour les cloches, et aux sonneurs qui les sonnent aussi deux obits.

L'aumosnier est encore obligé, oultre ce que dessus, de païer les gages des officiers, senechal, greffier, procureur, et d'entretenir les maisons, colombier, jardins de la dite aumosne.

Outre les charges sus dites acquitées, les P. de la Congregation St Maur y ont adjousté de ne se pas limiter au sus dit nombre de soixante pauvres, mais quand il s'en presente de necessiteux, ils les escrivent fort volontiers sur leur papier, et leur font l'aumosne.

Quand quelque pauvre famille dans le lieu se trouve dans une plus grande necessité, ils ont soin de luy donner de temps en temps à chascune un boisseau de bled, ou plus s'ils le trouvent à propos, et tiennent registres de ces pauvres familles. A de pauvres enfants qui ont envie d'apprendre à lire et escrire, ils paient leurs mois aux maîtres, et aident, selon leur pouvoir, à marier de pauvres filles.

Les mendians, qui sont les vrais pauvres de N. Seigneur, reçoivent des dits Peres, quand ils sont à prescher l'advent, une demie douzaine de fagots dans une semaine, un couple de pains blancs dans l'autre, dans la 3e semaine quatre buches de bois, et un couple de pains blancs dans la quatriesme semaine.

Les dits predicateurs mendians sont aussi traitez une

fois chez les dits Peres pendant l'advent, et une autre fois pendant l'Octave du St Sacrement, et reçoivent un couple de pains blancs pesans chascun trois livres ou environ. Pendant le caresme ils sont traitez trois fois, ont huict fagots et six buches, et les couples de pains entremeslez comme dans l'advent chaque semaine à proportion ; pour leur logement on ne les y a point encore admis pour n'avoir de communauté formée : seulement on leur donne à chascun cinq sols pour leur giste.

Il sera de la prudence et de la charité des superieurs, ou de les loger dans le monastere, ou de s'accommoder avec quelque hoste honneste du bourg, par un prix raisonnable, pour les recevoir et traiter.

Cecy s'entend pour les religieux mendians et passans, car pour ceux qui viennent prescher advent, caresme, c'est au bourg de leur fournir et de nourriture et de giste.

(1) Ces advertissemens pour les predicateurs de la paroisse ne se sont point pratiqués depuis l'introduction de la reforme ; on les invite seulement une fois chaque semaine d'advent, de caresme, et l'octave du très St Sacrement de venir au refectoir. Ces trois fois qu'ils preschent icy en caresme, sçavoir le 4e Dimanche, le jour de St Benoist, et de l'Annonciation on leur donne un met extraordinaire au refectoir, si c'est jour de dimanche au refectoir, ou si c'est jour de jeune, ils mangent à la salle des hostes.

A la fin du caresme on leur donne un escu par charité, et sans aucune obligation de notre part, ils n'ont ny bois, ny chandelles, ny pains. C'est aux parroissiens, habitans et fabrique de la parroisse de leur donner et four-

(1) Tout ce qui termine le présent chapitre a été ajouté, vers la fin du xviie siècle, au manusc. de D. Coquelin.

nir toutes ces necessités et autres, et mesme de les loger en arrivant icy, et pendant tout leur sejour à Tréport en tous temps.

Ny les abbez, ny les religieux et convent du Tréport ne sont obligez en aucune maniere à aucunes aumosnes, secours, subsistances, prestations, contributions reglées et ordinaires en bled, pain, bois, boissons ny à autres charges generalement quelconque envers les P. P. Capucins, les hostel-Dieu, et hospitaux de la ville d'Eu, Tréport et Criel.

LIVRE SEPTIESME.

DES BENEFICES SECULIERS A LA PRESENTATION DE L'ABBAÏE DU TRÉPORT.

CHAPITRE Ier.

DE LA CURE DU TRÉPORT.

La cure du Tréport donnée à l'abbaïe par Henry Ier. — Raison de ce don. — Accord pour les droits et devoirs de la cure envers l'abbaïe. — La fabrique du Tréport doit à l'abbé 18 liv. de rente. — Accord en 1457 pour cierge beni. — Pour la sonnerie. — Pour le chansel. — Procez des curez pour les menues dixmes, aigneaux, lins, chanvres. — Desistement de leurs poursuites. — Les curez ont enfin obtenu un muid de blé et les menues dixmes de la parroisse. — Le curé du Vivier, en 1634, demande le tiers des grains de la parroisse et de la terre des granges et autres fermes. — Les religieux s'opposent et demandent les droits honorifiques. — L'arrest du grand conseil accorde au d. Duvivier 300 liv. de pension pour tout hors le creux de son eglise. — Maintient les d. religieux en la preseance du curé. — Maintient François Leroux pourveu de la cure. — Premier remerciement par un exploit se disant curé. — Deuxiesme, par la desobeissance à l'arrest du grand conseil. — Mauvaise intelligence des religieux donne beau jeu au d. curé pour avoir arrest en sa faveur. — Le premier arrest du grand conseil confirmé par un deuxiesme. — Droits, parroisse abandonnez par les religieux. — L'aumosnier a conservé ses droits de 6 liv. de rente sur le cimetiere. — L'arrest du grand conseil demeure sans execution pour la pension de 300 liv., et plus de demande du tiers des dixmes de la parroisse. — M. François Le Vilain pourveu de la cure du Tréport, qui la resigne à M. Michel Flahault sous pension de 300 liv. — Arrest du grand conseil signifié

à Flahault curé en 1665. — M. Flahault resigne à M. Pierre Tétu. — En prend possession le 8 decembre 1692 sur un arrest du Parlement. — M. Pierre Fremont nommé pour la cure du Trépor s'en demet pour en prendre de plus grasses. (St Malachie quitta un riche archevesché pour retourner à son premier de Conereth, qui estoit fort pauvre, mais où il y avoit plus à travailler. Le desinteressement et le seul zele du salut des peuples ne sont plus du goust des prestres seculiers, les plus grasses cures sont l'objet des plus grandes brigues de ces ecclesiastiques aveugles et ambitieux). — 1400 liv. trouvées du d. Flahault, en fonde un obit. — M. Nicolas Lebret.

Henry I comte d'Eu cerchant comme ses predecesseurs toutes les occasions où il pouvoit bien faire à son abbaïe du Tréport, trouva qu'il avoit encore entre ses mains une piece assez proche de l'abbaïe, qui pouvoit contribuer à son honneur s'il s'en desaisissoit pour luy en faire present, c'estoit la cure du Tréport, dont il avoit encore la nomination et le patronage. Il s'en desfit au profit de la d. abbaïe en 1101, et l'occasion en fut telle :

Un jour estant venu au Tréport, et aïant consideré que la femme de Gislebert prestre (qui disoit pour lors curé) avec ses filles et heritieres vouloient injustement posseder le Sanctuaire du Seigneur et le rendre hereditaire dans leur famille, il leur osta le benefice, et le donna à l'eglise de St Michel du Tréport.

La confirmation de ce don fait à la d. abbaïe se trouve dans les ratifications de Hugues archevesque de Roüen en 1145 et en 1151, et en celle de Luce pape en 1185.

L'abbaïe s'estoit reservée beaucoup de droits dans l'eglise de la d. parroisse, sur lesquels y aïant du decord et procès, entre l'abbé et le curé en 1238, ils en transigerent de ceste sorte devant l'archevesque, sçavoir que le curé et ses successeurs diront doresnavant matines le jour de Noël et les deux premieres messes, et les oblations d'icelles leur appartiendront; l'adoration de la Croix,

l'office du vendredy saint, et les oblations seront pour eux. Ils feront aussi leur office la veille de Pasques dans leur eglise, mais ils ne sonneront point leurs cloches au *Gloria in excelsis* qu'après qu'on aura sonné dans l'abbaïe. Ils serreront les deniers du cierge en commun avec le monastere et les partageront en commun par moitié. Les curez pour l'advenir auront la garde des sainctes huiles et en oindront leurs parroissiens, après y avoir appellé le clerc de l'abbaïe, si la commodité le peut permettre, en la presence duquel ils donneront l'extresme-onction à leurs parroissiens.

Ils feront toutes leurs processions. Aux festes doubles les curez ne sonneront none ny leurs vespres devant l'abbaïe, aux autres jours ils les sonneront aux heures convenables; pour la veille et jour St Jacques, ils sonneront comme et quand bon leur semblera.

Pour les legs pieux ceux auxquels ils seront faits en jouiront; s'ils sont faits à l'abbaïe et à la parroisse tout ensemble, ils seront partagez moitié par moitié, et les curez prendront et recevront à la Toussaint un muid de bled dans l'abbaïe, lequel sera du mediocre.

L'eglise de la parroisse, pour estre bastie sur le fond de l'abbaïe, est chargée de dix huict livres de rente, lesquels les curé et parroissiens faisant refus de païer, ils y furent condamnez par l'official de Saie et par l'abbé et le prieur de St Martin du d. Saie en 1249.

Les parroissiens de la d. eglise se sont fait assez souvent tirer l'oreille pour païer ceste redevance de dix huict livres de rentes pour leur d. eglise. En 1457, ils eurent un gros procez pour lequel terminer ils en transigerent à ces conditions :

Que doresnavant la d. eglise paieroit à l'abbaïe, chasque année, cinq sols pour ses pretentions au cierge

beni, et moïennant ces dits cinq sols, elle n'y pretendroit plus rien.

Que pour le regard de la sonnerie du clocher de la parroisse, les thresoriers et parroissiens seront tenus chasque année de venir la veille de la Toussaint, à none et à vespres, demander le congé de sonner leurs cloches pour toute l'année.

Pour ce qui regarde le chansel, l'abbé et le convent se sont soumis de l'entretenir et reparer, sauf qu'au regard d'une goutiere qui est vers nostre cour, iceux thresoriers et parroissiens seront tenus desormais de la reparer et entretenir à leurs frais et despens, et l'abbaïe sera tenue de reparer et entretenir celle qui est du costé du chansel vers la mer, et par ce moïen les d. parroissiens et thresoriers luy ont païé trente livres.

Que si par fortune de mer, le chansel venoit à estre demoli et ruiné, et que les d. parroissiens le voulussent transporter ailleurs ce seroit à leurs frais et despens, et non de l'abbé et du convent, qui pourtant seroient tenus, après qu'il auroit esté rebasti aux frais des parroissiens, de le maintenir au par aprez.

Me Jean du Friens, pendant qu'il estoit curé du Tréport, feit beaucoup de bruit et de procès pour avoir les menues dixmes de sa parroisse, d'aigneaux, lins, chanvres, legumes, navettes, et aussi du hamel de Flamenville sis dans sa dite parroisse, que de plus la d. abbaïe estoit obligée de luy païer chasque année un muid de blé. Richard abbé defendit son droit, tandis qu'il vescut; du Friens resigna sa cure à Bauldouin Bertran, lesquels se voïant n'estre pas bien fondez dans leurs demandes feirent ceste transaction avec D. Jacques le Monnier prieur de Rougecamp, et fondé de procuration de l'abbé et du convent le 12 octobre 1471, par laquelle ils reconnoissent, sçavoir, les d. du Friens et Bertran, que

les d. religieux ont le privilege pour eux et pour leurs fermiers, de ne païer ny grosses dixmes ny menues, tant des grains qui croissent dans les terres appartenant au d. monasteres, que des autres qui sont dans leurs manoirs du moulin à vent, et de Flamengueville. Qu'en outre ils ont le droit de lever et cueillir, par toute la dite parroisse, les semences de navettes, que leurs fermiers sont exempts de toutes dixmes soit grosses, soit menues, et que la d. abbaïe n'est point obligée de païer le muid de blé, et par ce moïen les parties sortirent hors de cour et procès.

Nonobstant ces transactions et la possession des d. religieux, les curez n'ont pas laissé de temps en temps de se rendre importuns, et de demander ce muid de blé, lequel l'abbaïe a droit de prendre en la parroisse de Limeu près de pont de Remy, et dont à present sont chargez les religieux de S[t] Acheuil de l'ordre S[t] Augustin, et qu'ils paient au nom de nostre abbaïe au curé du Tréport qui le va querir; on a encore accordé aus d. curez les menues dixmes fors des granges, et les Novales.

Ceste condescendance n'a pas esté suffisante d'assouvir la gueule beante de ces curez, qui engloutiroit si elle pouvoit tous les biens de l'abbaïe, et qui n'ont riende tant à contrecœur que de se voir au dessous d'elle. En 1634, il prit envie à M[r] Mathieu du Vivier curé du Tréport de faire une tentative et d'essaïer ses forces pour avoir la tierce partie des dixmes des grains de toute la parroisse, et de toutes les dixmes de la terre des granges et des autres fermes du dixmage du d. Tréport.

Les religieux s'opposerent à sa demande, et requirent que le d. du Vivier fust condamné se contenter de la somme de trois cens livres pour sa pension congrüe suivant les edicts, et en outre firent instance à ce que le d.

eust à les reconnoistre pour curez primitifs de la d. parroisse, et en ceste qualité païer au d. s^r Abbé la somme de dix huict livres par chascun an, à raison de la place où l'eglise est bastie, et la somme de six livres pour raison de la terre où est le cimetiere de la parroisse, et cinq sols pour le cierge beni de Pasques, qu'il fust de plus ordonné qu'en toutes les processions solennelles les d. religieux auroient rang et seance plus honorable, avec defense au curé de porter ès d. processions l'estole en presence des d. religieux, qu'au jour de la Toussaint le d. curé seroit tenu leur demander congé de sonner les cloches de la d. parroisse pendant l'année.

Ce furent là les demandes de part et d'autres, sur lesquelles le grand Conseil faisant droit condamna les d. abbé et religieux de païer au d. du Vivier, la somme de trois cens livres par chascun an pour sa pension congrüe, en abandonnant par le dit du Vivier tous les fruicts et revenus de la d. cure, fors et excepté les obits et fondations, et le creux de son eglise, et deschargea le d. curé des dix huict livres et cinq sols. Maintint la d. cour et garda les d. abbé et religieux au droit de preceder le d. du Vivier ès processions solennelles, et sur le surplus des instances mit les parties hors de cour et de procès.

Le dit du Vivier, soit qu'il se fust trop echauffé à la poursuite de ce procès, soit qu'il n'y trouvast pas tout son compte, peu de temps aprez mourut, et laissa la fusée à demesler à un autre.

Le benefice estant donc vacant par la mort de du Vivier, et estant à M^r l'abbé d'y pourvoir, en son absence D. Louis du Heron prieur et grand vicaire de l'abbé y pourvueut de la personne de M. François Le Roux, et luy en donna les provisions comme d'un vicaire perpetuel qu'il accepta. Mais il ne fut pas si tost en possession du benefice, qu'il ne donnast pour ses reconnaissances et

remerciments une signification par un sergent, qu'il estoit curé du Tréport, et que la qualité de vicaire perpetuel ne luy pourroit prejudicier, quoy que baillée par le grand vicaire.

C'estoit lever l'estendart de rebellion, aussi ne se soucia-t-il gueres de deferer ny à ses presentations, ny à l'arrest du grand conseil, et pour ce qui est des preseances, ou il les refusa tout à plat, ou il y apporta tant de modifications, que de valet il se faisoit maitre, et de vicaire perpetuel il soumettoit l'abbé à le suivre. Il dit à la verité qu'il ne refusoit pas d'obeir à l'arrest de la cour, dans la sommation qui luy en fut faite, s'offrant d'aller lever processionnellement les dits religieux, les trois jours des Rogations, et de leur ceder le costé droit ès dites processions, à condition qu'aux festes de l'Ascension et du St Sacrement les dits religieux viendroient lever processionnellement le dit curé en sa parroisse et accompagneroient le dit curé portant le St Sacrement, comme de tout temps immemorial il a esté pratiqué, qui sont les cinq processions solennelles que les dits curez ont coutume de faire avec les dits religieux, et non aus d. processions, deniant en oultre aus d. religieux la qualité de curé primitif.

Ce sont là les reponses du dit curé à la sommation qui luy fut faite d'obeir à l'arrest, et la belle explication qu'il bailla à la preseance que la cour adjuge en faveur de l'abbé et religieux. Je demande si c'est preseance de ce qu'il donne le costé droit, et qu'il le faut aller lever les jours de l'Ascension et du St Sacrement ? Ce sont choses à examiner, quand on voudra faire expliquer l'arrest, et se remettre dans ses droits.

Après ces reponses ce fut à plaider de plus belle : mais comme il y avoit peu d'union, pour lors entre les religieux du monastere, et qu'un chascun en tiroit par où il

vouloit, le dit du Heron, qui avoit conduit l'affaire jusque là comme prieur et grand vicaire, aïant exposé au chapitre que ce procès estoit prest d'estre jugé, et qu'il le failloit aller solliciter à Paris, la communauté ne voulut point qu'il y allast, et au lieu d'en deputer quelqu'un à temps, deux des mal intentionnez donnerent advis au dit Leroux curé de ce qui se passoit, et le firent souvenir de ce à quoy il ne pensoit point. Il ne s'y endormit pas, il alla à Paris, sollicita soigneusement, tandis que les religieux estoient à se harceler l'un l'autre, et n'y aïant personne qui parlast pour les dits religieux, ny qui feit voir la justice de leur droit, il n'eut pas de peine d'avoir son arrest, et de les faire debouter de leurs demandes.

Le dit arrest porte que le grand conseil a ordonné et ordonne que l'arrest du dit grand conseil, donné entre les parties, sera executé selon sa forme et teneur, et a condamné les dits religieux aux despens, lesquels le dit Leroux feit taxer, qui monterent à 175 liv. 9 sols. 3 d. qu'il feit païer rique à rique aus dits Religieux.

Depuis ce temps là les choses en sont demeurées à ce poinct, jusqu'à ce temps que j'escris cecy en Novembre 1667, qu'on a tout à fait abandonné la paroisse, on ne s'est plus trouvé en aucune assemblée ny procession, et on a laissé toute liberté au curé et aux presbtres de la parroisse d'en faire comme ils verroient bon estre.

Pour les dix-huict livres et les cinq sols ils n'ont plus esté païez, le curé en estant deschargé, et personne ne les redemandant au nom de Mr l'abbé, le curé en a esté fort bien deschargé, lequel par les titres n'estoit pas tenu de les païer, mais bien la fabrique et les thresoriers.

L'aumosnier a bien mieux fait, lequel a reconnueu que le curé estoit deschargé des six liv. dueues pour le cimetiere à l'office de l'aumosne, lesquels la fabrique a toujours païé jusqu'à present, y estant obligée par titre et

possession, et comme si cet arrest avoit esté un jeu d'enfant, on ne s'est mis en devoir de l'executer de part et d'autre, à la reserve de ce que dessus ; le curé est demeuré dans la jouissance de ce qu'il possedoit auparavant le dit arrest, et les religieux et abbé ne se sont point mis en devoir de le faire garder au dit curé pour sa pension congrue de 300 liv. de rente : ains on a laissé le monde comme il estoit.

Il est bien vray que le dit Leroux estant mort, M. l'abbé en a pourvueu Me François le Vilain, curé de Toqueville et frere du receveur de l'abbaïe, lequel s'est demis du dit benefice par resignation, en faveur de Mr Michel Flahault qui a bon appetit et qui est fort aspre au gain, a souvent menacé les fermiers des granges de prendre sur eux les menües dixmes et de pretendre le tiers des dixmes de la parroisse, et pour luy en faire venir le goust et pour ne pas laisser prescrire l'arrest qui est avantageux à l'abbaïe pour sa dite pension, Mr le Vilain receveur le luy a fait signifier au mois d'Avril 1675, pour servir ainsi que de raison.

(1) Me Michel Flahault se trouvant agé et pressé par les procedures du doyen d'Eu et les menaces de rendre son benefice devolutaire, pour se conserver une pension sur iceluy, se resolut enfin de le resigner à Me Pierre Tétu jeune presbtre du Tréport, sous la pension de 400 liv., quoique la cure ne vale que 6 à 700 liv. par an. Les officiers et superieurs ecclesiastiques de Roüen, qui depuis longtemps avoient dessein d'oster la cure au dit Flahault pour son ignorance connüe d'un chascun, pour la conferer à un homme d'age et capable, approuverent sa resignation, mais ils empescherent adroitement que le

(1) Tout ce qui suit, jusqu'au chapitre II, a été ajouté au manusc. de D. Coquelin, par un contemporain des faits racontés.

jeune presbtre Tétu n'obtint des provisions à Rome, de sorte que Tétu et Flahault fatiguez et ennuïez de ce delay, se demirent de leurs droits et pretentions entre les mains de Me Nicolas-Jacques Colbert archevesque de Roüen, le 18 may 1691, auquel ensuite Nicolas de Bethune Charost abbé commendataire presenta Me Pierre Frémont presbtre docteur de Sorbonne, qui en prit possession le 28 Juin 1691, mais ne la trouvant pas assez grosse, reçut celle de St Nicolas puis celle de Neuville de 3000 liv. de revenu, marque de son grand detachement et desinteressement. M. Pierre Fremont, le 23 May 1672, se demet de ceste cure, il s'estoit demis de la cure du Tréport entre les mains du dit Nicolas de Bethune qui presenta Me Nicolas le Bret pourveu par luy auparavant de la cure de Melleville ; peu de temps après il prit possession de la cure du Tréport, mais le dit Tétu ayant vers ce tems là reçu ses provisions de Rome et obtenu son visa de Roüen, après ces remises, prit possession de la mesme cure par un sergent, ne trouvant point de notaires apostoliques. Me N. Lebret s'y opposa, ensuite on plaida, mais le pauvre Me Tétu trouvant en chemin son Alt. Royalle mademoiselle d'Orleans duchesse de Montpensier, comtesse d'Eu, Anne-Marie-Louise de Bourbon, les d. Jacques-Nicolas Colbert, Nicolas de Béthune Charost et autres personnes de la premiere qualité, il fut obligé de quitter prise et de remercier M. le duc de la Vieuville et M. de la Chaussée comte d'Arest son beau pere qui le protegeoient, et le dit seigneur archevesque luy confera une des trois portions de la cure ou paroisse d'Avremesnil, vers St Valery-en-Caux. Pour ce qui est du dit Flahault, il mourut vers ce tems là au mois de 169 , ayant auparavant fondé un obit à perpetuité tous les premiers lundis de chaque mois ; il a laissé pour cet effect une

maison rue de bas du Tréport relevant de nostre abbaye.

Son corps fut inhumé au bas du maitre autel par le d. N. Lebret son successeur, qui trouva quatorze cens liv. après la mort du d. deffunt, qu'il distribua selon ses intentions.

Me Nicolas Lebret, natif de Paris, élevé dès sa jeunesse dans le fameux seminaire de St Sulpice (source intarissable de l'esprit ecclesiastique de ces derniers tems ou se forment et puisent nos evesques), bachelier en théologie de la faculté de Bourges, fut pourvu 1° de la cure de Melleville, et ensuite de celle du Tréport par le dit Nicolas de Bethune, M. Lebret fait son capital, est occupé jour et nuit des fonctions curiales, de l'ornement, décoration, et conservation de l'eglise de sa paroisse qui a bien changé de face pour le bon ordre, le spirituel et temporel, depuis le 13e jour de Juin 1692, qu'il en a la conduite, sur le visa du d. sgr archevesque, il en prit possession le 19 Juillet au dit an 1692. Il vit en bonne intelligence avec les religieux.

En 1698 ou 1699, le dit sr Le Bret et le sr François Giboust, ancien maire du Tréport et Trésorier en charge, firent refondre les quatre cloches et retablir à neuf le beffroy de la Tour.

CHAPITRE II.

DE LA CURE DE St PIERRE EN VAL.

St Pierre en Val, cure et dixmes données par Robert Ier. — Confirmées par le pape et archevesque. — Sentence de l'archevesque de Roüen Pierre de Colmieu pour les deux tiers des grosses dixmes. — — Echange de la terre de la Bourdaigne, en la parroisse de St Pierre en Val, dependant du Bec, avec le Bourgtheroude dependant du Tréport. — Pension de 25 liv. de rente promise sur le premier benefice vacant. — Presentation à la cure en 1584 par l'abbé. — Presentation à la cure par le Chapitre. — Nomination de la cure à l'abbaïe.

L'Eglise ou cure de St Pierre en Val a esté donnée par Robert nostre fondateur dans sa charte de fondation de 1036 et ensemble toutes les dixmes de d. cure.

Dans la confirmation de Hugues archevesque de Roüen en 1145, elle est emploïée la seconde, et dans celle de Luce pape en 1185, elle s'y trouve en ces termes : *Ecclesiam Sti Petri de Vall : cum terris, decimis et pertinentiis suis,*

Un des plus anciens titres qui se trouvent dans ceste paroisse, c'est une sentence d'accord de parties donnée par P. de Colmieu, archevesque de Roüen entre l'abbé et le convent du Tréport, et Me Rogier presbtre de St Pierre en Val à l'egard des dixmes anciennes, et des dixmes de Novales en la d. parroisse. Le d. seigneur archevesque ordonna que le curé auroit la troisiesme gerbe dans les d. dixmes anciennes de toute sa parroisse et toutes les dixmes des Novales, et pour l'abbé et convent du Tré-

port qu'il auroit les deux tiers, ou les deux autres gerbes, dans tout le territoire de la d. paroisse ; fait en 1238.

Il y a eu aussi, en 1239 au mois de Juin, une eschange faite entre H. Abbé du Bec et le convent du Tréport, ausquels les d. abbés du Bec et convent baillent à ferme perpetuelle tout ce qu'ils avoient auprès du petit monastere de St Victor en Caux in Caleto, et toute la terre de la Bourdaigne dans la paroisse de St Pierre en Val, et en contr'eschange l'abbé et convent du Tréport baillent aussi à ferme perpetuelle tout ce qu'ils avoient dans la paroisse du Bourgtheroude, hommes, terres et pension de l'eglise.

Nous trouvons une promesse que Richard abbé du Tréport en 1502, avoit faite à Godes, de luy donner sur le premier benefice vacant à sa nomination, la somme de 20 ou 25 liv. Le premier qui vaqua fut celuy de St Pierre en Val, que le dit abbé Richard presenta à Me Antoine Paris sous ces conditions de 25 liv. de pension aud. Godes, et de l'agrement de sa saincteté, ce que le d. Paris accepta.

Antoine Didatto grand vicaire de Salvagien abbé en 1584, la cure de St Pierre aïant vaqué, il y presenta Me Robert, qui fut receu pour curé par le cardinal de Bourbon, archevesque de Roüen.

Nicolas de Bellengreville sieur des Alleux abbé du Tréport, la d. cure aïant vaqué, n'y presenta pas à cause qu'il n'avoit point eu ses bulles de Rome, mais bien le chapitre du Tréport à son defaut.

Il feit un bail des dixmes de la dite parroisse en 1603. La cure est encore à la nomination de l'abbaïe, et vaut à present, de revenu, la somme de huict à neuf cens livres de rente.

CHAPITRE III.

DE LA CURE DE SEPTMEULES.

Septmeules, cure et dixmes données par Robert I[er] comte.— Dixmes de Septmeules données par Ramelin Dumesnil. — La nomination de la cure et un fief appartiennent à l'abbaïe. — Un quart du d. fief quitté au gentilhomme pour venir à la S[t] Michel rendre assistance.

Nostre fondateur Robert donne ceste cure dans sa charte de fondation : *Do ejusdem ville (Septemmolarum) Ecclesiam, et quod cumque ad eam pertinet, terramque unius carrucæ, et totam decimam de dominio meo.* Luce pape, et Hugues archevesque en donnent aussi leur confirmation.

Dans notre chartulaire, Ramelin du Mesnil et Gerberge sa femme se trouvent entre nos bienfaiteurs, lesquels donnerent à l'eglise de S[t] Michel du Tréport toute la dixme qu'ils avoient par droit hereditaire dans Septmeules, à sçavoir les deux gerbes du d. village, ce qu'ils feirent du consentement de leurs enfans Drogon, Lambert, Ramelin, et aussi avec l'aggrement de Vuaultier Farel, de Marmeois leur seigneur, lesquels tous ensemble mirent ce don sur l'autel de S[t] Michel en presence de Hugues d'Olivet, Vuaultier, Tarel Barthelemy, Robert Hachet, Hugue Vicomte et de plusieurs autres.

L'abbaïe a la nomination de ceste cure, et les deux tiers des grosses dixmes luy appartiennent, elle y a aussi un fief, dont elle en a autrefois baillé un quart dont jouit le s[r] de Maucomble, à la condition de venir à la S[t] Michel

assister l'abbé, et le conduire à la grande messe, luy presenter le premier plat à son disner, et après empescher les desordres de la foire. Ce quart de fief s'est si fort estendu, qu'il a presque mangé les trois autres quarts, et à present il en reste peu de chose, si bien que si les seigneurs du d. fief ne viennent plus rendre leurs devoirs pour le disner des abbez et pour la foire, ils sçavent assez bien se recompenser sur le bien de l'abbaïe.

Ceste dixme est aussi le grenier des Religieux d'où les Abbez leur ont fait tirer d'ordinaire cinquante mines de bled metoien pour leur nourriture, et elle en est encore chargée pour le present.

La diligence de M. Jean Leroux a obligé, après beaucoup de poursuites, le d. sieur de Maucomble de bailler adveu conforme à ce que dessus. Il a aussi obtenu de luy un autre adveu du dit quart de fief, et de quelques autres terres acquises par luy dans notre fief de Septmeules.

Nostre greffier de l'abbaïe est chargé de ces adveux, et on attend l'occasion de faire faire au d. s^r de Maucomble tout ce que de raison, en consequence des d. adveux.

CHAPITRE IV.

DE LA CURE DE HEMYES.

Hemyes, cure et dixmes données par Guillaume comte. — Giffart y contribue du sien. — La nomination de la cure confirmée à l'abbaïe par arrest en 1667. — Et les deux tiers des grosses dixmes.

La cure de Hemyes a differens noms dans nostre cartulaire, elle est appellée dans le titre de nostre fondation de Hammeis, laquelle Guillaume fils de Robert comte donna à l'eglise de St Michel avec toute la dixme, et la terre de trois hostes appartenant à la d. eglise, et en la presence de son pere, et de son consentement.

Dans la confirmation de Luce pape, elle est nommée *de Heismedis cum totis suis pertinentiis;* dans celle de Hugues archevesque *Ecclesiam de Haimedis.*

Vuaultier Giffart et sa femme Agnès y contribuerent de leur, d'autant qu'ils donnerent tout le droit qu'ils avoient en la d. eglise, et eurent l'honneur d'estre associez à la pieté et à la liberalité des Comte Robert et de son fils Guillaume.

Robert de Hotot donna aussi deux acres de terre qu'il avoit à Hemyes.

L'abbaïe a la nomination de la cure, et en est maintenue en possession par arrest donné en la presente année 1667, en faveur de Mr Nicole de Glicourt, qui comme gradué en a eu les provisions de Mr nostre abbé,

et luy aïant esté disputé par Me Antoine le Carpentier, il en a esté debouté.

Le sr de Sommerie, seigneur du village, avoit obligé le precedent curé de prendre lettres de luy, comme s'il en eust esté presentateur, il en avoit encore donné au competiteur du d. de Glicourt, mais il n'a osé s'en servir, ny le sr de Sommerie mettre ses finances en evidence.

Le droit pour l'abbaïe sur les grosses dixmes, est de percevoir deux gerbes, et le curé la tierce ; elle est affermée.

CHAPITRE V.

DE LA CURE DE LIGNEMARE

Lignemare cure donnée par Robert Ier. — Vuillelme de St Hilaire y donne deux gerbes de la dixme qu'il avoit. — Nomination à la cure, deux tiers des dixmes et la fief sont à l'abbaïe.

L'Eglise ou cure de Lignemare, anciennement dite *Anedimare* est de la donation de nostre fondateur Robert qui dit *Ecclesiam quoque do de Amelimare, et fiscum Rogerii ejusdem ville qui monachus effectus est, et totam terram Gerondimare.*

Dans la confirmation de Hugues archevesque, il y a *Ecclesiam de Anedimare cum tota decima*, et dans celle de Luce pape *Centum quadringenta jugera terræ in monte aquoso in escambio Gozoldimare et Anedimare.*

Vuillelme de St Hilaire donna à l'eglise de St Michel les deux gerbes de la dixme qu'il avoit *apud Ancillemaram*, et tout ce que les moines avoient de luy au d. lieu, et en oultre il leur donna la moitié de la dixme qu'il avoit à St Hilaire, et la tierce partie de la dixme tant des jardins que des bleds sur tous ses sujets de St Hilaire, pour cent sols une fois paiés, et dix sols de rente avec une paire de bottes par an.

L'abbaïe est encore dans le droit de nommer à la d. parroisse et dans la possession. En 1554, D. Jean Mau-

gier religieux du Tréport fut nommé par l'abbé à la d. cure, et en eut ses provisions de l'archevesque.

Il y a fief dependant de la d. abbaïe, laquelle perçoit les deux tiers des dixmes de la d. paroisse. Le benefice vaut.......

CHAPITRE VI.

DE LA CURE DE GUILLEMENCOURT.

Guillemencourt cure donnée par Robert. — Dons de terres à la d. cure. — Don de trois hostes. — La presentation de cure et les deux tiers des grosses dixmes sont à l'abbaïe. — La dixme de Guillemencourt chargée de 14 mines de grain au prieuré d'Envermeult.

La pieté de nostre fondateur court par tout, *Ecclesiam quoque de Guillemencourt do cum tertia garba.* Le Pape Luce, et Hugues archevesque la confirment de la sorte.

Guillaume Tallebot donna le service de la terre de St Galon qu'il avoit dans Guillemencourt du consentement du Comte Robert, de la Comtesse et de ses enfants, luy tesmoin, ses enfans, et plusieurs barons.

Robert de Freauville donna aux moines du Tréport ceste vergée de terre à Guillemencourt, laquelle Hugues le Corcheron et Robert son nepveu leur avoient aumosnée là où leur grange et leur maison sont basties hors le village, et pour ceste concession les religieux luy donnerent, de la charité de leur maison, deux muids de blé en 1203.

Semblablement Gillebert sieur de St Oüen donna aux dits religieux, à Guillemencourt, trois hostes, reservant le droit de reception au principal seigneur quand il y viendra, ce qu'il signa avec Jean de St Oüen, seigneur du fief, qui ratifia ceste donation en 1217.

L'abbaïe a le droit de nomination de la cure de Guille-

mencourt, et les deux tiers des grosses dixmes de la parroisse.

Par accord fait entre le prieur d'Envermeult et le grand vicaire de l'abbé commendataire du Tréport, l'abbé fut obligé de païer au d. prieur le nombre de quatorze mines de grain, moitié blé, moitié avoine, à prendre sur les dixmes de Guillemencourt, dont il y eut gros procès, les religieux s'estant opposez à ceste echange, disant que c'estoit une alienation plutost qu'echange, que les formalitez n'y avoient pas esté gardées, et l'abbaïe y estant par trop lesée, la sentence d'Arques maintint la possession du d. Prieur, dont il y eust appel. Cecy se passa en 1588 et ès années suivantes, qui fut du temps d'Alexandre Salvagien abbé.

CHAPITRE VII.

DES CURES DE RIEU ET DE MONCHAUX.

Ausbertus de Riu donne la dixme de Riu. — Nomination des eglises dc Rïeu et de Monchaux cedée par Raoul de Monchaux. — Donation des dixmes de Riu et Monchaux par Robert Laïc.— Monchaux chapelle erigé en parroisse par Hugues archevesque. — La nomination des deux parroisses et les deux tiers des grosses dixmes sont à l'abbaïe. — Provision des d. cures en 1633 et 1638.

Dans le cartulaire f. 23 v. il est porté que Ausbertus de Riu donna à l'eglise du Tréport sa dixme de Riu du consentement du comte Robert, de la comtesse Beatrix, de ses enfans, et en la presence d'iceux et de leurs barons.

Le pape Luce confirme ceste donation, Hugues archevesque dans sa confirmation dit : *Ecclesiam de Riu cum capella de Moncellis et tota decima.*

Nous trouvons une ancienne charte par laquelle Radulphe de Moncellis, du consentement de sa femme Agnès, et de ses enfans Vuillelme et Jean, et par l'advis de ses amis, il donne et concede à l'eglise de St Michel du Tréport, en perpetuelle aumosne, tout ce que luy et ses predecesseurs ont eu de droit dans les eglises de Riu et de Monceaux, en sorte que luy ny ses successeurs ne puissent pretendre aucun pouvoir de mettre ou d'oster des presbtres ou curez dans les d. eglises, mais ce sera à la volonté et à la puissance d'y poser, ou d'en deposer les presbtres qu'il voudra; fait en 1175.

En 1207, Vualterus archevesque de Rouen aïant reçeu la demission que luy faisoient entre ses mains Robert Laïc dit le presbtre, et Estienne Clerc son fils des dixmes qu'ils avoient dans les parroisses de Riu et de Monceaux, lesquelles ils possedoient comme un fief laïc, à leurs prieres,il les donna à l'abbé et religieux du Tréport.

Quoy que Monchaux dans la ratification de Hugues archevesque ne soit nommé que comme chappelle, depuis, les sieurs de Rubenpré ont fait auprès des seigneurs archevesques que l'une fust divisée de l'aultre, et que Monchaux fust une parroisse.

La nomination de l'une et de l'autre appartient à l'abbé du Tréport, et y presente encore pour le present, et y a les deux tiers des dixmes dans l'une et dans l'autre parroisse, selon que Nicolas de Bellengreville abbé du Tréport les a affermées en 1603.

D. Louis du Heron, prieur et grand vicaire de l'abbé du Tréport a pourvueu de la cure de Riu Me Louis Soulas en 1638, et il a pourvueu de la cure de Monceaux Me René Carré en 1630, et à Jean de France en 1633.

CHAPITRE VIII.

DE LA CURE DE BRUNVILLE.

Brunville cure est de la donation de Robert Ier. — Nomination de la cure en 1201. — Chansel raccomodé au tiers. — Nomination de la cure à M. Jean Collet.

Nostre fondateur est partout pour nous faire tout le bien qu'il peut : voicy comme il parle de l'abondance de son cœur. *De Boevilla autem, et de Penleio, et de Brunvilla do Ecclesias, et totam decimam, et terram quatuor bobus.*

Les confirmations des pape et archevesque sont relatives à ce titre.

En 1201, l'abbé du Tréport aïant presenté la cure de Brunville à Gaultier Golevasseur, il en receut la collation par Vualterus archevesque de Roüen.

Richard abbé en 1453 tomba d'accord avec le curé et les parroissiens, que pour la refection du chansel il y contriburoit d'un tiers, le curé d'un tiers, et les parroissiens de l'autre tiers.

L'abbaïe a la nomination de la cure, et en est en possession.

D. Louis du Heron grand vicaire de l'abbé y pourveut en 1640, de la personne de Me Jean Collet, le 15 avril.

Elle y a aussi sa portion aux dixmes.

CHAPITRE IX.

DE LA CURE DE SAUCHAY LE BAS.

Sauchay cure est donnée par Robert de Sauchay frere de Richart de Freauville. — La nomination usurpée par le baron de Sauchay. — Les deux tiers des grosses dixmes disputés par les curez et perdus contre l'abbaïe. — Accord pour les dixmes avec J. Le Breton, curé en 1666.

Ceste cure est de la donation de Rogier, ou Robert de Salchay, ou du Sauchay frere de Richard de Freauville, qui feit present de l'eglise de Sauchay avec toute la dixme, tout ce qui appartient à la d. eglise, et de plus donna un acre de pré, en la presence et du consentement de Robert Comte, de ses enfans et de ses barons.

La Charte de fondation la rapporte, et les bulles de confirmation des papes et archevesques la ratifient pareillement.

L'abbaïe en a eu la nomination comme des autres, mais soit par la negligence des abbez, ou par les guerres, ou par la surprise, les barons de Sauchay s'en sont emparez et nomment presentement à la d. cure.

Ce qui reste à l'abbaïe dans la d. parroisse, ce sont les deux parts des grosses dixmes, qui lui ont esté assez disputées par les curez; Me Claude Thuet, en 1605, voulut soustenir que toutes les dixmes estoient à luy, mais il en fut debouté.

Me Jean Lesperon donna bien plus avant de l'esperon et feit de grandes poursuites, mais ce furent autant de

coups qu'il pensoit donner dans les flancs de ses parties adverses, qui luy resterent poussez bien avant dans ses costes, car D. Louis du Heron aïant pris à cœur la solicitation de ceste affaire, il l'emporta aux despens au Presidial d'Amiens, et le dit Lesperon connoissant qu'à tort il avoit regimbé contre l'esperon, il se rendit à la raison, et s'accorda des despens avec le dit du Heron, le 25 novembre 1627, à la somme de 215 livres qu'il païa, et acquiesça au reste de la sentence.

Me Joachim le Breton, à present curé, a esté plus sage, n'a point voulu plaider, ains s'est accordé avec les P. de la Congregation St Maur, tant pour le principal que pour les Novales, et après une descente sur les lieux, a esté convenu de ce qui estoit Novale ou ne l'estoit point, et en a fait bail pour trois ans en 1666.

CHAPITRE X.

DE LA CURE DU BOUTEROUDE.

Bouteroude cure donnée par Robert Ier. — Echange de la d. cure avec le Bec pour la terre de la Bourdaigne. — La Bourdaigne retirée par Le Vilain, aumosnier.

Ce benefice fut donné par Robert Comte *et de Burgo Turodi Ecclesiam cum tota decima, et triginta quinque acras terræ.*

Ceste donation est emploïée dans les confirmations de Luce Pape et de Hugues Archevesque.

L'Abbaïe de long-temps ny a plus rien, d'autant que ceste cure et le bien qui en dependoit, estant dans le voisinage et dans la bienseance de l'Abbaïe du Bec, les deux Abbaïes en 1229, transigerent par ensemble de ceste sorte :

L'Abbaïe du Bec donna à celle du Tréport tout ce qu'elle avoit contre le Monastere de St Victor-en-Caux au dessus de Montreuil, soit en dixmes, soit en autres choses, fors l'advocation de l'eglise.

Elle donna de plus tout ce qu'elle possedoit à la Bourdaigne dans la parroisse de St Pierre-en-Val tant en terres, qu'hommes, revenus et toutes choses, et l'Abbaïe du Tréport, en contr'eschange, donna tout ce qui luy appartenoit au Bourg Teroulde, tant en dixmes, que revenus, terre, hommes, pension de l'Eglise, et toutes autres choses.

Nous jouissons de tout ce qu'ils nous ont baillé, et la terre de la Bourdaigne, qui avoit esté alienée, fut retirée à la diligence de D. Antoine Le Vilain aumosnier, et l'abbaïe en jouit presentement, comme aussi nos P. P. du Bec jouissent du Bourgteroude.

CHAPITRE XI.

DE LA CURE DE BAZOCHES.

Bazoches cure, dixmes et fief donnez par Guillaume le Conquerant. — Reconnaissance du curé de Bazoches des droits du Tréport sur sa cure. — Presentation, fief, dixmes adjugées par arrest de l'Echiquier. — Adveu rendu au Roy pour la terre de Bazoches. — Les deux tiers des grosses dixmes sont à l'abbaïe.

Guillaume le Conquerant Duc de Normandie, ne pouvoit pas souffrir que le comte d'Eu, se portast avec tant de pieté et de liberalité pour la fondation de son Abbaïe du Tréport, et que luy n'y contribuast que de son simple aggrement; il voulut estre de la partie, et pour marque de sa generosité, et de son affection qu'il avoit pour l'ordre benedictin, èt pour ceste colonie naissante, il donna la terre de Falaise, qui est Bazoges, du consentement de sa femme Mathilde, et de ses enfans Robert et Guillaume tesmoins.

La confirmation de Luce pape escrit ceste donation de la mesme maniere, et Hugues dans la sienne met *Ecclesiam de Basochis cum tota decima, et omnibus suis pertinentiis.*

Nicole Maquerel bourgeois de Falaise donna à l'abbaïe du Tréport tout ce qu'il avoit acquis d'heritages à Basoches, en 1282.

Il y eut un gros procès en 1225 entre l'abbé et convent du Tréport, et Robert de Monbrion, curé de Basoches :

ce curé avoit esté long temps fermier de la part des religieux, laquelle ferme lui estant ostée, feit tout ce que font les autres pour l'ord[re], qui est de brouiller tout pour pouvoir pescher en eau trouble. Il eut affaire à rude partie, sçavoir à Henry abbé qui estoit homme d'esprit, de probité et d'affaires, qui conduisit si adroitement le tout qu'il obligea le dit de Monbrion d'en venir en arbitrage devant Guillaume evesque d'Amiens, R. de St André de Gouffet, et Guillaume de Falaise abbez, devant lesquels il reconneut que l'Eglise de St Pierre de Basoges estoit à la presentation de l'abbaïe du Tréport, que les deux tiers de la dixme et de toutes les dixmes de blé et des legumes appartenoient à la d. abbaïe, excepté sur quelques champs, desquels l'abbé est obligé d'en bailler une mine de blé à la chappelle de Basoches. Il advoua en outre que la moitié des dixmes de lin, chanvre, aigneaux, cochons, fruicts des jardins, que la moitié des offrandes du jour de Noël, de Pasques, et de l'Ascension appartenoient à la d. abbaïe du Tréport, et aussi l'Abbé et convent reconneurent que le reste appartenoit au d. curé, et par ce moïen les parties se trouverent d'accord

Ce curé estant mort, le Bailly de Falaise saisit tout et pretendit que le fief, terre, presentation et cure appartenoient au Roy.

Henry Abbé se defendit si courageusement partout ou ce chicaneur le voulut empescher, qu'en plein Eschiquier à Roüen, en la presence du Roy, des prelats et des grands du Royaume, il eut main levée de ceste saisie, fief, presentation, terres, et tout luy fut remis entre les mains.

En 1390, l'Abbé et convent baillerent adveu au Roy du d. fief de Bazoches, presentation à la cure, dixmes, hommes, rentes etc.

L'Abbaïe en jouit encore à present, presente à la cure, mais les baux ne font mention que des deux tiers des grosses dixmes, sans affermer la moitié des menues, non plus ne se reservent rien des offrandes.

Le s^r Renard s'est retenu le revenu de Bazoges, en fait les baux et le prend pour ses accommodemens particuliers comme principal agent de monsieur nostre Abbé.

———

CHAPITRE XII.

DE LA CURE DE St MARTIN DU BOS.

Saint Martin du Bos, la cure donnée par Martin Dubost Ier.—Nomination de la dite cure, disputée avec le gentilhomme.— A fait oster les armes de l'abbé. — St Martin du Bos prieuré possedé par les Jesuites.

Robert fondateur dans sa charte donne *Sanctum Martinum de Silva liberum et quietum, cum terris et hospitibus, et quicquid ad eumdem locum pertinet, ubi quondam Dompnus Germanus abbas sancti Ricarii eremiticam vitam duxit.*

Luce Pape le confirme de la sorte. Mais Hugues Archevesque la ratifie disant : *Et Ecclesiam Sti Martini de Bosco cum tota decima, et omnibus suis pertinentiis.*

Richard Abbé en 1513, pourvueut à la cure du dit St Martin au Bos Mr Nicolas de Mantenay, lequel s'estant presenté à l'archevesché de Roüen pour en avoir la collation, le grand vicaire luy donna un refus, d'autant qu'il en avoit dejà donné le visa à Jean de Bouju, qui en avoit eu la nomination d'Antoine de Bouju et de Marguerite Brossart damoiselle ; neantmoins de Mantenay obtint une sentence par laquelle le grand vicaire fut obligé de luy en donner ses provisions, sauf à debattre son droit.

Le gentilhomme du lieu s'en dit le seigneur, a fait oster depuis peu les armes de l'Abbé de la vitre principale et mettre à costé, pour y placer les siennes, et pretend d'avoir droit de nomination à la d. cure.

Il y a aussi un Prieuré de St Martin du Bos dependant du Bec, à present uni au college des Jesuites de la ville d'Eu, avec lesquels les Abbez du Tréport et de Foucarmont ont du decord pour les essartis des bois de la forest, chascun des trois y aïant son triage ou mestier, et les Jesuites pretendent de reduire les trois à l'unité et retenir le tout pour eux.

CHAPITRE XIII.

DE LA CURE DE PENLY.

Penly, la cure et les dixmes sont de la donation de Robert Ier. — Raoul donne ce qu'il a de dixme à Penly.

Robert comte fournit toujours à la mise et dit dans sa Charte : *De Boevilla et de Penleio et de Brunivilla do Ecclesias, et totam decimam et terram quatuor bobus.*

Les confirmations des pape et archevesque conviennent.

Raoul fils d'Alurede donna au Tréport toute la dixme de toute sa terre qu'il avoit à Penly, au veu, sçeu, gré de Robert Comte, de sa femme et de ses enfans.

L'Abbaïe est encore en possession de la nomination de la d. cure, et des dixmes de la d. parroisse.

CHAPITRE XIV.

DE LA CURE DE BIVILLE.

Biville cure donnée par Robert Ier. — Cedée à l'abbaïe. — Le tiers des dixmes pour le Tréport.

Avec Penly et Brunville, Robert joint l'eglise de Boevilla, que nous nommons Biville, et la confirmation des puissances ecclesiastiques y est conforme.

La cure du dit lieu appartenant par ce titre à l'abbaïe du Tréport, l'abbaïe d'Eu pretendit en 1661, que la d. cure de Boevilla estoit du fond de son abbaïe d'Eu, avec la dixme des Essarts du Tilloy, et de la dixme de Ste Marie du parc ; les deux abbaïes pour etouffer les quereles et procès qu'elles avoient l'une contre l'autre, en la presence de Jean Comte d'Eu et de son advis, ils pacifierent tous leurs differens, et entr'autres articles l'abbaïe du Tréport accorda et consentit que la nomination de la d. cure dependroit de l'abbaïe d'Eu, et jouiroit encore du fruict des deux aultres articles.

L'abbaïe du Tréport a, dans la d. parroisse, sa part dans les dixmes, quelques baux luy en attribuant le tiers, un, la moitié, et un autre, les deux tiers. A present elle ne jouit que d'un tiers des d. dixmes.

CHAPITRE XV.

DE LA CURE DE BAILLY EN RIVIERE.

Bailly en Riviere cure donnée par Robert. — Don de Jean de Bailly d'une masure et jardin. — Nomination de la cure retournée aux comtes. — Bailly a trois cures.

La charte de fondation donne *Basileis terram ad unam carrucam, et Ecclesiam cum tota decima, et quicquid ad eam pertinet, et mansiones hospitum duodecim.*

Le Pape et l'Archevesque le confirment de mesme.

Jean de Bailly escuier confirma le don d'une mazure et d'un jardin, que Clement presbtre de Bailly avoit donné à l'abbaïe du Tréport, s'y retenant dessus six deniers de rente en 1234.

Depuis, par succession de temps, l'abbaïe s'est laissée deschoir du droit de nomination de la d. cure, et elle est retombée ès mains de ceux qui la luy avoient baillée, sçavoir des comtes d'Eu.

Où il faut remarquer que dans Bailly, il y a trois cures; à la premiere l'abbaïe de S[t] Vuandrille nomme, c'estoit au prieuré S[t] Saëns, dependant de S[t] Vuandrille, de nommer à la seconde, mais les seigneurs de Bailly ont esté plus vigilans et se l'ont attribuée. La 3[e] estoit pour l'abbaïe du Tréport qui se l'est laissée oster par les Comtes d'Eu, qui y pourvoient pour le present, en sorte qu'il ne reste que les dixmes à ces deux portions, et à la premiere cure et dixme.

Nous parlerons de ces dixmes en leur lieu.

CHAPITRE XVI.

DE LA CURE DE SEVERIN DE VIMEU.

Ancelle de Chaio donna à l'eglise de S[t] Michel du Tréport l'eglise ou la cure de S[t] Severin de Vimeu, avec tout ce qui estoit allentour de bois et de terre labourable, et son fils ratifia ceste donation la posant sur l'autel de S[t] Michel.

La confirmation en est dans la bulle de Luce Pape.

L'abbaïe en a toujours joui jusqu'en l'an 1150, qu'elle en donna la nomination avec les aumosnes de la d. eglise de S[t] Severin, à condition que l'abbaïe de Sery, à laquelle elle faisoit ce present, paieroit chasque année à celle du Tréport dix sols de rente, et recevroit honorablement l'Abbé et les Religieux du Tréport lorsqu'ils y passeroient.

CHAPITRE XVII.

DES CURES DE REALCAMP, VAL DU ROY ET D'ORIVAL.

Realcamp cure donnée par Elise. — Mise à l'alternative entre l'archevesque et le comte. — Orival cure confirmée par Hugues. — Accord pour les dixmes. — La moitié des dixmes est à l'abbaïe. — Val du roy, cure à la presentation de l'abbaïe. — Usurpée par le gentilhomme.

Elisia comtesse d'Eu, veufve de Raoul d'Issoudun, donna l'eglise de Realcamp et tout le droit qu'elle avoit au patronage d'icelle en 1231.

Elle est, dans le decret de l'adjudication du comte d'Eu en 1663, mise à l'alternative entre l'Archevesque de Roüen et le comte d'Eu, et sur la demande qu'en faisoit l'abbaïe du Tréport fondée sur ses titres, elle est laissée à contester avec l'adjudicataire.

Pour la cure d'Orival, elle est emploïée dans la confirmation de Hugues archevesque de Roüen : *Ecclesiam d'Orival cum decimis, et tres acras terræ.*

Y aïant procès entre l'abbé et convent du Tréport, et Galterus presbtre d'Orival pour le fait des dixmes, G. abbé d'Eu, H. prieur de la Chaussée, et P. prieur d'Eu deputez du pape, jugerent que le d. Gaultier tiendroit à ferme de la d. abbaïe, le long de ses jours, moïennant douze mines de bled et douze mines d'avoine, qu'il luy paieroit par an, et après sa mort la d. abbaïe jouiroit des dixmes de la d. paroisse en la maniere qu'il les avoit reconnus devant eux; fait en 1222.

En 1231, les mesmes aïant encore difficulté sur les dixmes de la d. parroisse d'Orival, et sur le territoire nommé Calenges, le d. Galterus, devant l'evesque d'Evreux, son doïen et son official, reconneust et confessa que la moitié des dixmes de sa parroisse et du d. Calenges appartenoit à la d. abbaïe.

Depuis que les benefices sont en commende, ceste cure est à la nomination du prieur de Hornoy, lesquels estant estrangers ne nous laissent aucun memoire pour maintenir les biens de l'abbaïe.

Pour la cure de Val du roy fondée de St Aquilen, je n'en trouve point les fondateurs, mais elle est cottée entre les eglises qui sont à la presentation de l'abbaïe du Tréport, dans les anciens memoires de la dite abbaïe, et Antoine Didatto, grand vicaire d'Alexandre Salvagien abbé, fait presentation de la d. cure de Vauduroy à Me Nicolas Charpentier en 1584.

Comme ceste cure est proche des sieurs Delapierre, ils ne se sont pas endormis, quand ceste cure a vaqué, et se sont mis en possession d'y presenter.

CHAPITRE XVIII.

DE LA CURE D'AVENNES.

Avennes à la presentation de l'abbaïe. — Brouillée par les s^rs d'Avennes. — Alternative accordée et les dixmes pour dix escus d'or soleil. — Les dix escus d'or soleil reduits à dix escus.

Il ne nous couste pas, par qui ny comment l'Eglise de St Melain d'Avennes est venue à la presentation de l'Abbaïe du Tréport, mais il est bien certain qu'elle a joui du tiers des dixmes de la d. parroisse, les religieuses de Bival d'un tiers, et le curé de l'autre tiers, et que la d. abbaïe a presenté à la d. cure jusqu'en 1567, que les d. Religieux et Abbé furent troublez en leur possession et en leur nomination par le S^r d'Avennes, et que Messire Jean Ticquet, chevalier de l'ordre du Roy, et seigneur d'Avennes à cause de sa femme, fille de feue dame Marguerite de St Remy, dame du dit d'Avennes, reprit la suite du procès, et en 1578, fut condamné aux req^tes à laisser les Religieux et Abbé du Tréport en la possession de presenter à la d.cure, comme ils avoient fait jusqu'alors, et main levée leur fut donnée de tout ce qui avoit esté arresté sur eux, et le d. du Ticquet condamné aux despens.

Quoy que ces messieurs d'Avennes vissent bien qu'ils n'auroient aucun droit dans la d. cure, et que leur plus grande force n'estoit qu'en la force, ils ne se rendirent

point, ains cercherent à embrouiller l'affaire de plus en plus, pour venir au but de leurs pretentions, et ne pas laisser echapper ce friand morceau de leurs mains, ce qui arriva comme ils le souhaitoient, et ils trouverent bien à propos le sr Antoine Didatto grand vicaire de l'Abbé, lequel comme Italien advisé y sçeut bien faire sa main, et y trouver son compte.

Il donna si beau visage à l'affaire, qu'il obligea les Religieux de luy donner procuration de traiter avec Jean de Neufville escuier seigneur de Belleau et d'Avennes, moïennant que la nomination de la d. cure demeurast à l'alternative entre le d. sr d'Avennes, luy commençant et le sr Abbé après, et ainsy de suite en suite, et que pour le droit de dixmes il paiast par an à l'Abbaïe dix escus d'or soleil, ce qui fut accordé de part et d'autre en 1588. Mais il se donna bien garde de faire sçavoir que pour la part de Mr l'Abbé il y avoit à toucher deux cens escus d'or soleil, dont il bailla quittance, et il ne dit rien non plus de ce qu'il eut pour sa part et portion, et par ce moïen la nomination de la cure est demeurée entre les mains des sieurs d'Avennes, et est à present dans la maison du baron de St Remy, et pour les dixmes elles sont demeurées infeodées à la d. seigneurie.

Depuis ce temps là, ils ont toujours nommé à la d. cure, quoy qu'elle soit à l'alternative, à quoy on doit prendre garde, particulierement au temps où j'escris, le curé estant vieil, et estant à l'Abbé d'y pourvoir.

Pour les dix escus d'or soleil, ces messieurs ont esté si conscientieux que d'en retrancher *d'or soleil*, à cause que les papiers et transactions de la d. cure ont esté fort long temps dans une maison bourgeoise à Paris, d'où, après plus de cinquante ans de demeure, le P. Prieur du Tréport les retira en aïant païé six pistoles d'or, sans que les officiers du sr Abbé y aient voulu contribuer

d'une maille, quoy que ce fussent leurs affaires, et bien en a pris que ces papiers ont esté rétrouvez, car on ne vouloit plus rien païer de ces redevances.

Dans la ratification de Hugues archevesque de Roüen en 1151, il met : *Et capellam de Avenis cum tota decima.*

CHAPITRE XIX.

DE LA CURE DE GREGNY.

Les de Freauville insignes bienfaiteurs. — Donnent la dixme de Greigny. — Ancelle de Freauville donne à Osberne abbé son frere un muid de froment. — Maisons, terres et moultes franches pour les moines de Gregny. — Essarts de Gregny accordez à l'abbaïe. — Les de Freauville receus pour freres et pour avoir sepûlture dans l'abbaïe. — Muid de froment à prendre à Gregny. — Nomination de Greigny retournée au comte. — Accord pour les 2 tiers des dixmes.

Les intensions si genereuses et si sainctes de nostre fondateur et de nostre Comte Robert estoient d'un trop grand poids pour ne pas attirer après eux toute leur noblesse. Une des plus nobles familles et des plus liberales qui imiterent l'exemple du Comte d'Eu fut celle de Freauville, laquelle ne s'epargna point dans ses liberalitez.

Nous avons dans nostre charte de fondation comme Robert confirme tous les dons de ses gentilshommes, et entr'autres *De dono Ricardi filii Roberti de Freavilla totam decimam de Greigny* ; et plus bas dans le chartulaire il est porté qu'il feit cela à l'instance de Gale sa femme, très vertueuse, et très venerable dame, et pour l'amour de son fils Osberne qui pour lors estoit moine au Tréport, et pour son salut et de ses ayeuls, du consentement de ses enfans, eux et leurs barons en estant tesmoins.

Ancelle aussi bien heritier de la vertu de ses pere et mere et de leur affection envers l'Eglise de St Michel,

que de leur succession, n'en demeura là ; il voulut que si son frere Osberne pour lors Abbé du Tréport avoit quitté sa portion dans la succession paternelle, il n'en fust pas frustré, et la receut par une voie plus glorieuse, et plus meritoire par les presents qu'il luy feit, car il luy donna un muid de froment de rente sur son moulin de Freauville pour le luminaire de l'eglise ; le thresorier ou sacriste en jouit encore pour le present, qui luy est assigné sur la baronie du Besle, il luy donna un pré audessous de l'Eglise de Flamenville, et plusieurs autres choses specifiées en la vie de son frere Osberne.

Et pour ce qui fait au cas present, il donna à l'Abbaïe l'Eglise de Gregny, sa propre masure, son bois, et deux hostes avec les courtils, une maison sans courtil, de la terre pour une charrue, deux muids de froment sur son moulin de Freauville et la moulte franche pour les moines de Gregny.

Il y eut quelque difficulté entre l'abbé du Tréport, et Rogon de Freauville pour les dixmes des Essarts de Greigny, qui se termina à l'avantage de l'Abbaïe, veu que le d. Rogon à la requeste de Berte sa femme, et de ses enfans Gosselin et Rogier, il quitta tout ce qu'il avoit de droit dans la dixme des d. Essartis.

Voicy une autre donation bien plus glorieuse et plus considerable que les precedentes, par laquelle deux freres de ceste famille parlent ainsi : Que tous sçachent que moy Robert de Freauville et Jean son frere nous nous sommes donnez à Dieu et à St Michel du Tréport, et que les moines du d. lieu nous ont receu pour freres à la vie et à la mort ; que nous y avons esleu nostre sepulture, et quelque part que nous mourions, nous voulons y estre apportez. Les d. religieux ont accordé la mesme grace à ma femme, si elle l'a pour aggreable ; les tesmoins de

ceste donation, sont les deux freres, R. Propointus et plusieurs autres.

Robert de Freauville fils de Rogon et de Berte, du gré et bon plaisir de ses freres Jean et Thomas et de ses amis, eschangea le muid de froment assigné pour le luminaire à prendre sur le moulin de Freauville et voulut qu'il fust pris dorenavant en son grenier, et sur son revenu de Gregny. Ce muid de froment est à present reduit à douze mines, et à un vieil escu d'or, qui se paie par les receveurs de la baronnie du Besle, membre du comté d'Eu au terme de Toussaints, qu'ils veulent encore reduire à bled meteil.

La bulle de Luce Pape nous confirme l'eglise de Gregny : *Et ecclesiam de Gregny cum pertinentiis suis*, et tout ce que Ancelle avoit donné à Freauville et à Gregny.

Neantmoins les comtes d'Eu, dans la suite des temps, se sont remis dans la nomination de la d. cure, et y pourvoient pour le present.

L'abbé et convent du Tréport en 1233 se trouverent en decord avec Raoul curé de Gregny sur le fait des dixmes des essartis du bois rond, et du bois doublet, lesquels, pour terminer leur different, compromirent entre les mains du doïen d'Au et de deux presbtres, lesquels adjugerent pour l'advenir à l'abbé et convent du d. Tréport les deux tiers des dixmes de la d. parroisse et l'autre tiers pour le curé, à condition que l'abbaïe paieroit par cy-après quatre mines de bled et deux mines d'orge à l'eglise du dit Gregny.

Depuis les baux s'en sont faits consecutivement, qui prennent les deux tiers des grosses dixmes pour l'abbaïe chargée du païement des d. quatre mines de blé, et deux d'orge.

CHAPITRE XX.

DE LA CURE DE VILLY.

Villy. Don d'un moulin par Robert. — Bois de la Haie de Villy donnez par Goscelin de Triel. — Confirmez par Alphonse. — Froment de Villy, avoine et forestage donnez par le comte Jean. — Droits susdits perdus. — Nomination de la cure par arrest pour le Tréport. — Presentation de la cure en 1638. — Dixmes discutées par les curez. — Accord pour les d. dixmes. — Sentence contre le curé du Flos pour les dixmes. — Cession du patronage, dixme et terre de Villy. — Cession cassée par D. Louis du Heron.

Je trouve dans la charte de nostre fondation que Robert comte donna *in Verleio*, qui est Villy, un moulin pour l'âme de Roger fils de Theroude, et toute la terre que sa grande mere Romeldis avoit dans Villy, et tout ce que Roger avoit donné en sa presence, qui estoit la moitié du village, ce qu'il confirme et aggrée.

Aussi Luce Pape le confirme.

Un des principaux dons faits du costé de Villy, en faveur de nostre eglise, fut le don des bois de la Haye de Villy, que Goscelin de Criel avoit acheté de Guillaume Trenchefol, et desquels il feit present à l'abbaïe de l'aggrement du comte Jean, qui quitta tout l'hommage et service qu'il s'estoit reservé dans la permission de ceste vente, et y adjousta encore du sien donnant un quanton de ses bois pour fortifier davantage ceste donation.

Alfonse fils de Jean Roy de Hierusalem comte d'Eu confirma ceste donation, et donna toute liberté à l'abbaïe

d'en disposer comme elle verroit bon estre en 1251, et Hugues Archevesque de Roüen, à la priere de Fulcere Abbé, l'avoit auparavant confirmé en 1153.

Nous avons encore une autre donation considerable pour Villy, faite par Jean Comte d'Eu lequel, par le malheur des guerres et par la necessité des temps, avoit enlevé ce qu'il y avoit de plus beau et de plus riche dans le Thresor : calices, encensoirs, chasubles, chappes, et autres choses, reconnaissant sa faute, et les torts qu'il avoit faits en la d. Abbaïe, pour reparation en quelque sorte, il donna toute l'avoine et le froment qui luy appartiennent pour le forestage à Villy.

Ceste rente a esté païée un assez bon espace de temps, que quelques officiers faisant des bons valets, sans considerer aultre chose que leurs interests sous le manteau de ceux de leurs maistres, ont troublé ceste possession et empesché la jouissance.

Il y a beaucoup de donations de terres et heritages de quelques particuliers qu'on peut voir dans le cartulaire, depuis le 31e feuillet jusqu'au 35.

Pour la cure, je n'en trouve point la donation nulle part, mais bien la possession ; la nomination de ceste cure a esté faite par le convent et Abbé à Carnel, et après luy à Aubery, et confirmé par arrest du Parlement, lequel en l'Eschiquier tenu en 1506, ordonna en faveur de Me Pierre Dupré, qu'il jouiroit du d. benefice de Villy quoy que pourvueu par aultre que par l'Abbé du Tréport, et que doresnavant il y pourvoiroit, sans que François de Labre sieur de Villy y peut rien pretendre, le deboustant luy et les siens de toutes les poursuites qu'ils y avoient faites et pourroient faire par cy-après. Il y a un acquiescement du d. de Labre comme il n'y pretend rien, et que la nomination en appartient à l'abbaïe du Tréport.

La nomination du d. Me Estienne Aubery avoit esté acceptée par l'Archevesque de Rouen, qui en donne la collation à lui appartenant et la nomination à l'Abbaïe du Tréport.

La possession en est bien maintenue, puisqu'elle court jusqu'à nos jours, et que D. Louis du Heron vicaire general de l'Abbé y a pourvueu en 1638, de la personne de Me Nicolas Poyer, le 6 Aoust.

Pour les dixmes, les curez se sont souvent remuez, et cet honneur de leur clocher, ou plutost le desir d'en avoir, les a souvent piquez pour secouer le joug, et estre maistres absolus de leur village, mais ce n'a pas esté avec grand succès, ains avec coust et douleur; ils ont esté obligez de se rendre, et de ne se croire pas plus habiles gens que leurs predecesseurs.

Me Elie Granier curé de Villy, après s'estre bien debattu, fut contraint en 1486, de venir à un accord avec Andrieu Abbé, et Richard de Longuemort Aumosnier, reconnaissant et accordant le d. curé qu'à eux appartiennent les grosses dixmes de la parroisse de Villy ès fiefs du Roy reservé le lieu du Furillay, et ès fiefs d'Eu et de Moncelles, les deux tiers des grosses dixmes, et lesdits abbé et aumosnier accordent et consentent au dit curé qu'il ait les grosses dixmes du Furillay, le tiers des grosses dixmes du fief d'Eu et de Maisoncelles, et toutes les menues dixmes de la dite parroisse de Villy.

Me Julien du Flos, curé du d. Villy n'en voulut pa demeurer où ses devanciers avoient arresté, ain voulut passer plus oultre et estre le fleau des moines, ou plutost avoir plus de terres et par consequent plus de gerbes et plus de moyen de descharger son fleau dans l'aire. Il brouilla toutes les mazures et terres de labeur tant anciennes que modernes, s'asseurant que dans ce chaos il y trouveroit son compte, mais après avoir bien

apporté des tenebres pour tout confondre, la prudente conduite des religieux et abbé sçeut bien donner de la lumiere dans ces confusions, et faire en sorte d'avoir plus de jours pour tout ce qui luy appartenoit, et d'en entrer dans une possession plus seure et plus arrestée : chaque mazure et terre de labeur estant reconnüe pour ce qu'elle estoit, et le dit Du Flos condamné en tous despens par la cour de Parlement et par la sentence de Neufchastel donnée le 15 avril 1572, et le flos battu par son fleau.

Nous voicy hors des mains des curez pour tomber des cendres dans les braises, et de fievre en chaud ; les abbez et religieux precedens avoient fait tout ce qui se pouvoit pour conserver le droit de patronnage, et pour arrester les emportemens des curez, en voicy un creé depuis deux jours, Charles de Fontaines avec demie douzaine de morfondus de moines, qui tout d'un coup, sous pretexte de quelques reparations qui n'avoient esté faites en temps et lieu, et ausquels le revenu de l'abbé estoit obligé et qu'il falloit pour cet effet presser de les faire, tout d'un coup, dis-je, abandonnent et patronage et dixmes et terres et maisons et tout ce qui leur appartient dans Villy, moïennant la somme de 350 livres de rente perpetuelle, qui estoit le prix courant auquel la terre de Villy estoit affermée.

L'acquereur estoit Jacques Le Seneschal sieur de Fumechon, qui avoit bon marché d'une communauté si sage et si reglée, et qui se rioit de la simplicité de ces bons moines.

Mais à le bien prendre, je ne sçai lesquels estoient les plus ridicules, ou luy, ou les autres, nulle ordre, nulle formalité de justice estant gardée pour faire une alienation si considerable.

Aussi toute ceste fieffée, faite le 5 octobre 1624, ne fut

qu'une muraille faite de moellonnage sans chaud ny ciment, à pierre seiche seullement, contre laquelle D. Louis du Heron, l'honneur et l'ornement de la communauté, et en l'absence duquel on avait fait ce bel ouvrage, aïant donné les premiers coups, ils furent si bien assenez et d'une si bonne main, que tout cet eslevement de murailles fut renversé c'en dessus dessous, et les choses demeurerent en l'estat qu'elles estoient auparavant, à la courte honte de ceux qui s'estoient meslez d'une si folle affaire.

S'il y avoit bien des abbez et des moines de ceste sorte, et que la porte fust ouverte à un chascun, sous pretexte de quelques reparations, de faire des alienations si considerables, les abbaïes se verroient en bref despouillées de biens et d'honneur : Dieu soit loué qu'il se retrouve toujours dans chaque communauté quelqu'un qui ne flechit point devant Baal, et qui maintient par sa prudence et par son zele ce que la sottise et l'emportement des autres jetteroient dans sa derniere perte, et le reduiroient à l'extremité !

CHAPITRE XXI.

DE LA CURE DE MELLEVILLE.

Melleville, dixmes données par Raoul de Melleville. — Ratification par Hugues archevesque de Rouen. — Nomination contestée par le sieur de la Poterie. — Nomination adjugée à l'abbaïe. — Le s[r] de la Poterie debouté de la qualité de presentateur. — Presentation de l'abbaïe continuée. — Les 2 tiers des dixmes reconnues pour l'abbaïe. — Acquests de Melleville par le sieur du Boissel. — Presentation disputée par le dit sieur du Boissel et perdue pour luy. — Accord avec le sieur du Boissel et l'abbé qui luy quitte le droit de presentation et de dixmes.

Il ne nous couste point aultre chose pour la cure de Melleville, sinon que dans nostre cartulaire il est dit que Radulphe de Melleville donna la dixme de sa terre à l'eglise de St Michel du Tréport pour le bien de son âme et de ses aïeulx; tesmoins Anfrede et Ramalde de Melleville, Alurede soldat, Alurede, Vavasseur et plusieurs autres.

Dans la ratification de Hugues archevesque de Rouen il est porté *in Mellevilla duas partes decimæ de feudo Radulphi filii Hildegardis.*

Pour la nomination à la d. cure, elle a esté tant contestée que cela n'a servi que pour l'oster hors de conteste. Tardieu sieur de la Poterie et d'une partie de Melleville, habile aux intrigues du palais et propre pour tout brouiller par ses chicanes, se voïant avoir fief dans Melleville voulut encore y joindre cet honneur que d'estre protecteur de la cure du dit lieu, et pour cet effet y

20

nomma Me Jean Levasseur, quoy que deja la cure fust pourvueue par l'abbé du Tréport de la personne de M. Louis Langlois.

Celuy-cy fut maintenu par sentence donnée à Abbeville, le 29 juillet 1633, dans la possession de la dite cure et le dit Vasseur debouté, dont il y eut appel à Paris, lequel appel fut sursis à cause que le sieur de la Poterie obligea Langlois de s'accommoder avec luy et de prendre des provisions de luy comme s'il n'en eust point eu de l'abbaïe, trahissant par là son droit et celui de l'abbaïe, et se mettant en danger de perdre par un devolu ce qu'il croyoit pouvoir tenir par tant de mains.

Depuis, le sieur du Boissel conseiller en la cour des Aides de Rouen s'estant establi au d. lieu de Melleville par les acquisitions qu'il y a fait, et voulant avoir une chappelle dans la d. parroisse, le dit sieur de la Poterie s'y opposa : le dit sieur du Boissel en demanda la permission à l'abbé du Tréport, comme presentateur à la d. cure, et le pouvoir de le presser pour lui faire oster la qualité de presentateur à la dite cure. L'un et l'autre fut accordé; et pressa si fortement le sieur de la Poterie qu'il obtint arrest à Paris par lequel l'abbé du Tréport demeure patron utile et presentateur de la cure, et le dit de la Poteric patron honoraire.

Par l'extrait des presentations à la dite cure de Melleville par les abbez du Tréport, il s'en trouve depuis 1475 jusqu'en 1559.

Il y a aussi une collation de la dite cure de Melleville faite par le grand vicaire de l'archevesché de Rouen à Me Jacques Mithon nommé par l'abbé du Tréport en 1604, et pour plus nouveau et dernier titre, D. Louis du Heron, en la qualité de grand vicaire, a pourvueu en la personne de......

Mr l'abbé de Charost y a pourvueu en 1684 la personne de......

Pour les droits des dixmes, comme d'ordinaire ils sont les plus attaquez, aussi sont-ils mieux establis : Raoul curé de Melleville voulut lever ceste pierre, mais la verité la luy fait trouver trop pesante pour l'oster de sa place et de son assiette deue et naturelle, et luy feit advouer devant l'official de Rouen, qui en dressa acte en 1259, que l'abbé et convent du Tréport doit percevoir dans sa parroisse, dans le territoire de la grande dixme, les deux tiers des gerbes decimables et dans le territoire de la petite dixme tous les fruits decimables des gerbes, excepté les dixmes des fruicts qui croissent dans les jardins clos d'ancienneté jusqu'à maintenant. Que si on venait à en clore de nouveau les deux parts de fruits appartiendroient aus d. religieux, et l'aultre tiers au d. curé dans le terroir de la grande dixme, et si c'est dans celuy de la petite dixme, de tous les fruicts qui y croistront la dixme en appartiendra toute entiere à l'abbaïe du Tréport.

Voilà ce qui fut arresté pour ce temps là, depuis, les choses ont changé de face, et l'abbaïe est demeurée en possession d'y percevoir les deux tiers des grosses dixmes jusqu'à present.

Et je prevoy encore un changement plus notable qui va arriver tant pour le fait de la d. cure, que pour les dites dixmes : d'autant que le sieur du Boissel, après le decès du sieur de la Poterie, aïant acquis les terres et le fief de Melleville appartenant au dit sieur de la Poterie, pour la somme de soixante quatre mil livres païées à ses heritiers, il se trouve à present substitué dans tous ses droits, qu'il a dessein de pousser autant ou plus que le defunct, aïant et l'argent et le credit en main.

Aussi ne s'y est-il pas pris de main molle ny morte,

car le curé estant decedé, il a fortement sollicité nostre abbé pour obtenir la nomination pour un sien confident, laquelle n'aïant peu avoir pour les consequences qu'on voioit devoir arriver, et qu'il estoit pour tellement embrouiller le droict de la d. nomination qu'il y avoit bien danger qu'elle fust perdue à toujours pour l'abbaïe ; il a changé de batterie, il a empesché la prise de possession de Me Nicolas Haguet curé de Ramburel, se fondant qu'aïant le droit du sieur de la Poterie, à cause de ses terres et de son fief, il le devoit emporter par ce costé là.

Mais il en avoit trop fait contre le sieur de la Poterie, ne prevoïant pas ce qui devoit arriver, et les armes dont il avoit battu l'aultre estant encore toutes chaudes, elles ont servi pour l'en battre et pour luy faire reconnoistre, comme à un bon juge, que de la mesme sorte qu'il avoit fait juger les autres, il devoit estre jugé luy mesme, ce qui a esté fait aux requestes du palais, l'abbé du Tréport confirmé dans son droit de nomination, le d du Boissel debouté de ses demandes, et condamné aux despens.

Un homme du commun demeureroit arresté par un semblable arrest, sans penser d'aller plus oultre, mais un homme de cœur ne se rend pas pour les premieres difficultés, et se seroit honte de s'estre embarqué en une affaire pour la laisser echouer, et pour ne la pas tirer à bord selon son souhait, il s'est advisé d'un autre moïen, qui a esté de faire de puissantes sollicitations auprès du sieur Renard agent principal de nostre abbé, et d'emporter par amis et par argent ce qu'il ne pouvoit par justice.

Il y a tant emploïé de monde et fait tant d'instances que le dit sieur Renard a fait un traité avec luy et l'a fait signer à M. nostre Abbé, par lequel il luy abandonne les dixmes de Melleville et le patronage de l'Eglise,

moïennant la somme de 800 liv. de rente sans y faire aultres ceremonies pour ceste alienation, ny sans aulcun consentement de la communauté. Comme on m'a caché les conditions de ce traité, je ne les peux pas emploïer jusqu'à ce que le temps m'ait rendu plus sçavant.

Il y a encore une grosse epine au pied, qui est le sr Haguet pourvueu par M. l'Abbé, et confirmé par sentence des requestes, lequel on voudroit bien appaiser, mais comme il ne veut pas demordre et qu'il tient bon, il faut attendre quel cours prendra ceste affaire.

Le dit sr Haguet se voïant evincé de la d. cure par le traité de M. Renard, qui consentoit que celle du sr Boissel faite en faveur de Durand subsistast, a fait tout son possible pour maintenir son droit à luy bien acquis par une nomination legitime, par prise de possession et par sentence de l'hostel et des requestes dont nul traité posterieur ne le pouvoit debouter, mais comme sa partie plus forte que luy l'a lassé de chicanes, de longueurs et de frais, il a esté contraint de se mettre en arbitrage, dans lequel au lieu de juger au fond, pour eviter la longue et continuelle depense qu'il luy auroit faillu faire, ses amis l'ont porté à se desister de son droit, et pour les frais qu'il avoit fait de se contenter de dix huict cens livres, ce qu'il a accepté. Et au mesme temps le dit sieur du Boissel a fait le d. Durand se demettre de la nomination faite en son nom en faveur de Durban, cousin du d. sieur du Boissel, au nom duquel on a traité pour la dite cure et dont il est à present possesseur.

La transaction de M. nostre Abbé et du sieur du Boissel m'est venue entre mains, dont vous avez à la fin de ceste histoire une copie avec le factum envoïé à nos Peres pour le maintien de nos droits.

Les conditions de la d. transaction faite le 8 May 1667, sont que Mr notre abbé accorde au dit sieur du Boissel et

à ses successeurs le droit et université des dixmes infeodées appartenantes à la d. abbaïe en la dite paroisse de Melleville, avec tout et tel droit qu'il a et peut avoir de nommer et presenter à la d. cure de Melleville, et en recompense le d. s^r du Boissel s'oblige de fournir à la comodité du d. seigneur abbé, ou de ses successeurs, des heritages deuement amortis et indemnisez de la valleur et revenu de huict cens livres de rente qu'il paiera jusqu'au d. rachapt, qu'il sera tenu de faire au denier vingt cinq francs deniers, lorsqu'il aura esté trouvé fond par les d. abbez pour faire employ et assiette du principal de la dite rente, et en consequence de ce traité la presentation du dit seigneur de Souvré de la personne de Nicolas Haguet demeurera nulle, celle du d. sieur du Boissel sortira son effet.

Si les regles de droit et des canons sont bien gardées en ce traité, je m'en rapporte, pour le moins aucune formalité de justice n'y a esté apportée, nul consentement des Religieux de l'abbaïe ny a esté demandé et tout y a esté fait, ou par force, ou à la faveur de 800 liv. de rente au lieu de 525 liv. que les dixmes de la d parroisse estoient affermées au profit de la ditte abbaïe pour valloir et subsister tant qu'il pourra.

(1) Arrêt de la cour souveraine de Rouen en 1773, suivant lequel l'abbaïe et le seigneur de Melleville nommeront à l'alternatif à la cure de Melleville ; notre abbé a nommé le curé actuel, le seigneur de Melleville nommera le curé suivant.

(1) Ce dernier paragraphe est d'une autre main.

CHAPITRE XXII.

DE LA CURE D'AUBIGNIMONT.

Accord pour les dixmes avec le curé. — Le tiers des dixmes est à l'abbaïe. — Elise donne la cure d'Aubignimont.

Après l'exacte recherche de la donation de la cure de Aubignimont, *Albini montis*, je n'en ay peu decouvrir aucune chose. Le plus ancien titre que je trouve de ceste cure, c'est un de 1257, par lequel Nicolas curé du d. lieu fait accord avec l'abbé et convent du Tréport devant l'official de Rouen, et reconnoit que la moitié de quelques novales faites dans la d. parroisse leur appartenoient et les religieux de Foucarmont y avoient l'autre moitié, de laquelle moitié les d. Religieux du Tréport le dit curé en aura la moitié par cy après, et les d. religieux l'autre moitié : et le semblable se fera entre les uns et les autres pour les novales qui se feront de nouveau dans la d. parroisse, excepté les novales anciennes, dans lesquelles, ny luy, ny ses successeurs ne prendront que la troisiesme partie, comme il est accoustumé et les d. Religieux auront l'autre 3e.

Guillaume Lefort, curé d'Aubignimont aïant fait troubler l'abbaïe sur un dixmage de sa parroisse, et les Religieux poursuivant leur droit, le dit curé reconneut et accorda qu'ils en jouissent comme par le passé. Fait le 21 8bre 1554.

Le droit qu'a la dite Abbaïe dans la d. parroisse sur

les dixmes est de la troisiesme gerbe, et pour la presentation à la d. cure, elle est en possession d'y nommer.

Les sieurs de Gouberville et de la Pallette donnent un acte le 13 Janvier 1589, par lequel ils promettent à l'abbé du Tréport de ne le jamais inquieter sur le fait de la presentation de la d. cure.

—Ce qui est porté au commencement de ce chapitre soit corrigé par ce qui suit et qui donne la decouverte de la donation de ceste cure, qui est faite par la comtesse Aalidis, ou Alise, ou Elise, le chartulaire luy donne ces noms, et qui veut que tous sçachent qu'elle a donné par sa charte en 1225, à l'Eglise de St Michel du Tréport, *Ecclesiam de Albini monte cum decimis ad eam pertinentibus et cum omnibus aliis pertinentiis.*

CHAPITRE XXIII.

DE LA CURE DE GUERVILLE.

Nomination de la cure de Guerville est à l'abbaïe et les 2 tiers des dixmes. — Jean comte donne la cure au Tréport.

Nous n'avons pas plus de jour pour ceste cure que pour la precedente tant pour la fondation que donation.

Ce qui est le plus constant, c'est que l'abbaïe est encore en la possession de presenter à la cure : D. Louis du Heron comme grand vicaire y aïant nommé en 1631 M. Charles du Mesnil, et aussi elle jouit du droit d'y percevoir les deux tiers des grosses dixmes.

— Le jour succede à la nuict et le voicy revenu pour la donation de ceste cure, laquelle a estē faite par Jean Comte d'Eu, lequel addresse une requeste à H. archevesque de Rouen, par laquelle il luy remontre qu'il a donné à l'abbaïe du Tréport l'eglise et la dixme d'un certain village nommé Guerville, laquelle il avoit bastie dans ce lieu, et le supplie bien fort de l'accorder à la d. Abbaïe.

CHAPITRE XXIV.

DES CURES DES PRIEURÉS.

Il y a encore trois autres cures dependans des Prieurez.

La 1re la Fresnoie, à laquelle le dit du Heron grand vicaire a pourvueu de la personne de Mc Jacques Augier en 1677, et sa nomination confirmée par arrest du Parlement de Rouen.

La 2e de camp l'Amiennois.

La 3e d'Eurville, la nomination de laquelle estant à l'alternative, les seigneurs des lieux estant plus proches ont toujours pourvueu, sauf à debattre son droit quand il echera.

Pour ces trois cures voïez le livre des PRIEUREZ ausquels elles sont annexés, où il en est parlé plus amplement.

CHAPITRE XXV.

DES CHAPPELLES DEPENDANS DE L'ABBAÏE.

La chappelle Ste Croix faite prieuré. — La chappelle de Brienchon inconnue. — Chappelles de Riu et Monchaux à present faites cures. — La chappelle S[t] Valery ou Mont Joly-Bois donnée par Robert I[er] à present ruinée. – Chappelle de S[t] Nicolas de Roüen donnée par Jean I[er] inconnue. — Chappelle du S[t] Esprit d'Au est à la presentation de l'abbé. — Ses charges. — S[t] Martin-Gaillart dixmes données par Goifredus de S. M. G. — Don de la chappelle par Oiry sieur du lieu et d'autres terres et droits. — Accord pour ces terres et droits. — Dons de Vaultier de S[t] Martin. — Confirmation des dons par Hugues Doiry sieur de S[t] Martin. -- La chappelle est differente de la parroisse Saint-Martin-Gaillart. — Est à present ruinée.

La chapelle de S[te] Croix est la premiere erigée, laquelle depuis a passé en Prieuré Des causes de son erection, et de ce qui la touche nous en avons parlé au livre des PRIEUREZ. Autrefois, oultre la nomination d'un Prieur, l'abbé y pourvoioit encore d'un chappelain, mais à present le Prieur comendataire est chargé de desservir le Prieuré, et d'y gager un chappelain.

La chappelle de Brianchon tient lieu parmi nos chappelles, de laquelle nous n'avons point d'autre instruction que dans la charte de confirmation se trouve de Hugues archevesque en 1145, où il est dit : *Capellam de Briençon vobis donamus et concedimus* ; dans la mesme charte se trouve : *Ecclesiam de Septemmolis cum cappella de Avenis*, ceste chappelle est à present parroisse. *Et Eccle-*

siam de Riu cum capella de Moncellis, c'est aussi à present une parroisse et l'abbé nomme à l'une et à l'autre comme vous pouvez voir au livre des CURES.

La chappelle de S[t] Vualery au mont Aqueux ou Yaveux, ou Eaveux, à present mont Joly bois, est du don du comte Robert avec toutes ses appartenances, mais comme elle estoit proche la falaise et que la mer bat au pied à force du temps la falaise a esté minée, la chappelle renversée, en sorte qu'à present il n'y en a plus de vestige, et la fontaine a pareillement sauté, ne restant pour le present qu'une source d'eau sur le penchant de la croupe du rocher qui se jette au bas de la falaise.

Guillaume fils de Robert, oultre ce que son pere avoit donné, donna encore cent quarante arpens de terre au dit lieu en eschange de Gozoldimare et Anedimare. Ces terres sont à present en fief que nous avons fait reconnoistre pour la plus grande partie.

La chappelle de S[t] Nicolas de Roüen a esté presentée à l'abbaïe par Jean 1[er] Comte d'Eu en 1149. Nous n'en trouvons point d'autres memoires que ce qui en est dit par ceste charte qui porte : *Et insuper addo capellam meam quam in honore sancti Nicolaï apud Rothomagum sita est, cum omnibus q, ad eam pertinent, postquam videlicet Henricus canonicus qui eam nunc tenet, quacumque causa vel moriendo, vel seculo renunciando eamdem dimiserit, recognoscatque ac teneat eam amodo ab Abbate et Monachis*

La chappelle du S[t] Esprit du Bourg d'Au ; l'Abbaïe en est encore en possession pour le present. D. Louis du Heron en a donné la presentation en qualité de grand vicaire à D. Clement Ferramus en 1642. Blangy, ancien religieux, en a esté pourvueu après le decès du d. Ferramus et en jouit maintenant.

Les charges de ceste chapelle consistent à aller le

lundy de la pentecoste dire une basse messe à l'autel de la d. chapelle du St Esprit.

Le revenu consiste en un fief.

La chappelle St Martin Gaillart, c'est un don de Goifredus fils de Ramolde de St Martin Gaillart qui donna la dixme des terres de ses hommes et sujets qu'il avoit dans son domaine à St Martin, à Tot et à Mélincamp, ce qu'il feit pour le salut de son âme et des siens, et à la priere de son frere Vuillelme, lorsqu'il se feit moine au Tréport, du consentement du comte Robert qui l'emploie dans la charte de sa fondation, de l'aggrement de Guillaume son fils, de ses autres freres, et en la presence du d. comte et de ses barons.

Geffroy de Oiry escuïer et seigneur de St Martin, dans la veüe de Dieu et pour le salut de son âme et des siens, donna sa chapelle de St Martin-Gaillart avec toutes ses appartenances, tant en dixmes qu'en terres et revenus, une masure devant la porte, la moulte franche et quitte en son moulin pour les moines servans Dieu dans la d. chapelle, les coutures du Couldray et de la mare et le champ de la Haye Perron ; fait en 1206.

Depuis y aïant eu different entre luy et les moines du Tréport touchant ce masage de St Martin, la chappelle, le four, le fournage du d. lieu, il leur accorda enfin tout, en sorte que les revenus qui estoient affectez auparavant à la d. chapelle, luy demeureroient pour le luminaire et pour les reparations, et le reste il le confirme comme dessus.

Cet accord fut ratifié par VV. thresorier, et J. archidiacre de Lisieux deputez de sa sainctelé pour connoistre de ce different.

Vualterus de St Martin fils de Gaultier et d'Isabel, conceda tout ce que ses aieulx, et ses sujets avoient donné à l'Eglise de St Michel, et voulut qu'il fust affranchi

de tout service et coutume seculiere. Il leur donna un jardin hors le village de St Martin, une mazure à Criel et cinq acres de terre à Tot. Il confirma la donation d'Adeline de Pont, d'un hoste, de la terre près l'hospital de Pont et d'une certaine dixme à Touffreville. Il donna tout ce que ses predecesseurs s'estoient reservez de droits sur la d. abbaïe et une pellice qu'il prenoit chaque année de la d. abbaïe, et ratifia tous les dons de Vuillelme de Courcelles.

Hugo de Oiry escuïer et seigneur de St Martin le-Gallard donne tout ce que dessus a esté donné par Geoffroy d'Oiry, quelque chose moins, ce pouvoit estre le pere de Geffroy qui augmenta audessus de ses dons et rencherit au delà, donnant la chappelle et le four et la moulte qui n'y estoient point specifiez; fait en 1240.

Est à remarquer qu'il y a la parroisse de St Martin-Gaillard qui est à la nomination des Comtes d'Eu, et dans la d parroisse a esté la chappelle de St Martin-Gaillard dans les bois du fond de la vallée, laquelle a esté autrefois un Prieuré, où il y avoit des religieux ainsy qu'il se void par ces titres, qui leur donnent leur mouture franche et autres droits : à present la d. chappelle est ruinée et l'abbaïe jouit des dixmes qui appartenoient à la d. chappelle.

Par accord passé devant le doyen d'Eu en 1260, le curé de St Martin-Gaillart reconneut que l'abbé et convent du Tréport devoient prendre en certains fiefs les deux tiers des dixmes, fors en certaines pieces de terre y specifiées.

Dans la suite des temps les curez se sont prevalus et ont tant fait qu'à present l'abbaïe n'a que la moitié des dixmes de la d. parroisse, la moitié dans la terre de Dragueville et de Fontaine, la moitié dans les terres du Tost, de Melincamp et du Couldray, dependans de la d. parroisse de St Martin-Gaillard.

CATALOGUE DES CURES DE L'ABBAÏE ET DES PATRONS D'ICELLES.

Aubignimont : Ecclesia Beatæ Mariæ Virginis, Diocesis Rothomagensis.

Avennes : S. Mellonis, cure à l'alternative, Diocesis Rothomagen. (Nomination perdue.) (1).

Bailly en Riviere, retournée à la nomination des comtes d'Eu, Diocesis Rothomagensis. (Perdue.)

Basoches : S. Petri, Diocesis Sagiensis. (Perdue.)

Biville, cedée par le Tréport à l'abbaïe d'Eu, Diocesis Rothomagensis. (Perdue.)

Brunville : Beatæ Mariæ, Diocesis Rothomagensis.

Bouterou, echangée avec l'abbaïe du Bec pour la Bordagne. (Perdue.)

Camp l'Amiennois : S. Joannis, Diocesis Ambianensis, (à l'alternative avec le commandeur St Maurice).

Eurville : S. Petri, à l'alternative, Diocesis Rothomagensis. (Presque perdue.)

Fresnoy : S. Nicolaï, Diocesis Rothomagens. (Perdue.)

Guerville : S. Eustachii, Diocesis Rothom.

Guillemencourt : S. Amandi, Diocesis Rothomag.

Hemyes : Beatæ Mariæ, Diocesis Rothomag.

St Jacques du Tréport, Diocesis Rothomag.

Lignemare, Diocesis Rothomagensis.

St Martin du Bos, usurpée du gentilhomme, Diocesis Rothomagensis. (Perdue.)

Melleville : S. Martini, Diocesis Rothomag. (à l'alternative).

(1) Ces courts renseignements placés entre parenthèses à la suite du nom de plusieurs cures ont été ajoutés, pendant le siècle dernier, au manusc. de D. Coquelin.

Monchaux : S. Nicolaï, Diocesis Rothomag.

Orival, usurpée par le gentilhomme. (Le prieur d'Hornoy nomme).

Penly : S. Dionysi, Diocesis Rothomag.

St Pierre en Val, Diocesis Rothomag.

Realcamp, pretendu par les comtes d'Eu et par l'archevesque, Diocesis Rothomag. (Perdue.)

Ryeu : S. Martini, Diocesis Rothomag.

Sauchay le bas, usurpée par le gentilhomme, Diocesis Rothomagensis.

Septmeulles : Beatæ Mariæ, Diocesis Rothomagensis.

St Severin de Vimeu, donnée par le Tréport à l'abbaïe de Sery. (Perdue.)

Valduroy : S. Aquilini, usurpée par le seigneur, Diocesis Rothomagensis. (Perdue.)

Villy : S. Martini, Diocesis Rothomagen.

CATALOGUE DES CHAPELLES.

La chapelle de Brienson, nous n'en avons de connaissance que par la confirmation de Hugues archevesque.

La chapelle de Ste Croix d'Eu.

La chapelle du St Esprit d'Au.

La chapelle de St Martin-Gaillard.

La chapelle de St Nicolas de Roüen, donnée par Jean Ier comte, dont il n'y a plus de memoire que ce don.

(1) ***Destruction de l'abbaïe.*** L'on desirera sans doute savoir le sort de cette abbaïe de si longue existence, fondée avec tant de liberalité, confirmée tant de fois par les princes de l'Etat et de l'Eglise, enrichie par tant de puis-

(1) Le résumé qui suit et finit ce septième livre est une annexe moderne ; il a été écrit par Désiré Le Beuf, qui l'a signé de ses initiales L. B.

sants seigneurs, gouvernée par tant de pieux abbés, la mère de 7 prieurés, la dispensatrice de 28 cures et de 5 chapelles, qui se partageoit à l'interieur en 5 offices claustraux et jouissoit de quantité de fiefs seigneuriaux. Voici son sort :

Le 5 mai 1790, il y avoit dans son sein six religieux qui consommoient à peu près 18,000 livres de rente. Interpellés par la municipalité, ils répondirent qu'ils profiteroient du benefice qui leur etoit accordé par l'assemblée dite Nationale de vivre dans la société. La maison claustrale et abbatiale fut vendue le 10 juin 1791, 24,000 livres à M. de Bonnaire. Les envoyés du district de la Seine-Inférieure reclamèrent plusieurs grands tableaux du refectoire et entr'autres la fondation de l'abbaye par Robert, et la bibliothèque contenant 1,200 volumes. L'emplacement fut revendu, on y fait de la chaux et on parle d'y établir des casernes.

Outre les murs d'enceinte, il ne s'elève plus que quelques carrures de fenêtres et le pignon de la croix de l'église. La pierre portant l'inscription à la mémoire des fondateurs, qu'on lit aujourd'hui à la paroisse, resta longtemps parmi les décombres, renversée par hazard en plan incliné, lequel offrait aux enfants une table de jeu.

LIVRE HUICTIESME.

PIECES JUSTIFICATIVES.

DES CHARTES ET FONDATIONS DE L'ABBAÏE DU TRÉPORT.

CHAPITRE Ier.

FONDATION ET CONFIRMATION.

1036 — 1282

Philippus Dei gratia Franc. Rex, Notum facimus tam presentibus quam futuris nos vidisse litteras formam que sequitur continentes : In nomine sancte et individue Trinitatis patris, et filii, et Spiritus sancti Amen. Anno ab Incarnacione domini millesimo tricesimo sexto Ego Robertus comes Augensis consilio Maurilii Archiepiscopi Rothomagensis, et Vuillermi Normanorum Ducis, sed et aliorum tam Episcoporum quam Optimatum Normannie, hominumque meorum laude et precipue monitu uxoris mee Beatricis comitisse abbatiam in honorem Dei, et Sancti archangeli Michaelis apud Ulterisportum consti-

tuo, et unde monachi ibi vivant, qui pro mea, meorumque salute Deum assidue exorent, uxore Beatrice, et filiis meis Radulfo videlicet, Vuillermo atque Roberto concedentibus atque laudantibus, de meis possessionibus stabilio. Do igitur eis in Ulterisportu ecclesiam ubi eadem abbatia est constructa cum tota decima, et cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, et viginti domos in eadem villa, sex in cambis ex ipsis, et duos homines vavassores liberos, et censum lingnorum ejusdem ville, et palustrem terram, et prata de juxta, et omnem terram arabilem quam in dominio meo in eadem villa, id est in Ulterisportu habeo et omnem consuetudinem hominum illorum qui sunt Sancti Michaelis quicquid omnino sit. Item in Ultrisportu, et in Augo oppido do decimam denariorum de vice comitatibus : et in utraque villa quicquid abbas et Monachi acquirere poterunt.

Quod si homines abbatis piscem qui vocatur turjum capiunt totus erit S^ti Michaelis ; crassus piscis si captus fuerit, ala una, et medietas caudæ erit monachis. Do etiam ego Robertus comes eidem Ecclesie apud Augum mansionem cujusdam hominis qui vocatur Airi cum viridario, et alias tres mansiones, decimamque pasnagii silvarum Augi, omniumque exartuum earumdem silvarum ubicumque fiant, silvamquoque liberam in opus monasterii et ministerii Monachorum. Do etiam terram Mesnilivallis cum portu, et quicquid in eodem loco habeo, quercetumque Criolii, Mesnil soreth liberum, et quietum ab omni consuetudine, et quodcumque inde exit, Maisnilem quoque Aelardum do, et villam que Ramicheon Maisnil dicitur et aliam que Grimont Maisnil vocatur. Et concedo medietatem de Boistel Maisnil apud Fucardimontem de dominio meo, do duos hortos, et mansiones quinque hospitum et unum molendinum. In

fontibus autem excepto teloneo et parochia, do illud quod in dominio meo habeo in terris, pratis et alnetis, et marescis, et unam domum liberam, et unum molendinum ubi tota moltura de Grimont Maisnil debet venire, si dominus ville molendino caruerit.

Do decimam molendinorum Blangii, et Septem molarum apud Septemmolas Do ejusdem ville ecclesiam, et quodcumque ad eam pertinet, terram quoque unius carruce, et totam decimam de dominio meo in Criolio, molendinum unum cum tota moltura, et de Floscis, et de Stauelonde et de Vuihotuil, et duas mansiones liberas; ecclesiam quoque de Anedimare, et fiscum Rogerii ejusdem ville, qui monachus effectus est, et totam terram Gerondimare. In Verleio unum molendinum do pro anima Rogerii filii Turoldi et totam terram quam Romeldis ava ipsius Rogerii in Verleio habuerit, et quam ipse Rogerius ecclesie Sancti Michaelis me presente dedit scilicet medietatem ville do ego Rebertus comes liberam. De Boevilla autem, et de Penleio, et de Brunivilla do ecclesias, et totam decimam, et terram quatuor bobus, ecclesiam quoque de Guillemencourt do cum tertia garba, et ecclesiam S^ti^ Petri de Valle cum tota decima et ecclesiam S^ti^ Valarici de Monte aquoso cum terra, et ceteris ad eam pertinentibus, et de Burgo Turodi ecclesiam cum tota decima et triginta quinque acras terre. Basileis terram ad unam carucam et ecclesiam cum tota decima et quicquid ad eam pertinet, et mansiones hospitum duodecim. Do et Roscelinum de Maton maisnil cementarium cum fisco suo, et Sanctum Martinum de Silva liberum et quietum cum terris, et hospitibus, et quicquid ad eumdem locum pertinet, ubi quondam dompnus Germanus abbas S^ti^ Ricarii heremiticam vitam duxit. Item locum illum qui dicitur Flamengevilla et terram unius aratri, et partem meum Vua-

rengue, decimamque telonei. Septemmolarum, et Grandicurie, omniumque piscium coquine mee, et de sale et de omni carne que mihi vel heredibus meis de Anglia venerit similiter decimam. Do et aquam de Criolio octo diebus ante festivitatem Sti Michaelis, et ipsa nocte festivitatis ejusdem aquam de Eu. Eidem abbatie do similiter ante festum translacionis Sti Benedicti aquam de Criolio ; concedo eidem ecclesie quatuor diebus et ipsa nocte festi aquam d'Eu. In Anglia do Bovintone, et quicquid ad eam pertinet in terris, in hospitibus, et ceteris rebus.

Hec omnia dono eidem abbatie in elemosinam liberam et quietam et per cartam istam testificor dona que Vuillelmus filius meus, me presente et consentiente, eidem ecclesie in elemosinam contulit videlicet ecclesiam de Hameiis cum tota decima, et terram trium hospitum ad eamdem ecclesiam pertinentem.

Testificor etiam omnia dona que me presente, volente et rogante barones milites, et vavassores terre mee eidem ecclesie in elemosinam liberam contulerunt, et quietam, videlicet triginta acras terre apud Ulteris portum de dono Hugonis vicecomitis patris Gulbertis de Duneio, de dono Vuillelmi Caucheus duas mansiones in villa Ultrisportus, et totam terram Montis Goberti, et duo jugera prati apud Flamengevillam, et apud Criolium alia duo jugera prati et terram quam tenebat in Augo oppido, et viridarium unum, et quicquid habebat in Septemmolis.

De dono Ricardi Boistel, et Hilduini de Blangi, et Cristini de Grimot Maisnil, et Henrici Jaillardi duas garbas decime in feodis suis apud Blangiolium. De dono Henredi Monstellensis in Fontibus viginti jugera terre, et duas garbas decime.

De dono Ausberti de Riu senis decimam suam de Riu.

De dono Wilberti de Basinval, et de dono Hilduini forestarii duas garbas decime de terris suis apud Basinval.

De dono Walteri ad barbam de Davidis-villa duas garbas decime de fisco suo apud Moncheum. de dono Goscelini de Bermot Mesnil, et Osmeldis uxoris ejus terram de Feistidivilla.

De dono Rogerii filii Turoldi apud Guillemencour fiscum duorum hominum videlicet Goiffredi filii Romeldis, et Rogerii filii Henredi.

De dono Radulphi qui non videt patris Radulphi de Grancourt quamdam decimam in Grancourt.

De dono Vuillelmi Talebot servitium terre Sansgolonis in Gillemencour.

De dono Aluredi de Grancourt patris Roberti duas garbas decime de terra sua apud Grantcourt.

De dono Radulphi filii Aluredi totam decimam terre sue apud Penliu.

De dono Goiffridi filii Ramoldi de S^to^ Martino Jaillardo decimam de terris hominum suorum quas habebat in dominio suo et apud Sanctum Martinum, et apud Tot, et apud Melincampum.

De dono Claremboldi patris Ricardi de Toquevilla duas garbas decime de Toquevilla.

De dono Rogerii de Salthon fratris Ricardi de Fraelivilla ecclesiam de Salceio cum tota decima et quidquid ad eamdem ecclesiam pertinet, et unam acram prati.

De dono Ricardi filii Roberti de Fraelvilla totam decimam de Greigni.

De dono Picardi de Lourcio patris Bartholomei decimam de Bosco Ricardi.

De dono Milonis de Assignii duos hortos, et duas garbas decime de Assignii, ita libere, ut eas ex tunc

homines ville ad domum monachorum adducerent, sicuti ad suam pridem facere ex debito solebant.

De dono Roberti de Petri ponte, et Godefridi fratris ejus decimam de Cuvervilla, quam tenebant de Oilardo domino ejusdem ville, et hoc fecerunt de consensu ejusdem domini.

De dono Oystellandi militis mei, qui filium meum Viuillelmum nutrivit villam que vocatur Moisnilus Oistelant. Et hoc concessi precibus Vuilelmi filii mei, ut in perpetuum esset eadem villa ad elemosinam pauperum liberam et quietam. Et volo ut quecumque monachi Ultrisportus ex dono meo sine successorum meorum tenuerint vel possederint, Ita libere et quiete teneant, quod ab eis vel ab hominibus eorum heredes mei nulla servitia, vel auxilia, nullas taillias sine collectas nullas omnino exactiones exigant, et successoribus meis hoc annuentibus, et pro posse suo res hujus ecclesie augentibus benedictionem, calumniantibus vero, et res hujus ecclesie retrahentibus eternam maledictionem indico, et eos timende excommunicationis vinculo ligo; Horum donorum tam meorum, quam aliorum benefactorum hujus ecclesie quos predixi testes sumus Ego Robertus comes Augi et Radulphus et Vuillelmus, et Robertus filii mei et Hugo vice comes, et Gaufridus de Baillol, et Galterus ad barbam de Davidis ville, et alii multi quod longum esset nominare.

Item quasdam alias sub hac forma.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Jehans comte d'Eu salut. Comme hommes religieux l'abbé et le couvent de St Michel du Tresport deissent que il devoient avoir leurs pors frans de pasnage, en nostre forest d'Eu par chartre que il ont de nos ancesseurs, en laquelle chartre est contenu que il doivent avoir pasture franche en la d. forest a toutes leurs bestes, et nous deissions que

par ce mot de pasture ils ne devoient mie avoir pasnage a leurs pors en la dite forest, nous faisons asavoir que il est accordé entre nous et les d. religieux que euls et leurs successeurs puissent franchir wit vinz pors de pasnage en la dite forest avec la d. pasture chacun an pour la d. abbaïe, et pour leurs manoirs et pour les fermiers manans en leurs manoirs de quelque part que les pors leur viennent, à faire leur volenté, ainsi que nous ne nos hoirs ne puissons ès devant dis wit vinz pors pasnage demander, et volons et ottroions que les devant dis religieux et leurs successeurs tiegnent et pousiechent tous les achas que il ont fait en nostre contée de Eu, et tous les dons que on leur y a donnes si que au jour que cette lettre fut faite.

Et voulons et ottroions que les dis religieux et leurs successeurs aient et pousiechent franquement et quittement la moute que nos ancheseurs prenoient et povoient prendre jadis ou fie Aleaume Estremencort à Grantcort, laquelle moute fut donnée de nos anchesseurs par chartre que il en ont.

Et voulons et octroions que les dis religieux et leurs successeurs aient et pousiechent la moute des hommes de Mesnival, du Mesnil-Sorel, du Quesnoy, de Hioville, de Floques, de Estallonde et du Mesnil-Estellent, laquelle moute ils ont du don de nos ancesseurs par chartre avec leur moulin de Criel, ainsi que nous ne nos hoirs ne pourrons les hommes des devant dites villes contraindre de venir moudre a nos moulins, ains iront les d. hommes moudre la où ils voudront en la maniere qu'ils ont accoutume. Et voulons et ottroions que tous les dons, et les confermemens qu'ils ont de nos ancesseurs leurs soient bien tenus et gardez a toujours, et que les dis religieux et leurs successeurs tiegnent et poursiecent le dit pasnage et pasture, les dons et les moutes bien franchement

et paisiblement en franche pure et perpetuelle aumone a toujours. Et pour que ce soit ferme chose, et estable a toujours, nous leur avons donne ces lettres scellées de nostre scel faites en l'an de grace 1282, le lundy empres la Ste Luce.

Item et quasdam alias inter delectum et fideles nostrum R. comitem Augi conestabularium francie ex parte una et Religiosos viros abbatem et conventum monasterii de Ulteriori Portu ex altera concordatas quorum tenor talis est.

ACCORD ENTRE RAOUL COMTE D'EU ET HENRY ABBÉ.

1331.

A tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Raoul comte d'Eu, et Frere Henry abbé du moustier St Michel du Tresport et tout le convent d'iceli lieu salut en nostre seigneur comme Robert jadis comte d'Eu antecesseur de nous comte dessus d. eust donné et octroïé et confirmé à l'abbaïe du Tresport plusieurs choses si comme contenu est en une lettre faitte sur ce, laquelle nous avons veue, qui ainsi se commence : In nomine Sancti et individue Trinitatis patris et filii et spiritus Sancti Amen. Anno ab incarnatione Domini 1036, ego Robertus comes Augensis consilio Maurilii archiepiscopi Roth. et Guillelmi Normanorum ducis. Et ainsi se deffine, horum donorum tam meorum quam aliorum benefactorum hujus ecclesiæ quos predixi, testes sumus Ego Robertus comes Augi, et Radulphus, et Vuillelmus, et Robertus filii mei, et Hugo vice comes, et Gaufridus de Bailluel, et Galterus ad barbam de Davidisvilla, et alii multi quod longum est nominare, et longtemps après ce

il eust descort entre le comte Jehan notre ael, d'une part, et les dits religieux d'autre pour aucunes choses dependantes des dons et confirmations qui avoient esté faites aus dits religieux, et pour oster le dit contemps et faire declaration sur ce, le dit comte Jehan leur eust donné et fait lettres lesquelles nous avons leues qui ainsi se commencent, à tous ceux qui ces lettres verront ou orront, Jehans conte d'Eu salut. Comme hommes religieux l'abbé et le couvent du Treport deissent que il devoient avoir leurs porcs francs en nostre forest d'Eu par chartre que il ont de nos ancesseurs en laquelle chartre est contenu que il doivent avoir pasture franche à toutes leurs bestes en la dite forest, et nous deissions que par ce mot de pasture il n'y devoient mie avoir pasnage, et ainsi se deffinoit sauve nequedent la secque moute, que les hommes des d. villes rendent et rendront aus d. Religieux et a leurs successeurs, et que ce soit chose ferme et estable en perdurableté, nous avons ces lettres seellées de nostre seel faites au Parc l'an de grace mil-deux-cens-quatre-vingt-deux ou mois d'Aoust. Ore estoit ainsi que nous abbé et couvent dessus d. disions et maintenions que l'on nous empeschoit aucunes choses contenues estre faits non deuement, et de nouvel especialement entre les autres choses, ce que l'on ne vouloit pas que nous abbé et couvent dessus d. acquiesissions en aucune maniere en aucuns des fiefs de monsieur le conte hors des fiefs a nous donnez et omosnez et nous disions que faire le pouvions en la ville du Treport en la chastelerie d'Eu par vertu des faits dessus d. De rechef l'on nous empeschoit partie de la garenne du d. mons^{r} le comte, laquelle nous disions que nous devions avoir, et qu'en nos lettres etoit contenu expressement. De rechef nos omosnes, et plusieurs autres choses dont mention est faite ès lettres du comte Jehan dessus d. et

pour ce qu'en nulle maniere nous ne voulons avoir plaid meu contre le dit Monsr, mesmement comme il eust esté longtemps sous aage, et ou conduit de Madame sa mere, li supplions, et requerions que toutes les choses faites, et attentées contre la teneur des d. lettres du d. comte Jehan, il li pleust à mettre au neant, et remettre en l'estat que nous les avions ou temps dessus d. Et li pleust ensement à confermer nous les d. lettres, et les choses contenues en icelles, afin que nous les teinssions et puissions tenir doresnavant en l'estat que il estoient quand les d. lettres furent faites, et nous comte dessus dit dissions et maintissions que les d. religieux ny leurs predecesseurs n'avoient oncque eu saisine ne possession des choses dessus dites, ne de plusieurs autres contenues ès d. faits, ainchois nous et nos ancesseurs en estions et avions esté saisis l'espace de 40 ans, et de plus et offrions sur ce attendre toutes preuves, se les d. religieux vouloient. Et pour ce ne voulions pas faire la dite confirmation en la maniere que les d religieux le requeroient, Nous comte et abbé et couvent dessus d. faisons à sçavoir à tous que sur les choses dessus dites afin qu'elles soient des ore en avant tenues en perpetuité sans aucune matiere de descord, et eu sur ce pleniere deliberation avons traité et accordé en la maniere qui ensuit, C'est à sçavoir que nous abbé et couvent dessus dits, consideré et regardé le profit de nostre moustier, et ensement que nous, ne nos predecesseurs n'avions eu saisine d'acquierer ès fiefs de Monsr le comte fors en nos fiefs, ainçois le dit M^r^ le comte, et ses ancesseurs estoient et avoient esté en saisine du contraire l'espace de 40 ans et de plus, ne ensement ne avions eu partie de la garrenne, ainçois li et ses ancesseurs en avoient esté saisis l'espace de 40 ans et de plus, et que par ce droit li estoit acquis combien qu'en nos faits dessus dits en eust fait

aucune mention avons delaissié et quittié, delaissons et quittons à fin d'heritage, pour nous et pour nos successeurs, au d. M. le conte et à ses hoirs les deux points et articles dessus d. et en demeureront doresnavant le dit Mr le conte et ses hoirs en saisine paisible et possession d'heritage, sans ce que nous ne nos successeurs puissions doresnavant acquerir ès fiefs et arriere fiefs du d. Mr le conte fors ès nostres tant seulement, se n'est du gré et de la volenté de luy ou de ses hoirs, ne ensement aucune chose demander en sa garenne par quiconque raison ou cause que ce soit, supplians au d. M. le conte que les autres choses il nous veuille confermer, garder et tenir sous la teneur des lettres du conte Jehan dessus dit.

Nous conte dessus dit pensée et regardée la bonne volenté que nos ancesseurs avoient et ont eu en la dite abbaïe ou temps passé et ensement la devotion et amour que nous avons à la dite abbaïe et aux moines illeques Dieu servans toutes les autres choses contenues ès dites lettres du conte Jehan dessus dit et les dependances d'icelles, par la teneur de ces lettres confermons, tenons et approuvons, voulons et octroions que les d. religieux et leurs successeurs aient, tiegnent, et poursiechent des ore en avant bien et paisiblement toutes les choses contenues ès dites lettres ou poinct et en l'estat qu'ils les tenoient, quand les dites lettres furent faites, sans ce que nous ne nos hoirs les puissions dorenavant molester sur ce, ne aller encontre, sauf et retenu à nous et à nos hoirs la dite garenne entièrement, et que dorenavant il ne puissent acquerir en nos fiefs et arrière fiefs du comté d'Eu fors en leurs fiefs tant seulement, si comme dessus est dit. Et se nos sergens, ou aucuns de nos gens sont allés contre la teneur des dites lettres et franchises par la souffrance des dits religieux depuis les dites lettres

faites, soit ou temps de nostre sousage ou devant, ou après, voulons ensement et ottroions que ce ne leur tourne à leur prejudice que les dites lettres du comte Jehan nostre aël ne soient tenues et gardées bien et paisiblement en franche et pure et perpetuelle omosne si comme est dessus dit. Et commandons encore à tous nos sergens et officiaux et autres sujets que dorenavant il n'y mettent empechement. Et quant ès choses dessus dites et chacune d'icelles tenir fermement et garder sans aller encontre nous conte dessus dit avons obligé nous et nos hoirs, et nous abbé et couvent du Treport dessus dits, avons seellé ces lettres de nos seaux. Ce fut fait l'an de grace 1324, le jeudy devant la feste aux apostres St Simon et St Jude. Nos autem premissa omnia et singula seriosius in prescriptis litteris comprehensa quatenus rite acta sunt approbamus confirmamus, laudamus, ac nostra authoritate Regia tenore presentium confirmamus, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut ratum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus apponi sigillum, Actum Rothomagi anno domini millesimo trecentessimo trigesimo primo mense maii.

Nous avons transcrit ceste charte de confirmation de Philippe VI Roy de France, à cause que nous en avons dans nostre chartrier l'original en bonne forme, et qu'elle contient la charte de nostre fondation, de laquelle nous n'avons peu encore recouvrer l'original.

CHARTE DE RAOUL COMTE.

1191

Anno ab Incarnatione Domini 1191 Romanam Ecclesiam regente Papa Celestino. Rothomagensemque cathedram Episcopalem sedente Vualtero, Ricardo Rege Anglie dominante in Normania.

Ego Radulphus comes Augensium huic sancte Archangeli Michaelis Ultrisportensi Ecclesie concedendo dedi, et confirmavi et super altare posui propria manu omnia illa dona que antecessores mei comes videlicet Robertus, et Guillelmus filius ejus, et Henricus avus Henrici, et idem Henricus, suique homines concesserunt dederunt et confirmaverunt. Et avenam et frumentum de Verl. que pertinent ad forestarium. Et avenam de Montrosti, et decimam de Felcheroscampo, et lignagium Augi totum per annum; et moltam de Mesnil Adhlardi, liberam et quietam, decimamque panagii de foresta Augi, et de omnibus exartibus ejusdem foreste ubicumque fiant, nemus quoque liberum in opus monasterii et ministerii monachorum. Et volo precipue ut ea que Monachi habere debebant firmiter plenarie habeant, et in perpetuum possideant totam videlicet et integram decimam de vice comitatibus Augi, Ultrisportus, Criolii, Septemmolarum et Grandicurie palustrem terram quam monachi, et Ansgotus tenuerunt et prata de juxta, et totam moltam et talliam de Monte hugonis, et quod homines Sti Michaelis ab omni placito consuetudinario in omni loco adversus vice-comites, firmarios, aliosque omnes famulos meos sola manu absque ulla occasione se purgabunt; famuli vere abbatis et monachorum, qui sunt de pane et cibo eorum in curia Sti Michaelis simili modo sola manu se

purgabunt, et justitia erit abbatis, nec umquam pro Arverio, vel sine testimonio alicui famulorum meorum respondebunt. *In Fontibus autem, et in Verleio, et in Adhelardi Maisnillo, est in omni terra sancti Michaelis si quis aliquem percusserit sanguinem et justitiam omnem abbati et Monachis concedo* Arverium autem, et omnem occasionem condono, libertatemque hominibus quos habet vel habitura est abbatia S^ti^ Michaelis Ultrisportensis in terra mea concedo pro salute anime mee et remissione peccatorum antecessorum meorum, ut amodo, et usque in sempiternum nec ego nec heredes mei nullas ab eis exigent collectas, nullas tallias et hoc vinculo perpetue excommunicacionis ligo et contradicentibus eternam maledictionem et a deo, et in die judicii separationem imprecor.

Et aquam de Augo ad piscandum Monachis in vigilia festivitatis Transfigurationis domini, et in festivitate Ste Marie Magdelene et in translatione S^ti^ Benedicti concedo. Et culturam que est inter Ultrisportum et Flamengevillam, et pratem quod Vualterus de S^to^ Martino apud Flamengevillam dedit Sancto Michaeli concedentibus filiis suis Vualtero et Gaufrido, et hospitem unum apud Ultrisportum, et in Thot, duas gerbas decime de Londa, et feriam in solemnitate S^ti^ Michaelis in vigilia et in die, et omni que ad me pertinent in mare et in terra in ipsa villa in illis diebus. Et apud Augum decimam de la maiere. Apud Ultrisportum panem consuetudinis et panem decime et decimam piscium de emptione ad coquinam comitis. Et quando naves pisces aut caseos aut aliquid aliud monachorum victui ferentes necessarium, ad portam Ultrisportensem venerint, si vicecomes ville exinde emerit, secundum emptionem comitis Monachi S^ti^ Michaelis unius diei victum inde habebunt.

Apud Augum etiam concedo eclesie S. Michaelis de

Ulteriori portu feriam in festivitate S. Johannis Baptiste ita liberaliter sicut predecessores mei predicte Ecclesie videlicet Henricus, suique predecessores eam dederunt et concesserunt. Hanc donationem, et quicquid predecessores mei, vel homines eorum prefate ecclesie contulerunt, concedo, et sigilli mei munimine confirmo Testibus his Galtero de Focarmont, Hamerico de Catin, Hugo de Moissi, Rogerio de Cappeval, Johanne Ramiot, Roberto de Melleville, Ingerammo Louvel, Oilardo Carin, Petro filio Nicolaï, Henrico Qeuret, Basilico famulo Abbatie de Ulteriori Portu.

Ceste charte reste en son original dans le chartrier avec celle de Henry donnée en 1179, nous avons mis icy celle de Raoul à cause qu'elle contient tout ce que celle de Henry porte, et est encore plus ample.

DONATIONS DES PRINCIPAUX SEIGNEURS DU PAÏS.

Oultre les donations des comtes d'Eu, leur noblesse voulut avoir part dans ceste fondation de l'abbaïe du Tréport, et chascun contribua du sien à sa devotion, comme il paroîtra cy après.

Que si nous ne pouvons avoir encore tous les originaux de ces donations, les ratifications de l'archevesque Hugues, et de Luce pape, dont nous avons les originaux, les rapportent, et la possession dans laquelle on s'est toujours maintenu, nous y confirment et establissent.

Le premier après le comte qui se presente dans nostre cartulaire est Hugo vice comes, pater Guiberti de Duneio; dedit pro sua et antecessorum suorum anima ecclesie Sancti Michaelis de Ultrisportu triginta acras terræ apud Ultrisportum. Et hoc fecit concessu filii sui Guiberti, et concessu comitis Augensis Roberti, et comi-

tisse Beatricis, ac filiorum ejus Vuilelmi videlicet et ceterorum, ipso comite Roberto teste cum filiis et baronibus suis.

Vuillermus Caloenua dedit pro sua et antecessorum anima ecclesie S^{ti} Michaelis de Ultrisportu terram quam tenebat in Augo oppido, viridariun unum pro anima Vuilelmi filii sui. Et in Ultrisportu mansiones duas et totam terram Montis Goberti et duo jugera terre apud Flamenguillam, et apud Criolium alia duo jugera prati, et quicquid habebat in Septemmolis. Et hoc fecit concessu comitis Roberti, et comitisse Beatricis ac filiorum eorumdem Vuillelmi scilicet et ceterorum, ipso comite Roberto teste cum filiis et baronibus suis.

Ricardus Boistel et Hilduinus de Blangi pater Turstini et Radulphi monachi et Turstinus de Grimomesnil et Henricus Jaillardus dederunt ecclesie Sancti Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum anima unusquisque duas garbas de fisco suo apud Blangiolum. Et hoc fecerunt concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis ac filiorum eorumdem Vuilelmi et ceterorum, ipso comite Roberto teste cum filiis et baronibus suis.

Henredus Morterlensis dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima viginti jugera terre in Fontibus et duas garbas decime concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis ac filiorum eorumdem, ipso comite Roberto teste cum filiis et baronibus suis.

Anscherus de Riu senex dedit pro sua et antecessorum suorum anima ecclesie S Michaelis de Ultrisportu decimam suam de Riu concessu comitis Roberti et comitisse Beatricis.

Robertus de Basinval et Hilduinus Forestarius dederunt pro sua et antecessorum suorum anima ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu unusquisque duas garbas de

terris suis quas tenebant apud Basinval, et hoc fecerunt concessu comitis Roberti et comitisse, etc.

Vualterius Ad barbam de Davidis villa dedit pro anima sua et antecessorum suorum ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu duas garbas de fisco suo quem tenebat apud Moncheium, et hoc fecit concessu uxoris sue et filiorum suorum, et concessu comitis Augensis Roberti et comitisse Beatricis, ac filiorum eorumdem et ceterorum, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis.

Goscelinus de Bernonmesnil, et Esmeilis uxor ejus dederunt ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum anima terram de Seifredvilla. Et hoc fecerunt concessu Goisfredi patris Oilardi de Cuvervilla, et concessu comitis Roberti et comitisse etc.

Rogerius filius Turoldi dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima apud Guillermencourt fiscum duorum hominum videlicet Goisfridi filii Romeldis, et Rogerii filii Henredi. Et hoc fecerunt concessu comitis Roberti etc.

Radulphus Qui non videt, pater Radulphi de Grancour, dedit pro anima sua et antecessorum suorum ecclesie Sancti Michaelis de Ultrisportu quamdam decimam quam habebat in Grancour. Et hoc fecit concessu Radulfi, filii sui, et concessu comitis Roberti etc.

Vuilelmus Talebot dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima servitium terre Sansgalonis quam habebat in Guillemencour. Et hoc fecit concessu comitis Roberti etc.

Aluredus de Grantcour pater Roberti dedit ecclesie Sancti Michaelis de Ultrisportu duas garbas decime de terra sua quam habebat apud Grancour. Et hoc fecit pro sua et antecessorum suorum anima et concessu filii sui Roberti, et Roberti comitis Augensis etc.

Radulfus filius Aluredi dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu totam decimam totius terre sue quam habebat apud Penluy. Et hoc fecit concessu comitis Roberti etc.

Goisfridus filius Rainoldi de S^to^ Martino Jaillardo dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu decimam de terris hominum suorum quam habebat in dominio suo et apud S. Martinum, et apud Toth, et apud Merlincampum. Et hoc fecit pro anima sua et antecessorum suorum et rogatu fratris sui qui monachus factus est apud Ultrisportum, et concessu comitis Roberti etc.

Claremboldus pater Ricardi de Tochevilla dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu duas garbas decime de de Tochevilla. Et hoc fecit pro sua et antecessorum suorum anima et concessu Oilardi domini sui, et filiorum ejus Goisfridi et Ricardi, et concessu Roberti comitis etc.

Robertus de Salceio, frater Ricardi de Fraelvilla dedit ecclesie S^ti^ Michaelis de Ultrisportu ecclesiam de Salceio et totam decimam et quicquid ad eamdem ecclesiam pertinet et unam acram prati. Et hoc fecit pro anima sua et antecessorum suorum et concessu comitis Roberti et filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis.

Ricardus filius Roberti de Fraelvilla, pater dompni Osberni abbatis et Ancelli de Fraelvilla, dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisp. totam decimam ville que dicitur Gregneius. Et hoc fecit monitu uxoris sue venerabilis et religiose matrone nomine Gale et amore filii sui Osberni tunc apud Ultrisportum Monachi et pro salute sua et suorum antecessorum, concessu videlicet filiorum suorum Ancelli et Rogerii et Roegonis aliorumque, et concessu comitis Roberti ac filiorum ejus, ipso comite teste cum filiis et baronibus suis.

Ricardus de Lonreio pater Bartholomei dedit pro sua et antecessorum suorum anima decimam de Bosco Ricardi ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu, et hoc fecit concessu filiorum suorum Bartholomei et Ancheri, et concessu comitis Roberti ac filiorum etc.

Millo de Assegny dedit pro sua et antecessorum suorum anima duos hortos et duas garbas decime de Assigny ecclesie S[ti] Michaelis de Ultrisportu ita libere ut eos ex tunc homines ville ad domum monachorum adducerent sicuti ad suam pridem facere et debite solebant, et hoc fecit concessu uxoris sue et filii sui Roberti, et concessu comitis Roberti, ipso comite teste et Galterio Girardo dominis suis multisque baronibus aliis.

Robertus de Petroponte et Godefridus frater ejus dederunt ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro patris et matris, et antecessorum suorum anima decimam de Cuvervilla, quam tenebant de Oilardo domino ejusdem ville, et hoc fecerunt ejusdem Oilardi domini sui ac filiorum ejus Gausfridi et Ricardi, et concessu comitis Roberti ac filiorum sine ejus comite teste cum filiis et baronibus suis.

Oisterlandus quidam miles comitis Roberti, qui filium ejus Vuilelmum nutriverat, apud Ultrisportum monachus devenit, et villam que Maisnillus Oisterlandi dicitur ecclesie S[ti] Michaelis de Ultrisportu dedit, quam comes Robertus eidem ecclesie precibus Vuilelmi concessit filii videlicet sui, et ut in perpetuum esset ad usus pauperum in ministerium eleemosine cum monachis ordinavit ita liberum et quietum, sicut ipse suum possidebat honorem.

Inter hec et alia multa beneficia que idem comes eidem ecclesie fecit et dedit et ecclesiam S. Vualarici de Monte Aquoso et terram, et cetera ad eamdem ecclesiam pertinentia. Et precepit ut in ministerium altaris in perpetuum esset, et ne aliquis ab eadem ecclesia hoc ab

altaris servitio amovere auderet, sed ita ut statuerat firmum usque in finem remaneret.

Horum donorum, tam comitis Roberti quam ceterorum quos predixi, benefactorum hujus ecclesie testes subscripsimus charte, id est ipse comes Robertus, et Rodolphus, et Vuilelmus et Robertus filii ejus et Hugo vicecomes et Gaufridus de Bailloil et Galterius Ad barbam de Davidisvilla, Ricardus de Lonreio et Gaufridus de Cuvervilla, Rainoldus de S_t^o Martino et Robertus de Maineriis, Ricardus de Fraelvilla et alii multi quos longum esset numerare.

Guillermus Dux Normannorum dedit ecclesie S^{ti} Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima terram de Falcis que est juxta Burgum Turoldi liberam et quietam. Et hoc fecit concessu uxoris sue Mathildis nomine et filiorum suorum Roberti et Vuillermi ejusdem rei testium.

Osbernus Ruffus dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu totam decimam medietatis Ateriorum, teste Ricardo de Fraelvilla et Ancello filio ejus et multis aliis.

Venerabilis Havisa mater Audulfi de Beau dedit pro sua et viri sui antecessorumque suorum anima ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu decimam quam habebat apud Mathomenil, et hoc concessit filius ejus Audulfus, et post mortem patris Mierno Andulfi filius, teste Gauterio de S^{to} Martino, et Gaufrido de S^{to} Albino et multis aliis.

Goisfridus filius Fulconis dedit decimam quam habebat apud Boafles ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua suorumque salute, teste Fulcone clerico et Roberto de Alneio et Berengario sororis Gaufridi et multis aliis.

Hugo de Riu filius Anscheri et Matermis uxor ejus dederunt ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu ecclesiam S^{ti} Severini de super Blangiolium concedentibus filiis suis Anscherio, Vuilelmo et Radulfo atque Ancello de

cujus feodo erat, coram his testibus Hilduino Forestario, Turstino de Grimomenil et Berengario de Campanumgreio et multis aliis.

Henricus Visa dedit pro sua et antecessorum suorum anima ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu medietatem ville que vocatur Fraxineta, et medietatem bosci ejusdem, et ecclesiam Sti Nicolai quam in eadem construxerat villa, et hoc fecit concessu Berte uxoris sue et filii sui Vuilelmi et concessu comitisse Albemarle Alidis ac filii ejus Stephani, testes Ancelinus Calvus de Fraxineta, Berengarius de Alneio, Gerardus filius Teufridi, Geroldus de Horneio et Guido frater ejus et multi alii.

Post obitum vero patris Vuilelmus Visa cum matre sua Berta fecerunt donum de Fraxineta ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu et posuerunt illud super utrumque altare Sti videlicet Michaelis, sanctique Nicolai, teste Adelino Calvo, Pagano de Gocumincour, et Haimerico de Fanoncour et Radulfo de Resteval et Aluredo nepote abbatis et multis aliis.

Iterum autem Vuilelmus Visa fecit concessionem de Fraxineta ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu, videlicet apud Albemarlem quadam die sabbati in foro, teste Guiberto decano et Goisfrido filio Facolnis et Beringerio de Alneio et multis aliis.

Vualterus Gifardus et Agnes uxor ejus concesserunt ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu, pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesiam de Hamedis, quod ad eam pertinebat, teste Milone de Assegny et Roberto ejus filio et Roberto de Becco et Vualterio fratre ejus multisque aliis, et hoc factum est apud Ultrisportum die festivatis Omnium sanctorum.

Vuilelmus filius comitis Augensis Roberti, adhuc patre vivente, dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu ecclesiam de Hameis cum tota decima et terram trium hos-

pitum ad eamdem ecclesiam pertinentem, teste comite Roberto patre suo et Lamberto de Sancto Sidonio, et Goisfrido de Sancto Martino et Ricardo de Lonreio et multis aliis.

Post obitum vero patris sui, quando jam comitatum adeptus esset, dedit eidem ecclesie decimam molendinorum Criolii et decimam molendinorum Fucardimontis eo tenore ut in dominio essent altaris ecclesie S. Michaelis ad luminare.

Dedit et terram Coluti Pagani, quam idem Paganus pridem dederat eidem ecclesie quando effectus est monachus.

Dedit et centum quadraginta jugera terre in Monte Aquoso in escambio Gozoldimare et Anedimare.

Hic etiam comes Augensis Vuilelmus concessit ecclesie S. Michaelis quicquid pater suus comes Robertus eidem ecclesie dederat, vel concesserat, et hoc donum posuit super altare ejusdem ecclesie, teste Goifrido de S^to^ Martino et Osberno de Bailloel et Radulfo de Grancourt et Vualterio de Davidisvilla et Oilardo de Cuvervilla et Ancello de Fraelvilla et multis aliis de baronibus suis.

Aluredus de Lupicauda concessit S. Michaeli de Ultrisportu quicquid pater suus eidem ecclesie dederat, et ex sua parte dedit tres acras terre arabilis concessu Roberti filii sui, teste Radulfo de Grancour.

Egidius de Merulevilla dedit pro sua et antecessorum suorum anima decimam quam habebat in Verleio ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu, et hoc fecit concessu filiorum suorum Turstini, Hugonis et Romoldi et concessu comitis Vuilelmi, ipso comite teste et Radulfo de Grancour, et Goscelino Trenchefoil et multis aliis.

Ramerius de Douth dedit duas garbas decĩme quam habebat apud Douth ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu

pro Gilleberto filio suo, quem ibi fecit monachum. Et hoc dedit concessu Radulfi de Grancour, ipso teste et Aluredo de Lupicauda et Aluredo et multis aliis.

Osbernus de Douth dedit duas garbas decime quam habebat apud Douth ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima, concedente uxore sua et filiis suis, testes Radulphus de Grancour et Radulfus filius ejus et multi alii.

Robertus de Monceio dedit pro sua et antecessorum suorum anima ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu duas garbas decime quam habebat apud Monceium, annuente uxore sua et filiis suis, et Vualterio de Davidisvilla, testes Aluredus Vavassor et multi alii.

Rogerius Bailloil de Fucardimont dedit pro anima sua et antecessorum suorum ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu quamdam decimam quam habebat apud Furcardimontem et duos hospites in Ultrisportu, et hoc fecit concessu comitis Vuilelmi. Testes hujus donacionis fuerunt Hugo vicecomes, Abraham de Petra, Nicolaus de Criolio et filius ejus Goscelinus multique alii.

Mabilia de Septemmolis filia Gonduini dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro anima Hugonis de Ulmeio viri sui prioris, quatuor jugera terre juxta Assultum Durandelli ex altera parte vie. Testes Vermondus Vavassor, Radulfus de Capeval, Aluredus miles et multi alii. Et in eodem campo dedit eadem mulier, pro anima secundi sui viri Roberti de Gal, ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu, tria jugera terre concessu sororis Alberede, teste Balduino presbytero, Vuidone Goismummare et Ricardo hominibus ipsius, Aluredo milite et Aluredo vavassore et multis aliis.

Petrus de Grantcourt, prepositus, dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima duodecim jugera terre arabilis in Hulseensi con-

cessu Rainoldi filii sui, teste Radulfo de Grancour et filio ejus Vualterio et Abraham de Grancour et multis aliis.

Gulbertus de Hammeis et Aluredus et Gilbertus Malus respectus et Galterius Camerarius et alii omnes vavassores ejusdem ville dederunt decimas suas quas tenebant in manu sua ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu concessu comitis Vuilelmi, Gaulterii Gifardi, Agnetis uxoris ejus, iisdem testibus.

Ancellus de Chaio concessit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu ecclesiam Sancti Severini de Vimeu cum omni sibi adjacenti loco tam de luco quam cetera terra arabili : sed et Balduinus filius ejusdem postea concessit eidem ecclesie apud Ultrisportum et super sanctum altare posuit donum, teste Ancello de Fraelvilla, Vuilelmo de Moncellis, Ingeramno de Riveriis, Rainaldo Aurifabro et multis alii.

Stephanus comes Albemarlensis mare transiturus tempore Rogationum cum uxore sua Havisa, Ultrisportum advenit ibique a domino Osberno Abbate honorifice susceptus concessit domum de Fraxineta, quod Henricus Bisa, et Guilelmus filius ejus ecclesie S Michaelis de Ultrisportu fecerant, et de his omnibus tam in territorio Albemarle, quam in vicecomitatu suo de Vimou, ubi Truncetum et quedam alia a Geroldo de Horneio habebat ecclesia, firmam concessionem fecit, et donum super altare S^ti Michaelis ipse et uxor ejus posuit. Testes Goisfridus filius Fulconis, Beringerius de Alneto, Sansgalo de Conceio, Guilelmus Varnerius, Robertus Basseth, Stephanus Cubicularius, Robertus Dapifer et multi alii.

Dominice incarnationis anno millesimo centesimo primo Henricus comes Augensis filius comitis Villermi venit Ultrisportum et concessit quicquid pater suus Vuillelmus vel antecessores sui ecclesie S^ti Michaelis de

Ultrisportu dederant vel concesserant et ita quod nulli clamorem sive calumniam facienti responderet de his omnibus que jam dicta ecclesia habebat, vel sui, vel antecessorum suorum tempore, die uno tenuerat, et hoc donum super altare Sti Michaelis, videntibus et testantibus istis baronibus Roberto fratre suo, Hugone de Euremo, Hugone vicecomite, Roberto filio ejus, Goisfrido de Sancto Martino, Bartholomeo de Lonreio, Ancello de Fraelvilla multisque aliis.

Dedit idem comes Henricus libertatem de piscatoribus elemosine ejusdem ecclesie et statuit ut nullus amplius eos de suis ad aliquod servitium summoneret, teste Roberto fratre suo et Radulfo Bono et Roberto fratre ejus et aliis multis.

Alia autem vice ipse comes omnibus hominibus quos eadem abbatia in Ultrisportu habet, tantam libertatem dedit, ut nec ipse, nec heredes sui ulterius ab eis exigerent collectas, vel aliquas super eos facerent taillias, teste Roberto fratre suo, Ingelrammo de Hastingis, Goisfrido de Sancto Martino, Gaufrido de Cuvervilla et multis aliis.

Ecclesiam quoque Sti Jacobi que in Ultrisportu est, idem comes Henricus ab uxore Gisleberti Sacerdotis filiabusque ejus ac omnibus heredibus suis, qui injuste sanctuarium Dei hereditarie possidere volebant, eripuit, et ecclesie Sti Michaelis dedit.

Piscemque quotidiane consuetudinis ad victum monachorum, quem ecclesia jam a multo tempore perdiderat.

Et singulis annis viginti solidos ad vinum missarum.

Decimanque denariorum telonei de Criolio.

Et consuetudinem edendi quam in eadem abbatia die festivitatis Sti Michaelis cum suis hominibus ipse et comitissa habebat, quod damnum ecclesie omnino diver-

tit, ex toto dimitit, et ne ipse vel sui successores hoc ulterius repetere auderent, excommunicare fecit.

Dedit et in Augo oppido eidem ecclesie omnes redditus fori sancti Johannis Baptiste ita liberaliter sicut ipse habebat.

Aquam quoque de Eu nocte una festivitatis videlicet Ste Marie Magdalene, et locum unum convenientem ad molendinum construendum super aquam sub castello Augi, in cujus molendini edificatione dompnus abbas Osbernus dedit septem libras et decem solidos.

Hoc autem ideo fecit comes quia destruxerat molendinum Sancti Michaelis subtus villam de Maribus quando fecit aquam de Eu convertere de antiquo cursu suo per novum alveum juxta villam de Ultrisportu. Hoc etiam concessit Margarita comitissa et fratres supra dicti comitis, Robertus, Vuillelmus major, Vuillelmus minor. Testibus his Ancello de Fraelvilla, Gaulterio de S^to^ Martino, Ingelramo de Hastingis multisque aliis.

Ne autem predicti comitis heredes has donationes vel concessiones violare audeant perpetualiter excommunicare fecit, presente Domino Osberno Abbate et omni conventu ejusdem ecclesie testantibus et concedentibus suis fratribus Roberto et Vuillermo baronibus patrie et multo cleri populique conventu.

Anno Dominice incarnationis millesimo centesimo septimo piscatores S^ti^ Michaelis tempore paschali piscem qui vocatus sturjo ceperunt. Quo capto piscatores ad abbatem Osbernum venerunt, de pisce capto dixerunt, ipse annuit, piscem captum in navi reperit, ad ecclesiam antiquo more deferre precepit. Sed Gisleberto presbitero (ex tunc temporis aquarius comitis erat) resistente, et violenter piscem rapiente, facere non potuit. Pro qua re jam dictus abbas comitem adiit cogente necessitate, placitum sumpsit et coram baronibus comitis Henrici pis-

cem suum esse disseruit. Quo placito peracto jam dictus comes piscem concessit, teste Abraham de Petra, Geroldo Dapifero, Gaufrido de Enuremou, Anscherio de Moncellis multisque aliis.

Asselmus et Rainoldus filii Radulfi et Emeline concesserunt ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima omnem illam calumniam quam faciebant in Mesnil Soreth, et po uerunt donum super altare Sti Michaelis, teste Aluredo milite, Aluredo, vavassore, Mone preposito multisque aliis.

Hugo de Arenis filius Ingelranni Carcois dedit ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu in Trunceto illud quod ibi habebat annuentibus fratribus suis Geroldo et Guidone, teste Oilardo Halosel, Hugone de Hochencour, Eurardo de Salvatimonte et Vualtero filio ejus et multis aliis.

Eremburgis mater Geroldi de Horneio et mater Guidonis dedit ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima terram ad carrucam apud Limou et decimam quam ibi habebat et hospites. Et hoc fecit concessu Geroldi et Guidonis filiorum suorum, teste Odone de Vilers et Hugone fratre ejus et Ingelramo de Riveriis et Anselino de Cervel et multis aliis.

Geroldus de Horneio precatu domini Osberni abbatis dedit ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima illud quod habebat in ecclesia de Horneio, et terram ad unam carrucam et illud decime quod habebat in manu sua, et hoc fecit illo die quo Guido frater ejus tumulatus est, et monachos ibi Sti Michaelis statuit, teste Ingelramo de Dommaart nepote suo et Gaufrido de Sto Martino et Pagano de Villers et Aluredo milite et multis aliis.

Hugo de Briccum maisnil precatu domini Osberni abbatis dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro

sua et antecessorum suorum anima decimam suam quam tenebat apud Limou, et hoc fecit concessu Geroldi de Horneio domini sui, teste Ingelramo de Riveriis et Vuilelmo preposito et Eurardo Grandin et multis aliis.

Radulphus de Arenis filius Gilbuini dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima quartam partem de campis et ecclesiam ejusdem ville. Et hoc fecit concessu Ereniburgis matris sue, teste Ricardo de Arenis, Girardo filio Guizonis, Landrico de Arenis, Oilardo Halosel et multis aliis.

Hugo de Oyrio consultu domini Osberni abbatis indulsit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu summam piscium quam vulgo placeiam dicunt, quas singulis annis in quadragesima ab eadem ecclesia habere solebat et hoc fecit pro anima patris sui pro quo etiam dedit ei abbas prefatus ducentas missas pro fidelium requie. Teste Beringerio de Alneto, Osberno de Fraxineta et Aluredo milite, Aluredo vavassore multisque aliis.

Vuilermus cognomento Brito de Burgo Turoldi concessit ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu quicquid clamabat in terra de Falcis quam Vuillelmus dux Normannorum eidem ecclesie dederat. Et hanc concessionem idem Vuillelmus super altare Sti Michaelis posuit, teste Aluredo vavassore, Aluredo milite, Hugone Albo, Ansfredo.

Radulfus de Merlevilla dedit decimam terre sue ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum anima, teste Ansfredo et Rainaldo de Mellevilla, Aluredo, vavassore, multisque aliis.

Abraham de Grantcourt, quando Andream filium fecit monacum, dedit decimam suam de Grancour ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu, teste Rogerio de Grantcour domino suo et Vuillermo fratre suo, Bartholomeo de

Capeval, Aluredo milite, Aluredo vavassore multisque aliis.

Hugo de Hansevilla quando Gislebertum filium suum fecit monachum, dedit ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu tres acras prati, teste Rainaldo fratre suo, Odone Cormarande, Radulfo filio Hugonis de Manchevilla multisque aliis.

Anno Dominice incarnationis millesimo centesimo septimo Ego Henricus Augensis comes libertatem [concedo] omnibus hominibus quos habet ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu ita ut amodo nec ego nec heredes mei nullas ab eis exigant collectas, nullas taillias. Hoc idem frater meus Robertus concessit et pro remissione peccatorum nostrorum, et pro salute anime Mathildis uxoris mee, et hoc vinculo perpetue excommunicationis ligavimus, et contradicentibus eternam maledictionem imprecamur, et separationem a Deo die judicii, teste Ingelramo de Hastingis, Goisfrido de Sto Martino, Geroldo Dapifero, Vuermundo de Petra, Rogerio de Sto Petro, Guillelmo filio Vualterii, Basone de Barra, Gauffrido de Cuvervilla multisque aliis.

Ramelinus de Mesnilo et uxor ejus Gerberga dederunt ecclesie Sti Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima totam decimam quam in Septemmolis jure hereditario obtinebant, duas videlicet garbas prefate ville, et hoc fecerunt concessu filiorum suorum Drogonis, Lamberti, Roberti, Ramelini, et concessu Vualterii Tirelli de Maineriis domini sui, qui simul cum eis hoc donum super altare Sti Michaelis posuit, teste Hugone de Olivet, Vualterio Tirello, Bartholomeo, Roberto Hachet, Hugone vicecomite multisque aliis.

Drogo de Mesnillo et uxor ejus Gersendis dederunt et perenniter indulserunt ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu consuetos redditus et pastus quos in eadem ec-

clesia in festivitate S_{ti} Michaelis et domini nativitate, et S^{to} pascha et pentecoste cum suis hominibus recipiebant et ne a suis heredibus hec concessio corrumpatur, presente domino Osberno Abbate et multis probis viris, interdicere et excommunicare fecit, testes hujus rei Henricus comes Augi, Ancellus de Fraelvilla, Robertus frater ejus et Aluredus miles et multi alii.

Vualterus de S^{to} Martino Jaillardo concessit ecclesie S_{ti} Michaelis de Ultrisportu, quicquid pater suus Goisfridus eidem ecclesie dederat, teste Ancello de Fraelvilla et Roberte fratre ejus et fratribus ejusdem Vualteri, Nicolao, Geroldo et Gaufrido de S^{to} Martino et aliis.

Bernardus de Busseio et Gilbertus homo suus, dederunt pro sua et antecessorum suorum anima ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu illud decime quod habebant in Busseio, et hoc fecerunt concessu Vualteri Tirelli domini sui et Ade uxoris ejus et filii sui Roberti, teste Ancello de Fraelvilla et Roberto fratre ejus et Roberto de Capeval et Vuilelmo Parvo de Capeval, Mono de Buceio multisque aliis.

Vualterus de Davidis villa indulsit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro sua et antecessorum suorum anima duas plaicias quas singulis diebus quadragesime ab eadem abbatia habere solebat, pastum festi S. Michaelis, teste Rogerio de Monceio et Roberto de Monceio et Hugone de Petre ponte et Aluredo milite multisque aliis.

Ingelramus de Floscis dedit ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu pro anima uxoris sue Alberede unam mansionem terre apud Ultrisportum, et precatu domini Osberni Abbatis indulsit eidem ecclesie pastum quem in festivitate S_{ti} Michaelis habere solebat, teste Hugone et Rainaldo fratribus ipsius et Hugone preposito de Floscis multisque aliis.

Guido de Mesnilo et Bernardus de Capinneio, quando

monachi facti sunt, concedentibus filiis suis totam decimam de terra sua quam tenebant ecclesie S. Michaelis concesserunt, teste Ingelramio de Grimont mesnil Susfulthum, et Roberto Susfulthum, Aluredo milite, Aluredo vavassore multisque aliis.

Abraham de Petra quando monachus devenit, concedente Hugone filio suo, ecclesie S^{ti} Michaeli de Ultrisportu decimam de Blanca dedit, teste Henrico comite Augi, Aluredo vavassore et aliis.

Gislebertus de S^{to} Hilario concedente uxore sua Adeliza et filiis suis quamdam partem quam habebat ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu concessit, teste Vuilelmo fratre suo, Ansfredo de Bonivilla, Osberno de Lupicauda multisque aliis.

Ancellus de Fraelvilla, hortante domino Osberno Abbate fratre suo, dedit pro sua et antecessorum suorum anima, ecclesie S. Michaelis de Ultrisportu, unum modium frumenti singulis annis ad molendinum suum de Fraelvilla ad lumen ecclesie emendum, et hoc fecit concessu Rogerii filii sui et Roberti fratris sui, quibus audientibus excommunicare fecit omnes illos qui de predicto dono S^{to} Michaeli injustitiam fecerint, teste Roberto fratre suo, Gaufrido de Gregni, Adam de Gregni, Radulf. Maslart multisque aliis.

Dedit autem idem vir eidem ecclesie pratum quod ipse tenebat subtus ecclesiam de Flamengevilla, concessu Rogerii filii sui et Roberti fratres sui. Quando vero hoc donum super altare S^{ti} Michaelis posuit, prece ipsius, Abbas Osbernus frater ejus excommunicavit omnes illos qui supra dictum pratum a predicta ecclesie auferre presumerent, teste Aluredo vavassore, Iberto vicecomite, Amico fratre ejus multisque aliis.

Dedit etiam idem Ancellus predicte ecclesie ecclesiam de Gregny et mansuram propriam et virgultum et duos

hospites cum curtillis et domum sine curtillo, et terram ad unam carrucam, et duo modia frumenti singulis annis ad molendinum de Fraelvilla, et francam molturam monachis de Gregni, et decimam de feudo Capoani ad Vincerciam, que fuit data pro anima ejus.

In Anglia sexaginta quinque solidos sterlingorum ad Pleideue et decimam de denariis Vilissent, et decimam de baconibus, caseis que ei de Anglia vènerint, supradictam vero ecclesiam de Grengny cum appenditiis reddidit ipse Ancellus domino Hugoni Rothomagensi archiepiscopo, et ipse dedit eam domino abbati Osberno et ecclesie S[ti] Michaelis de Ultrisportu apud Rothomagum in capella sua, presentibus multis testibus Gausfrido Rothomagensi archidiacono, archidiacono Ricardo, archidiacono Fulberto, Galeranno multisque aliis.

Comes vero Henricus concessit quidquid Ancellus predicte ecclesie dederat. Testis inde fuit ipse, et Robertus de Fraelvilla, Rogerius de Savesio, Rogerius de Grantcour, et duo filii ejus Vualterius de Sancto Martino, Radulphus Dapifer, Aluredus miles, multique alii.

CHARTE DE LUCIUS PAPE.

1185.

Lucius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis abbati, et fratribus monasterii S[ti] Michaelis de Ulteriorisportu tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Monet nos apostolice sedis, cui licet immeriti presidemus, authoritas pro statu omnium ecclesiarum provida circumspectione satagere, et eas apostolice tuitionis presidio communire. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer

annuimus et prefatum monastrium S_{ti} Michaelis de Ultrisportu, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri, et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, imprimis siquidem statuentes, ut ordo monasticus, qui, secundum Deum et B^{ti} Benedicti regulam, in eodem monasterio noscitur institutus, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur, preterea quascumque possessiones quecumque bona ibidem monasterium inpresentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis.

Ex donatione bone memorie Roberti comitis Augensis locum ipsum in quo prefata abbatia sita est cum omnibus pertinentiis suis : totam decimam in Ultrisportu : viginti domos in eadem villa. Duos homines vavassores liberos, censum lignorum ejusdem ville, palustrem terram, et prata juxta, et omnem terram arabilem quam predictus Robertus in eadem villa habebat. Omne jus et consuetudinem illorum hominum qui sunt S^{ti} Michaelis, excepto quod ad teloneum pertinet. Decimam denariorum de Ultrisportu et de Augo oppido. Sturios quoque pisces, quos ab hominibus ejusdem monasterii pro tempore capientur : crassorum etiam piscium, qui similiter capti fuerint, alam unam, et caude medietatem : mansiones quatuor apud Augum cum uno viridario. Decimam pasnagii silvarum Augi, et omnium exartuum earumdem silvarum ubicumque fiant. Silvam quoque liberam in opus monasterii et ministerium monachorum. Terram Maisnilvalis cum portu, et quicquid in eodem loco habebat, Quercetum quoque Criolii, Mai-

nislem Soreth, liberum et quietum ab omni consuetudine, et quicquid inde exit. Maisnillum Adelardi, villam que Ranunchum Maisnil dicitur et aliam que Grimomesnil vocatur, et medietatem Boistel mesnil. Duos hortos apud Montem Fulgardi. Mansiones hospitum quinque, et unum molendinum et quicquid dedit vobis in Fontibus, terris, videlicet, pratis, alnetis, marescis, molendinis, domibus, et aliis rebus. Decimam molendinorum Blangiolii, et Septemmolarum, apud Septemmolas ecclesiam ipsius ville cum decimis et pertinentiis suis, terram unius carruce, totam decimam de dominio suo, et fiscum Rogerii, ejusdem ville, qui monachus factus est. Et totam terram Gozoldimare, ecclesiam Auenedimare cum pertinentiis suis, in Criolio molendinum unum cum tota moltura, et de Flocis et de Stonelonde, et de Vuillehouil, et duas mansiones liberas

Molendinum unum in Verleio, et quicquid habetis in eadem villa, ecclesias de Boevilla, de Penleyo et de Brunvilla cum decimis, et pertinentiis suis, ecclesiam de Guillemencour, ecclesiam S^ti^ Petri de Valle cum terris, decimis et pertinentiis suis.

Ecclesiam de Burgo Turoldi cum terris, decimis et pertinentiis suis, unam carrucatam terre. In Basilicis ecclesiam ibidem cum decimis et pertinentiis. Sanctum Martinum de Silva cum terris, hospitibus et aliis pertinentiis suis, et quicquid predictus Robertus vobis dedit, in Anglia et alibi, in decimis, pratis, silvis, aquis, paludibus, hospitibus, molendinis, piscationibus et terris cultis et incultis.

Ex donatione Hugonis vicecomitis triginta acras terre apud Ultrisportum.

Ex donatione Vuillermi Calcheis totam terram quam habuit in Augo oppido et unum viridarium, mansiones duas in Ultrisportu et totam terram Montis Goisberti, et

duo jugera terre apud Flamengevillam, et apud Criolium, alia duo, et quicquid habebat in Septemmolis.

Ex donatione R. Boistel et Ilduini de Blangi, Turstini de Grimomenil et Henrici Jaillardi octo garbas apud Blangiolium.

Ex donatione Henrici Monstellensis viginti jugera terre in Fontibus, et duas garbas decime.

Ex donatione Ancerii de Riu decimam de Rieu.

Ex donatione Vuilleberti de Basinval, et Hilduini Forestarii quatuor garbas apud Basinval.

Ex donatione Vualterii Ad barbam duas garbas apud Monceium.

Ex donatione Goscelini de Brioumesnil, et Osmodis uxoris ejus terram de Serfredivilla.

Ex donatione Rogerii filii Turoldi fiscum duorum hominum.

Ex donatione Rodulfi decimam in Grancour; quicquid ecclesie vestre dedit Vuillermus Taleboth in Guillemencourt, duas garbas decimæ apud Grantcour.

Ex donatione Aluredi de Grantcour, decimam totius terre Radulfi filii Aluredi quam habuit apud Penlui.

Ex donatione Goisfridi filii Rainoldi de S^to Martino decimam de terris suorum hominum quam habebat in dominio suo et apud S. Martinum et apud Toth et apud Merlincampum duas garbas decime ex donatione Claremboldi de Toqueuilla.

Ex donatione Rogerii de Salceio totam decimam ipsius ville.

Ecclesiam de Salceio cum decimis et pertinentiis suis.

Ex donatione Ricardi filii Roberti de Fraevilla totam decimam ville decimam de Bosco Ricardi, ex donatione Ricardi de Lonreyo.

Duas garbas decime ex donatione Milonis de Assegni in eadem villa.

Decimam de Cuvervilla ex donatione Roberti de Petro ponte et Goisfridi fratris ejus.

Villam que Menil Oisterlandi dicitur ex donatione Oisterlandi, militis, et ecclesie vestre postmodum monachi.

Ecclesiam S. Vualarici de Monte aquoso cum terris, decimis et pertinentiis suis.

Ex donatione Vuillermi ducis Normanorum terram de Falcis.

Ex donatione Osberni Rufi totam decimam medietatis Aceriarum.

Ex donatione Avise et Audulfi filii ejus decimam quam habebat apud Aucomesnil.

Ex donatione Goisfridi filii Falconis decimam quam habebat apud Boafles. Ecclesiam S. Severini super Blangiolium cum pertinentiis suis.

Ex donatione Henrici Visa medietatem ville que vocatur Fraxineta, et medietatem bosci ejusdem, ecclesiam S. Nicolai ipsius ville cum pertinentiis suis, quicquid dedit vobis Guillelmus Visa, et mater ejus in Fraxineta.

Ecclesiam de Heismedis cum omnibus pertinentiis suis, decimis et terris trium hospitum, et decimam molendinorum Criolii et Montis Furcardi ad luminare ecclesie vestre.

Et terram Luci Pagani ex donatione ipsius Vuillelmi, centum insuper quadraginta jugera terre in Monte aquoso in escambio Gozoldimare et Anedimare.

Ex donatione Aluredi de Lupicauda et Roberti filii sui tres acras arabilis terre.

Ex donatione Egidii de Merulevilla et filiorum ejus decimam quam habebat in Verleio.

Ex donatione Ramerii du Douth duas garbas decime apud Douth, ex donatione Osberni de Douth et uxoris et filiorum ejus duas garbas decime apud Douth.

Ex donatione Roberti de Monceio duas garbas decime apud Monceium.

Ex donatione Rogerii Bailloil decimam quam habebat apud Fulcardi montem, et duos hospites in Ultrisportu.

Ex donatione Mabilie de Septemmolis filie Guridis quatuor jugera terre juxta Assultum Durandelli.

Ex donatione Petri de Grancour, prepositi, ac Rainaldi filii sui duodecim jugera terre arabilis in Hulseensi.

Ex donatione Gusberti et Aluredi Gisleberti Malrespectu, et Gualterii Camerarii et aliorum vavassorum ejusdem ville decimas omnes quas habebant. Ecclesiam S. Severini de Vimeu cum luco, terris cultis et incultis, et ceteris pertinentiis suis.

Quicquid Henricus comes Augensis filius comitis Vuillelmi ecclesie vestre tam, in piscationibus libertatibus quam immunitatibus, seu aliis rebus, pia devotione concessit, sicut carta ejus testatur, ecclesiam S. Jacobi que est in Ultrisportu cum terris, decimis et aliis pertinentiis suis. Ecclesiam de Rubeo campo cum pertinentiis suis. Ex donatione predicti Henrici omnes redditus fori quos habebat in Augo oppido, aquam etiam de Eu nocte festivitatis S. Marie Magdalene et locum ad molendinum struendum super aquam de castello Augi.

Ex donatione Hugonis de Arenis et fratrum quicquid habuit in Trunceio.

Ex donatione Herumburgis matris Geroldi unam carrucatam terre apud Limou cum decima, et hospitibus que ibi habebat.

Ex donatione Geroldi de Horneio unam carrucatam terre, et quicquid decime habebat in manu sua.

Ex donatione Hugonis de Britto-Mesnil ecclesiam quam habebat apud Limou.

Ex donatione Radulfi de Arenis filii Gilbini, quartam

partem de campis et ecclesiam ipsius ville cum decimis et aliis pertinentiis suis.

Ex donatione Hugonis de Oirio summam piscium que vulgo plaici dicuntur.

Ex donatione Vuillelmi Britti quicquid juris habuit in terre de Falcis.

Ex donatione Radulphi de Mervilla totam decimam terre sue.

Ex donatione Abrahe de Grancour decimam de Grancour.

Ex donatione de Ansevilla tres acras prati.

Ex donatione Drogonis de Maisnillo consuetos redditus et pastus quos in eadem ecclesia in festivitatibus S. Michaelis, Nativitate Domini, pascha et pentecostes cum suis hominibus recipere consueverat.

Ex donatione Bernardi de Busseio et Gumberti quicquid decime in Busseio habuerunt.

Ex donatione Vualteri de Davidisvilla duas plaicias et pastum que in festo S. Michaelis habere solebat.

Ex donatione Ingelrami de Flocis mansionem unam terre apud Ultrisportum et pastum quem in ecclesia vestra habere solebat.

Ex donatione Guidonis de Maisnillo et Bernardi de Capinneio totam decimam de terris suis.

Ex donatione Abrahe de Petra decimam de Blanca.

Ex donatione Gisleberti de Sto Hilario totam decimam quam habebat.

Ex donatione Ancelli de Fraelvilla unum modium frumenti, et pratum quod habebat subtus ecclesiam de Flamengevilla. Ecclesiam de Gregni cum pertinentiis suis. Ex donatione etiam predicti Ancelli propriam masuram, et virgultum, duos hospites cum curtillis, domum sine curtillo, unam carrucatam terre, et duo modia frumenti annua ad molendinum de Fraelvilla, et liberam moltu-

ram monachis de Gregny, et decimam de feudo Capuani ad Vincerciam in Anglia, sexaginta quinque solidos sterlingorum ad Plaiden, decimam de denariis in Vilissent, et decimam de denariis de Scandedi, et decimam de baconibus et caseis que ipsi Ancello de Anglia ferebantur.

Ex donatione Henrici comitis Augensis filii Joannis, totam avenam et frumentum de Verli que pertinent ad forestagium et avenam de Mont rosti, et decimam de Folceroscamp, decem libras in lingnagio Augi per annum, et molturam de Mesnil-Alart liberam et quietam, decimamque pasnagii de foresta Augi, et de omnibus exartibus ejusdem foreste ubicumque fiant. Nemus quoque liberum ad opus monasterii et ministerii monachorum. Totam etiam decimam de vicecomitatibus Augi, Ultrisportus, Criolii, Septemmolarum et Grandicurie, et omnem palustrem terram, et prata de juxta et totam molturam et talliam de Monte-Hugonis, et alia omnia que tam idem Henricus quam alii donatores tam in libertatibus et immunitatibus vestris et hominum vestrorum, quam in piscationibus, feriis et rebus aliis vestre ecclesie pia devotione donarunt, sicut in eorum chartis continentur. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis sive de nutrimentis animalium vestrorum nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat.

Liceat quoque vobis Clericos vel Laicos a seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere, et eos absque contradictione aliqua retinere.

Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in eodem loco professionem fas sit absque abbatis sui licentia, nisi arctioris religionis obtentu, de eodem loco discedere, discedentem vero sine communium litterarum cautione nullus audeat retinere.

In parrochialibus autem ecclesiis quas habetis liceat

vobis sacerdotes eligere, et diocesano episcopo presentare quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum committat, ut ei de spiritualibus, vobis autem de temporalibus debeant respondere.

Cum autem generale interdictum fuerit terre, liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare.

Ad hec apostolica authoritate statuimus, ut nullus archiepiscopus, episcopus, decanus, archidiaconus vel officialis eorum, in vos vel ecclesias vestras sine manifesta et rationabili causa, suspensionis, excommunicationis, seu interdicti sententiam audeat promulgare. Libertates preterea et immunitates ab archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiasticis, secularibus vel personis monasterio vestro rationabiliter indultas, et a ceteris observatas ratas habemus, easque futuris temporibus permanere sancimus.

Sepulturam quoque monasterii vestri liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia aliarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur.

Obeunte vero te, nunc ejusdem loci abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia, seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum pars consilii sanioris secundum Dei timorem et B. Benedicti regulam providerint eligendum.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integre con-

serventur eorum, pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnino prestitura, salva sedis apostolice authoritate, et diocesanorum episcoporum canonica justitia. Si que igitur in futurum ecclesiastica, secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita nisi suum reatum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque suit careat dignitate, reumque se divino judicio existere de perpetua iniquitate cognoscat, et a sanctissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesus Christi, quatenus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, Amen, Amen.

Signé de plusieurs signes dont l'escriture ensuit:

S^us^ Petrus, S^us^ Paulus, Lucius p p m. Adjuva nos Deus salutaris noster. Ego Lucius catholice ecclesie episcopus B. f. Ego Johannes p b r cardinal. tituli S. Marci. Ego Laborans p b r card. S. Marie trans Tyberim t t Calixti. Ego Pandulfus p b r card. Basil. XII. Apostolorum. Ego Albinus S. Crucis in Hierusalem p b r card. Ego Melior p b r card. Sanctor. Johannis et Pauli Pammachii. Ego Adhelardus S. Marcelli p b r card. Ego Theodinus Portuensis et Ste sedis episcopus. Ego Henricus Albanensis episcopus. Ego Theobaldus Hostienen. et Bellecian. episcopus. Ego Arduo cardinal diaconus S. Theodorici. Ego Gratianus SS. Cosme et Damiani diac. card. Ego Gosfredi Ste Marie in via lata diac. card. Ego Rolandus Ste Marie in portia diac. card. Ego Radulfus Sti Georgii ad velum aureum Diac. card. Datum Veroni per manum Alberti Ste Romane ecclesie p b ri cardin. et cancellarii, XIII. Kalend. Julii, indictione tertia, incarnationis Domi-

nice Anno M. C. LXXXV, pontificatus vero Domini Lucii PP. M. in anno quarto.

CHARTE DE HUGUES ARCHEVESQUE DE ROUEN.

1145.

Hugo Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus charissimis filiis suis Fulchero Abbati, et conventui S. Michaelis de Ulteriori Portu tam presentibus quam futuris im perpetuum. Cum unicuique fidelium debeat jus proprium integre conservari, ibi precipue ad tuitionem vigere debet episcopalis intentio quo Religiosorum conventuum esse constiterit devotior; et quanto ferventiores in religione perspexerit, tanto funiculis karitatis et protectionis artius debent astringi. Eapropter, dilecte in Domino, Fulcheri fili, abbas, de bonis studiis tuis cunctis amplectentes personam tuam atque locum tuum sub protectione et defensione Ste Rothomagensis ecclesię assumimus et presenti scripti pagina corroboramus, verumtamen ipsam Ecclesiam B^ti^ Michaelis in quo, Deo authore, congregati estis cum ecclesia Beati Jacobi, et capella de Briunceun vobis donamus et concedimus; similiter capellam quoque S. Vualarici de Monte Aquoso. Et ecclesiam S^ti^ Petri de Valle cum tota decima, ceterum Ecclesiam de Septemmolis cum capella de Avennis et tota decima et capella de Flamengevilla, ecclesiam etiam de Haimedis cum tota decima et ecclesiam de Anedimare cum tota decima et ecclesiam de Gillemencourt cum tota decima que ad eam pertinet, et ecclesiam de Riu cum capella de Moncetz et tota decima, sed et ecclesiam de Buivilla cum decima, et ecclesiam de Brunvilla cum tota decima, atque ecclesiam de Salceyo cum decima tota, ecclesiam quoque de Fraxineta cum tota decima, et duas

garbas de cultura domini de Bretezel, cum ecclesia de Burgo Turoldi et tota decima et ecclesiam de Basochis cum tota decima, et cum omnibus. Pertinentiis suis. Et ecclesiam S. Martini de Bosco cum tota decima et omnibus suis pertinentiis. Preterea duas garbas quas posidetis apud Monceium de dominio domini ipsius ville, et duas garbas de feudo Roberti vavassoris vobis similiter donamus et confirmamus cum his etiam que subscribuntur : apud Sanctum Martinum, et apud Toth et apud Merlincampum duas partes decime omnium hominum preter dominium domini, et duas partes alliorum et ceparum, et apud Thochevillam, duas partes decime totius ville. In Aisegneio quoque duas partes decime omnium hominum excepto dominio domini, et in Grenneio duas partes totius decime excepta terra Ste Marie, et feudo Gornai et quatuor curtillis. Similiter autem in Boscho Ricardi duas garbas decime et in Accommesnillo duas partes decime de feudo Audulfi et in Blangi duas partes decime de feudo Richardi Boistel et Hilduini, et Tustini de Grimolt Maisnil, et Henrici Gaillardi et Ancherii patris Eustachii. In Fontibus quoque et in Grimoltmainil similiter duas partes decime, et in Basinval duas partes decime de feudo Vuiberti et Hilduini Forestarii, et in Cappinneio duas partes decime. In Lonreio similiter duas partes decime, et in Boaffles duas partes decime de feudo Gaufridi filii Fulconis, ceterum in Mesnillo-Adelardi duas partes decime, similiter et in Fucardi monte duas partes decime de feudo Rogerii Bailloil et in Merlevilla duas partes decime de feudo Radulfi filii Hildegardis. In Verleio quoque duas partes decime de feudo Egidii de Merlevilla, et in Cutbertivilla duas partes decime omnium hominum excepto dominio domini. Similiter in Augo oppido, et in Ulteriori portu decimam de vicecomitatibus, et decimam pasnagii silvarum Augi, decimam

quoque molendinorum Blangii et Criolii et Septem molarum, decimamque silve Becunlunde, decimam quoque telonei de Grandicuria, de Septemmolis et de Criolio, similiterque in Busseio decimam quam possedit Bernardus ejusdem ville miles et in Toufredivilla duas partes decime de feudo Guntberti. de feudo Guillelmi Bloieth, et de feudo Osberni de Pontivio, decimam quoque coquine comitis et totam decimam culture frugum totius silve Augi, silvam quoque liberam in opus monasterii et ministerii monachorum, preterea possessiones in Ulterioriportu videlicet domos, sex ex ipsis in cambis et duos homines vavassores liberos, et censum lignorum, et palustrem terram, et prata de juxta omnemque arabilem terram, que fuit de dominio comitis, et triginta acras terre de feudo Hugonis vicecomitis vobis donamus et concedimus, et omnes homines vestros liberos ab omni consuetudine et exactione preter quod ad teloneum pertinet, piscem quoque qui vocatur sturjun ita dumtaxat si homines vestri illum ceperint, de crassoque alam unam et medietatem caude. Et in Augo mansiones quatuor cum uno viridario. villam etiam Mainilivallis cum portu. Villam quoque que dicitur Caisnolt et Maisnillum Soreth, Maisnillum Adelardi, Remicem quoque Maisnilum, Grimotlmaisnilum, et Boistel maisnilum sed et in Fulcardimonte duos hortos, mansiones hospitum quinque, unum molendinum, Fontanas similiter, et quicquid ad eam pertinet, excepto teloneo et parrochia, et in Septemmolis terram unius carruce. In eadem villa juxta Assaltum Durandelli VII[tem] acras terre, ceterum in Criolio molendinum unum et II[as] mansiones liberas, et jugera prati duo. In Avenidimmare autem fiscum qui fuit Rogerii ejusdem ville totamque terram Gozoldimare. Mediatem quoque Verlei cum uno molendino, et in Burgo Turoldi XXX[a] V[que]

acras terre, terram etiam de Falcis, similiter aquam de Criolo VIII° diebus ante festivitatem S. Michaelis et ipsa nocte ejusdem festivitatis aquam de Augo. Sed et ante festum Translationis S. Benedicti aquam de Criolio quatuor diebus et eadem nocte festi aquam de Augo : eamdemque piscationem in festivitate Ste Marie Magdalene. In Augo autem oppido in omnibusque villis comitatus Augi quicquid homines contulerint, vel daturi fuerint absque capitibus honorum. In Gillemercurt vero fiscum duorum hominum de feudo Roberti filii Turoldi. In eadem quoque villa servitium terre Sansgalonis de feudo Vuilehelmi Taleboth et in Salceio terram ad ecclesiam pertinentem, et unam acram prati. In Assenneio quoque duos hortos de feudo domini ville, convectionemque decime de agris ad villam, ut pridem fieri solebat, et Maisnilum Osterlandi cum terra sibi subjecta liberum et quietum in usus pauperum sicut dominium comitis et in Rieu duos hospites, medietatem bosci ejusdem ville Fraxinete et medietatem bosci ejusdem ville, medietatem similiter bosci Henrici Bisete, et cum tota decima et terram de Croteio cum tota decima utriusque partis de feudo Vuillehelmi Clarifolii, terram etiam de S. Cornelio de feudo Engerrani de Belnay, et Grimouth. In Hamedeis autem terram trium hospitum, et in Huensis Hulsensi duodecim jugera terræ arabilis, de feudo Petri prepositi de Grandi-curia, duasque garbas omnis terre ejus, similiter de terra Alueredi patris Roberti, et de terra Gualteri Goscelini, Vuillelmique Samin, Romerii quoque de Doith et Vuillelmi Rufi et Hugonis de Puteis et Vualteri filii Reinseidis, de V acris Vuillelmi Venatoris duas garbas, de aliis autem quinque acris tertiam partem et de terra Eingilardi duas garbas similiter, et de feudo Abraham duas garbas in terra de Gornai; in terra autem de Pissi, in terra de

Marcelmorth. In Puteis etiam de feudo Hugonis de viridiario duas garbas, de Turoldi feudo similiter. In Trunccio autem de feudo Roberti Morel duas garbas et de feudo Milonis et de feudo Gualteri Walgarth de feudoque Lantberti filii Wilgerii, et Hugonis de Valins. In Junceria vero decimam de feudo Capoani, et in Criolio viginti solidos ad emendum vinum missarum, et in Augo oppido nundinam festivitatis S. Johannis Baptiste liberam et quietam ut comes eam possederat. In Assenvilla tres acras prati, et ad molendinum Fraelville, ad lumen ecclesie emendum singulis annis, de dono Ancelli unum modium frumenti; et in Flamengevilla unum pratum. In Godeuuimaisnil duas garbas de terra Roculfi, decimam quoque omnis vini vicecomitatuum et molendinorum et boscorum Augi et decimam maierie, sed et in Engleschevilla de feudo Gaufridi de Evremou duas garbas decime, et in Belvilla duos hospites. De Vuilelmo etiam clerico S. Sulpitii sex minas bladi. Preterea quecumque possessiones aut bona ecclesie vestre canonice collata sunt, vel in futurum, Deo authore, justis quibusque modis poteritis adipisci, firma vobis et illibata permaneant, salvo in omnibus sancte Rothomagensis ecclesie jure et parrochialis presbiterii. Cunctis autem eidem loco justa servantibus sit pax Domini nostri Jhesu-Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant, et in futurum ante districtum judicem premia pacis inveniant. Quicumque vero hujus diffinitionis nostre paginam sciens contra eam venire temere temptaverit, secundo tertiove commonitus, nisi digna satisfactione emendaverit districte ultioni subjacens in extremo examine indignationem Dei omnipotentis incurrat. Actum est hoc Rothomagi anno ab Incarnatione Domini M° C° XLV°. Pontificatus vero pape Eugenii anno primo, nostri autem XVI. regnante in Francia Rege Ludovico, principante in

Normannia Andegavensi comite Gaufrido. Ainsy signé : Ego Hugo Rothomagensis Archiepiscopus subscripsi. Ego Frecherus Abbas S. Audoeni subscripsi. Ego Walterus Abbas S[te] Trinitatis subscripsi. Ego Vualterus Abbas S[ti] Vuandregesili subscripsi. Ego Eustachius de Gimigiis Abbas subscripsi. Ego Vualterus Decanus subscripsi. Osmondus Archidiaconus subscripsi. Ego Hugo Archidiaconus subscripsi. Ego Guillelmus Archidiaconus subscripsi. Ego Laurentius Archidiaconus subscripsi. Ego Rogerius sacrista subscripsi.

L'autre original de Hugues archevesque de Roüen, confirmatif des dons, fors quelques petites additions, est en tout conforme à celuy cy, et est donné en 1151, et est en bonne forme dans le chartrier.

CHARTE DE JEAN COMTE D'EU, POUR LES TORTS FAITS A L'ABBAÏE DU TRÉPORT.

Notum sit universis Ecclesie Dei filiis quod ego Johannes comes Augi pro stipendiis militum, et servientum quos tenui per guerram invadiavi maximam partem et optimam thesauri ecclesie S. Michalis de Uteriori Portu, duos videlicet textus preciosos et duo thuribula preciosa, unum calicem argenteum, et optime deauratum, cappas caras viginti quatuor, casulam paratam et bonam, preterea tot et tantis gravaminibus prefatam ecclesiam tam sepe gravavi, quod vices gravaminum numerare non possem. Quare pro multis pauca, pro magnis parva rependens, concedo, et in perpetuum do predicte ecclesie avenam et frumentum de Verli que pertinent ad forestagium. Diligenter autem heredes meos exoro, ne ecclesias terre sue gravent, sed honorent eas et protegant, et si quid eis pro salute anime mee et parentum

meorum dedi, vel pro ablatis reddidi, in pace stabiliter tenere faciant, recordantes quod ipsi morituri sunt, sicut predecessores nostri mortui sunt. Hujus donationis testes sunt hi : Henricus et Robertus filii comitis et A comitissa Augi, Henricus Abbas Fiscanensis, Stephanus Abbas de Fucardi monte, Thomas de Briençon, Aluredus de Ste Martino, magister Ricardus, Guillelmus Billuar et alii plures.

CONFIRMATION PAR AËLIS COMTESSE D'EU DES DONATIONS DE SES PREDECESSEURS.

Aëlis comitissa Augi in viduitate constituta omnibus Balliuis suis salutem. Mando vobis et firmiter precipio quatenus tenorem chartarum predecessorum meorum quas Abbas et monachi de Ulterisportu habent ex dono eorumdem predecessorum inviolabiliter in omnibus punctis observetis et observare faciatis, sicut plenius in chartis continentur predictis. Et ut mandatum istud firmius et credibilius adimpleatis, in testimonium hujus mandati exsequendi, presens scriptum sigillo meo munitum prefatis abbati et monachis dignum duxi concedendum. Datum apud Parcum prope Augum, anno gratie M.CC.XX°, primo mense Februario.

Scellé de son sceau en cire verte.

DES DROITS DE COUTUME DU POISSON DES MENUS ACQUITS LA VEILLE ET LE JOUR DE St MICHEL, ET DE FOIRE.

Les comtes d'Eu pour tesmoigner une devotion toute singuliere allendroit du prince de la Milice celeste le grand archange St Michel, l'ont substitué en leur place, et luy ont donné la veille le jour et le lendemain de sa feste le 29 7bre tout ce qui leur appartenoit dans le Tré-

port soit sur mer, soit sur terre, et la foire le jour de St Michel.

La jouissance en fut interrompue en 1562, et les Religieux Abbé et convent du Tréport en feirent leur complainte, sur laquelle fut ordonné ce qu'en suit :

Roch le Duc licentié ès loix, advocat juge commis par Monseigneur à l'exercice du bailliage d'Eu pour l'absence du lieutenant general du d. bailliage, au premier sergent, ou sou-sergent du d. bailliage sur ce requis salut. De la partie des religieux abbé et couvent de l'eglise et abbaïe mons^r St Michel du Tréport nous a esté exposé et donné à entendre qu'au droit de la fondation et augmentation de leur d. Abbaïe ils ont, entr'autres choses, droit d'avoir prendre et lever le droit de coutume de poisson des mariniers du dit lieu du Tréport vendans leur poisson sur le perroir du dit lieu du Tréport la veille, le jour et le lendemain du jour St Michel par chacun an, ensemble droit des acquits des marchandises et denrées qui se vendent esdits jours, desquels droits ils sont en bonne saisine, jouissance et possession par tel et si long temps qu'il n'est memoire du contraire, signamment et specialement par les dernières années prochaines precedentes, la veille, le jour et le lendemain du jour St Michel dernier passé, ce neantmoins un nommé Nicolas du Hamel dit Noirault par tortionnaire et deraisonnable entreprise les auroit troublé, inquiété et empesché de lever et emporter partie du dit droit de coutume de poisson la veille, le jour et le lendemain du dit jour St Michel dernier, et contre leur gré et volonté pris et enlevé le dit droit de poisson et aussy les marchans vendans leurs marchandises et denrées èsd. jours ont esté refusans leur païer les acquits par eux deus esd. jours ausd. exposans en leur grand prejudice et dommage, dont ils en cas de nouvelleté, par

ces presentes, nous requerons sur ce provision de justice. Pourquoy est-il que nous vous mandons, que vous sommez, et faites commandement au d. du Hamel de rendre et restituer ausd. exposans les poissons par luy pris et enlevez, ou par luy empeschez de percevoir et enlever par les d. exposans esd. jours ensemble aux marchans et vendans marchandises et denrées esd. jours dont les noms et surnoms vous seront baillez par écrit par les dits exposants, de païer ausd. exposans le d droit d'acquits par eu deu, et en cas de refuz les adjournez à certain bref et competant jour devant Mr le bailly, ou son lieutenant pour dire les causes du d. refus, les voir respectivement condamnés à la restitution des d. poissons, et empeschement du d. droit d'acquit, et en oultre sur la dicte complainte ouïr telles requestes, fins et conclusions que les d. exposans voudront vers eux, et chacun d'eux prendre et elire, et sur le tout proceder comme de raison. De ce faire vous donnons pouvoir en nous certifians de ce que fait aurez. Donné à Eu, le quatriesme jour d'octobre mil cinq cens soixante deux. Signé Bonnel avec paraphe.

Les Vicomtes n'ont rien obmis pour faire perdre ce droit à l'abbaïe, et de temps en temps l'ont denié tout à fait, ou s'ils n'ont peu l'obtenir, des trois jours ils en ont retranché un, et à present il n'en reste plus que deux.

La copie de ceste sentence du bailliage d'Eu fera la preuve de ces veritez.

SENTENCE DU BAILLIAGE D'EU POUR LE DROIT DE COUTUME DES POISSONS, LA VEILLE ET LE JOUR St MICHEL

1612.

L'An de grace Mil six cens douze le vingtième jour de Fevrier à Eu en jugement devant nous Richard Michon

licentié ès droits s^r de Froideville Bailly vicomte du comté d'Eu, entre les Religieux et couvent de l'abbaïe Mr St Michel du Tréport demandeurs en exécution de certaine sentence de nous donnée le tiers jour de janvier dernier allencontre de Charles du Hamel et consorts vicomtes du dit lieu du Tréport, par laquelle nous aurions dit à bonne cause la dite complainte par eux formée en la possession du droit de percevoir par chacun an la veille et le jour de St Michel la coutume du poisson que les pescheurs du d. lieu du Tréport prennent en la mer, et apportent vendre les dits jours sur le perroir du d. bourg du Tréport, sur laquelle en faisant droit avons ausdits religieux adjugé la recreance de percevoir par chacun an le dit droit de coutume, et en ce faisant les d. defendeurs condamnez rapporter ce qu'ils en ont perceu nonobstant leurs contredits, dont ils sont deboutez et condamnez aux depens, et avant que de faire droit sur la part, tout maintenant avons ordonné que les parties consequemment bailleroient contredits et salvations, informeroient les parties plus particulierement de leurs faits, contesteroient et bailleroient blâmes et reproches ; pour ce fait faire droit, comparant par Carpentier leur procureur, parlant par de Bouges leur advocat d'une part, et les dits du Hamel et consorts defendeurs comparans par le dit du Hamel et par Sabot leur advocat d'autre part, que les dits demandeurs ont persisté à ce qu'il fut fourni au contenu de la dite sentence, les d. defendeurs ont declaré appel de la dite sentence, en ce qu'ils sont condamnez aux depens, et pour leur acquiescement, parcequ'ils se seroient rapportez à justice, sommant pour le surplus du contenu de la d. sentence le procureur general de ce comté d'y entendre ; duquel appel ensemble de la dite sommation, acte a esté accordé ausd. defendeurs, et ordonne que le dit du Hamel ren-

dera la d. sentence, ce qu'il a presentement fait, et a le dit du Hamel accordé plus le prix de l'estimation du poisson adjugé ausd. religieux, par la dite sentence sinon le prix qu'il a esté vendu sur le perroir du Tréport, sur laquelle offre viendront les d. religieux, desquelles choses les d. religieux obtinrent les presentes, ainsy signé Garnier avec paraphe.

DU DROIT DE COUTUME DU POISSON, EN QUOY IL CONSISTE.

Il convient remarquer que les comtes d'Eu comme seigneurs du Tréport ont droit de prendre sur chasque bateau pescheur un certain nombre de poissons à chasque fois qu'estant allé en mer il aborde pour vendre sa pesche, soit au perroir du Tréport ou ailleurs.

Ce droit de coutume consiste à prendre et lever sur chasque bateau, selon la qualité du poisson qui se rencontre : sçavoir deux des plus belles soles, ou deux rayes, ou deux vivres ou quatre, soit flayes, limandes ou carlets des plus beaux, ou huit merlans des plus beaux, après que le maitre du bateau, et le bourgeois ont levé trois des plus beaux poissons pour eux deux.

Notez 2°. Que tout bateau qui expose son poisson en vente la veille et le jour St Michel 28 et 29 septembre tous entiers depuis minuict de la veille jusqu'à l'autre minuict venant au lendemain de St Michel, doit ceste coutume des poissons appartenant aux comtes d'Eu tout le long de l'année, fors ces deux jours complets, ausquels ils ont cedé et transporté tous leurs droits (autrefois le lendemain de la feste St Michel en estoit encore, et pour le present ne reste plus que les deux jours entiers, dont n est en possession, sauf à ce pourvoir pour l'autre), et paie la dite coutume à l'abbaïe du Tréport, quoyqu'il soit entré au port dès le soir après soleil couché, ou du-

rant la nuit de la dite veille. De sorte que si un pescheur arrivoit le 27 septembre au soir, et qu'aïant deschargé son poisson il retournast en mer, il devroit son coutume et pour le poisson deschargé dès le d. soir, et pour celuy qu'il rapporteroit le 28e jour supposé qu'il exposast en vente le d. poisson deschargé du soir ou durant la nuict ausd. jours 28 ou 29 de septembre.

Notez 3°. Que tous les pescheurs sortans du Tréport doivent coutume au vicomte toutes fois et quantes qu'ils vont en mer, quoyque par hazard ou autrement par tempeste ils viennent à descharger et vendre en un autre port comme Dieppe ou ailleurs. De sorte que tous les bateaux qui sortent en mer pour retourner durant le temps que nous avons le droit des coutumes, soit qu'ils retournent actuellement, ou qu'ils deschargent et vendent ailleurs, nous doivent coutume, comme si actuellement ils estoient retournez, et doivent païer à proportion du billet de la vente qu'ils ont fait ailleurs qui leur est delivré par le vicomte du lieu.

DES DROITS DES MENUS ACQUITS ET DE FOIRE LA VEILLE ET JOUR St MICHEL.

Entre les droits que l'insigne pieté de nos comtes a concedé à l'abbaïe sont ceux des menus acquits la veille et le jour St Michel (dont nous mettrons cy après le detail, et en quoy ils consistent) et le droit de foire le jour de St Michel : duquel droit de foire, l'abbaïe est en possession sans conteste jusqu'à present, fors d'un seul qui est le droit de visite des mesures du vin et boissons, que les fermiers du comté s'ingerent de faire depuis quelques années contre la donation des comtes qui nous donnent le droit de foire et tout ce qu'ils ont dans le Tréport, la veille, le jour et le lendemain de St Michel, et aussi

contre la coutume de Normandie article 24, qui donne le droit aux bas justiciers qui ont droit de foire, de faire la visite des mesures des boissons et des grains.

Pour le droit des menus acquits, tant la veille que le jour de la foire, l'abbaïe en a toujours esté en possession, et l'est encore de present, en 1668, que j'escris ces presents memoires qui serviront de preuve de ceste verité.

SENTENCE DU BAILLI D'EU CONFIRMATIVE DES DROITS DES MENUS ACQUITS

1509.

Es Plaids de Meubles d'Eu tenus par nous Charles Landry lieutenant general d'honorable homme et sage Me Jean Roussel escuier vicomte d'Eu le sixiesme jour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens neuf, sur ce que Jehan de Rüe Mercher avoit fait adjourner Guillaume le Carpentier prevost fieffé de religieuses et honnestes personnes les Religieux Abbé et couvent de l'eglise et abbaïe de Mr St Michel du Tréport pour luy rendre et restituer unze bottes de foüet, que le d. de Rüe disoit luy avoir esté pris au jour de St Michel derrain passé, iceluy prevost dit que pour le refus fait par le dit de Rüe de païer trois deniers pour le droit d'acquit et estallage que les d. Religieux disoient avoir droit de prendre le dit jour de St Michel, qui est jour de foire au dit lieu du Tréport sur luy et autres marchans exposans leurs marchandises en vente, il avoit pris le dit foüet ; et s'il vouloit ignorer que les d. religieux n'eussent le dit droit, il les appelloit à garand, disant que de ceste matiere il ne vouloit estre traité en ces plaids, et qu'il estoit homme et resseant des dits Religieux, et que la connoissance en appartenoit à Charles d'Arras leur juge et senal present,

par lequel la connoissance de la dite matiere fut requise, et que par le dit de Rüe eut esté dit qu'il ne vouloit pas meconnoistre que les d. Religieux n'eussent le dit droit, et n'en vouloit contr'eux prendre procès, mais disoit qu'il n'avoit esté refusant de le payer, soy rapportant au serment du d. prevost qu'il avoit offert pour le d. droit, les d. trois deniers tournois qui estoit le prix, qui par luy et les autres prevots des dits religieux luy en avoit esté demandé, et que de prendre il avoit esté refusant. Iceluy Carpentier prit le d. serment et jura en son entente, c'est à sçavoir que pour le refus de non païer la dite droiture, pour laquelle il demandoit au droit des dits religieux les d. trois deniers, le d. foüet avoit esté pris au dit de Rüe, et que depuis la d. prise il n'avoit esté refusant de rendre le d. foüet en païant les d. trois deniers, duquel serment le d. de Rüe fut amendé, par laquelle amende le d. prevost obtint s'en aller sans jour et hors de procès, et le dit foüet demeura en sa main à la conservation de la droiture des d. religieux jusqu'au paiement des d. trois deniers tournois avec ses depens, laquelle amende le dit senechal a requis luy estre delivrée attendu que la connoissance de la d. matiere luy appartenoit, que lui avons delivré en ensuivant l'usage sur ce observé, en telle matiere, le tout par l'advis et opinion des sages coutumiers et assistans esd. plaids. Dom Damp Charles de Dompierre religieux de la d. eglise et abbaïe procureur d'icelle et prieur d'Eurville nous a requis ces presentes que nous lui avons octroiées, donné comme dessus, ainsi signé L. de Bures, avec paraphe et scellé en queue.

BAIL DES MENUS ACQUITS

1652.

Fut present D. Louis du Heron prieur de l'abbaïe St Michel du Tréport, lequel a volontairement reconneu et confessé avoir baillé, et par ces presentes baille à loüage à prix d'argent pour l'espace de huict ans, et finissant les d. huict années revolues et accomplies à Guillaume et Jehan Mithon père et fils bouchers demeurans au dit lieu du Tréport presens et acceptans, c'est à sçavoir tous et un chacun les droits des menus acquits et droits de foire qui se reçoivent dans le Tréport, la veille et jour de St Michel appartenans à la d. abbaïe, reservés les coutumes de poisson de la veille et jour de St Michel, à la charge par les d. preneurs de garder la possession de la d. abbaïe, et en cas qu'il y ait quelques refusans ou dilaians de païer les d. droits, les d. preneurs seront tenus faire les diligences à leurs frais par devant le senechal de la d. abbaïe en premiere instance jusqu'à un appel ou evocation aux requestes du palais à Paris ; et ne pourront les d. preneurs transporter le present bail à autre ou partie d'iceluy sans le consentement du d. bailleur à peine deviction, le present bail fait outre les d. charges moïennant le prix et somme de dix mil livres tournois par chacun an païables huict jours auparavant la feste de St Michel, premier paiement qui sera la St Michel prochain 1652 et ainsi continuer d'an en an jusqu'à la fin dudict bail, lequel ils seront tenus reconnoistre par devant le senechal de la d. abbaïe, ou autre tel juge ou notaire qu'il appartiendra à la premiere demande qui leur en sera faite, sans aucune autre formalité de justice pour estre le dit bail declaré executoire, le

tout aux depens des d. Mithon père et fils, lesquels ont obligez tous et chacun leurs biens et heritages presens et advenir. Fait en l'Abbaïe du Tréport ce troisiesme jour de Septembre mil six cens cinquante deux, sous les signes des d. parties. Ainsi signé L. du Heron, G. Mithon, Jehan Mithon, chacun un paraphe.

Les Religieux de la congregation S_t Maur aïans esté establis en la dite abbaïe de St Michel du Tréport le douze avril mil six cens soixante, et tous ces droits de foire, d'acquits et de coustumes leur estans escheues pour leur part. D. Benoist Cocquelin prieur des d. Religieux passa bail le 29 aoust 1660 ausd. Guillaume et Jehan Mithon père et fils, aux mesmes clauses et conditions pour huict ans, fors pour le prix qui fut de douze livres par an, et ledit bail fut signé de tous avec leur paraphe.

Desquels droits de menus acquits les d. srs Mathon en jouissent paisiblement la veille et le jour de St Michel jusqu'en 1663 que Anne Malheude, fermiere des d. droits pour nos seigneurs les comtes d'Eu au reste de l'année fors les d. deux jours, elle s'ingera de percevoir les d. menus acquicts la veille de la feste St Michel et empescha les d. Mithon d'en jouir. Sur quoy le d. P. Prieur aïant formé sa complainte et la d. Malheude aïant esté ouie, elle aquiesça, comme il paroit par l'acte que nous en allons inserer icy, et depuis les d. Mathon ont joui sans aucune conteste des d. droits jusqu'à ceste année 1668.

SENTENCE POUR LES MENUS ACQUITS.

1663.

L'An de grâce mil six cens soixante-trois, le vingt huictieme jour de septembre au lieu abbatial de l'abbaïe St Michel du Tréport, devant nous Jehan Vidor advocat

en Parlement senechal et juge au domaine de la dite abbaïe, le R. P. Prieur de la dicte abbaïe a remontré que Mrs les Religieux Abbé et couvent d'icelle ont par leurs chartres admortissement general, confirmation de nos seigneurs les comtes et comtesses d'Eu, la veille jour de St Michel et ferie tous les droits dependans du d. comté d'Eu avec toute justice, particulierement en l'étendue de la d. parroisse du Tréport. Et comme cejourd'huy l'un des Religieux de la d. abbaïe avec leurs fermiers se sont presentez pour percevoir les droits d'acquits aux marchez et places publiques, ils en ont esté empeschez tant par Anne Malheude qu'autres, ce qui se fait par une entreprise prejudiciable aux droits de la d. abbaïe, pourquoy requiert qu'executoire leur soit delivrée pour le paiement du d. droit et de tous les autres qui leur appartiennent, et qu'à ce faire les débiteurs soient contraints, même la d. Anne Malheude pour ce qu'elle peut avoir perceu. Nous faisant droit sur la d. remontrance, en consequence des d. chartres, admortissemens et lettres de confirmation, ordonnons que les debiteurs des d. droits en l'étendue de ladite paroisse du Tréport seront contrains au paiement d'iceux en la forme ordinaire pour les d. jours, nonobstant opposition ou appellations quelconques, et sans prejudice d'icelles, même la d. Malheude de ce qu'elle peut avoir receu du d. droit d'acquit. Mandons au prevost de la d. abbaïe, ou sergent sur ce requis ces presentes exécuter le d. jour et an. Et plus bas est escrit : du vingt neufieme jour du d. mois de septembre au d. an 1663, devant nous senechal ouy la d. Malheude en personne, nous avons icelle condamnée à rendre les d. deniers d'acquit par elle receus ce qu'elle a presentement fait ausd. Religieux et a signé avec nous le dit jour et an. Ainsi signé : Payen, avec paraphe.

ESTAT DES DROITS APPARTENANS A LA FERME DES MENUS ACQUITS DU TRÉPORT.

1. Pour chascun lay de harang blanc venant de la Drage, ou d'ailleurs au d. lieu du Tréport, quatre sols trois deniers.

Pour chascun lay de harang sor fait au Tréport, ou venant d'ailleurs, cinq sols.

Lesquels droits l'acheteur est tenu de païer avant de pouvoir enlever les d. harans blancs et sor, à peine de dix huict sols 6 deniers d'amende.

Pour chascun pannier de marée, macquereaux, harans, et autres pescailles fresches et salées est deu deux deniers pour pannier, qui sont quatre deniers pour somme, et pour la charge du cheval qui porte d'ordinaire cinq panniers, dix deniers.

Chasque pannier à bras, deux deniers.

Comme pareillement est deu deux deniers pour chascun pannier de denrées ou marchandises, qui se vendent dans le marché du d. Tréport.

Pour le lard salé arrivant par mer au d. lieu du Tréport, seize deniers pour cent.

Pour chascun poinson de vin apporté à vendre au dit Tréport, seize deniers deus par les estrangers.

Pour chascune mine de bled apporté par mer ou autre graine, douze deniers.

Pour chascun cuir velu ou tanné, seize deniers.

Pour peau de laine ou de veau, quatre deniers.

Pour chascun ballot de drap ou autre marchandise, cinq sols.

Pour navire chargé de planches de sapin, cinq sols pour cent.

Pour navire arrivant chargé de pommes ou naveaux ou autres choses semblables, un sol pour livre.

Pour navire arrivant au d. Tréport chargé de vin ou cidre, doit deux sols huict deniers par tonneau.

Est deu pour chascun cent de laine ou autres marchandises qui se vendent au poids, seize deniers.

Pour chascun navire et bateaux horzains passant au havre du Tréport, doit cinq sols trois deniers.

Pour l'acquit de chasque beste amené d'Angleterre, cinq sols.

A la franche taverne du dit lieu peut le dit adjudicataire prendre quarante sols pour tonneau de vin qui se vend en detail au dit lieu du Tréport.

Pour chascun baril de bray ou goudron, huict deniers,

Il y a aussi l'acquit de la boucherie dependant de la d. ferme, paie à sçavoir :

Pour chascune blanche beste, cinq deniers.

Pour chascun bœuf ou vache, dix deniers.

Pour chascun porc, quatre deniers.

N'est deu par la mercerie ou autres gens qui estallent et acquits et semblables droits.

Comme aussi sur les boulangers du dehors.

Delivré à Anne Malheude, fermière des d. menus acquits le jour du 1660.

Nota. 1°. Que ces droits des menus acquits se levent chasque jour dans le Tréport, fors la veille et le jour de St Michel 29 7bre, ausquels jours arrivant quelqu'une des choses dessus dites, le fermier des menus acquits de l'abbaïe du Tréport est en position de percevoir et lever les d. droits, fors pour la franche taverne à laquelle il ne prend rien.

Nota. 2°. Que le d. fermier des menus acquits de de l'abbaïe, le jour de la foire prend sur le bestail, sur les

merciers et sur autres denrées ce qui est déclaré dans le suivant estat.

ESTAT DE DROITS QUI SE LEVENT EN LA FOIRE DE S_t MICHEL, PAR LES FERMIERS DE L'ABBAÏE.

Pour chasque pourceaux, deux sols, dont il y en a un sol pour le droit et l'autre sol pour le languaiage.

Pour chasque mouton, un sol.

Pour chasque bœuf, vache ou genisse, deux sols trois deniers.

Pour chasque boutique ouverte dans le Tréport au bourg en bas, soit de merciers, taverniers, boulangers ou autres semblables, vingt sept deniers par chascun, outre le droit de jauge ou visite des boissons, pour lequel se paie aussi vingt sept deniers.

Pour chasque mercier estallant à la foire, boulangers, albaletriers, frippiers, chaussetiers, cordonniers, orfèvres, potiers, chapeliers, imagiers, vendeurs de fourmages, de savon, de tabac, jeux de tourniquet et autres semblables, un sol pour chasque estat.

Pour chasque quartier de chanvre pesant huict livres, que le fermier des droits de l'abbaïe est obligé de peser, un sol deux deniers, dont il y a huit deniers pour le pesage et les six autres pour l'acquit.

Pour chasque botte de lin pesant trois ou quatre livres, un sol comme dessus.

Pour chasque mine de blé et d'avoine, un double d'acquit par chasque boisseau.

Pour chassemarées, un double par pannier, qui fait pour les cinq qui sont la charge du cheval, dix deniers.

Pour chasque pannier de pommes, poires, cravanchons, noix et autres choses semblables, deux liards : la veille

de ce jour on prend comme dessus, si le pannier n'est pas si grand, on prend un ou deux doubles.

Au cas qu'il arrive en ce jour comme dans le precedent veille de la feste, navires et autres denrées portées dans l'estat des menus acquicts ordinaires de chasque jour, pour nos seigneurs les comtes, le fermier de l'abbaïe, es d. deux jours, perçoit les d. droits.

Il y a encore le droit de visite des mesures des boissons qui appartient à ceux qui aïant basse justice ont droit de foire, selon qu'il est porté par l'article 24 de la coutume de Normandie. Ores l'abbaïe a droit de justice et droit de foire, partant elle en doit jouïr : neantmoins les officiers du comté troublent dans ce droit seulement, et s'ingerent de faire ceste visite, laquelle nos officiers de l'abbaïe ne laissent pas aussi de la faire, pour ce droit est deu à l'abbaïe par chasque hostellier, cinq sols.

La maniere de faire ceste visite, appellée droit de jaujage, consiste en ce qu'un Religieux, après la grande messe du jour de S[t] Michel, accompagné du senechal procureur fiscal greffier et d'un des prevost ou sergent descendent au bourg, et en chaque hostellerie se font representer les mesures pour voir si elles sont conformes à celles du comté pour en ordonner ainsy que de raison.

Oultre ce droit de visite, le droit de jaujage emporte encore avec soy, le droit de mettre la marque et le sceau du comté, l'abbaïe ne pretend pas ce droit, mais seulement dans le droit qu'elle a de faire visite, de voir si les mesures sont conformes à la mesure jaugée du comté d'Eu.

Le 7 jour d'octobre 1670, Jean Poictevin, receveur des menus acquits de la ville d'Eu et du Tréport, qui s'y estoit transporté le jour de St Michel pour visiter les mesures du Tréport, en receut refus de Nicolas Vasseur, de Marie Malheude, de François Monnoie et de Vincent

Frochon, lesquels joints le procureur fiscal, il feit appeler au 17 du dit mois et an pour luy faire paiement du droit de foire qu'ils luy avoient refusé le dit jour de S[t] Michel : le P. Prieur de l'abbaïe prit le fait et cause, feit debouter le dit Poictevin de sa demande de foire comme ne luy appartenant point et luy feit defendre de s'immiscer à faire aucune visite de mesures la veille et le jour de S[t] Michel. La sentence est au chartrier, signée Sabot.

CHARTES DES DROITS DES POISSONS.

1357.

In nomine Domini Amen. Per hoc publicum Instrumentum cunctis pateat evidenter quod, anno a nativitate Domini millesimo trecentesimo quinquagesimose ptimo, indictione nona, die secunda mensis maii, pontificatus sanctissimi in Christo patris, ac domini nostri domini Innocentii Dei providentia pape sexti anno, circa horam diei nonam, coram venerabilibus et circumspectis viris dominis meis R^{do} in Christo patre domino Radulpho de Veterivilla, Abbate Abbatie S^{ti} Michaelis de Ulteri Portu, ordinis S^{ti} Benedicti, Rothomagensis diocesis, cum qui busdam commonachis suis videlicet dompno Johanne de Villaribus, priore claustrali dicti loci, Martino de S^{to} Sulpicio, priore de Hornay, Christiano de Gona, priore de Fraxineta, Nicolao le Normand, priore de Rubeo campo, Guillermo Minet, priore de Eurevilla, Johanne Caletot sacrista, Henrico Marc, procuratore monasterii, Ricardo de Preaulx, infirmario, et dompno Roberto Couriaux, necnon predicte ville honestioribus viris, Domino Johanne Paste, curato ecclesie, Gontero le Sergent, Gauffrido et Johanne, Guillelmo de Preaux, filio Clementie, Rogerio Male denree, Michaele et Petro, fratribus, Guill. Tardieu Cacus, Petro Rogero et Johanne, dicto Clerc de Paris, fratribus, Laurentio Beauvaiz cum filiis suis Michaele et Nicolao, Mattheo d'Abbeville, Johanne, Radolpho, et Gaufrido Johanne d'Aurenchez, Johanne de Penli, Roberto de Vinois, Guillelmo Osoul, et Johanne Maton, et tota familia dicte abbatie cum multis aliis, ***Ego Notarius publicus*** infra scriptus in dicta villa de Ulteri portu personaliter constitutus, propriis oculis vidi, manibus

meis palpavi ac tenui quedam et certa scripta latinis verbis in quibusdam veteribus libris ac registris Abbatie dicti loci translata, atque relata in quodam notabili libro inter alia jura, libertates et possessiones ejusdem Monasterii ea que secuntur, modo et forma sic incipientia :

Ex antiqua consuetudine cum litteris patentibus a dominis nostris comitibus Augi, fundatoribus nostris, a Rege francorum approbatis atque confirmatis, a Beatissimo Papa Lucio tertio, anno M.C.Lxxxv, nos abbas et conventus Monasterii Beati Michaelis de Ulteri portu percipimus et percipere debemus jura, possessiones et libertates annuales et quotidianas que secuntur videlicet :

Piscem quotidiane consuetudinis, et omnem consuetudinem hominum illorum qui sunt sancti Michaelis, quicquid omnino sit etc...

Qui quidem liber in latinis verbis diligentissime visitatus totus par longum et latum etiam et lectus de verbo ad verbum, et vere translatus in verbo Gallico a peritissimis viris et magistris nominatissimis et translatoribus infra nominatis cum cognominibus signatusque super articulos, et per capitulos approbatus et verificatus per nomina et per cognomina eorumdem notabilissime saneque redactus in verbis propriis, notis et gallicis, ut sequitur et litteraliter :

De coutume anchienne avec lectres patentes de nosseigneurs fondeurs les comtes d'Eu, approuvées du Roy de France et confermées par privilèges du Pape Lucie etc , Nous Abbé et couvent du moustier de Saint-Michiel du Tresport prenons et devons prandre les droiz possessions et franchises annueles et cotidiannes qui s'ensivent, c'est assavoir le poisson de coutume cescun jour et

les coutumes de touz les hommes qui sont de Saint-Michiel quelconques qu'elles soient et du tout en tout. Et le dizième denier en tout et sur le hault que le vicomté du Tresport toute entiere ou par branques vault en tout sur le hault. Et de l'acquit de le herengueson qui se doit faire pour chascune semaine cescun dimence pardevant le viconte, se le viconte veult, lequel acquit se part par hommes, et par roiz ; c'est assavoir que de plaine coutume sur les privez, qui vault demy millier, que la navée doit pour cescune marée, toutefois qu'elle pesche de huit à neuf milliers ou par dessuz quelconque quantité ne quelque nombre qu'elle puisse peschier, lequel demi millier le viconte puet prandre, s'il avoit en la nef des hommes monseigneur, en herenc propre ou en deniers comptans, lequel qu'il luy plaira, au plus hault pris que toute la navée ara vendu pour la dicte marée, que le demy millier esquerra pour acquit. Et toutesfoiz qu'il en pesqueroit tant, tant deveroit, et pour ce qu'il puet prandre l'argent au plus hault pris de toute la marée de ce demy millier ou le herenc, s'il prenoit le herenc, le demi millier seroit à plus hault pris rapporté au partir par homme et par roiz à chascun justement sa droite portion. Et se en tout le vaissel n'avoit nul de nos hommes, nous n'y clamons ne coutume ne acquit ; ne plus ne moins ne pourroit le viconte clamer en un vaissel qui seroit de nos hommes, ne coutume ne acquit, ne quelque droit du monde, s'il n'y avoit des hommes monseigneur qui eussent roiz et leur part en flael ; et pour ce que tout se part par hommes, et par roiz, qui hommes et roiz y a, il n'y puet rien clamer, ne il n'y a cause, raison, ne occasion. Et se ung vaissel pesquoit en quelconques marées mains de herenc de huict à neuf milliers, il paieroit pour coutume et acquit tout plainement le vintiesme denier de quan qu'il venderoit, ou qui vauldroit le vintiesme, ou

mains, si mains y a, seron la quantité et la somme totale des vintiesmes deniers, et du demy millier qui est du plain acquit ce qu'il seroit vendu ou qu'il pourroit valoir au plus hault pour le jour se doit partir en fin de la sesmaine trenchiement par les roiz du flael, et par les hommes ; et qui plus y a roiz, plus a d'acquit, monseigneur pour ses hommes, nous pour les nostres, tout ainsi l'un que l'autre sans difference aucune. Et se ung seul homme des hommes Monseigneur ou ung des nostres avoit autant de roiz comme dix autres, le seigneur de cel homme, fust Monseigneur ou nous, aroit autant d'acquit comme l'autre de dix, car tout se part par roiz pareillement, sanz quelque difference autant l'un comme l'autre. En quaresme nous faisons pour nous mesme le premier jour comme en harengueson cescun an un raoulet de tous nos hommes alans dessuz la mer, et en baillons la copie au viconte pour ce qu'il saiche, au calengier no droit, lesquelz sont nostres pour ce que pour ung homme des hommes monseigneur, s'il est en ung vaissel avecques dix des nostres, monseigneur prant autant, et autele coustume que se ceulx du batel estoient tous ses hommes, exepté ung sanz plus, pour lequel homme seul nous avons autel droit u vaissel comme le dit viconte aroit pour ung des sienz avecques pluseurs des nostres comme dessuz est dit. Et en tous les vaisseaulx où il a de noz hommes, quant en quaresme, le viconte y prend part pour un seul homme autant comme pour dix, non en autres saisons. Car en touz les vaisseaulx, et en chacun par soy, s'aucuns en y avoit où nous n'eussions nul homme, nous n'y povons ne devons demander coutume ne aucun droit ; ne plus ne mains ne porroit le le viconte clamer ne prendre coutume en un vaissel qui seroit de noz hommes, s'il n'y avoit aucuns des hommes monseigneur comme ès vaisseaulx de la ville de Mers ;

maiz ung sanz plus luy feroit avoir droit, car ung seul homme, de qui qu'il soit homme, fait autant ce vaissel de coutume avoir droit à son seigneur que s'ils etoient dix, quant en quaresme, et non en autre temps.—Et quant aux hommes qui sont de monseigneur avecques les nostres, et de nos hommes avec les monseigneur, maiz se noz hommes aloient et par eulx en quelconque maniere qu'ilz pourroient aler, ou touz ensemble, se possible il estoit, et touz en un vaissel, ou qu'ils peussent fournir dix ou douze bateaux, ou quelque nombre, sanz qu'il y eust aucuns des hommes monseigneur avec entremellez, nous pourrions touz nos hommes contraindre et approuchier de toute leur coustume avoir à pur à nous comme les propres rentes et redevances qu'ils nous doivent par an, car nos hommes sont frans de coustume et d'acquit en toute la conté de Eu, et par tiltre apparant et *omnem consuetudinem* etc. sanz le devoir à nulluy fors à nous, et en prandre l'amende, se deffault y avoit en quelque saison, et en tout l'an complet. Mais se aucuns y avoit des hommes monseigneur entremelez en quelque saison pour le temps seulement qu'il seroient ainsi, le viconte en auroit la souveraineté pour le regart des hommes monseigneur, mais nous povons noz hommes contraindre pour noz droits, se ilz estoient à part comme dessus est dit. A commenchier le droit jour de la chendre, la première marée le vicomte prent tout, et d'un cescun vaissel l'un après l'autre ainsi etc. A seconde marée et de cescun vaissel le droit jour de la chendre, et depuis en avant depuis que le viconte ara prins de chacun où il avoit des hommes monseigneur le coutume une foiz, nous sanz moïen le prenons après luy, c'est après monseigneur comme premiers fondez et douez sur cela et privilegez au devant de tout homme de toute la conté en arons la coustume et le calengerons pour ung homme ou pluseurs

s'ilz sont en ce batel et le deuons avoir la seconde marée, puisque ledit viconte ara prins une fois. Et veez en la manière : le maistre de la nef met devant le viconte deux des meilleurs poissons, dont il prant l'un, le secont est à nous : et ainsi proprement il le fait d'un cescun ou monseigneur a hommes, et nous en un batel alons ensemble sur la mer en quaresme, et sont ainsi sanz mutation nulle jusques au dymenche après la mi karesme que le viconte commencea à lever un faulx usage qui ne fait à souffrir. La semaine poneuze, quant il a prins son droit sur ung batel et que nous devons prendre no coustume après luy, il prant pour sa derraine, et nous oste no tour, et emporte no droit et fait encore piz : il commence à prandre, et l'emporte troiz foiz dont deux par deraison. Car puis an et demy la derrenière sepmaine en la fin de quaresme qu'il n'esperoit plus rien, et poisson estoit chier, et à no tour venoit ung bon poisson dont il avoit besoing pour cause qu'il disoit, il requeroit qu'il l'eust et nous les accordions, par si qu'il promectoit que se bonne coustume esqueoit à son tour, ce qu'il n'esperoit mie, nous l'arions pour la no qu'il clamoit sa derraine, et nous laissoit et quittoit le seurplus, se à son tour esqueoit ou rien ou quelque chose si très près de le fin. Et toutesfois après celle derraine qu'il prenoit de no gré, comme dessus est dit, laquele par le mot, et le nom de derraine emporte en soy qu'il n'y clamoit plus rien, après derraine il ne reste plus rien, nous prenions le seurplus, se coutume esqueoit en ces jours cy derrains et si près de le fin, pour ce que nostre usaige, et no droit pour l'esté se change adonc, et de nouvel le viconte veult prenre no tour, voullons ou non, et attraire en usage la dicte courtoisie, et veult ceste derreniere estendre sur chascun par toute la sepmaine, et, qui pis est, sur toute la quinzaine en la fin de quaresme et sanz restituer cest double

mal, et pour mal aggrever il veult recommenchier après ceste derrainne non seulement sur ung, mais sur tous les bateaux venans à port la sepmaine et quinzaine, en no grief prejudice et deshiretement. Et en toutes saisons, excepté en quaresme et u fait des herens, nous prenons à no tour de touz noz hommes tout enterraînement plaine coutume comme monseigneur fait, se le vaissel estoit des hommes monseigneur, et des nostres ensemble monseigneur prent premier de tous ses hommes, et nous après des nostres comme luy. Mais s'il estoit tout pur des hommes monseigneur, sanz ce que nul de noz hommes y feust entremellé, ou que le vaissel fust de noz hommes à pur, sanz personne quelconque des hommes monseigneur, le seigneur pour ses hommes de tout le dit vaissel aroit plaine coustume, sanz que l'autre y prenist rien quelque chose mortele, puisqu'il n'y a nul homme. Qui homme y a, il a droit pour cellui, et qui homme n'y a, il n'a droit de nulluy. Et si y a maniere sur les vaisseaulx mellez des hommes monseigneur et des nostres ensemble, c'est assavoir que touz les jours de l'an, excepté en quaresme, et u fait des herens, se monseigneur et nous avions cescun quatre hommes ensemble en ung batel, le viconte prandroit de chacun des quatre hommes qui sont à monseigneur le coustume pleniere tout entretenaiment, sanz que nous y prenissions ny partissons en rien pour cause de noz hommes qui seroient avec. Mais tout incontinent qu'il aroit prins des siens, la premiere coutume qui escheroit après, nous l'arions toute entiere pour cescun de noz hommes tout ainsi promptement qu'il aroit eu des sienz, l'un après l'autre, sanz difference aucune, qu'il aroit prinse pour soy des hommes monseigneur nous pranderions des nostres, s'aucuns en y avions, quelconque nombre feust, six ou quatre ou deux tout ainsi comme ly. Des Cambriers tout ainsi. Car de

tous les pescheurs de quelconque pays, qui par an et par jour demeurent au Tresport ou ailleurs en noz fiefs, qui n'y sont heritez, mais y loent maison que nous clamons cambriers par le teneur des lettres, leurs coutumes sont nostres, s'ils pesquent en la mer, tout ainsi proprement comme de nos fonciers sans quelque difference de temps ne de saison, et commenchons à prandre l'an et le jour passé la premiere marée qu'il ira sur la mer. De tous vaisseaux estranges arrivans au Tresport portans poissons, fromaiges ou queconque autre chose necessaire pour vivre, quant ilz viennent d'aval par delà le Polet, soit de Dyeppe ou d'ailleurs, ou d'amont, comme du Crotoy ou d'ailleurs par delà l'eaue ou d'Angleterre, ou de quelconques pays contrée ou region qu'il peut venir au port, nous pouvons prandre de quelconque vaissel que nous voulons nostre gouvernement pour un jour tout entier, que nous clamons par nom *le General*, duquel, quel prix qu'il couste. nous paions les deux parts, et le viconte en paiera le tiers plainement par nos chartres, et par possession. Et se ung batel estrange arrivoit au Tresport, demeuroit et vendoit quelque espace de temps, no *General* y est de plain droit une foiz à une des marées qu'il vendra poisson, et plus n'y demandons, et y fust demy an. Mais qu'il n'alast pesquier, et demourer quelque espace de temps oultre les dites eaues, s'il est d'oultre les metes, rien ne le peut sauver pour demeure qu'il fache qu'il ne soit estrangier ; et sur luy comme estrange le prenons une foiz pour tout le temps qu'il sera resident ès metes dessuz dictes sans raler en son pays. Et se deux ou pluseurs venoient en ung jour et en ce jour prenions d'ung d'iceulx *General*, nous en ycellui ne povons plus clamer, posé que le lendemain parvendist son poisson, et s'ilz estoient dix, sy ne arons nous que de ung pour tout le jour. s'il venoient, et vendent tout ensemble ce jour, maiz

s'il demeure à vendre ung ou pluseurs d'iceux ou quelque ramanant de vente après minuict, de quelconque vaissel où nous n'aurions rien prins, nous pour vivre lendemain, s'il vent puis mynuict, aurons no *General*, et non plus en ce jour pour vaissel qui y feust, ne qui ce jour venist. Et tous les jours de l'an, quant mestier nous en est, nous povons prandre pour le gouvernement de nous, de nostre eglise, et de toutes noz gens tous jours à toute heure et de jour et de nuit tous poissons et harens et toute autre denrée necessaires pour vivre, se ce soit chose à vendre sur le perroy, en la nef, ou ailleurs, au devant de tout homme exepté monseigneur, mais après luy sans quelconque moïen, comme premiers fondez, plus près, plus anchiens ennobliz, doüez, et privilegiez de toute sa conté, soient d'eglise, ou laiz, ou de quelque estat, estranges ou privez. Se quelconque personne pour soy ou pour autruy, exepté seulement monseigneur et pour luy et ses propres enfens, acatoit, ou avoit jà accaté de fait poisson, herenc ou quelconque denrée venant par mer necessaire pour vivre, nous et noz gens religieux ou autres en no nom prenderions le dit marché, la vente de poisson, le millier de herenc etc. quan qu'il nous converroit, quelconque quantité que bon nous sembleroit, et vendue et à vendre à nostre election, et à no coiz sur qui qu'il nous plaira, sanz quelque exeption de touz les prix qu'il seront acatez, ou qu'il se vendront, par paiant les deniers que la chose vaurra, ou que vendue estoit, ains que nous le prenissions sans estrif, ne debat, fors dire tant seulement : Laissiez, elle nous faut, ou Laissiez, ce nous faut, et le prenons vendue et accatée par autre que par nous en no presence, ou absence de nous sur quelconque personne marchant ou autre privé, estraigne d'eglise ou lay, ou quelconque qu'il soit par le droit pris qu'il l'avoit acheté,

exepté monseigneur, son hostel et son fait : ET SE NOZ GENS y venoient si tart que tout y feust vendu et jà mis ès penniers, et cargée sur chevaux, et jà bien eslongiez, nous pour avoir ce qu'il nous en convient, les povons arrester en dedens de la banlieue, non au dehors, mais en toutes les metes jusques ès droites fins et jusques à sept acres vers le moulin à vent et en prandre un pennier entier tant despecer par le pris qu'il cousta, et se le voiturier en estoit refusant, le faire retourner et ramener de fait jusques sur le perroy, et le faire prisier par le foy des marchans, et n'en povons mains prandre que d'un pennier entier, puisqu'il est ès paniers, et mis sur les chevaux et en chemin aussi avant comme dessus est dit, se le dit voiturier ne le fait de son gré, et de consentement, mais d'un panier il ne puet refuser.

De quibus omnibus et singulis capitulis verbis ac articulis collatione diligentissime facta cum attestatione et juramento omnium et singulorum venerabilium virorum predictum asserentium, et deponentium in conscientia omnia predicta, et eorum singula propriis suis vidisse oculis sepius visitata, frequenter approbata, et cunctis notissima, dictus abbas peciit a me notario predicto, presentibus magne circumspectionis viris magistris Bartholomeo de Bella quercu, Ingeramno de Beaufou et Johanne Vavassoris, in sacra theologia professis, cum omnibus et singulis supradictis ad premissa vocatis specialiter et rogatis, sibi fieri publicum instrumentum in testimonium premissorum. Acta fuerunt hec in dicta villa de Ulteriori Portu, sub anno indictione, mense, die, hora, et pontificatu supra dictis.

Tenor autem subscriptionis notarii in dicto instrumento suprascripto apposite est talis. Et Ego Girardus Fabri de Cergiaco, clericus Suessionensis Diocesis, publicus apostolica et imperiali authoritatibus notarius, predic-

tum notabilem librum cum omnibus supradictis vidi, legi, tenui, et palpavi sanum et integrum, ac omni vitio et suspicione carentem, ut apparebat, et ex eodem presentem copiam seu transumptum sumpsi et extraxi, de ipsoque ad presentem copiam, seu transumptum cum discretis viris magistro Roberto Le Brumen in curia Romana notario, domino Reginaldo de Pratis presbytero clerico publico, et dicto domino Johanne Paste, curato diligenter collationem feci : et quia ipsum simul concordans inveni, nil addito vel remoto quod facti immutet substantiam, aut variet intellectum, meum presenti copie seu transumpto per alium scripto, in aliis occupatus, solitum apposui requisitus, et rogatus in testimonium omnium, et singulorum premissorum. (1).

CHARTE DE JEHAN D'ARTOIS,

1376.

Jehan d'Artois, comte d'Eu, à notre receveur d'Eu, et à tous nos aultres officiers au d. comté, et à chacun par luy, salut. Nous vous mandons que nos bien amez, les religieux, abbé et couvent du Tresport vous souffrez et laissiez jouïr de la coutume des poissons, sur tous leurs hommes du Treport, ensement de toute la dixme de la vicomté de Criel, excepté des foins et des prez, avec ce tenez les hommes du marès du Treport francs, quittes et paisibles d'acquit, tout en la forme et maniere qu'ils ont esté d'ancienneté, en mettant au neant tous empeschemens que de nouvel avez mis au contraire de

(1) Cette pièce a été collationnée sur un vidimus du garde de la Prévoté de Paris, déposé aux archives de la Seine-Inférieure, fonds du Tréport.

leurs privileges, car ainsi le voulons nous et pour cause, et leur avons accordé et accordons par ces presentes. donné en nostre chastel de Monceaulx, le XVIe jour de Janvier l'an de grace mil trois cens soixante seize.

CHARTE DE PHILIPPE D'ARTOIS,

1395.

Phelippe d'Artois, comte d'Eu, et connestable de France à tous ceux qui ces lettres verront salut. De la partie des Religieux Abbé et couvent de St Michiel du Tresport nous a esté remonstré et denoncié humblement comment par aucuns nos predecesseurs fondeurs de leur dite eglise, leur fut cedé, transporté et donné les coutumes de tous pescheurs couchans et levans à Monthuon comme en leur propre fief, et avec ce comment par justes tiltres, approuvez par lettres de leurs fondeurs, et par possession de temps prescript, ils ont eu la dixme à eux dixmée à plein sur le perroy du Tresport de tous les poissons pris sur tous pescheurs qui y vendent tant du Tresport comme d'ailleurs, pour les menages de nos predecesseurs comtes d'Eu et de nous en toute la comté, et que de toutes ces choses ont esté en saisine non contredite, joui et usé paisiblement sans interruption de tout le temps passé jusqu'environ depuis un an et mesmement du temps de feu mon très-redouté seigneur et père, et ma très-redoutée dame et mère, ausquels Dieu face vray pardon, et que toutes voies, nonobstant ce, aucuns de nos gens ou officiers, de leur volonté sans cause raisonnable, ont mis de fait indeument contredit et empeschement esd. coutumes du Monthuon, disans et proposans que les d. Religieux ne doivent avoir ou prendre coutumes sur leurs hommes de la ville du dit Monthuon,

et qu'à tort et sans cause les demandent et veulent avoir et aussi qu'à iceux religieux n'appartient la dixme des poissons vendus au Tresport pris pour nostre cuisine, fors seulement des poissons que de nostre droit nous prenons ou faisons prendre par *rabat*, et sur ceux du Tresport, et non sur autres, lesquelles choses, empechemens et destourbiers dessus declarez les dessus d. religieux abbé et couvent du Tresport maintiennent avoir esté, et estre en leur très grand grief, prejudice et dommage contre leur fondation, et à la destruction de leur eglise, requerans sur ce nostre genereux remede, et bonne pourvoïance, sçavoir faisons que, pour ce qu'en rien nous ne voudrions les biens de la dite eglise ny d'autre aneantir ne diminuer, mais augmenter à nostre pouvoir, nous confians à plein du sens, loiauté, diligence de Guillaume Buguet, Bailli d'Eu, et Gilles Have, nostre conseiller et maistre de nostre hostel, iceux avons envoié sur les lieux dont mention est faite cy-dessus, pour eux informer au juste et sçavoir la verité des choses dessus dites, laquelle information rapportée, veüe diligemment et entendue en nostre conseil, après ce que nous avons fait visiter par grande deliberation les lettres d'iceux Religieux faisans à plein mention des dessus d. coutumes et dismes et dons avons voulu, octroié, jugié et confirmé, approuvé, ratifié et accordé, et par ces presentes voulons, octroions, jugeons, consentons, approuvons, ratifions et accordons par droit, en tant qu'il nous touche ou peut toucher, que les dessus d. Religieux, Abbé et couvent doresnavant aient et possessent à perpetuité, sans ce que jamais nous ou nos hoirs puissent aller au contraire, toutes les coutumes generalement et especialement de tous les pescheurs gisans et demourans au Monthuon et aussi toute la dixme de tous les poissons que l'on prendra pour nous à rabas et sans rabas sur le

quay et en toute la ville du Tresport pour nostre menage estant en notre d. comté d'Eu, en quelconque lieu qu'il y soit, aussi bien generalement et especialement sur les estrangers comme sur ceux de la d. ville du Tresport. Si mandons et commandons à tous nos officiers et sujets, presents et advenir, que les dessus d. Religieux laissent et souffrent user et jouir à toujours des coutumes et dixmes dessus dits en la forme et manière comme cy-devant est escript, en ostant tout empechement qu'ils ont mis ou voudroient mettre au contraire. Et afin que ce soit chose ferme et estable, et en temoin de ce nous avons fait mettre à ces presentes notre scel le VII jour de juillet l'an de grace mil trois cent quatre vingt quinze. Et sur le repli est escrit : Par monsieur le comte en son conseil auquel estoient les baillis d'Abbeville, d'Eu et St Vualcry et plusieurs autres, signé Gouamer avec paraphe, et en queue, le seau du comte, en cire vermeille.

Information faite au Treport, par nous Raoul d'Ally, chevalier, sieur d'Araines, bailly d'Eu, le quinzieme de may l'an mille quatre cens soixante seize, ès presences d'honorables hommes et sages Nicolas Landry, nostre lieutenant general, Jehan de Boisloing, lieutenant general du vicomte d'Eu, Yslardin le Varlet, advocat de nostre très redouté seigneur et prince Monseigneur le Duc de Brabant, comte du d. lieu d'Eu, pair de France, Pierre Granye, procureur d'iceluy seigneur, et autres, sur le contenu en la reponse, et expedition d'une requeste baillée à mon d. seigneur par religieuses et honnestes personnes les Religieux, Abbé et couvent de S. Michiel du Treport, de laquelle expedition et reponse la teneur ensuit :

Monseigneur le Duc entend, et veut les supplians

jouir de leurs droits et privileges, dont ils ont accoutumé de jouir de toute ancienneté, et mesmement du vivant de feu monseigneur le comte d'Eu derrain trespassé, que Dieu absolve. Et à cette cause mon dit seigneur le duc mande et ordonne à son bailly, vicomte, procureur, receveur et aultres ses officiers que des d. droits et privileges ils laissent et fassent jouir les d. supplians dorenavant ainsi et par la forme et maniere qu'ils en ont joui par cy-devant et du temps de feu mon d. seigneur le comte d'Eu, sans en ce leur donner aucun detourbier ou empechement, en faisant par les d. religieux ce qu'ils doivent et sont tenus de faire. Fait à Criel, le XVIIIe jour de mars, mil quatre cens soixante quinze. Ainsi signé p. Barin.

En laquelle information, à la requeste des d. Religieux sur le fait de plusieurs droitures et privileges à eux appartenans, et dont ils dient avoir joui de toute ancienneté, et même par les derraines années ont esté examinez plusieurs temoins, dont les noms avec leurs depositions ensuivent. Et premièrement : *Julien de Bruneval*, bourgeois demeurant au d. Treport agé de cinquante ans ou environ, juré et interrogé à dire et deposer verité sur le cas des d. Religieux dit et depose par son serment, que de tout son temps, il a veu les d. religieux, jouir de la coutume des poissons sur leurs hommes resseans en leurs fiefs. Enquis sur sçavoir si quand aucuns de leurs hommes, ou aucuns enfans demeurans avec eux qui vont pescher en la mer en autres bateaux qu'avec leurs pères, les d. Religieux en prenoient la coutume, dit qu'il n'en sçauroit que deposer, car il n'a point veu le cas advenir, mais dit bien que mons^r a toujours le choix de la coutume, dit aussi qu'il a toujours veu jouir les d. religieux de la coutume sur les hommes de Monthuon, et oultre depose qu'il les a toujours par cy-devant veu paier de la dixme des poissons que mons^r prenoit sur le

perroir, et a oui dire pieça à Vuatier l'Aloe, et à Miquelot Roussel, que quand monsr Jehan d'Artois se tenoit au chastel du Parc, ils avoient veu les mules de l'abbaïe aller querir la pitance du dixieme pour les d. Religieux au dit chastel du Parc. Semblablement depose qu'il a toujours veu les d. Religieux prendre la moitié de la coutume de chacun batel comme monsr, pourvueu qu'il y eust de leurs hommes de leur noble fieu. Enquis, se tous les hommes du batel estoient tous hommes des d. Religieux, s'ils auroient toute la coutume, dit que son advis est qu'ils auroient toute la d. coutume. Mais sçait bien que les d. Religieux n'auroient non plus de coutume s'il y avoit dix de leurs hommes que s'il n'y en avoit qu'un, pourvueu qu'au batel y eust un des hommes de Monseigneur.

Pierre Daval marinier, agé de soixante dix ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, dit et depose par son serment, que de tout temps dont il a souvenance, il a veu que quand au temps de caresme il y avoit aucuns des hommes des d. Religieux en aucun batel pour pescher, au retour, ils prenoient la coutume de leurs hommes, c'est asçavoir l'un des deux poissons que le fermier prenoit, et lequel qu'il plaisoit au d. fermier de monsr, et entant que touche le fait des enfans de leurs hommes, le dit Daval en depose comme le d. Bruneval. Enquis sur sçavoir se les d. Religieux avoient accoutumé prendre la d. coutume chacun jour que les d. bateaux où estoient leurs hommes venoient, à tous poissons, dit à son advis qu'ainsi se faisoit. Et en autres choses depose comme le dit Bruneval.

Laurent de Torcy escuier, agé de soixante-huict ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, depose par son serment, que de tout temps il a veu les d. Religieux jouïr de la coutume de leurs hommes en leur noble fieu,

et a eu la charge pour feu monseigneur d'Eu de prendre les d. coutumes, et sçait certainement que pendant ce temps les d. Religieux en jouissoient, et si sçait bien que pour ce que les d. Religieux ostèrent un de leurs religieux de Ste Croix, les dites coutumes leur furent ostées, et depuis leur furent delivrées.

Et oultre depose qu'il a veu par longtemps paier aus d. Religieux, la dixme des poissons que mon dit seigneur prenoit pour sa depense sur le perroy du Treport, luy estant hors n'y prenoient rien.

Enquis sur sçavoir, se tous les pescheurs du batel estoient hommes des d. Religieux, se les d. Religieux avoient toute la coutume, dit qu'il n'a point veu le cas advenir, et à cette cause n'en sçauroit que deposer. Dit aussy le dit de Torcy, que, quand aucun des hommes des dits Religieux a des enfans, et ils vont pescher en autre batel qu'avec leurs pères, il a veu les d. Religieux prendre la coutume des enfans comme du père. Dit outre que si le premier jour de caresme un batel où il y ait des hommes des d. Religieux, iceux Religieux ny prennent rien, et lendemain ils en ont la moitié de leurs coutumes, et le tiers jour n'y ont rien, et le quart ils y prennent, et ainsi jusqu'à la fin du d. caresme.

Robert Gomer agé de soixante douze ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, dit et depose par son serment que de tout temps il a veu les d. Religieux prendre coutume de leurs hommes dans leur noble fieu à l'equipolent de ce qu'ils estoient d'hommes.

Enquis sur sçavoir, se tous les hommes d'un equipage estoient hommes des d. religieux, se iceulx religieux prendroient toute la coutume, dit qu'il n'a point veu le cas advenir, mais a toujours veu monseigneur prendre sa coutume. Enquis sur sçavoir, si les enfans des d. hommes estoient en un autre batel, se les d, Reli-

gieux auroient la coutume des d. enfans, dit quil n'en sçauroit que deposer. Dit oultre quil a toujours veu jouir les d. Religieux de la dixme des poissons que monseigneur prend pour sa depense luy estant en la d. comté et non ailleurs.

Robert Guillot, agé de quarante ans ou environ, juré comme dessus, depose par son serment qu'il a toujours veu les d. religieux jouir de la coutume de leurs hommes en leur noble fieu, et de ceux de Monthuon, et des enfants de leurs hommes ne sçauroit deposer, et au regard de la dixme en depose comme le dit Gomer.

Jehan l'Abbé, marinier homme des d. Religieux, agé de soixante deux ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, depose par son serment qu'il a toujours veu les d. Religieux jouir de la coutume de leurs hommes en leur noble fieu et veu plusieurs fois que, quand celuy qui estoit commis pour monseigneur avoit pris toutes icelles coutumes, il appeloit le commis des d. Religieux et partissoient les d. coutumes. Dit oultre que quand ses enfans alloient par cy-devant pescher en autre bateau que le sien, ceux demourans avec luy, les d. religieux avoient leur coutume, et se a veu toujours les d. religieux jouir de la dixme des poissons que monseigneur prenoit pour sa depense, luy estant en cette comté.

Ancelot Gibout, agé de quarante-cinq ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, depose que de tout temps il a repparé sur le perroy du Treport, et a veu les d. religieux jouir de la coutume de leurs hommes comme a deposé le d Abbé sans quelque difficulté, et si a veu les d. Religieux jouir de la dixme des poissons pris pour la depense de mons^r, luy estant en sa comté.

Chrestien le Gay, maitre de nef, agé d'environ quarante-huit ans, juré et interrogé comme dessus, dit et depose par son serment que passé a vingt-six ans il a esté

maître de navire, et a toujours veu qu'en caresme les d. religieux prenoient la coutume de leurs hommes en leur noble fieu et a veu les d. religieux au dit temps du caresme, qui prenoient la coutume des enfans de leurs hommes quand ils estoient en etrange batel. Dit oultre qu'il les a veu jouir de la dixme des poissons pris pour la depense de Monseigneur ainsi que dessus.

Michault le Veel agé de quarante deux ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, dit qu'il a esté clerc de Colin le Veel, qui pour lors estoit receveur des hostages du Treport, et sçait de certain le dit Le Veel qu'en ce temps les d. Religieux prenoient la coutume des enfants de leurs hommes, et semblablement les a toujours veu jouir de la dixme des poissons pris pour la depense de mons^r^, luy estant en sa comté.

Jehan Crosnier agé de trente six ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, depose par son serment qu'il a tenu à ferme les coutumes de Monsr par deux ans c'est asçavoir l'an 73 et 74, et sçait que pendant ce temps, quand il y avoit un batel où il y avoit aucun des hommes des d. Religieux, ils prenoient l'un des jours toute la coutume, et l'autre jour il avoit la moitié, et les d. religieux l'autre moitié, et quand il n'y avoit que des enfans de leurs hommes aussi en prenoient ils la coutume que de leurs hommes ; et si les a veu jouir de la dixme des poissons pris sur le perroy pour la depense de mons^r^ ainsi que dessus.

Regnault de la Salle, agé de trente six ans ou environ, juré et interrogé comme dessus, depose qu'il a tenu à ferme de mons^r^ les coutumes du Treport environ l'an 71, et en a veu user ainsi qu'a deposé le dit Crosnier. Dit oultre qu'il sçait bien que durant sa d. ferme, quand il y avoit aucun batel qui alloit à la mer, où il y avoit un ou plusieurs des hommes des religieux, pourvueu qu'il y en

eust un, qui ne fust point leur homme, le premier jour que le bateau venoit, il qui depose en avoit toute la coutume, c'est assçavoir deux poissons les deux meilleurs après les bons ; et l'endemain il choisissoit deux poissons, dont il bailloit lequel il vouloit aux d. religieux, et le tiers jour il prenoit toute la d. coutume ; et tout au long du caresme il prenoit toute la d. coutume un jour et l'endemain les d. religieux y prenoient, pourvueu qu'il y eust un ou plusieurs de leurs hommes au d. batel comme dit est ainsi signé R. d'Ally, N. Landry, J. de Boisloing, C. Granie, H. le Varlet, C. le Varlet, chacun un paraphe.

SENTENCE DU BAILLIAGE D'EU POUR LE POISSON DE COUTUME,

1576.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Jehan le Parmentier licencié ès-loix advocat en cour laye, juge pris et accepté par les parties cy après nommées pour l'absence de Mons[r] le bailli d'Eu, et la recusation ou abstinence de son lieutenant general salut. Sçavoir faisons, que veu le procès pendant en ce siege de bailliage, et en premier lieu intenté par devant le juge vicomtal de ce lieu d'Eu, à l'instance des Religieux abbé et couvent du Treport demandeurs allencōntre de honorable homme M[e] Roch Le Duc licentié ès-loix, advocat et procureur fiscal de cestuy comté, mari et bail de Andrée de Monthuon heritière pour une moitié de defunct Mathieu de Monthuon, aïant par cy devant pris le fait et charge de garantie pour Sebastien Sohier lors fermier de la ferme des poissons de coutume appartenant à Monseigneur le comte et comtesse d'Eu au d. Treport, et avec lequel du

Monthuon le procureur et advocat fiscal de cestuy comté avoit baillé adjonction, et ce fait pris defense de l'action, poursuite et demande des d. Religieux Abbé et couvent du Treport, qui estoit afin d'avoir par eux paiement de soixante sept livres dix sols tournois pour une année de la dixme du d. fermage escheu le derrain jour de Septembre mil cinq cens cinquante, d'une part, et le dit le Duc pour luy et sa d. femme en la d. qualité de coheritière du d. defunct de Monthuon avec un nommé Jehan Canteleu aussi coheritier au droit de sa femme fille du d. de Monthuon, et encore le dit le Duc comme procureur et advocat de cettuy comté D'Eu defendeurs et contredisans ledit droit de dixme aus d. religieux Abbé et couvent, d'autre veu aussi les pièces produites par inventaire par les dits demeurants entr'autres les actes d'introduction de cause en date du septième de Mai mil cinq cens cinquante deux et quatorzième du d. mois et an, contenant defense prise par le dit du Monthuon, chargé de garanti pour le dit Sohier, et pour Guillaume de pont de la question et poursuite des d. demandeurs en la presence du d. procureur fiscal, qui avoit demandé à venir, lequel s'estoit joint avec le dit du Monthuon et pris defense de la d. poursuite. Veu aussi la conclusion des d. demandeurs portée par escrit sous la signature de Rambures leur advocat, avec la reponse des dits du Monthuon et procureur fiscal, signé Bonnet advocat lors procureur fiscal de cettuy comté d'Eu, le vidimus d'une charte de leur fondation confirmée par le Pape Lucius de l'an 1175, le dit vidimus collationné le dixième jour d'avril mil quatre cent quatre, une autre charte ou confirmation du comte Henry de l'an 1179, une autre charte de Philippe d'Artois comte d'Eu du septième Juillet 1395, deux baulx à ferme du d. droit de dixme, faits au profit des d. demandeurs, le premier du dix

huictiesme de decembre 1528, et le second du vingt cinquième de février 1551, un extrait de compte rendu du revenu de la d. abbaie de l'an 1526, collationné partie appellée le sixième jour de septembre 1575, un autre extrait de compte du d. revenu pour l'an 1541, collationnée partie appelée le dit sixiesme de septembre au d. an, un extrait d'un denombrement baillé au Roy par le d. abbé le dixneufiesme de mars mil cinq cens quarante huict collationné partie appelée, un autre extrait d'un bail de la d. ferme des poissons de coutume au d. Sebastien Sohier le vingt unième de decembre 1549. collationné partie appellée, veu aussi l'enquête faite par les d. demandeurs pour la verification de leur proposition les sentences et arrests depuis ensuivis au profit des d. Religieux Abbé et couvent dattées en leur inventaire et entr'autres pièces la sentence donnée en ce siège de bailliage le troisième jour de novembre 1574 allencontre de Jehan Canteleu et sa femme, heritière en une moitié, allencontre du d. le Duc et sa femme, du d. deffunct du Monthuon, portant condemnation de la d. moitié de la demande et poursuite des d. demandeurs allencontre du d. du Monthuon chargé de garantie pour le d. Sebastien Sohier avec depens. Veu aussi les debats blames et reproches baillées par ecrit par le d. s. le Duc et sa femme allencontre des temoins produits par les dits demandeurs avec les salvations et responces à iceulx baillées par ecrit par les dits demandeurs, l'appointement à produire par inventaire par les d. parties dattés du dixhuictième jour d'avril 1575 portant declaration faitte par le d. le Duc procureur et advocat fiscal, et mary de la d. Andrée du Monthuon qu'il emploioit l'ecrit par luy cy-devant servy et baillé en qualité de procureur general de mon d. seigneur pour empescher l'effet de l'action des dits demandeurs. Veu aussi les d. contredits

servis et baillez par le d. le Duc, tant pour luy et sa femme, comme en qualité de procureur general de cettuy comté, contenant six rolles ecrits et signés du d. Le Duc avec la reponse donnée à iceulx par les d. demandeurs, signé du Hamel, autre acte dressé du dixneufviesme de mars 1576, contenant appointement à rendre par les d. defendeurs, la production et pieces des dits demandeurs par dedans le jour, pour ce fait le tout estre consideré, mis à cour pour aus d. parties faire et rendre droit; autre acte datté du vingt huictième jour de may au d. an 1576 contenant comme les parties auroient convenu de nous pour juger la presente cause avec ordonnance de faire apporter les sacs, pieces et ecritures pour leur faire et rendre droit. Veu aussi toutes les autres pieces et ecritures produites par inventaire par les d. demandeurs, ensemble le sac et pieces produits sans inventaire par les d. le Duc et sa femme, où y a seulement un ecrit signé le Duc, contenant cinq rolles de papier, et la responce à iceluy, signé du Hamel, contenant cinq rolles et demi, le tout communiqué et deliberé avec conseil tant de Neufchastel, Abbeville, que cette ville d'Eu, suivant l'advis d'iceluy, en deboutant les dits le Duc et sa femme, tant en leurs noms comme heritiers du d. du Monthuon, comme en qualité de procureur fiscal, des fins et exceptions par eux alleguées et faisant droit au principal de cause, Avons dit et disons à bonne cause la demande et poursuite des d. demandeurs allencontre du d. Sohier, pour lequel le d. feu du Monthuon avoit pris le fait et charge de garantie, et veu la sentence donnée au profit des d. demandeurs allencontre du d. Canteleu et sa femme portant condemnation comme coheritiers en une moitié du d. defunct du Monthuon de la moitié de la demande et poursuite des d. demandeurs montant à soixante-sept livres dix sols tournois pour une année de

la dixme des poissons de coutume du d. Treport echeue le derrain jour de septembre 1550, avec depens, avons condamné et condamnons les d. le Duc et sa femme es dites qualitez en l'autre moitié des d. soixante sept livres dix sols tournois aux depens tels que de raison reservez à taxer pour les bailler par declaration prononcée au greffe du bailliage d'Eu le quatorzième jour de juillet 1576, en l'absence des d. parties, et neantmoins commission a esté par nous accordée aus d. demandeurs, se reservans, pour le contenu en la presente sentence, faire signifier aus d. defendeurs, afin que par cy après ils n'en puissent pretendre aucune cause d'ignorance, desquelles choses les d. Religieux obtinrent ces presentes. Si donnons en mandement au premier sergent ou soussergent du d. baillage sur ce requis faire les significations diligences et exploits requis et necessaires estre faits pour l'execution de ces presentes. Fait comme dessus. Ainsi signé Le Carpentier, L. Collet, chacun un paraphe, et scellé du sceau du comté.

ARREST DE LA COUR CONFIRMATIF DE LA PRECEDENTE SENTENCE,

1579.

Henry par la Grace de Dieu Roy de France et de Pologne à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Sçavoir faisons que comme de certaine sentence donnée par Me Jehan Carpentier advocat en cour laye, juge pris et accepté par les parties pour l'absence du bailly d'Eu, et à la recusation ou abstinence de son lieutenant general le quatorziesme juillet 1576, au profit des Religieux, abbé et couvent du Tréport, demandeurs allencontre de M. Roch le Duc, mary et bail d'Andrée de Monthuon,

aiant auparavant pris le fait et charge de garantie pour Sebastien Sohier, lors fermier de la ferme des poissons de coutume appartenant aus Comte et comtesse d'Eu au d. Treport, et avec lequel de Monthuon le procureur et advocat du d. comté s'estoit joint, pris defense contre l'action, poursuite et demande des d. Religieux abbé et couvent, qui estoit afin d'avoir par eux paiement de soixante sept livres dix sols tournois pour une année de la dixme de la d. ferme echeue le dernier septembre 1550 contre le d. Le Duc pour luy et sa d. femme en la d. qualité de coheritiere du d. feu Monthuon, avec Jehan Canteleu aussi heritier, à cause de sa femme fille du d. de Monthuon, encore le d. Duc comme procureur et advocat du d. comté d'Eu defendeurs, par laquelle le d. Carpentier auroit, en deboutant les d. le Duc et sa femme, tant en leurs noms comme heritiere du d. feu de Monthuon, qu'en qualité de procureur fiscal, des fins et exceptions par eux allegués, et faisant droit au principal de la cause, dit les d. demandeurs estre bien fondez en leur d. demande et poursuite allencontre du d. Sohier, pour lequel le dit feu de Monthuon avoit pris le fait et charge de garantie, et, veu certaine sentence donnée au profit des d. demandeurs allencontre du d. Canteleu et sa femme, portant condemnation contr'eux comme heritiers pour une moitié du d. de Monthuon de la moitié de la demande, et poursuite des d. demandeurs montant à à soixante sept livres dix sols tournois pour une année de la d. dixme des poissons de coutume du dit Treport echue le dernier septembre 1550, auroit condamné les d. le Duc et sa femme ès d. qualitez en l'autre moitié des d. soixante sept livres dix sols tournois, et ès depens, eust esté, de la part de nos très chers et bien amez cousins les Duc et duchesse, comte et comtesse du d. Eu, aians pris la cause pour leur advocat et procureur

fiscal au d. comté d'Eu, appellé à notre cour de Parlement, en laquelle. les d. parties ouies en leur cause d'appel, et le procès par ecrit conclu et receu pour juger, si bien ou mal auroit esté appellé, joint les griefs hors le procès, pretendus moïens de nullité, les d. intimez pourroient repondre et contre la dite production nouvelle baillez contredits aux depens des d. appellans, iceluy procez, griefs, et reponse à iceux, forclusion de produire de nouvel par les d. appellans, veu et diligemment examiné par jugement et Arrest de nostre d. cour, dit a esté, qu'il a esté bien jugé par le d. Me Jehan Carpentier, mal appellé par les d. appellans, et l'amenderont de telle amende qu'ils eussent fait, par devant le juge ordinaire des lieux cessant la pairie, et si les a condamnez et condamne ès depens de la cause d'appel, tels que de raison, la taxation d'iceux par devers elle reservée. En temoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes : Donné à Paris en nostre Parlement, le dernier jour de janvier mil cinq cens soixante-dix neuf, et de nostre regne le cinquieme. Et sur le repli est ecrit ; par jugement de la cour de Rouen avec parafe, et en queue scellé du grand sceau de France.

Ce procez fut de longue haleine, et les chicanes des parties le feirent durer environ vingt-huict ans, pendant lequel temps aucun des vicomtes du Tréport ne se mit en devoir de satisfaire à ce qu'ils devoient à l'abbaie pour ses droits sur les poissons attendans la decision du procès. Lequel estant vuidé et gaigné Pyrrhe à Flumine, grand vicaire de M. l'Abbé, prit lettres de la cour pour faire appeller tous les vicomtes precedens pour estre paié de la d. dixme des poissons de coutume pendant le temps de leur jouissance, et pour cet effet feit donner assignation à Martin Le Griel, Jehan Lamy, Richard

Giboult, Jehan Flahault, et Richard Sabot, tous fermiers, pour comparoir à la cour, lesquels ne voulurent pas disputer davantage le d. droit et feirent une transaction avec le d. grand vicaire, tirans de luy la meilleure composition qu'il leur fut possible. Je rapporte celle de Richard Sabot pour lors fermier, qui fut un des premiers qui composa, et les autres luy sont conformes.

TRANSACTION AVEC RICHARD SABOT, VICOMTE POUR LA DIXME DES POISSONS.

Comme les Religieux abbé et couvent de l'abbaïe de St-Michel du Tréport par la fondation et dotation de la d. abbaïe faite par les très nobles comte d'Eu, entre autres plusieurs droits aient droit d'avoir le dixieme denier de l'adjudication du poisson de coutume appartenant à Monseigneur le comte d'Eu selon qu'elle se baille au plus offrant, et dernier encherisseur par devant M. le bailly d'Eu ou son lieutenant, et dont les d. Religieux abbé et couvent se disoient en possession de toute ancienneté, et que ce neantmoins en l'an mil cinq cens cinquante trois, le paiement de la d. dixme leur ait esté empeché et contredit par un nommé Mathieu du Monthuon, qui leur en auroit fait procès. Auquel finallement le procureur fiscal de cestuy comté d'Eu se seroit joint en tant auroit esté procedé que finablement y auroit puis trois ans eu sentence au bailliage du d. comté d'Eu, par laquelle les d. Religieux Abbé et couvent auroient obtenu à leurs fins et par ce moien leur dit droit de dixme approuvé et confirmé, dont mond. seigneur prenant le cause pour son d. procureur auroit appellé, et son appel relevé en la Cour du Parlement. Laquelle puis naguere auroit donné

arrest par lequel elle auroit confirmé la d. sentence et condamné mond. seign[r] aux depens pour l'execution duquel arrest les d. Religieux, abbé et couvent du Tréport auroient en vertu de commission à celle fin par eux obtenu en ladite cour fait adjourner honorable homme Richard Sabot bourgeois de cette ville d'Eu à present fermier et adjudicataire des d. poissons de coutume pour six ans commencez le premier jour de janvier 1577 et finissant lesdits six ans revolus et accomplis moyennans la somme de huict cens cinq livres par chacun an, afin de leur paier le dixieme denier de la dite adjudication pour les années passées et à l'advenir voir dire qu'il en feroit le paiement aux termes et ainsi que pour son son adjudication. A quoy disoit le dit Sabot qu'il n'avoit la d. adjudication à cette charge, et que c'estoit à Monseigneur à supporter icelle, quoy que ce soit, il avoit garant pour l'en acquitter et decharger, et sur quoy les d. parties estoient en voie de long et somptueux procès, pour auquel eviter ils aient bien voulu tomber en un bon accord, transaction et appointement. Sçavoir faisons que cejourd'huy second jour d'octobre 1579, à Eu, par devant nous Tabellions jurez au comté d'Eu soussignés, furent presens noble et discrette personne Pyrrhe *a flumine* Bolonois, procureur et grand vicaire de Reverend Père en Dieu Mons[r] Alexandre Salvagien, abbé commandataire de la dite abbaïe, par lettres de vicariat et procuration passées à Rome le 24 jour d'octobre 1577, insinuées en jugement par devant M. le bailli vicomtal du comté d'Eu le 16 jour de decembre au d. an, d'une part, et le d. Sabot demeurant au d. lieu d'Eu, en tant qu'à luy touche seulement, d'autre part lesquels ont confessé les choses sus dites estre vraies, et leur appointement et transaction estre tel qui ensuit :

Assçavoir que le d. Pyrrhe, au d. nom, a tenu et tient

quitte le dit Sabot du d. droit de dixme pour le temps de son d. fermage, tant de ce qui est echeu que de ce qui echerra jusqu'en la fin des dits six ans, qui finiront le dernier de decembre 1582, au moien, et parce que le d. Sabot sera tenu et a promis rendre et paier au dit Pyrrhe, au dit nom, la somme de quatre vingts ecus dont la moitié au Noël prochain, et l'autre moitié au jour et terme de Pasques ensuivant, le tout sans prejudice aux droits de Messeigneurs et Dame les Ducs et Duchesse de Guise, comte et comtesse d'Eu, et neantmoins sera tenu le d. Sabot, passer procuration specialle pour consentir en tant qu'à luy est, l'effet du d. arrest, et accorder le paiement de la d. dixme pendant son d. fermage sans tirer en consequence. En vertu de laquelle procuration le dit s^r Pyrrhe pourra faire passer expedient ou arrest en la d. cour, tel qu'il verra bien estre, sans toutefois qu'il en couste aucuns frais ou depens au d. Sabot, et sans qu'il en puisse pour le dit expedient ou arrest estre recherché d'autre chose, que de la d. somme de quatre-vingt ecus à paier aux termes et ainsi qu'il est contenu cy-dessus, autrement le d. Sabot n'eust fait la presente transaction ny passé la d. procuration comme il fait presentement, comme a reconneu et confessé le d. s^r Pyrrhe, promettant le d. s^r Pyrrhe le present accord faire ratifier par les s^rs Religieux pour la seureté du d. Sabot et par ces moiens les d. parties s'en sont allées hors de cour, et de procès de part et d'autre, et sans depens, dommages et interests, le tout sauf au dit Sabot à poursuivre son recours de garantie vers Nicolas Flahault, auquel il a dit avoir transporté son dit droit de fermage, à laquelle fin le d. s^r Pyrrhe au d. nom l'a subrogé et subroge en tous ses droits, noms, raisons et actions, sans toutefois en demeurer aucunement garant, autrement il n'eust fait la d. subrogation, promettant les d. parties tout le contenu

cy-dessus tenir, entretenir et deuement accomplir et même faire ratifier par le dit s^{r} Pyrrhe aux d. Religieux le present contrat, toutefois qu'il plaira au d. Sabot sur l'obligation de tout le revenu temporel de la dite abbaïe, et le d. Sabot sur l'obligation de tous ses biens meubles et heritages et jurant etc., renonçant etc., presents Pacquet Tiercelin, Mercier et François Varin le jeune demeurans à Eu temoins. Ainsi signé : le Griel notaire avec paraphe.

Depuis cet arrest donné, et les reconnoissances passées par les vicomtes, on a toujours joui paisiblement de la dixme de la coutume des poissons suivant l'adjudication qui en avoit esté faite. Les Vicomtes ont reconneu ce droit de dixme qui selon l'adjudication qui s'en fait, emporte avec soy hostage, vendage et tout ce qui s'en ensuit, qui est entendu par la coutume des poissons, quoy qu'à present on le veuille entendre autrement et ne l'appliquer que pour la coutume des poissons que le comte, comme seigneur du lieu, a droit de prendre, qui est deux des plus beaux poissons après le maitre du bateau, et que c'est sur cette seule coutume que le droit de dixme de l'abbaïe est appliqué, et non sur les autres droits et coutumes du poisson.

Ce qui est entierement contre les titres de l'Abbaie, qui donnent pleine et entiere dixme des deniers de la Vicomté du Tréport ; contre l'intention de l'arrest, pour lequel executer, on somme les vicomtes de païer le dixieme denier de l'adjudication, ce qu'ils reconnoissent estre veritable ; contre les formes de l'adjudication, dans lesquelles on n'a jamais separé tous ces droits d'hostage, peage et vendage et coutume, mais tous ensemble n'emportent qu'une seule adjudication, et un seul prix, dont le dixième denier appartient à l'abbaïe. Enfin c'est contre les baux qu'en ont fait depuis les vicomtes, lesquels

reconnaissent tous ces d. droits n'estre qu'une mesme chose, en font bail et en tirent le meilleur marché qu'ils peuvent, où les religieux sont contraints de passer, pour eviter les procès dont les vicomtes ne sont pas d'ordinaire chiches, appuiez d'une authorité si considerable, et dans la veue qu'ils ne peuvent rien perdre, ains plutost pescher quelque chose dans l'eau trouble Voicy trois baux consecutifs qui confirmeront ceste verité, dont le 1er est fait au sr le Couturier vicomte du Tréport en 1634, le second à Capperon en 1642, et le 3e à M. Antoine le Vilain en 1662. Je me contenteray de rappeler le premier, les deux suivans estant conformes et ne changeans simplement que les noms et les dates.

BAIL DE DIXME DES COUTUMES DES POISSONS.

Par devant les notaires et garde notes du Roy nostre Sire, en son chatelet de Paris soussignez, fut present en sa personne noble homme Gilles Renard, conseiller du Roy, et commissaire ordinaire des guerres à la conduite du regiment des gardes, demeurant à Paris rue St-Honoré, paroisse St-Germain-de-l'Auxerrois, lequel au nom et comme procureur de Messire Jacques de Souveray, chevalier commandeur de Malthe, abbé de l'abbaie de St-Michel du Treport, de luy fondé de procuration passée devant les notaires soussignez, la minute de laquelle est en la possession de Plastrier, l'un des d. notaires soussignez, speciale pour l'effet de presenter, en datte du dernier jour de mars 1628, a reconneu et confessé avoir baillé et delaissé, et par ces presentes baille et delaisse à titre de ferme et prix d'argent, du premier jour de janvier de l'année dernière 1634 jusqu'à six ans prochains venans finis revolus et accomplis, et promet du-

rant le d. temps garantir et faire jouir à noble homme Marin le Couturier sr de la Mothe Foucarmont, et receveur du grenier à sel d'Eu et Tréport, demeurant au d. Eu, estant de present en cette ville de Paris, logé au bout du pont Nostre-Dame en la maison où est pour enseigne les trois pigeons, à ce present et acceptant, preneur, et retenant pour luy au d. titre le temps durant; c'est à sçavoir le droit de dixme de toute la vicomté du Tréport en toutes ses circonstances et dependances appartenant à la d. abbaïe, à prendre sur tout le droit qui appartient à M. le comte d'Eu, et qui se lève par luy ou ses fermiers ou ses representans à cause de sa d. vicomté du Tréport, pour d'icelle dixme, en toutes ses circonstances et dependances, jouir faire et disposer par le d. sr de la Mothe, durant les dites six années qui finiront au dernier jour de decembre 1639, tout ainsi que pourroit le faire le d. sr abbé. Ce bail et prise faite moiennant la somme de cent livres tournois de ferme par chacune des d. six années, que le d. sr de la Mothe a promis s'est obligé de bailler et paier chacun an au premier jour de janvier au d. sr Renard au d nom, dont la première année de paiement est echeüe dès le premier de janvier dernier, et la seconde echerra au premier jour de janvier que l'on comptera 1636, et ainsi continuer de là en avant par chacun an au d. jour durant les d. six années; et sera tenu le d. preneur livrer par chacun an durant les d. six années, au d. tresorier de la d. abbaïe deux livres de cire mises en œuvre. Le premier paiement de la d. année echeue au d. jour premier, l'année dernière a esté presentement paié comptant par le dit sr de la Mothe au dit sr Renard au d. nom en pièces de seize sols et monnoie, le tout bon, et dont il se contente, et en quitte le dit sieur de la Mothe et tous autres, et pour execution des presentes et dependances,

le d. s. bailleur au dit nom et preneur ont esleu leur domicile irrevocable en cette ville de Paris, sçavoir le d. sr bailleur, au d. nom, en sa maison où il est demeurant, et le d. sr preneur en la maison de Me Haudouin Chauveau, procureur au parlement, demeurant rue de la Parcheminerie, paroisse St-Severin, auxquels lieux etc. promettant etc. obligeant etc. chacun en droit soy l'un envers l'autre, le d. s. bailleur au d. nom renonçant etc. de part et d'autre. Fait et passé en la maison où le d. sr Renard est demeurant sus declarée, l'an 1635 le dixième jour de fevrier avant midy et ont signé la minute des presentes demeurées vers et en la possession de Plastrier notaire soussigné. Ainsi signé : le Chappelain et Plastrier, chacun un paraphe.

DES DROITS DE JUSTICE DE L'ABBAIE

La liberalité et la piété de nos comtes n'ont rien oublié ou obmis pour rendre leur Abbaïe du Treport illustre et considerable. Ils luy ont accordé toute justice en cette sorte. In omni terra sti Michaelis si quis aliquem percusserit sanguinem et justitiam omnem abbati et monachis concedo C'est comme en parle Henry en sa charte 1179, et les suivans la confirment.

La possession y a esté conforme, et a esté reconnue estre telle par les officiers du comte d'Eu, comme l'acte suivant en fera foy.

SENTENCE DU BAILLIAGE D'EU CONFIRMATIVE DU DROIT DE JUSTICE,

1403.

A tous ceux qui ces lettres verront Guillaume seigneur de Tignonville, chevalier et chambellan du Roy nostre

sire et garde de la prevosté de Paris salut. Sçavoir faisons que nous, l'an de grace 1404, le mercredy dix huictieme jour du mois de mars, veismes unes lettres scellées, si comme il appert, du grand seel aux causes du bailliage d'Eu desquelles lettres la teneur s'ensuit :

A tous ceux qui ces lettres verront ou oiront, Jean Morelet bailly d'Eu salut. Comme nagueres il fust venu à nostre connoissance que Pierre Dant avoit eu haro en la court de l'abbaïe du Treport sur ce que l'un des serviteurs d'icelle Abbaïe l'avoit bouté ou voulu bouter en la mare d'icelle court, et pour ce eussions voulu avoir la juridiction et connoissance du cas dessus et commandé les parties estre adjournées par devant nous, surquoy très religieux homme et discrette personne l'abbé du d. lieu du Treport fust venu devers nous, disant que par les privileges de la fondation d'icelle eglise, tout l'enclos et pourpris de sa d. abbaïe estoit pure et franche aumone perpetuelle et exempte de toute jurisdiction temporelle, et que luy et ses predecesseurs en avoient ainsi joui et usé en temps passé, requerant qu'en ce ne voulsissions donner aucun empeschement ou destourbier aux Religieux d'icelle abbaïe, ne à leur droit et possession, ne faire aucune nouvelleté indeue, et à celle fin nous eust montré les privileges d'icelle abbaïe, et pour ce eussions ordonné certaine information estre faite sur le cas pour sçavoir comme les d. Religieux en avoient joui et usé, et eussions ordonné que cependant la chose seroit tenue en estat : et eussions commis et ordonné Simon de Rambehem, vicomte d'Eu, et Jehan de Beaucamp, nostre lieutenant general à la d. information faire et rapporter à fin deue, lesquels commissaires s'estoient transportez sur les lieux, et sur ce fait information, laquelle eux nous ont rapportée pour faire en outre ce qu'il appartiendroit, sçavoir faisons que, veue

par nous la dite information avec les d. privilèges, par lesquels privilèges et information nous est appareu l'enclos et pourpris d'icelle abbaïe, estre omosne franche et perpetuelle, pour telle avoit esté tenue, et qu'ainsi en a esté joui et usé paisiblement en temps passé les cas offrans,et plusieurs fois venus à connoissance de justice, demandé sur ce advis et deliberation avec Gilles Harro, conseiller et Me d'hostel, Jean Roussel, procureur de mon très redouté seigneur Monseigneur le comte d'Eu, qui à present est Blanchet de la Bergerie, son advocat principal en lad. Comté, et Simon de Rambehem, viconte d'Eu et autres officiers de mon d. seigneur, nous, ne voulans iceux religieux empecher en leurs droits, saisine et possession dessus d., à iceux religieux avons donné congé de court sur le cas dessus d. et donnons par ces presentes,pourveu toutefois que ce n'est pas nostre intention que par ce puissent acquerre aucun droit nouvel en propriété ou en possession contre les droits et seigneurie de mon d. seigneur le comte en aucune maniere. En temoin de ce nous avons mis à ces presentes le grand seel aux causes du d. bailliage, l'an de grace mil quatre cens et trois, le sixieme jour de mars. Ainsi signé : J. Patart, et nous à ce transcript avons mis le seel de la d. prevosté de Paris l'an et jour dessus premier dits. Ainsi signé : Piece avec paraphe, et sur le reply par le dedans est ecrit de même main collation faite.

MEMOIRE DES ACTES DE JUSTICE QUI ONT ESTÉ FAITS, ET SE FONT D'ORDINAIRE EN L'ABBAIE DU TRÉPORT.

Le Seneschal de la d. Abbaïe de temps immemorial sur les publications des baux des dixmes, domaine et revenu en fait les adjudications.

Le dit Seneschal pour l'ordinaire juge toutes les contestations entre les fermiers anciens et modernes, et leurs cautions concernant le revenu de la d. Abbaie. Les jugements donnez entre les nommez Guignon et Le Roux en font preuve. Me Charles Payen greffier en a les expeditions. Les baillis d'Eu n'y ont rien trouvé à dire, et ont renvoié la connoissance de la cause au d. senechal pour en juger.

Au mois de May 1633, Me Renard, agent de l'abbé, estant sur les lieux, et contestations estant survenües pour le tiercement des baux de quelques dixmes, icelles furent jugées contradictoirement par Vidor, senechal, et Sabot, pour lors greffier.

Procès aïant esté intenté contre un nommé Maillard du Tréport pour estre paié des orges deues par les habitans de Floques, qui ne sont de la teneure de la d. Abbaïe, le dit senechal donna sentence au profit du d. Maillard, confirmée au bailliage, grands jours du comté d'Eu, et au parlement.

Madame Poictevin à Eu, hostesse de la Rose, a ces papiers. La sentence est dans les archives, donnée par le bailly d'Eu le 18 juin 1629.

Adjudication ayant esté faite de la dixme de Monchau et Rieu par bail au nommé du Hamel et le Coq, les biens du d. du Hamel saisis reellement faute de paiement du d. bail, le decret en a esté confirmé tant au d. bailliage d'Eu, où il se peut trouver, qu'au parlement à la poursuite de Mr Jean le Bœuf. L'appel estoit du congé d'adjuger des biens et terres des Valines proche le Bogeffroy ; le dit du Hamel avoit cotté pour ses griefs, que l'adjudication du d. bail devant le d. senechal n'estoit executoire sur ses biens, à raison que le d. senechal n'est jugé que d'un bas justicier et non d'un haut justicier. Le d. arrest est ès mains des heritiers du d. le Bœuf.

Procès meu devant le seneschal de la d. abbaïe sur les conditions d'un bail du revenu des terres et dixmes de Villy entre les fermiers entrans et sortans, sentence donnée par le d. seneschal au profit du nouveau fermier; icelle fut infirmée au bailliage d'Eu, et la sentence du d bailliage d'Eu cassée aux grands jours du d. comté, et celle du d. seneschal confirmée. Les heritiers du d. Me Richard Sabot ont la minute de la d. sentence, et on trouvera celle des grands jours, cerchant depuis 1632 jusqu'en 1636.

Depuis le d. Sabot greffier, Me Joachim Boucher et Me Charles Païen ensuite, desquels on peut avoir les sentences données devant le d. senechal Vidor sur les contestations des parties.

Le dit défunct Jean le Bœuf aïant, en vertu d'une adjudication du bail de la ferme des Granges, expediée devant le d. senechal au nom d'un nommé Harquenville et ses cautions faute de paiement, le bien d'iceux mis en criées, fait publier au bailliage d'Eu, la vente judiciaire en a esté faite sur le dit Harquenville, et ses cautions, vertu de la d. adjudication, le dit le Bœuf demeuré adjudicataire, et ses heritiers saisis des pièces. On les peut aussi trouver au bailliage.

Le seneschal de la d. Abbaïe tient ses assises le jour et feste de St Michel 29 septembre annuellement, ausquels divers seigneurs dependans de la d. abbaïe, avec les officiers, prevosts, sergents des bois, doivent comparance. Les actes des d. assises de la veille et feste sont au greffe de la d. abbaïe.

En un jour de St Michel information faite contre un particulier, lequel fut arresté prisonnier, le procès jugé, et le dit particulier condamné en amende. Ce fut au temps de Mr Fontaine, abbé, Mr Jean Vidor en l'absence du seneschal, depuis lequel temps il l'a toujours esté

jusqu'en 1667, qu'il est decedé, et Mr François Vidor, son fils, advocat en parlement, a esté substitué en sa place. Sabot estoit pour lors greffier, mais à son decès le sr Sabot, à present bailli d'Eu, se saisit des papiers, desquels il en a rendu aux heritiers ce qu'il luy a pleu. Ceux-ci n'y sont point, comme me l'a fait voir Mr Sabot, son cousin, procureur fiscal de nostre abbaie.

Le dit Mr François Vidor, à present notre seneschal, en 1637. Un insolent nommé Jean Flouart aiant couru un homme dans l'eglise, tiré l'épée sur luy et frappé, il le feit apprehender, informer contre luy, et a donné sentence contre luy, qui est dans les archives.

DE QUELQUES DROITS UTILES DE L'ABBAIE.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Nicolas aux Coulombs, escuier, bailly d'Eu par le Roy nostre sire, salut. Comme depuis le treppas de feu, si de bonne memoire, Monseigneur Charles d'Artois, en son vivant comte d'Eu, nous eussions fait prendre et arrester entre les mains du Roy toutes les rentes, droitures et franchises qu'avoient et prenoient sur la d. comté toutes les communes du comté, tant gens d'eglise, nobles qu'autres, pour raison duquel arrest les Religieux, abbé et couvent du Treport fussent venus devers nous, et nous eussent remontré que d'ancienneté ils avoient droit et coutume de prendre en icelle comté les rentes et droitures cy après declarées, premierement sur la vicomté du Treport trente sols tournois au terme candeleur ; sur icelle au terme St-Jehan dix livres, et au terme St Remy quarante sols ; Item sur la vicomté de Criel, pour le vestiaire du couvent, vingt livres ; Item sur le marché au blé de la ville d'Eu, cent sols ; Item sur la poisson-

nerie d'icelle ville, cinquante sols ; Item sur la boucherie d'icelle ville, cinquante sols ; Item sur la halle à la laine d'Eu, dix sols tournois ; Item sur trois salines assises au Treport, trois muids de sels, et cinq sols ; Item sur la vicomté de Grancour, seize sols; Item sur la vicomté de Foucarmont, dix livres, de toutes lesquelles rentes qui se montent à cinquante cinq livres douze deniers et trois muids de sels, ils disoient que, du vivant de feu Monseignenr le comte, ils n'avoient receu que cinquante livres par maniere de provision. Item nous eussent aussi semblablement remontré qu'à eux appartenoient les dixmes des villes et vicomtez de Criel, Foucarmont, Grancour, Septmeules, Blangy, Eu et Treport, reservé les foins de Criel qui appartiennent aux religieux de Foucarmont. Item un muid de blé sur la terre de Greny, dont ils n'ont joui que de six années par maniere de provision. Item la pesquerie d'Eu aux jours qui ensuivent. C'est à sçavoir depuis les vigiles de S[t]-Benoist, la Transfiguration Jésus-Christ, Marie Magdelaine et St-Michel, depuis heure de None jusqu'à lendemain soleil couchant. Item la pesquerie de Criel par les jours qui ensuivent, cest à sçavoir le jour St-Benoist, quatre jours et quatre nuicts à commencer la veille du d. St-Benoist ; Item huict jours naturels le jour St Michel à commencher la veille du d. St-Michel ; Item la dixme des coutumes des poissons à prendre sur le perroir du Treport, et la dixme des poissons apportez en la cuisine du comte d'Eu, pour son usage en la comté, quelque part qu'il soit, nous requerans les d. religieux que voulsissions lever la main du Roy nostre d. Sire, qui mise et assise avoit esté en icelles rentes, droitures et franchises, sur laquelle requeste nous eussions eu l'advis au d. vicomte, advocat, procureur et receveur du d. lieu, Sçavoir faisons qu'en obtemperant à la requeste des d.

Religieux et du consentement des d. officiers, nous avons levé la main de justice qui mise et assise avoit esté ès d. rentes, droitures, franchises et revenus, et leur en avons accordé jouir tout ainsi qu'ils faisoient du vivant du d. feu Monseigneur le comte, le tout par maniere de provision de justice, et jusqu'à ce que par le Roy ou justice en soit autrement ordonné, et sans prejudice du droit du Roy. Si donnons et mandons au receveur du d. lieu d'Eu que les rentes accoutumées estre prises par les d. Religieux sur sa recepte, il leur paie, baille et delivre; et par rapport tenir ces presentes et quittance des d. Religieux ou vidimus de ces d. presentes, ce qu'il en aura paié, sera alloué en ses comptes ainsi qu'il appartient. En temoin desquelles choses, nous avons scellé ces presentes du grand seel aux causes du d. bailliage. Ce fut fait le quatrieme jour de juin mil quatre cens soixante douze. Ainsi signé Cl. Tomer, avec paraphe ; et sur le repli en dedans d'autre main : Broard, avec les deux bouts du parchemin où estoit le sceau attaché.

FRANCHISE DE L'ABBAIE POUR LA GUERRE.

Les gens des comptes du Roy nostre sire à Paris au Bailly de Caux, au Me de l'écurie du d. seigneur, et à tous les autres justiciers et officiers d'iceluy seigneur ou à leurs lieutenans ausquels ces lettres verront salut. Nous avons veu les lettres du d. seigneur encorporées au transcript cy attaché sous l'un de nos signes. Et aussi avons veu les registres estans en la chambre des d. comptes de ceux qui y sont registrez, et qui sont tenus d'envoyer chariots, charettes, hommes et chevaux au service d'iceluy seigneur en l'armée qu'il entend à faire presentement, ès quels registres ne sont pas trouvez l'abbé

et couvent de Saint-Michiel du Tréport. Pourquoy nous vous mandons, de par le d seigneur et à chacun de vous en droit soy, pour tout comme à luy appartiendra, que selon la teneur des d. lettres, vous iceux Abbé et couvent tenez et faites tenir quittes et paisibles de bailler ou envoïer aucuns chariots, charrettes hommes ne chevaux ou dit service. Et se aucune chose est faite au contraire, ou aucuns de leurs biens sont pour ce pris ou empechez, les mettez sans delay au premier estat et deu et leurs d. biens à pleine delivrance, comme le dit seigneur le mande, lequel empeschement nous ostons du tout, et leur delivrons leurs d. biens par ces presentes, se mestier est. Donné à Paris le 12 jour d'octobre 1388, et plus bas Sic est V. H. de Columbis, avec paraphe.

DES DROITS HONORABLES DE L'ABBAIE.
ADVEU DE BOISDIN.

De Religieux hommes et honnestes les Religieux abbé et couvent de l'eglise Mr St Michel du Tréport, Je Jehan Boisdin, escuier, fils aisné et heritier de defunt Charles Boisdin escuier et en son vivant sieur du Monthuon tiens et advoue à tenir de messieurs Srs, à cause de leur noble fief, terre et seigneurie du dit Tréport, c'est à sçavoir un huictieme de fief noble nommé le fief de Monthuon, situé et assis ès paroisses du d. lieu du Tréport et de Floques et parties d'environ, en quel j'ay court et usage, justice jurisdiction telle qu'a bas justicier appartient selon la coutume du païs, rentes en deniers, grains, œufs, oiseaux, reliefs, aides, treiziesmes, amendes, campart, forfaitures, hommes, hommages, escroe de mes hommes tenans et resseans, et generalement toutes droitures et prerogatives qu'à noble tenant par membre de

fief de haubert peut et doit appartenir selon la d. coutume. Et je suis tenu faire hommage de bouche et de main à mes dits s^rs^, relief et denombrement, toutes et quantes fois que le cas y eschet. Et avec ce suis tenu servir, le jour de la grand St Michel, M. l'abbé du d. lieu de son premier plat à son diner et le poser et mettre sur la table. Et iceluy plat ainsi par moy posé et assis, ou en mon absence iceluy plat fait poser et asseoir par mon senechal ou procureur, me puis licitement asseoir en sa table, ou en mon absence iceluy mon senechal ou procureur en mon lieu, sans contredit ou difficulté que l'on m'y puisse mettre, et par chacun an. En temoin des quelles choses j'ay scellé ces presentes du seel de mes armes a la greigneur confirmation y a esté mis le seing manuel de Regnault Boisdin, mon frere puisné. Ce fut fait le premier jour de l'an M. CCCC, soixante-dix-sept. Ainsi signé : Boisdin. Et plus bas collation faite, ainsi signé : G. de Morienne avec paraphe.

Cet adveu fut blamé en ce qu'il se pouvoit asseoir à la table de l'abbé après avoir servi le 1er plat, ce qui estoit vray si l'abbé le luy disoit.

Depuis, ce huictième de fief a esté acquis par les abbé et Religieux du Tréport, par où cette redevance a cessé.

ACCORD AVEC LE S^r^ DE SEPTMEULES.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront St André de Monchy, seigneur d'Isambertville, Goumare, du d. lieu de Monchy et de Septmeules, en partie, salut. Comme plusieurs differents, discordes et procès aient esté intentez et sont encore de present pendans, indecis et indeterminez ès-grands jours de mons^r^ le comte d'Eu, entre nous, d'une part, et Religieuses et honnestes per-

sonnes les Religieux Abbé et couvent Mr St Michel du Trêport, d'autre part, l'un d'iceux procès sur les blames baillez par les dits Religieux ou leur procureur, par devant leur senechal ès plaids de leurs fiefs par eux tenus au dit lieu et parroisse de Septmeules au dit comté d'Eu, sur le denombrement par nous baillé et presenté ès plaids des dits Religieux au dit lieu des Septmeules d'un quart de fief noble que tenons des dits religieux à cause de leur dit fief et seigneurie du dit lieu de Septmeules, auquel fief nous avons court et usage, justice et juridiction telle qu'à bas justicier peut et doit appartenir selon raison et la coutume du païs, et si avons en iceluy quart de fief, domaine fieffé et non fieffé, rentes en deniers, grains, œufs, oiseaux, droit de colombier à pied tord et verats et de mouldre franc ès moulins de Septmeules appartenans à Mr le comte d'Eu, à raison duquel quart de fief nous disons estre subjet d'assister chacun an en la d. eglise et monastere des d Religieux au d. lieu du Trêport, le jour et feste du grand St Michel au mois de septembre, pour accompagner l'abbé du d. lieu à la celebration de la messe qu'il diroit et celebreroit, pour asseoir devant le dit abbé le d. jour à son disner, au dit lieu du Trêport, le premier plat de viande, et ce fait, iceluy abbé et ses successeurs, incontinent le premier plat assis, nous doivent faire asseoir à sa table nous, nos hommes et chevaux en estat et train de chevalier pour tout le dit jour, ou pour autant de temps que nous, après le d. disner accompli, serons pour le dit jour en iceluy lieu du Trêport. Par lesquels blames lés d. Religieux abbé et couvent disent qne n'avions au d. lieu de Septmeules en leur tenure quelque fief à cour et usage et justice ny juridiction, mais ce que tenions d'eux et de leur d. eglise, à cause et pour raison de leur d. fief de Septmeules, est seulement une prevosté, à cause

de laquelle prevosté leur devions vingt deniers de rente chacun an, mesme disoient qu'estions tenus et subjects comparoir le dit jour et feste Mr St Michel au d. lieu du Tréport pour faire service au d. Sr Abbé et à ses successeurs comme les autres prevots et à la charge declarée cy-dessus ; et davantage soustenoient qu'estions subjets, nous et nos successeurs, garder leur foire, estans le d. jour au village du d. lieu du Tréport, de débats et questions, ensemble leurs droits privilèges selon nostre pouvoir, sur laquelle blame aïons procedé en leur dit plaid au d. lieu de Septmeules par plusieurs journées, en demaine duquel procès nous, en soustenant notre denombrement avoir esté par nous deument baillé, et monstré plusieurs lettres et ecritures tant anciennes que modernes, aussi plusieurs adveus, baillez, presentez par les tenans de notre d. quart de fief tant à nos d. predecesseurs qu'à nous, et quittance de foy et hommage, aides et reliefs, que les d. Religieux ou leurs predecesseurs ont receu, tant de nos d. predecesseurs que de nous, par le contenu desquelles ecritures demeurent approuvées et authentiquées nous entendons avoir suffisamment remontré nostre d. denombrement avoir esté deuement baillé, et en iceluy lieu avoir quart de fief noble à cour et usage, justice et juridiction, et les autres droitures preeminences dessus declarées, tenues des d. Religieux, comme dit est, pendant lequel procès, sur les blames, un nommé Robinet de Beaufils avoit pour le decord de la tenue, droits et devoirs seigneuriaux à luy demandez, tant par nous à cause de nostre dit quart de fief tenu des d. Religieux que même par iceux Religieux à cause de leur d. fief de Septmeules, d'une pièce de pré assise au dit lieu de Septmeules contenant deux acres ou environ, bornée d'un costé le chemin qui mene de Ouancourt à Villy, d'autre costé Pernet Martin

à cause des hoirs Mollandry, d'un bout Andrieu Oresquin, escuier, d'autre bout Alliaume Lambert à cause de Mr Fontaine Beufve, pris et obtenu mandement, en vertu duquel il eust fait convenir les d. Religieux et nous ès assises du d. lieu, et après declaration baillée par le d. de Beaufils, ès d. assises, de là d. pièce de pré aus d. Religieux et à nous, iceux Religieux aient soustenu là d. tenue à eux appartenir à cause de leur d. fief de Septmeules et nous pareillement de nostre part aions soutenu icelle tenue du d. pré sur borne à nous appartenir à cause de nostre d. quart de fief, disans iceux que la d. tenüe ne nous pouvoit appartenir, pour ce qu'ils disoient qu'au d. lieu de Septmeules n'avions aucune noblesse de fief en leur tenue, en declarant que sur les blames du denombrement par nous baillé, presente aus d. Religieux nous estions encore en procès en leur d. plaid de Septmeules, et que ce considéré il ne devoit etre procedé de la d. matiere de tenüe ès d assises. Quoy oüi par mon d. sr le bailly d'Eu, ou son lieutenant, et que par l'allegation des d. Religieux abbé et couvent il estoit question de preeminence de noble teneure, et que selon la coutume du païs et Duché de Normandie les differens et procès de telles et semblables matieres appartiennent à Messieurs le Bailly, et leurs lieutenans ; pour ce aussi que la d. matiere en blame de denombrement, et la d. matiere de tenue n'avoient qu'un seul regard, et que par une seule loi les d. deux matieres selon droit et raison, se pouvoient decider et determiner, iceluy bailly ou son d lieutenant ait evoqué la d. matiere de blame ès d. assises, dont iceux Religieux, abbé et couvent aient du depuis relevé, et icelle nous avoir esté intimez à la requeste des d. Religieux, en suivant laquelle intimation avons comparu au d. lieu de Paris,

et icelle appellation renvoiée ès-grands jours de mon d. Sr le comte.

Autre procès sur une clameur de loy apparente prise, et obtenue par les d. Religieux pour recouvrer la propriété, saisine et jouissance d'une piece de terre contenant trois acres ou environ, bornée d'un costé le grand chemin qui mene de Septmeules à Dieppe, d'autre costé et d'un bout une acre ou portion de terre cy-après bournée, et d'autre bout aus d. Religieux à cause de leur d. prieuré de Rougecamp, lesquels trois acres iceux Religienx disent à eux appartenir à cause de leur d. prieuré de Rougecamp, et que par devant le d. bailly d'Eu ou son d. lieutenant, devant lequel la d. matiere est pendante, aions soutenu le contraire, et icelles trois acres de terre à nous competer et appartenir propriétairement, et estre du domaine non fieffé de certain aultre fief à nous appartenant, assis au dit lieu de Septmeules et ès parties d'environ , sur laquelle loy apparente nous et les d. Religieux aions procedé par plusieurs assises, ecrits faits et conclusions ou tout compté, ès quels nous soions aidez d'une part et d'autre d'aucunes droitures, par special de nostre part avons produit plusieurs registres par lesquels disions apparemment montrez les d. trois acres de terre estre du domaine non fieffé de nostre d. fief de , que d'iceluy nous et nos predecesseurs avons en jouissance par tel et si long temps après qu'il n'est memoire du contraire. Surquoy après la signature des d. faits avons esté appointés en jugement, lequel jugement aïons de nostre part requis juger par autre assistance que celle du d. lieu d'Eu, pour ce que nous disions que les conseils et assistans d'iceluy lieu, où la pluspart estoient ou leurs conseils, senechaux ou pensionnaires des d. Religieux, et neantmoins ces choses, iceluy bailly

ou son d. lieutenant de ce faire a esté refusant; et qui plus est le dit bailly ou son lieutenant donné aus d. Religieux sur nous default comme en presence, et par iceluy adjugé à iceux religieux gain et profit en cause, de quoy aions interjetté appellation en la d. cour de Parlement de Paris, et renvoiés ès d. grands jours, ès quels aians procedé par plusieurs jours, et ne soient iceux procès encore en voie de vuider, mais les d. Religieux et nous soions en estat d'encourir long et somptueux procès et discords, desquels par le moyen d'aucunes nobles personnes et autres nos conseils, parens et amis, aions esté contens faire pacification, transaction et appointement avec iceux Religieux en la maniere cy-après declarée.

Sçavoir faisons qu'aujourd'huy, veu par nous les lettres titres et ecritures des d. Religieux, et aussy pour demeurer à toujours ès prières, suffrages et oraisons, qui en temps advenir seront faits par les d. Religieux en la d. Eglise et monastère du Tréport à iceux Religieux Abbé et couvent du d. lieu du Tréport avons quitté et delaissé à fin d'heritage, tant pour nous que pour nos hoirs, tout et tel droit que nous avons et pouvons avoir à reclamer ès d. trois accres de terre cy dessus bornées. Et davantage leur delaissons et transportons, pour et au profit de la d. eglise et prieuré de Rougecamp, une accre ou autre portion de terre à nous appartenant, et joignant à icelles trois accres de terre d'un costé, et d'autre costé Nicolas de Beaufils, à cause de la fieffe qu'il a prise de nous, d'un bout le chemin qui mène du dit lieu de Septmeules à Dieppe et d'autre bout à la Gatte-Basset, ensemble leur quittons tout le droit de tenue que nous et nos hoirs et aians cause y eussions peu et pouvions pretendre et demander, à raison de nostre d. fief dessus declaré parce qu'iceux Religieux,

après ce qu'ils ont veu nos lettres, titres et ecritures portées par lettres, registres escroues et autres authentiques et autres enseignements, par la pluspart desquels appert, et est montré qu'au d. lieu de Septmeules nos predecesseurs, et nous avons eu de tout temps d'ancienneté à tout le moins huictième de fief noble tenu des d. Religieux, à cause du fief des dits Religieux au dit lieu de Septmeules, et l'avons et nos dits predecesseurs toujours ainsi relevé, comme il est appareu par les quittances de relief qu'en portons des d Religieux, auquel fief avons court et usage, justice et juridiction telle qu'à bas justicier doit appartenir selon la coutume de Normandie, à cause duquel fief avons domaine fieffé et non fieffé, rentes en deniers, grains, œufs, oiseaux, aides, reliefs et treiziesmes, amendes, forfaiture et tous autres droits seigneuriaux à noble fief appartenant. Et si avons droiture de franc moudre ès moulins du d. lieu de Septmeules appartenans à mon d. seigneur le comte d'Eu, ainsi que la teneure de la dite pièce de pré cy dessus bornée, à nous competer et appartenir à cause de notre d. quart de fief, dont le tout les d. Religieux ont esté, et deuement sont informez, ensemble de la jouissance et possession que nous et nos d. predecesseurs en avons eu, et encore avons de present.

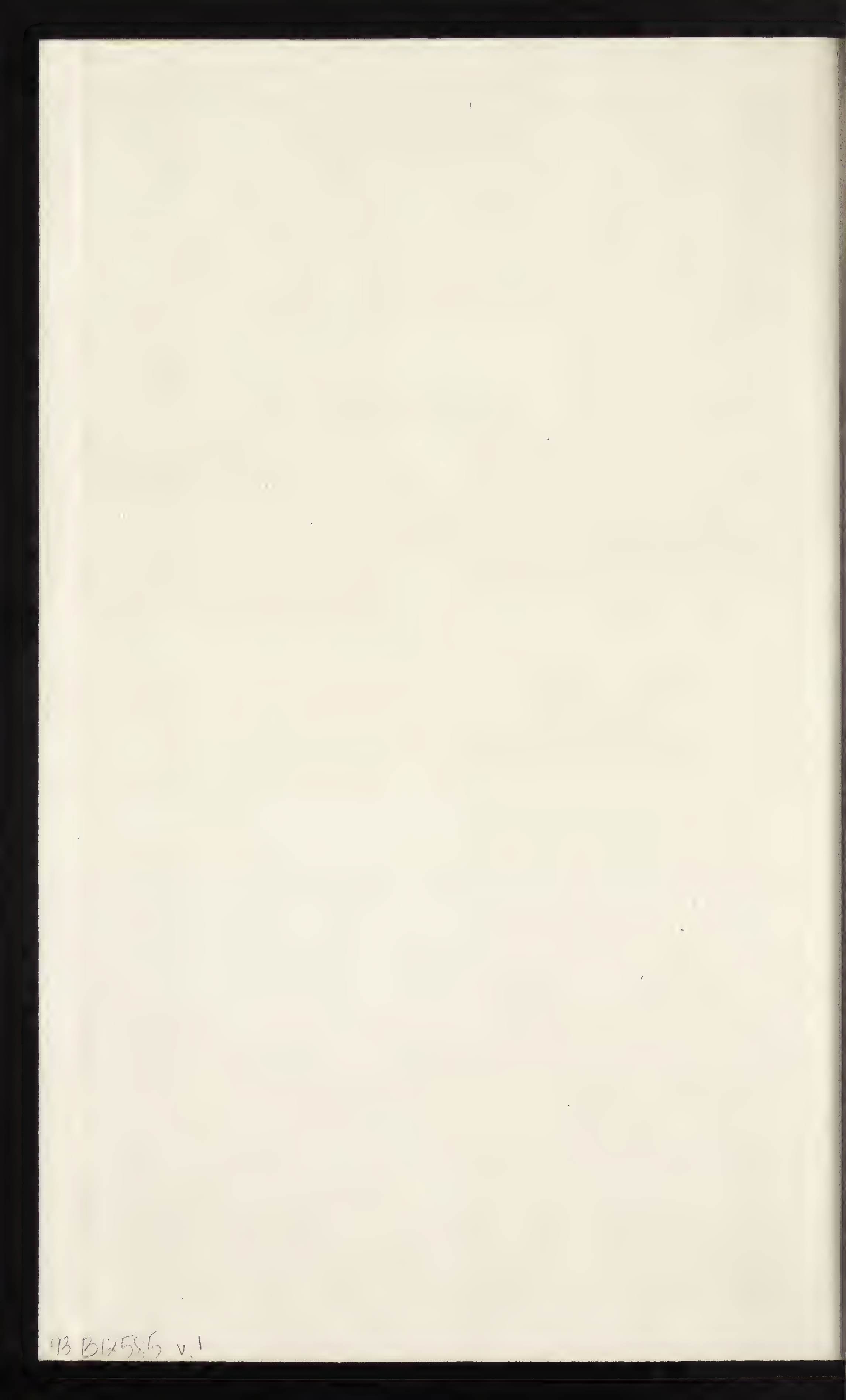
A ces causes iceux Religieux nous ont consenti et accordé, tant pour eux que pour leurs successeurs Religieux abbé et couvent du dit lieu du Tréport, que nous, nos hoirs ou aïans cause, en temps advenir, tout ce que nous avons tenu et tenons des d. Religieux au d. lieu de Septmeules soit par un quart de fief et noble et que nous, nos hoirs ou aïans cause jouissions, possedions en icelluy des droitures dessus mentionnées qui nous appartiennent, parce que nous nos hoirs ou aians cause serons tenus en faire aus d. Religieux, abbé et couvent hom-

mage de bouche et de mains, avec les droits et devoirs seigneuriaux tels que selon la d. coutume de Normandie appartient, quand le cas y eschet. Et en oultre nous et nos d. hoirs sommes tenus et sujets le temps advenir estre et assister en l'eglise, lieu, abbaïe et monastère du d. lieu du Tréport, chascun an, au jour et feste du d. grand Archange Mr St-Michel, au mois de Septembre, pour premièrement accompagner le d. sr Abbé et ses successeurs à la grande messe qui sera par eux celebrée le d. jour en la dite eglise. Et par après nous nos d. hoirs et aians cause serons tenus le premier plat de viande appareiller pour le disner du d. sr Abbé apporté en la salle, le prendre de la main de celuy qui le portera en la dite salle et le servir devant le dit sr Abbé et ses successeurs. Et aussi, cela fait, le d. sr Abbé et ses successeurs seront tenus et sujets, et nous ont accordé à nous, nos d. hoirs ou aians cause, faire seoir en la table du d. sr Abbé et de ses successeurs, après lequel disner accompli nous et nos d. hoirs ou aïans cause serons tenus et sujets aller le dit jour, accompagnez des gens et officiers de la d. abbaie, à la foire, garder à notre pouvoir les debats et controverses qui se pourront mouvoir et les preeminences et libertez de la d. Abbaie. En faisant, par nous et nos d. hoirs lesquelles choses, les d. Religieux abbé et couvent et leurs successeurs seront tenus et ont promis desfraier nous nos d. hoirs et aians cause tenans du d. quart de fief en estat et train de chevalier en quelque part que nous, nos gens et chevaux soient establiz et logez, soit dans la d. abbaïe ou autrement au d. lieu, du Tréport, pourvueu toutefois que n'aïons pour nostre train que trois hommes et trois chevaux. Et que s'il advenoit que nous, nos d. hoirs ou aians cause, ne peussions pour quelque cause et excuse raisonnable assister au dit lieu du Tréport les d. jour et

feste du grand St-Michel pour faire le service dessus declaré, en ce cas nous, nos d. hoirs ou aïans cause, serons tenus envoïer excusation devant le d. Abbé par personnes idoines et suffisantes, et ce par commis qui sera tenu affermer, par devant le senechal ou juge des d. Religieux au d. lieu du Tréport, qu'il luy a esté donné charge de porter la d. excuse, et que d'asseurance est veritable. Laquelle excuse nous nos d. hoirs ou aians cause tenans du d. quart de fief serons tenus par semblable affermer au prochain pled ensuivant du d. fief du d. Septmeules pour les d. Religieux, pourvueu que ne fussions occupez au service du Roy nostre Sire, du s[r] Comte d'Eu ou des d. Religieux. Et du d. quart de fief serons tenus bailler de nouveau nostre denombrement, et y mettre et emploier la substance du contenu en ces presentes. Sur lequel, en ce faisant, congé de cour nous sera donné par le Senechal des d. Religieux, ainsi qu'il nous ont accordé et accordent, qui lors tiendra de leur d. fief de Septmeules. Et en oultre pour supporter aux frais, mises et vacations et depens par nous en la defense des d. procès, nous ont les d. Religieux Abbé et couvent presentement donné la somme de douze livres tournois. Et à tout le contenu en ces presentes promettons, tant pour nous que nos d. hoirs, tenir et avoir aggreable ferme et stable sur l'obligation de tous nos biens, et ceux de nos hoirs ou aians cause presents et advenir.

En temoin desquelles choses nous avons signé ces presentes de nostre seing manuel, et scellé du scel de nos armes, le treizième jour de Decembre l'an de grace mil cinq cens unze.

FIN DU PREMIER VOLUME.






GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00639 8180

